



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2007

# **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2007

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**  
**Service de l'information et de la documentation**

**C** Ce document a été élaboré en application des deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Aux termes de ces dispositions :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement [...]. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public. »

Le présent rapport porte sur l'année 2007. Il a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa séance du 29 avril 2008.



## **Avant-propos** 7

LES CHIFFRES CLÉS DU CSA  
ET DU SECTEUR AUDIOVISUEL EN 2007 9

LES DATES CLÉS DU CSA EN 2007 16

**SYNTHÈSE** 23

2007, CONSTRUIRE LA TÉLÉVISION  
ET LA RADIO DE DEMAIN AU SERVICE  
DE TOUS : BILAN ET PERSPECTIVES 29

**I – Réussir l'audiovisuel numérique pour tous** 31

**II – Donner une nouvelle impulsion  
au rôle social du Conseil** 39

**III – Construire la régulation de demain** 43

**L'ACTIVITÉ DU CONSEIL EN 2007** 53

**I – La gestion des fréquences** 55

**II – Les autorisations, conventions et déclarations** 67

**III – Le contrôle des programmes** 91

**IV – Les mises en demeure, les sanctions  
et les saisines du procureur de la République** 129

**V – L'activité contentieuse** 135

**VI – Les avis** 147

**VII – Les études et la prospective ;  
la communication** 153

**VIII – Les relations internationales** 163

**IX – Le Conseil** 169

## **Annexes**

Les annexes mentionnées dans ce rapport d'activité sont exclusivement accessibles dans le cédérom joint au présent document. Y figurent notamment, dans leur version publiée au Journal officiel, les avis, recommandations, délibérations et décisions adoptés par le Conseil durant l'année 2007.



# →Avant-propos

---

**En 2007, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a exercé une régulation très diversifiée, à la fois sociale et culturelle, technologique et économique, une régulation attentive aux souhaits des téléspectateurs et des auditeurs, une régulation soucieuse des besoins et des contraintes des professionnels.**

Le Conseil a d'abord poursuivi le passage au « tout numérique », c'est-à-dire un audiovisuel numérique accessible à tous, mis au service de nos territoires, puissant levier pour la création et l'innovation. Le succès de la télévision numérique terrestre auprès du public se confirme, comme le montre le taux d'équipement et l'audience des chaînes. Bientôt, les potentialités du numérique seront mises à la disposition du plus grand nombre, qu'il s'agisse de l'enrichissement de l'offre de programmes nationaux et locaux, de la révolution de la qualité avec la haute définition, de celle de la mobilité avec la télévision mobile personnelle, ou de la radio numérique. Ce travail d'extension de la couverture comme de l'offre, de développement de nouveaux services, de satisfaction des attentes de nos concitoyens, est poursuivi avec détermination en 2008.

Ces innovations apportent la preuve que l'audiovisuel est un secteur dynamique, qui sait investir dans les nouvelles technologies pour satisfaire la demande de notre société. Demain, nos concitoyens souhaiteront recevoir leurs chaînes en haute définition, disposer d'une couverture territoriale élargie pour la télévision mobile personnelle, bénéficier de davantage de chaînes, nationales ou locales, sur la TNT et accéder à la radio numérique sur l'ensemble du territoire. Ce sont des possibilités nouvelles d'information et de divertissement, de connaissance et de culture, mais aussi des atouts pour tout le secteur de l'audiovisuel, qu'il s'agisse de la production, de la diffusion ou de la filière technique, comme pour le secteur des télécommunications. Et seule la diffusion hertzienne terrestre assure à tous nos concitoyens la gratuité et l'accès à ces innovations sans fracture numérique.

En 2007, le Conseil a également voulu s'assurer que l'audiovisuel soit pleinement au service de notre société. Il a ainsi renforcé son activité de suivi des contenus : respect de la déontologie, accessibilité des programmes aux personnes handicapées, protection de l'enfance et de l'adolescence, lutte contre la publicité clandestine, garantie du pluralisme politique. Mais le Conseil a aussi pris des initiatives pour favoriser la représentation de la diversité et protéger le droit à l'information. Il s'est efforcé de relayer les attentes des auditeurs et des téléspectateurs auprès des opérateurs audiovisuels sur tous les sujets. Cette mission est particulièrement nécessaire dans une période de profondes mutations, où nos concitoyens expriment une forte demande de régulation des nouveaux services audiovisuels.

L'essor d'internet pose en effet la question de la régulation des services audiovisuels, linéaires ou non-linéaires, diffusés sur ce support. Depuis 2004, le Conseil exerce sa régulation sur les services de télévision et de radio linéaires diffusés sur internet ; cette régulation, plus souple, repose, selon les cas, sur un conventionnement ou sur une simple déclaration. Le développement des services non-linéaires, comme la vidéo à la demande ou la télévision de rattrapage, pose la question d'une extension de la régulation aux services de

médias audiovisuels à la demande. C'est ce que prévoit la directive européenne Services de médias audiovisuels. Le processus de transposition en droit français est engagé.

C'est dans ce contexte marqué par l'apparition de nouveaux services et de nouveaux modes de transmission, de diffusion et de réception des signaux, que la régulation exercée par le Conseil prend une dimension technologique et économique croissante. L'intérêt porté par les opérateurs de réseaux aux contenus et le développement des chaînes de télévision et de radio dans les services non-linéaires sont des données fondamentales. La régulation mise en œuvre par le Conseil s'inscrit dans ce nouveau cadre, tout en continuant à répondre à deux objectifs : assurer le juste équilibre entre les trois pôles de notre audiovisuel que sont le secteur public, les grands groupes privés et le riche tissu des petites et moyennes entreprises de la production, de la technique et de la diffusion ; privilégier une approche prenant en compte les bénéfices économiques, sociaux et culturels de long terme pour notre société.

Il est donc nécessaire, aujourd'hui, de mieux prendre en compte encore l'importance des contenus dans le système économique. Ce sont en effet les contenus qui sont créateurs de richesses économiques et culturelles sur tous les réseaux. Les contenus resteront donc au cœur de la régulation exercée par le Conseil, une régulation dont l'originalité a toujours un sens à l'heure de ces grandes mutations. Banaliser la régulation de l'audiovisuel entraînerait la régression de la spécificité des contenus, la renonciation à des objectifs comme la diversité, le pluralisme ou l'expression culturelle française. Cette spécificité doit être mieux reconnue ; l'idée que les contenus sont une richesse économique, culturelle, sociale de long terme doit être portée à l'échelle européenne et internationale.

C'est ainsi une vision ambitieuse des apports de la révolution numérique que le Conseil entend développer, une vision qui associe harmonieusement les contenus et les réseaux, pour que la France gagne ces deux batailles essentielles pour notre société.

Michel BOYON

## LES CHIFFRES CLÉS DU CSA EN 2007

Au cours de ses **76** assemblées plénières, le CSA a rendu **7** avis au Gouvernement et **4** au Conseil de la concurrence ; il a adressé **4** délibérations et **7** recommandations aux diffuseurs, dont **6** en vue de consultations électorales ; il a procédé à **90** auditions.

### Radio

Le Conseil a mené à leur terme **4** appels à candidatures FM en dégagent **275** nouvelles fréquences, lancé **7** autres appels en métropole et **2** outre-mer, renouvelé, hors appel à candidatures, les autorisations de **287** stations et autorisé **292** radios temporaires ; il a signé **1** nouvelle convention et reçu **33** déclarations pour des services de radio autres que hertziens ; il a lancé **1** consultation publique relative à l'évolution du paysage audiovisuel aux Antilles et en Guyane.

### Télévision

Le Conseil a réaménagé **233** fréquences analogiques en vue de la généralisation de la diffusion de la TNT qui a donné lieu à la mise en service de **37** nouveaux émetteurs ; il a lancé **3** consultations publiques, l'une pour préparer un appel à candidatures pour des services de télévision mobile personnelle, l'autre en vue de lancer des appels à candidatures pour des télévisions locales numériques, la dernière enfin consacrée aux conditions d'extinction de la diffusion terrestre analogique de la télévision.

Le Conseil a attribué **4** canaux à **7** chaînes locales numériques en région parisienne, autorisé **18** chaînes locales privées analogiques à émettre également en mode numérique, lancé **1** appel à candidatures pour des services de télévision en haute définition, **1** appel pour des services de télévision mobile personnelle et **11** appels pour de nouvelles chaînes locales numériques ; il a délivré **4** autorisations à des chaînes locales analogiques, engagé la procédure de reconduction des autorisations de **4** autres, lancé **1** appel à candidatures pour une dernière en Guyane et délivré **5** autorisations à des télévisions temporaires ; il a signé **16** nouvelles conventions et reçu **6** déclarations pour des services de télévision autres que hertziens.

Le Conseil a prononcé **110** mises en demeure, engagé **20** procédures de sanction et infligé **9** sanctions à la suite de divers manquements des opérateurs.

Il a par ailleurs reçu **49** délégations étrangères.

En 2007, le site internet du Conseil, [www.csa.fr](http://www.csa.fr), a reçu près de **3 800 000** visiteurs, dont le nombre moyen quotidien s'élève à **10 400**, soit une hausse de **23 %** par rapport à 2006. La moyenne mensuelle des messages adressés au Conseil par le biais du site s'est élevée à **714**, contre **470** en 2006, une hausse qui s'explique largement par le nombre des questions liées à la généralisation de la diffusion de la télévision numérique terrestre.

## LES CHIFFRES CLÉS DE L'AUDIOVISUEL

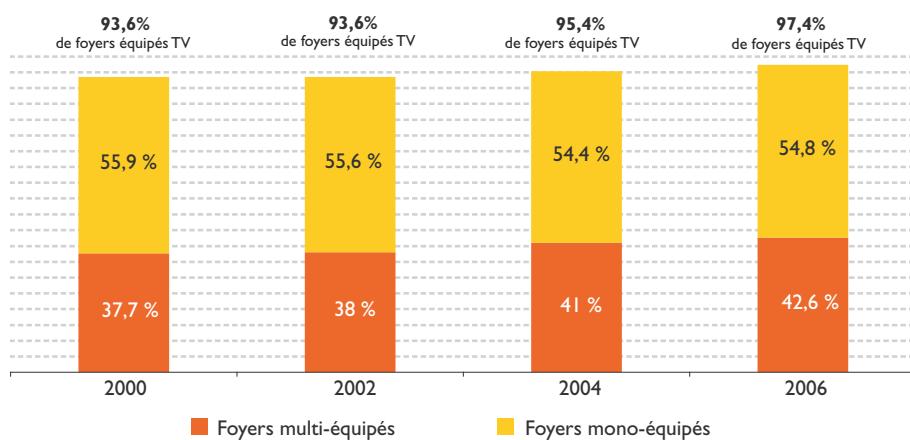
L'arrivée de la télévision numérique terrestre modifie d'année en année le paysage télévisuel français.

L'arrivée de la radio numérique devrait entraîner, dans les mois à venir, des évolutions sensibles dans le domaine radiophonique.

Les quelques données réunies ci-dessous jusqu'en 2007 permettent de dresser un rapide panorama du secteur, de ses récentes mutations et des tendances qui se dessinent.

### Équipement et multi-équipement en télévision des foyers

La quasi-totalité des foyers français sont équipés d'au moins un poste de télévision (97,4% en 2007). Le multi-équipement progresse.

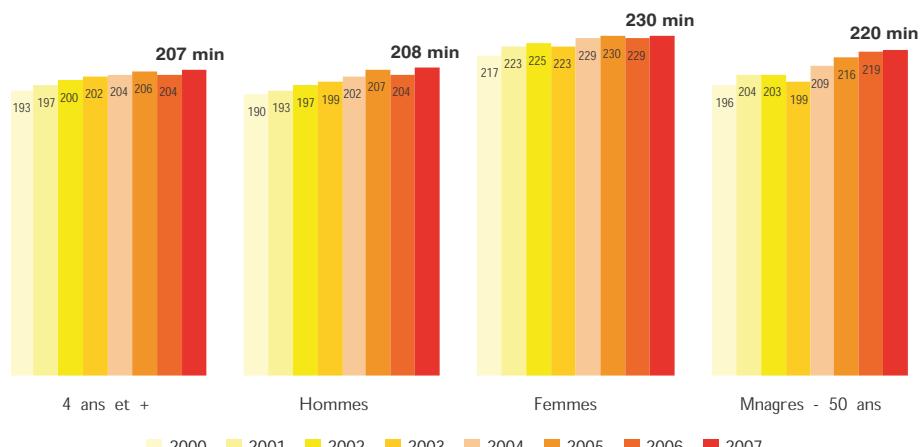


Source : Médiamétrie – L'année TV 2006.

Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite

### Durée d'écoute par individu (DEI) de la télévision

En 2007, chaque résident de France métropolitaine, équipé d'au moins un téléviseur, a regardé la TV en moyenne 3 heures et 27 minutes par jour\*.



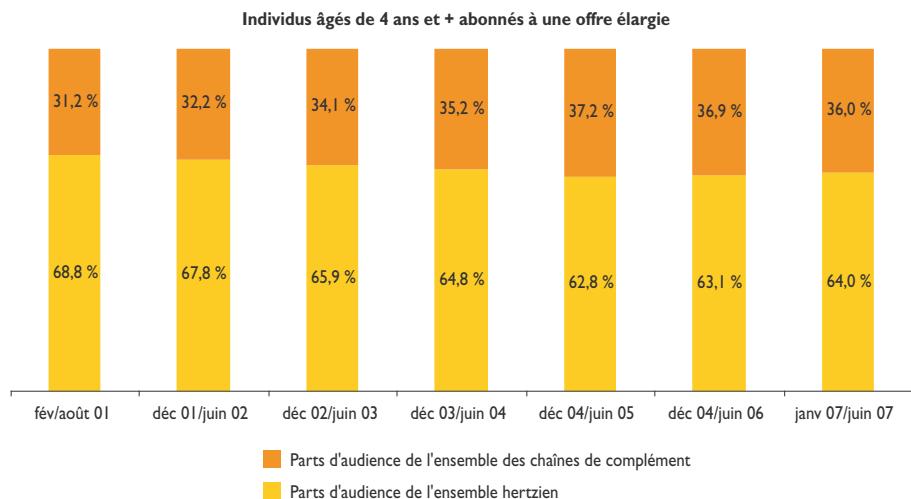
Source : Médiamétrie - Médiamat – Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite

\*La journée de mesure d'audience commence à 3 heures et dure 24 heures.

## Consommation de télévision au sein des foyers multichaînes payants

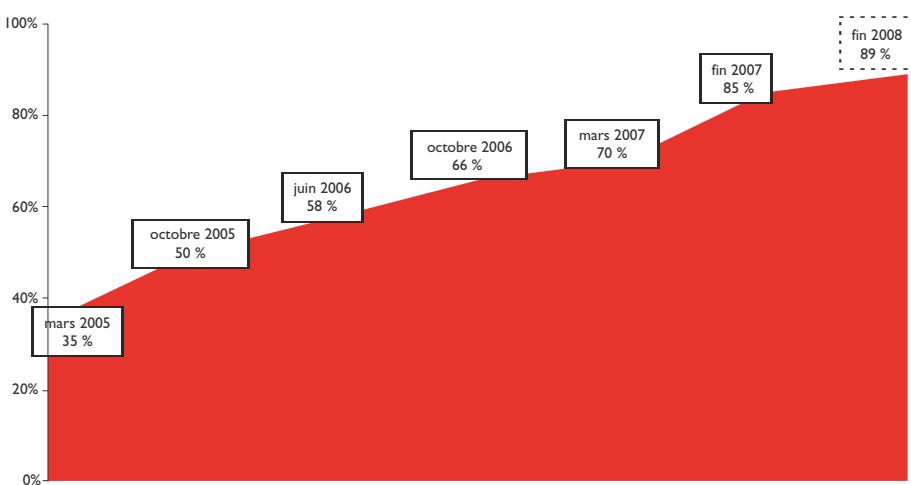
**Depuis 2001, les chaînes thématiques ont gagné près de 5 points de parts d'audience (PDA).**

**Sur la dernière année, elles sont restées stables à 36 % de PDA.**



Source : Médiamétrie - MédiaCabSat – Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite.  
Foyers multichaînes payants : foyers souscrivant à une offre élargie de télévision comprenant au moins quinze chaînes.

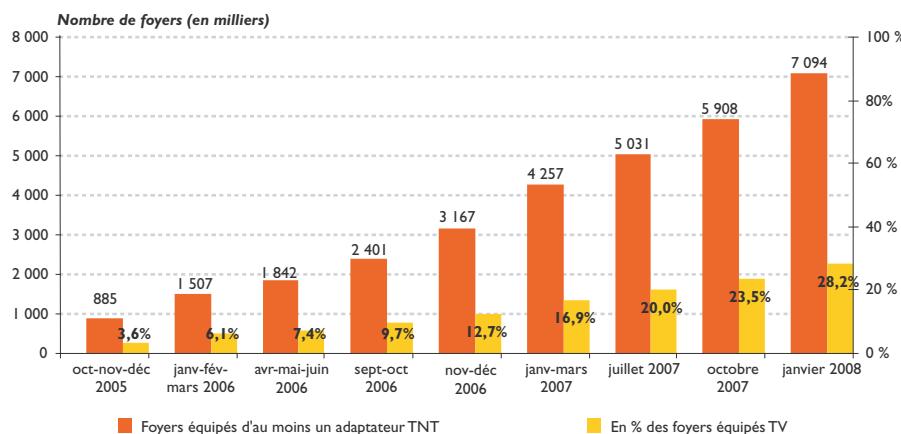
## Progression de la couverture TNT



En pourcentage de couverture de la population métropolitaine par le réseau de diffusion hertzien terrestre.  
Source : CSA.

## Progression de l'équipement de réception TNT

À fin décembre 2007, plus de 7 millions de foyers français sont équipés d'au moins un adaptateur TNT, soit 28,2 % des foyers équipés de télévision, ce qui correspond à 15,6 millions d'individus de 4 ans et plus.

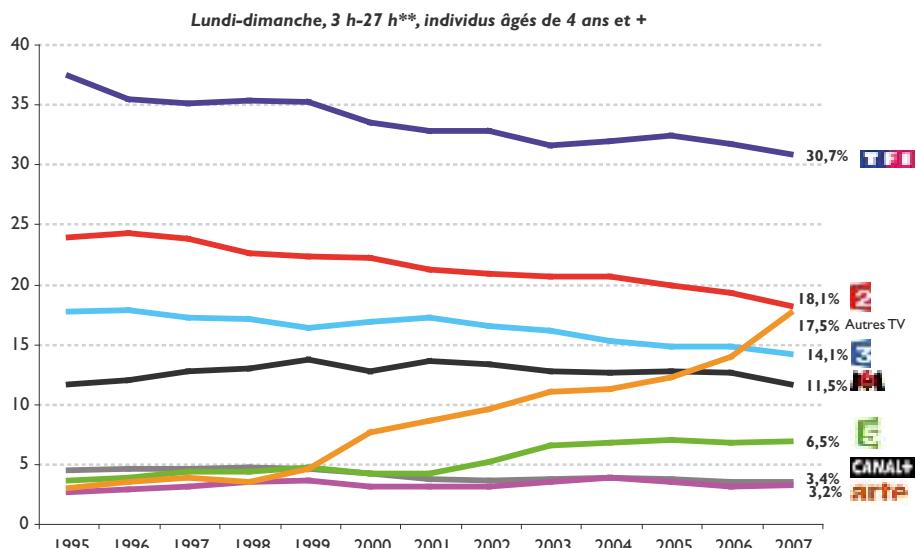


Source : Médiamétrie - Médiamat – Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite.

## Évolution des parts d'audience (PDA) des chaînes de télévision depuis 1995

On observe une tendance à la baisse de toutes les chaînes hertziennes historiques et une hausse spectaculaire de « l'offre alternative » représentée notamment par les chaînes de la TNT comptabilisées dans le poste « Autres TV » (+ 3,7 points de PDA en 2007).

Depuis janvier 2007, Médiamétrie isole, dans l'ensemble « Autres TV »\*, les chaînes de la TNT gratuites des autres chaînes thématiques, régionales, locales et étrangères. Réalisant 3,6 % de PDA en janvier 2007, les chaînes gratuites de la TNT sont à 8,3 % en décembre, soit une progression d'environ 110 %.



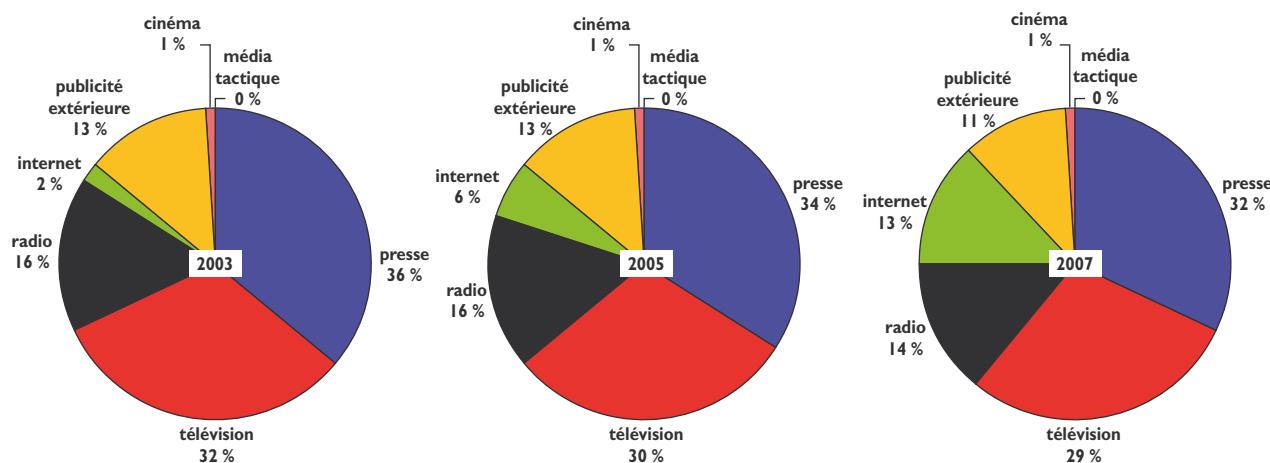
Source : Médiamétrie - Médiamat – Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite.

\* Le poste « Autres TV » est constitué de l'audience des chaînes de la TNT (Télévision numérique terrestre), des chaînes locales, régionales, étrangères ou thématiques, des chaînes non signées et des services interactifs.

\*\*La journée de mesure d'audience commence à 3 heures et dure 24 heures.

## Évolution des parts de marché publicitaire des grands médias

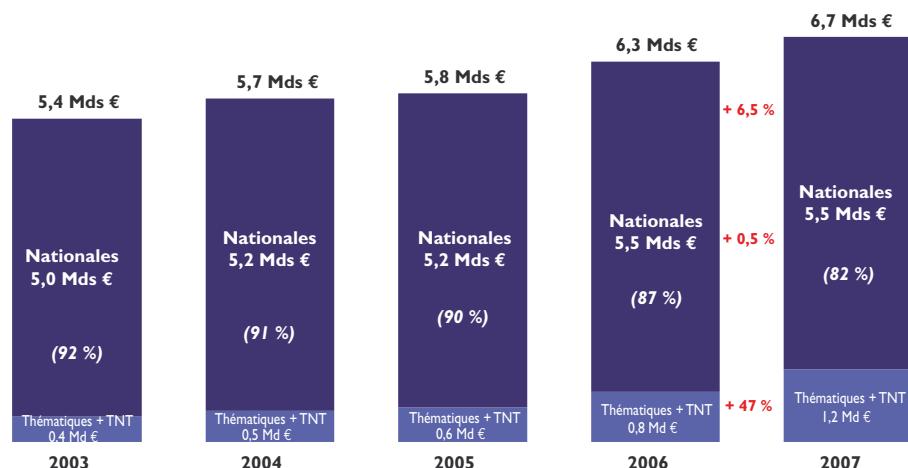
**De 2003 à 2007, l'internet a connu une très forte montée en puissance, au détriment de la presse et de la radio ainsi que, dans une moindre mesure, de la publicité extérieure et de la télévision.**



Source : TNS Media Intelligence – Copyright TNS Media Intelligence – Tous droits réservés – Reproduction interdite.

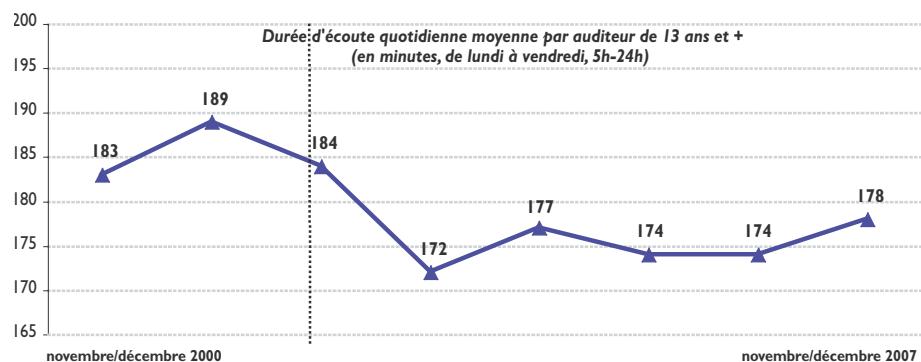
## Évolution des parts de marché publicitaire selon les catégories de chaînes de télévision

**De 2003 à 2007, les investissements publicitaires (mesurés en données brutes) auprès des chaînes de télévision thématiques ont fortement augmenté. Le lancement de la TNT a accéléré cette tendance : entre 2006 et 2007 les ressources publicitaires des chaînes nationales historiques sont restées stables (+ 0,5 %) tandis que celles des chaînes thématiques et des nouvelles chaînes de la TNT ont progressé de 47 %.**



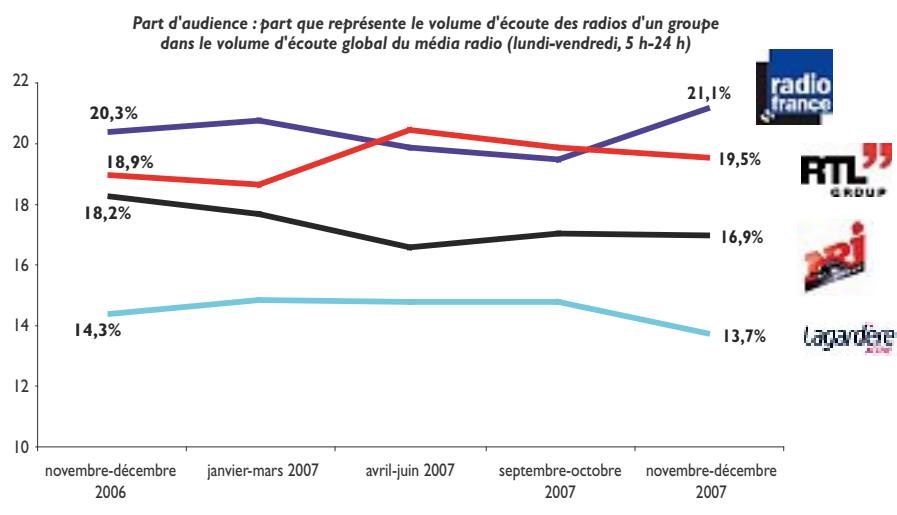
Source : TNS Media Intelligence – Copyright TNS Media Intelligence – Tous droits réservés – Reproduction interdite

## Durée d'écoute de la radio par individu



Source : Médiamétrie – 75 000+ Radio puis 126 000 Radio à partir de janvier 2005 – Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite.  
 À partir de novembre/décembre 2000 : univers 13 ans et +.  
 À partir de novembre/décembre 2002 (inclus) : univers 15 ans et +

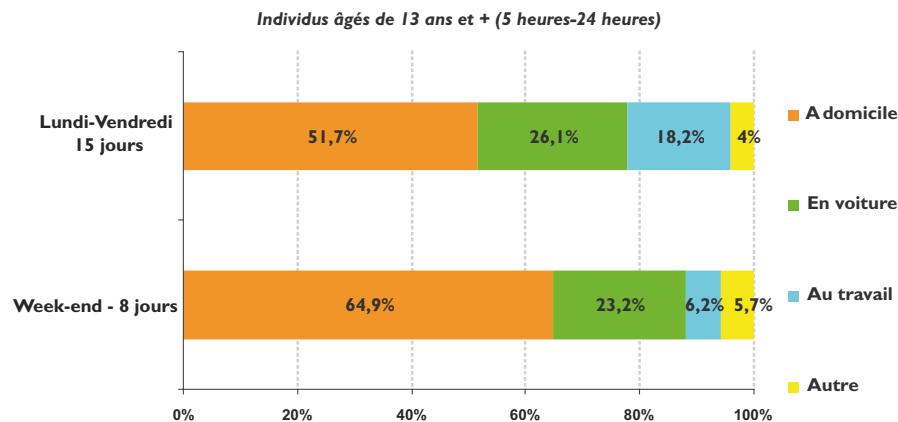
## Évolution sur un an de la part d'audience des principaux groupes radiophoniques nationaux



Source : Médiamétrie – 126 000 Radio – Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite.

NB : on retient pour cet indicateur les groupes possédant au moins deux réseaux nationaux, à l'exception de NextradioTV dont la station BFM n'est pas souscriptrice du Médiamat.

## **Localisation de l'écoute de la radio**



Source : Médiamétrie – L'année Radio 2006-2007 – Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite.

## **Positions des acteurs de la télévision hertzienne**

Données à fin décembre 2007.

## LES DATES CLÉS DU CSA EN 2007

### → JANVIER

**4 janvier.** Le Conseil publie **la liste des sites de la télévision numérique terrestre (TNT) qui seront mis en service avant la fin de l'année**,achevant ainsi la planification de la phase initiale du déploiement de la TNT. Il adopte une recommandation sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

**17 janvier.** Ouverture **d'une consultation publique sur la télévision mobile personnelle (TMP)**, préalable au lancement d'appels aux candidatures.

**24 janvier.** Dominique Baudis, président du CSA depuis janvier 2001, et les conseillers Francis Beck et Philippe Levrier arrivant au terme de leur mandat, le Président de la République procède à trois nouvelles nominations : il nomme **Michel Boyon** Président du Conseil, ainsi qu'**Alain Méar** (sur désignation du Président du Sénat) et **Rachid Arhab** (sur désignation du Président de l'Assemblée nationale), membres du Conseil.

**25 janvier.** **Catherine Levai** est nommée chef de cabinet du Président du CSA.

**30 janvier.** Le Conseil se réunit dans sa nouvelle composition et désigne les responsables de **ses groupes de travail et missions**. Il crée en outre **une commission de réflexion prospective** sur l'audiovisuel.

### → FÉVRIER

**6 février.** Adoption de **la synthèse des contributions** reçues en réponse à **la consultation publique ouverte sur la radio numérique** le 3 octobre 2006.

**13 février.** Le Conseil publie **une recommandation en vue de l'élection de l'Assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna** et lance un appel aux candidatures radio en **Bourgogne** et en **Franche-Comté**.

**17 février.** **Olivier Japiot** est nommé directeur général du CSA.

**20 février.** Audition des responsables de LCI et de BFM TV à la suite de l'examen des temps de parole des personnalités politiques dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle d'avril et de mai 2007. Le Conseil appelle leur attention sur **l'excessive bipolarisation des temps de parole** relevés sur leurs antennes au profit de deux candidats.

La chaîne locale **Cityzen TV** (Caen) reçoit son autorisation de diffusion.

### → MARS

**5 mars.** Vote de la **loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur**, qui complète le cadre juridique de la numérisation de la diffusion audiovisuelle et fixe en particulier les conditions de mise en œuvre de la télévision haute définition et de la télévision mobile personnelle.

**26 mars.** Début des **auditions publiques des candidats à la création de chaînes locales de la TNT en région parisienne**. Près de trente candidats s'étant manifestés, les auditions se prolongent jusqu'au 4 avril.

**27 mars.** Le Conseil fixe des conditions aux modifications du capital de TPS Star et de Groupe AB et lance un appel aux candidatures radio dans le ressort du **CTR de Marseille**.

**31 mars.** Début de la phase 5 du déploiement de la TNT.

#### → AVRIL

**3 avril.** Le Conseil rend au ministre de la culture et de la communication **son avis sur un projet de décret modifiant les cahiers des missions et des charges de France 2, France 3 et France 5**.

**17 avril.** Adoption d'**une recommandation destinée à protéger les mineurs** qui interviennent dans les émissions télévisées, ainsi que d'**un avis sur quatre projets d'arrêtés techniques** concernant la télévision mobile personnelle.

**18 avril.** Le Conseil publie **une recommandation pour les élections législatives** des 10 et 17 juin. Le 10 mai, il l'a complète d'une seconde recommandation destinée à plusieurs départements et collectivités d'outre-mer.

#### → MAI

**10 mai.** Adoption de **la synthèse des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique ouverte le 19 décembre 2006 sur la télévision en haute définition**.

**Sélection des opérateurs** à la suite de l'appel aux candidatures radio lancé le 7 novembre 2006 en **Île-de-France** et dans le département de **l'Oise**. 66 nouvelles fréquences vont être mises en service à la suite des travaux d'optimisation de la bande FM menés par le Conseil.

Lancement d'un appel aux candidatures radio en région **Champagne-Ardenne**.

**15 mai.** Nouvelle sélection d'opérateurs radio, dans les régions **Auvergne et Limousin**, pour lesquelles un appel aux candidatures avait été lancé le 21 novembre 2006. 74 nouvelles fréquences ont été identifiées dans ces deux régions.

**30 mai.** **Huit expérimentations de radio numérique** sont autorisées.

#### → JUIN

**5 juin.** Saisi, en 2006, de **quatorze demandes de règlement de différends** portant sur la numérotation des chaînes dans les offres de services des distributeurs, le Conseil rend ses décisions, exerçant ainsi pour la première fois la compétence que lui a conféré la loi du 9 juillet 2004. Il ouvre en parallèle une consultation publique sur un projet de délibération encadrant les modalités de numérotation des chaînes.

**Sept projets de chaînes** sont sélectionnés à la suite de l'appel aux candidatures lancé le 25 juillet 2006 pour la diffusion de chaînes locales de **la TNT en région parisienne**.

**5 et 12 juin.** Le Conseil lance **un appel à projets d'expérimentation**, puis **un appel aux candidatures** pour des chaînes qui seront diffusées **en haute définition**.

**12 juin.** Une synthèse des contributions reçues à la consultation publique ouverte le 19 janvier 2006 sur la télévision mobile personnelle est adoptée.

**16 juin.** Le Conseil décide d'autoriser 18 chaînes locales existantes en mode analogique à diffuser dès la mi-septembre sur la TNT.

**25 juin.** Le président du CSA intervient lors de la 4<sup>e</sup> Journée de la création TV, pour affirmer notamment que le Conseil compte utiliser la révolution numérique comme un levier pour la création audiovisuelle française.

**26 juin.** Le Conseil engage avec les chaînes privées le processus de discussion qui permettra d'inscrire dans leurs conventions de nouvelles stipulations relatives à l'accessibilité de leurs programmes aux personnes souffrant de déficience auditive.

## → JUILLET

**1<sup>er</sup> juillet.** Michel Boyon et Agnès Vincent-Deray participent, à Ouagadougou (Burkina Faso), à la création du Réseau des instances francophones de régulation des médias (Refram). Ce réseau rassemble vingt autorités de régulation des pays francophones d'Afrique et d'Europe, ainsi que du Canada. Le CSA en assure le secrétariat permanent.

**10 juillet.** Adoption d'un schéma d'extension de la couverture de la TNT pour les chaînes historiques, visant à atteindre l'objectif fixé par la loi de 95 % de la population métropolitaine fin 2011, tout en garantissant une desserte homogène de l'ensemble du territoire.

Examen du bilan de l'activité des chaînes de France Télévisions pour l'année 2006.

**17 juillet.** Dans le cadre de l'examen du différend opposant la chaîne Voyage à la société CanalSatellite, le Conseil enjoint cette dernière d'adresser à la chaîne une proposition de distribution objective, équitable et non discriminatoire.

Examen du bilan de l'activité des chaînes de cinéma et de paiement à la séance pour l'année 2006.

**17 juillet et 16 octobre.** Le Conseil examine le bilan 2006 de l'activité des chaînes payantes.

**24 juillet.** Ouverture d'une consultation publique préalable au lancement d'appels aux candidatures pour de nouvelles télévisions locales diffusées en numérique et délivrance aux futures chaînes franciliennes de la TNT de leur autorisation.

Publication de la liste des 65 nouvelles zones qui seront desservies par la TNT en mars 2008. Canal+ et les nouvelles chaînes de la TNT prennent des engagements de couverture du territoire métropolitain qui rejoignent ceux des chaînes historiques pour la fin 2011.

Adoption de la délibération, soumise précédemment à consultation publique, sur la numérotation des chaînes dans les offres de services des distributeurs.

Lancement de deux appels aux candidatures radio, l'un en Midi-Pyrénées, l'autre dans les régions Centre et Poitou-Charentes. Sélection des opérateurs à la suite de l'appel lancé le 13 février en Bourgogne et en

**Franche-Comté.** 77 nouvelles fréquences vont être mises en service dans ces deux régions.

**28 juillet.** La mise en service de l'émetteur de Mâcon achève la cinquième phase de déploiement de la TNT. 70 % de la population métropolitaine peut ainsi y avoir accès.

## → AOÛT

**28 août – 1<sup>er</sup> septembre.** Mission du Conseil en **Corée-du-Sud**, à l'occasion de la conférence Broadcast Worldwide 07 sur les enjeux de la révolution numérique.

## → SEPTEMBRE

**5 septembre.** La date limite de mise en service des sites prévus dans le cadre de la phase 6 du déploiement de la TNT est fixée : **au 15 décembre, la TNT couvrira 85 % de la population de métropole.**

**13 septembre.** Début de la diffusion, sur la TNT, de **dix-huit chaînes locales**, de plusieurs décrochages locaux de France 3 et, en région parisienne, de **France Ô**.

**19 septembre.** Ouverture de la **consultation publique** prévue par le III de l'article 96 de la loi du 30 septembre 1986, en vue de **la planification de nouveaux canaux pour la diffusion de chaînes locales numériques**.

Examen du bilan de l'activité des chaînes TF1, M6, Europe 2 TV, Direct 8 et W9 pour l'exercice 2006.

## → OCTOBRE

**1<sup>er</sup> octobre.** Début de **la nouvelle campagne télévisée de sensibilisation à la signalétique jeunesse**. Produite par le Conseil, cette campagne insiste sur l'impact négatif des images violentes sur les plus jeunes : difficultés à s'endormir, cauchemars, angoisses, banalisation de la violence, agressivité.

**2 octobre.** Le Conseil répond à MM. François Hollande et Didier Mathus, au sujet des interventions du Président de la République dans les médias audiovisuels.

**23 octobre.** Sélection de **208 nouvelles zones** dans lesquelles la TNT sera diffusée en 2008.

## → NOVEMBRE

**6 novembre.** Adoption du **Rapport sur la campagne présidentielle de 2007**. Le Conseil y formule seize propositions susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre.

Lancement d'un **appel aux candidatures** pour treize chaînes de **télévision mobile personnelle** et de **cinq appels** pour des **télévisions locales numériques**.

**13 novembre.** Publication d'une **recommandation en vue des élections cantonales et municipales** de mars 2008. Cette recommandation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février 2008.

**Adoption d'une délibération relative à la diffusion de messages publicitaires** en faveur de services téléphoniques ou SMS surtaxés susceptibles d'exploiter l'inexpérience ou la crédulité des mineurs.

**Sélection des opérateurs radio** à la suite de l'appel aux candidatures lancé le 10 mai 2007 en région **Champagne-Ardenne**. 64 nouvelles fréquences vont compléter l'offre radiophonique de la région.

Lancement de **plusieurs appels aux candidatures radio** : l'un dans le ressort du **CTR de Lille**, le deuxième pour les collectivités de **Saint-Martin** et de **Saint-Barthélemy** (Guadeloupe), le troisième pour **la Guyane, la Guadeloupe et la Martinique**.

**20 novembre.** Le Conseil sélectionne, à la suite de l'appel aux candidatures du 12 juin 2007, **les chaînes TF1 HD et M6 HD** et annonce son intention de lancer de nouveaux appels aux candidatures HD, l'un pour une chaîne payante, l'autre pour d'autres chaînes gratuites. La diffusion en haute définition de France 2 est également prévue, le Gouvernement ayant fait usage de son droit de réservation prioritaire.

**27 novembre.** Un accord commercial étant intervenu entre la chaîne Voyage et la société CanalSatellite quelques instants avant l'audience contradictoire organisée par le Conseil dans le cadre du règlement de différend dont il avait été saisi, celui-ci exprime sa satisfaction devant ce résultat obtenu après plusieurs semaines de négociation.

**Sélection des opérateurs** à la suite de l'appel aux candidatures radio lancé le 27 mars 2007 dans la région **Provence-Alpes-Côte d'Azur**. 109 nouvelles fréquences vont pouvoir être utilisées.

L'assemblée plénière reçoit MM. David Kessler et Dominique Richard, dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par le ministre de la culture et de la communication sur les relations entre producteurs et diffuseurs.

**30 novembre.** Michel Boyon, Agnès Vincent-Deray et Rachid Arhab se rendent à Marrakech (Maroc) pour la réunion du **Réseau des instances de régulation méditerranéennes** (Rim), dont le CSA est membre fondateur.

## → DÉCEMBRE

**2-10 décembre.** Mission du Conseil à **Hong-Kong** et à **Taiwan** pour participer à la conférence Digital goes to reality 2007.

**4 décembre.** Adoption de **deux délibérations**, l'une relative aux **incitations à utiliser des services SMS ou téléphoniques surtaxés**, qui encadre notamment les émissions de « télé-tirelire », l'autre sur **le port du préservatif** dans les programmes pornographiques.

**7 décembre.** Audition du Collectif interassociatif Enfance et Médias (Ciem) sur la question des chaînes destinées aux tout-petits.

**11 décembre.** Ouverture de **la consultation publique** prévue par la loi du 5 mars 2007 pour préparer **le basculement vers la diffusion numérique**. Les contributions sont attendues pour le 4 février 2008.

Lancement d'**un appel aux candidatures radio** dans le ressort du **CTR de Caen**.

**13 décembre.** Le Conseil réunit à Paris **un nombre important d'acteurs publics et privés concernés par le développement des**

**télévisions locales.** Il adopte la semaine suivante la synthèse des contributions reçues en réponse à la consultation publique du 19 septembre 2007, ouverte en vue de la planification de fréquences pour de futures chaînes locales en mode numérique.

**18 décembre.** Adoption d'**une recommandation en vue de l'élection de l'Assemblée de Polynésie française**, les 27 janvier et 10 février 2008.

Lancement de **cinq nouveaux appels aux candidatures** pour des **chaînes locales diffusées en mode numérique**.

Ouverture d'un appel d'offres pour la réalisation d'**une étude quantitative et qualitative sur la représentation de la diversité** dans les programmes télévisés.

## → Synthèse

---

L'action du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est structurée autour de trois axes majeurs en 2007 : poursuivre le passage au tout numérique de l'audiovisuel ; garantir une télévision et une radio au service de tous nos concitoyens ; adapter la régulation aux nouveaux enjeux économiques et technologiques de l'audiovisuel.

L'année 2007 a été marquée par l'achèvement de la première phase d'extension de la télévision numérique terrestre (TNT), dont les 18 chaînes nationales gratuites et les 11 payantes sont désormais accessibles à 85 % de la population métropolitaine. Le Conseil a souhaité poursuivre l'extension de la TNT en évitant toute fracture d'ordre géographique. La loi du 5 mars 2007 a en effet imposé un objectif de desserte nationale de 95 % de la population, auquel le Conseil a ajouté un minimum de 91 % par département, afin qu'aucun territoire ne soit oublié. Cette extension rapide et harmonieuse de la TNT correspond à l'attente forte de nos concitoyens qui, séduits par la richesse de l'offre, sont de plus en plus nombreux à s'équiper pour la recevoir, que ce soit par voie hertzienne terrestre ou gratuitement par le satellite.

La mise en œuvre de la TNT a été conçue dès l'origine pour permettre le développement des télévisions locales, encore peu nombreuses en France, surtout par rapport à la situation des pays voisins. En juillet 2007, le Conseil a ainsi sélectionné 7 chaînes qui émettent depuis le 20 mars 2008 sur 4 canaux de la TNT en Île-de-France, et autorisé la diffusion en mode numérique, à partir du 13 septembre 2007, de 18 télévisions locales déjà disponibles en mode analogique. Le Conseil a également décidé du lancement d'appels à candidatures dans une vingtaine de zones où la ressource est disponible.

L'année 2007 a également été marquée par la préparation de l'arrivée de la haute définition (HD). La HD est très attendue par nos concitoyens, toujours plus nombreux à s'équiper ; elle est pour les éditeurs de chaînes le format d'avenir de la télévision, auquel ils aspirent tous, le porteur d'un changement radical en termes de qualité pour le téléspectateur, comparable par certains aspects au passage du noir et blanc à la couleur. Le Conseil a lancé le 12 juin 2007 un appel à candidatures sur le multiplex R5 pour deux fréquences, une autre fréquence disponible ayant été réservée par le Gouvernement pour le service public. Le Conseil a en outre décidé en décembre 2007 une recomposition des multiplex qui a permis le lancement d'un appel à candidatures, la conversion d'une chaîne payante en haute définition sur le R3, et de dégager une place sur le R4. Dès 2008, les téléspectateurs auront ainsi accès à une offre élargie de chaînes ayant pris des engagements très clairs en matière de diffusion de programmes réalisés en HD réelle.

Outre cette révolution de la qualité, le Conseil a préparé en 2007 le passage de la télévision numérique à la mobilité, avec la TMP. La télévision mobile personnelle (TMP) permet, grâce aux progrès du numérique, de recevoir de nombreuses chaînes de télévision en mobilité avec une très bonne qualité. Cela correspond à la demande de continuité d'accès aux contenus en tout lieu, manifestée par les consommateurs : elle ouvre la voie à de nouveaux usages, qui sont aussi de nouvelles ouvertures économiques pour les opérateurs. Dès avant l'adoption de la loi du 5 mars 2007 qui est venue fixer le cadre juridique, le Conseil a lancé en janvier 2007 une consultation publique destinée à recueillir la position des professionnels sur la TMP. C'est sur la base de la synthèse de cette consultation, et de l'arrêté du Gouvernement du 24 septembre 2007 qui a retenu la norme DVB-H en terrestre que le Conseil a

pu lancer un appel à candidatures le 6 novembre 2007. Cet appel a été ouvert pour 13 services de télévision ; en outre, 3 services ont été réservés par le Gouvernement pour les chaînes du service public, ce qui permettra d'offrir un total de 16 chaînes aux téléspectateurs. 36 projets ont été déposés auprès du Conseil, qui auditionnera les candidats et rendra sa décision au printemps 2008.

La radio n'a pas été oubliée au sein de ces grands chantiers, avec d'une part la poursuite des appels généraux à candidatures en analogique, et d'autre part la préparation du lancement de la radio numérique. 4 appels à candidatures en FM ont été traités en 2007, et 7 autres lancés, pour des fréquences dont le nombre a progressé de 20 % en moyenne, grâce aux travaux de planification entrepris par le Conseil.

Concernant la radio numérique, le Conseil a poursuivi en 2007 la concertation avec tous les acteurs, tandis que le Gouvernement a fixé la norme T-DMB, permettant le lancement d'un appel à candidatures en 2008. La radio numérique va permettre un enrichissement de l'offre comparable à celui de la TNT, avec la possibilité d'augmenter le nombre de stations reçues dans toutes les régions et d'assurer, pour certaines d'entre elles, une couverture véritablement nationale. Elle apportera également des nouveautés dans les caractéristiques des services, avec un développement important de l'interactivité. C'est donc un défi majeur pour le Conseil en 2008.

Ces innovations apportent la preuve que l'audiovisuel est un secteur dynamique, qui sait investir dans les nouvelles technologies pour satisfaire la demande sociale. Demain, nos concitoyens souhaiteront recevoir toutes leurs chaînes en haute définition, auront adopté la télévision mobile personnelle dont ils voudront voir la couverture élargie ; ils désireront bénéficier de davantage de chaînes, nationales ou locales, sur la TNT et ils souhaiteront que l'offre élargie de la radio numérique soit disponible sur tout le territoire. Ce sont des occasions nouvelles de loisirs, de découvertes, d'accès à la diversité et à la création, et de renforcement de l'expression culturelle française, qui pourront ainsi voir le jour. Ce sont également des chances de développement économique, riche en emplois, pour le secteur de l'audiovisuel et des contenus comme pour le secteur des télécommunications, mais aussi pour l'aménagement de nos territoires. Et seule la diffusion hertzienne assure à nos concitoyens la gratuité et l'accès à ces innovations sans fracture numérique.

Le Conseil est donc décidé à aller au terme de la loi du 5 mars 2007, en souhaitant que la numérisation complète de l'audiovisuel, – et son passage à la haute définition et la mobilité –, puisse également être un facteur d'accélération du numérique dans tous les domaines, afin que toutes ses opportunités, dans le domaine de l'audiovisuel comme des télécommunications, toutes ses innovations, puissent se développer pleinement et engendrer tous les bénéfices sociaux, culturels, économiques que les Français sont en droit d'attendre.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel mène de front une régulation à la fois technologique, sociale et culturelle, économique.

Le rôle social du Conseil se manifeste principalement au travers de son activité de contrôle des programmes : respect de la déontologie, accessibilité des programmes, protection de l'enfance, lutte contre la publicité clandestine, respect du pluralisme politique. Mais le Conseil exerce également un rôle positif, celui de favoriser la représentation de la diversité, celui de sensibiliser les opérateurs aux problèmes d'accès des personnes handicapées, celui de protéger le droit à l'information...

Le premier objectif du Conseil est de rendre la télévision accessible à tous. Cela concerne particulièrement nos concitoyens handicapés. Le Conseil a pris le 26 juin 2007 la décision d'inscrire des engagements très précis dans les conventions des chaînes privées, à l'instar de ce qui a été fait dans le contrat d'objectifs et de moyens qu'a signé France Télévisions avec

l'État. En 2010, les chaînes hertziennes réalisant plus de 2,5 % de l'audience totale de télévision devront avoir 100 % de leurs programmes, hors écrans de publicité, accessibles aux sourds et aux malentendants. Ce taux devra être de 40 % pour les autres chaînes hertziennes et de 20 % pour les chaînes du câble et du satellite. Par ailleurs, le Conseil a abordé la question de l'accès à la télévision des personnes aveugles ou malvoyantes au moyen de l'audiovision.

Le deuxième objectif est de promouvoir une télévision et une radio pour tous. La protection de l'enfance constitue une nécessité reconnue par les téléspectatrices et les auditeurs comme les professionnels. Le Conseil agit en la matière en prenant l'avis de pédopsychiatres, afin de protéger au mieux le développement de l'enfant. C'est pourquoi il est important que non seulement les diffuseurs veillent à la bonne classification des programmes, mais aussi que les parents soient attentifs à la signalétique établie par le Conseil. Celle-ci est rappelée dans une campagne de communication annuelle, qui doit être davantage relayée. Le Conseil souhaite ainsi mener une action déterminante à partir de 2008 en matière d'éducation aux médias, pour que les enfants – et leurs parents – disposent de toutes les clés de compréhension du média audiovisuel. Il souhaite également adapter les règles de protection de l'enfance à tous les supports.

La lutte contre les abus de la publicité et les loteries prohibées représente aussi un volet important de l'action du Conseil. En 2007, le Conseil a pris fermement position contre les abus de la télé-tirelire, ce qui a abouti au retrait des émissions incriminées.

Le troisième objectif du Conseil est de parvenir à une télévision et une radio où chacun se reconnaît. Cela veut dire faire vivre le pluralisme politique. Ce rôle est particulièrement important lors des élections. Pour les élections présidentielle et législatives des mois de mai et juin 2007, le CSA a bien évidemment veillé au respect du pluralisme, mais il a aussi tenu à adapter ses règles à l'évolution de la communication politique. À l'issue de ces élections, une concertation a été entreprise avec tous les professionnels de l'audiovisuel et les représentants du monde politique afin de proposer des améliorations du système de contrôle du respect du pluralisme politique qui satisfassent tous les acteurs.

Le Conseil veille aussi à la représentation de la diversité de notre société dans les médias audiovisuels. Miroir de la société, ceux-ci se doivent de présenter un visage conforme à la France d'aujourd'hui ; c'est un facteur essentiel de cohésion sociale. Le CSA souhaite donc inciter les opérateurs à mettre en avant la diversité dans les programmes audiovisuels, et à lutter contre les discriminations. Pour évaluer les politiques mises en œuvre par les chaînes, le Conseil a décidé fin 2007 la création d'un Observatoire de la diversité, qui sera un outil essentiel pour le suivi de cette action.

Le Conseil souhaite devenir un véritable ambassadeur des téléspectateurs et des auditeurs, capable de relayer leurs attentes auprès des opérateurs audiovisuels sur tous les sujets. Il a donc décidé de travailler en 2008 à une meilleure organisation et un renforcement de ses équipes en contact avec les téléspectateurs et les auditeurs.

Le Conseil est convaincu qu'il faut connaître les attentes du public pour y répondre, qu'il ne faut laisser personne sur le bord du chemin dans ce contexte de mutations technologiques extrêmement rapides. Ce lien direct avec le public, de même que les déplacements du Conseil dans les différents comités techniques radiophoniques, lui permettront de jouer un rôle d'interface entre la société et le secteur de l'audiovisuel.

Nos concitoyens ont des attentes de plus en plus fortes concernant la régulation des nouveaux services qui se développent notamment sur l'internet. Le Conseil est très attentif au développement de ceux à caractère audiovisuel. Depuis 2004, il exerce sa régulation sur

les services de télévision et de radio linéaires diffusés sur internet ; cette régulation plus souple passe par un système de déclaration ou de conventionnement.

Aujourd'hui, certains médias non-linéaires proposant des contenus audiovisuels sont devenus des médias de masse, au même titre que les services linéaires. Prenant acte de cette évolution, la directive européenne *Services de médias audiovisuels* prévoit la régulation des services de médias audiovisuels à la demande, c'est-à-dire la vidéo à la demande ou la télévision de rattrapage. Le processus de transposition en droit français est engagé.

La régulation économique que met en œuvre le Conseil répond à un double objectif : préserver l'équilibre entre les trois pôles de l'audiovisuel qui sont l'audiovisuel public, les grands groupes privés et le riche tissu de PME de la création ou de la technique, et les développer dans un contexte de concurrence internationale accrue ; considérer les bénéfices économiques, sociaux et culturels de long terme pour notre société.

Cette régulation se place dans un nouveau contexte économique, pour les éditeurs comme pour les distributeurs de services. L'intérêt porté par les opérateurs de réseaux aux contenus et le développement des chaînes de télévision et de radio dans les services non-linéaires sont des données fondamentales. L'opposition entre linéaire et non-linéaire comme la distinction en termes de support n'ont plus lieu d'être : c'est une vision globale qui doit prédominer.

Pour accompagner ces mutations, les autorités de régulation ont un grand rôle à jouer. La régulation économique du Conseil repose sur plusieurs outils.

D'une part, il exerce des compétences dans le cadre du dispositif anti-concentration propre à la loi du 30 septembre 1986, en rendant des avis au Conseil de la concurrence.

D'autre part, le Conseil s'est vu reconnaître, à partir d'une formule déjà éprouvée par d'autres régulateurs, une compétence de règlement des litiges susceptibles d'apparaître notamment entre les distributeurs et les éditeurs de services. Ce nouvel outil de régulation fait appel à l'expertise économique du Conseil dans la mesure où il peut être sollicité pour se prononcer sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des relations contractuelles entre les chaînes et leurs distributeurs.

En 2007, le Conseil a adopté plusieurs décisions de règlement de différend, que ce soit à propos de la numérotation des chaînes de la TNT sur les réseaux de distribution par câble et satellite, ou du litige opposant la chaîne Voyage à CanalSatellite.

Ces premiers règlements de différends ont notamment permis au Conseil d'affiner sa doctrine et de cerner les points problématiques actuels dans les relations économiques du secteur de l'audiovisuel. Le Conseil souhaite jouer un rôle important dans la définition de modalités d'accord entre éditeurs et distributeurs pour inventer ce nouveau modèle économique de la convergence, de la mise à disposition et de la juste rémunération des contenus.

Les contenus demeurent en effet au cœur de la régulation exercée par le Conseil et dont la spécificité a toujours un sens à l'heure de grandes mutations. Banaliser la régulation de l'audiovisuel reviendrait à nier le caractère propre des contenus, à abandonner des objectifs comme la diversité, le pluralisme, l'expression culturelle française. Cette spécificité doit être mieux reconnue à l'échelle européenne : les fréquences audiovisuelles ne sont pas neutres, contrairement aux fréquences de télécommunications qui ne constituent qu'un « réseau ». Ce sont les contenus qui sont créateurs de richesses économiques et culturelles dans un monde où les réseaux se multiplient et ont besoin de ces contenus. Ce modèle de régulation permet de faire de la révolution numérique un levier pour la création de valeur pour le plus grand bénéfice de l'ensemble de notre société. En effet, la question de l'accès aux contenus est structurante en termes économiques. Pour qu'ils soient créateurs de valeur, ceux-ci doivent être différenciants. L'approche par les contenus, en ce qu'elle permet de favoriser la

création et de promouvoir la diversité culturelle, est donc adaptée aux problématiques actuelles de l'audiovisuel comme des télécommunications. Cette importance de la régulation des contenus, reconnue par la directive européenne *Services de médias audiovisuels*, le Conseil la défend lors des rencontres internationales.

La régulation des nouveaux services et le passage au tout numérique, l'importance des contenus, le rôle social des instances de régulation sont autant de thèmes que le Conseil porte au sein des différents réseaux de coopération des autorités de régulation dont il est membre.

Le Conseil essaie en effet au travers de ces échanges internationaux, comme au travers des réflexions qu'il mène au sein de sa Commission prospective, d'avoir toujours une vision dynamique et anticipative de la régulation.



2007, construire la **télévision**  
et la **radio de demain**  
**au service de tous** :  
bilan et perspectives



# 2007, construire la **télévision** et la **radio de demain**, **au service de tous** : bilan et perspectives

## I. RÉUSSIR L'AUDIOVISUEL NUMÉRIQUE POUR TOUS

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel prépare, dans la lignée de la loi du 5 mars 2007 relative à la télévision du futur, le passage au tout numérique : extension de la télévision numérique terrestre, nouvelles télévisions locales numériques, lancement de la haute définition, de la télévision mobile personnelle, de la radio numérique. Sur tous ces chantiers, le Conseil agit avec une seule volonté : faire du numérique un levier, pour la satisfaction des attentes de nos concitoyens, pour la création audiovisuelle, pour l'économie et l'emploi, pour l'aménagement du territoire. C'est un nouveau paysage audiovisuel, d'une très grande richesse, qui se dessine, et il appartient au régulateur d'en tirer le meilleur bénéfice culturel, social, économique pour notre société.

### > L'extension de la TNT : éviter toute fracture numérique dans notre pays

La télévision numérique terrestre (TNT) apporte un enrichissement considérable de l'offre gratuite, avec 18 chaînes là où il n'y en avait que 6 auparavant, avec des formats innovants, créatifs, jamais vus en diffusion hertzienne : des chaînes thématiques consacrées à l'information, la musique, destinées à la jeunesse... La TNT propose également 11 chaînes payantes et, d'ici à la fin de l'année 2008, plusieurs chaînes en haute définition ainsi qu'une quarantaine de chaînes locales.

La politique du Conseil vise à rendre la télévision numérique accessible à tous, sans fracture géographique. La loi du 5 mars 2007 prévoit une couverture de 95 % de la population à la fin de l'année 2011 pour les chaînes déjà existantes, et laisse le choix pour les nouvelles chaînes de la TNT, qui ont toutes choisi en juillet 2007 le même niveau d'engagement. Mais ces objectifs peuvent être atteints sans couvrir les zones les moins densément peuplées ; le Conseil a voulu éviter cet écueil, en fixant, en plus des objectifs nationaux, des objectifs de desserte minimale par département.

Ainsi a-t-il adopté à l'initiative d'Alain Méar, en juillet 2007, un schéma de développement de la TNT qui garantira un minimum de 91 % de desserte pour chaque département métropolitain (85 % de la population pour les nouveaux entrants). Cet objectif départemental sera présent à chaque étape du schéma. Par exemple, pour la fin 2008, l'objectif est de garantir un minimum de couverture par département de 75 %, avec une couverture nationale de 89 %.

À cette fin, le Conseil a déterminé 273 zones dans lesquelles les émetteurs seront mis en service avant la fin de l'année 2008 : c'est un progrès immense pour certains départements dont la couverture ne dépassait pas 10 %. Ce développement extrêmement rapide de la TNT sur notre territoire est dû, d'une part, au travail technique des équipes du Conseil, d'autre part, à l'engagement financier des opérateurs audiovisuels. En effet, l'extension de la TNT est à la charge financière des éditeurs de chaînes, alors que dans d'autres pays, ce sont les téléspectateurs qui la paient, au travers de la redevance.

Par ailleurs, le Conseil est particulièrement attentif à l'extension de la TNT dans les collectivités d'outre-mer ; le président du groupe de travail « Gestion de la ressource de la télévision numérique », Alain Méar, a été chargé d'une mission pour étudier les modalités de cette extension.

Un complément satellitaire est prévu afin d'accompagner celles et ceux de nos compatriotes qui ne pourront recevoir les chaînes de la TNT. La mise en service de l'offre satellite gratuite, prévue par la loi, est effective et le prix des décodeurs pour la TNT par satellite baisse. D'ores et déjà, 350 000 Français sont abonnés à cette offre.

Malgré cet effort en termes de couverture, certaines collectivités locales souhaitent aller plus loin, afin de garantir à tous leurs administrés une réception de la TNT. Plusieurs conseils généraux étudient actuellement des modalités pour compléter la couverture prévue, que ce soit par l'installation de réémetteurs ou par satellite. Le Conseil se tient à leur disposition pour étudier ces solutions de complément.

Grâce à l'action du Conseil, le développement de la télévision numérique terrestre se fait de manière harmonieuse, sur tous les territoires, en ne laissant aucun de nos concitoyens à l'écart des nouvelles opportunités culturelles et sociales de l'audiovisuel numérique.

### **À PARTIR DE 2008, VERS LE TOUT NUMÉRIQUE**

Le Conseil a lancé le 11 décembre 2007 une consultation publique pour définir les conditions du basculement vers le tout numérique. Il a publié en même temps que la synthèse de cette consultation sa contribution au schéma national d'arrêt de la diffusion analogique que doit établir le Premier ministre.

Le Conseil est attaché à ce que l'extinction de la diffusion analogique ne se fasse pas sans extension, et à ce qu'elle soit accompagnée d'une information et d'une aide à l'équipement pour les foyers les plus modestes à la hauteur de l'enjeu. L'adhésion de nos concitoyens à la révolution numérique en dépend.

## **> Des télévisions locales pour nos territoires**

Par rapport à ses voisins, l'Italie, l'Espagne ou le Royaume-Uni, la France compte encore très peu de télévisions locales, qui sont pourtant un atout crucial pour la cohésion des territoires et leur développement, pour l'information de proximité, pour la création, pour l'économie locale. Le numérique constitue une occasion formidable de rattraper ce retard, de donner un véritable élan à la création de télévisions locales dans notre pays, qu'elles soient des télévisions de pays, d'agglomération, ou des télévisions diffusées à l'échelle d'une région.

La mise en œuvre de la TNT a été conçue dès l'origine pour permettre le développement de ces télévisions locales, de même que la réorganisation des multi-

plex décidée en décembre 2006 a permis de libérer de la place sur le multiplex RI pour leur diffusion. La loi du 5 mars 2007 a conforté la politique volontariste du Conseil en la matière. En effet, conformément à l'article 96 de cette loi qui permet le cas échéant, et dès lors qu'une ressource est disponible, le *simulcast* hors appel à candidatures, le Conseil a autorisé en juillet 2007 la reprise en diffusion numérique de dix-huit télévisions locales. Celles-ci sont diffusées en numérique depuis le mois de septembre ; il s'agit de TLM à Lyon, TLT à Toulouse, TV7 à Bordeaux, LCM à Marseille, Clermont Première à Clermont-Ferrand, TV8 Mont Blanc à Annecy et Chambéry, Nantes 7 et Télénantes à Nantes, 7L à Montpellier, TV Rennes à Rennes, Orléans TV à Orléans, Canal 8 au Mans, TéléGrenoble à Grenoble, TV Tours à Tours, Cityzen TV à Caen, Angers 7 à Angers, BIP TV à Issoudun, et Canal 32 à Troyes sont diffusées en mode numérique à partir d'une autre fréquence que celle du RI.

En outre, quinze sites sur le RI ont fait l'objet d'une réservation prioritaire du Gouvernement pour la diffusion d'un programme régional de France 3 ou pour la diffusion de France Ô en Île-de-France.

Les autres chaînes existant en analogique pourront être diffusées en numérique prochainement, sur tout ou partie de leurs sites de diffusion analogique, grâce à la ressource identifiée sur RI dans le cadre de l'extension de la couverture de la TNT, ou si une autre ressource était identifiée. Il s'agit de Télé Paese à Calvi, Télé Miroir à Nîmes, Télé 102, Télé Sud Vendée, Canal 15 et Télé Vendée en Vendée, TLP dans le Luberon.

Par ailleurs, le Conseil avait lancé en juillet 2006 un appel à candidatures pour la TNT en Île-de-France. Il a retenu le 5 juin 2007 sept projets : sur trois canaux à temps plein, Côté Seine (devenu Cap 24), IDF 1, et LTF (devenu NRJ Paris) ; sur un canal à temps partagé, Demain IDF et trois télévisions associatives : BDM TV, Cinaps TV, Télé Bocal. Cette sélection traduit la volonté du Conseil de faire vivre la diversité et la créativité au sein du paysage audiovisuel de l'Île-de-France. Ces télévisions émettent à partir du 20 mars 2008.

Au début du premier trimestre 2008, ce sont donc 25 télévisions locales qui sont disponibles sur la TNT.

En 2008, la ressource disponible sur le RI permet le lancement de nouveaux appels à candidatures, pour une vingtaine de zones.

## L'AVENIR DES TÉLÉVISIONS LOCALES

Le Conseil a lancé, le 19 septembre 2007, la consultation publique prévue par la loi dans le cadre de la préparation des futurs appels aux candidatures et de la planification en cours pour l'extension de la couverture de la TNT.

Cette consultation a permis de recenser les zones où des projets existent, afin de voir quelles sont les possibilités techniques de lancement d'appels à candidatures, en fonction de la ressource disponible, qui ne cesse de croître sur tous les territoires grâce au plan d'extension mis en œuvre par le Conseil.

Jusqu'à l'extinction de l'analogique, il sera très difficile d'identifier d'autres ressources que sur le RI. Seule l'extinction de l'analogique permettra d'utiliser d'une manière déterminante d'autres ressources que le RI pour la diffusion de télévisions locales.

Sylvie Genevoix et Christian Dutoit, respectivement présidente et président suppléant du groupe de travail consacré aux télévisions locales, ont donc organisé, le 13 novembre 2007, une grande réunion avec l'ensemble des acteurs de la télévision locale, afin de mesurer les souhaits exprimés dans les différentes régions. Le Conseil souhaite en effet que les projets précèdent la planification des fréquences, et non l'inverse, afin de faire correspondre au mieux projets et ressource en fréquences.

## > La haute définition : le standard de la télévision de demain

La haute définition (HD) est très attendue par nos concitoyens, toujours plus nombreux à s'équiper ; elle est pour les éditeurs de chaînes le format d'avenir de la télévision, auquel ils aspirent tous, le porteur d'un changement radical en termes de qualité pour le téléspectateur, comparable par certains aspects au passage du noir et blanc à la couleur.

Les téléspectateurs sont de plus en plus nombreux à s'équiper en récepteurs adaptés : en 2007, ce sont plus de 3 millions de téléviseurs HD Ready ou Full HD qui ont été achetés, contre 1,7 million en 2006 et moins de 500 000 en 2005. À la fin de l'année 2006, 10 % des foyers étaient équipés ; ils sont 18 % à la fin de l'année 2007, et seront vraisemblablement plus de la moitié en 2010. Ce mouvement sera renforcé par l'incitation de la loi du 5 mars, qui préconise que les téléviseurs HD soient dotés d'un adaptateur intégré MPEG-4 HD au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

D'ores et déjà, l'offre de programmes en HD a augmenté en moyenne de 8 % par mois depuis le début de l'année ; les programmes HD se généralisent aux horaires de grande écoute des principales chaînes. Aujourd'hui, de plus en plus de films et de documentaires sont réalisés en HD réelle ; ce sont des genres qui permettent de montrer le bénéfice en termes de qualité pour le téléspectateur. Dans quelques années peut-être, un programme en simple définition semblera aussi obsolète que peut l'être aujourd'hui un programme en noir et blanc. La haute définition renforce le spectacle à la télévision ; cette innovation entraîne des bouleversements dans toute la chaîne de production, des mutations qui doivent s'accompagner d'une réflexion sur la création audiovisuelle et les conséquences économiques de ce nouveau standard.

Le Conseil a lancé le 12 juin 2007 un appel à candidatures sur le R5 pour deux fréquences, une autre fréquence disponible ayant été réservée par le Gouvernement pour le service public. Ces premières chaînes de télévision en haute définition se doivent de présenter aux téléspectateurs tous les avantages de cette technologie. C'est pourquoi le Conseil a souhaité que les projets soumis à l'appel aux candidatures comportent des engagements clairs en matière de diffusion de programmes de HD réelle, au minimum 25 % des programmes diffusés aux heures de grande écoute dès 2008, puis 30 % à partir de 2009, afin que nos concitoyens perçoivent la différence de qualité. Le 20 novembre 2007, le Conseil a sélectionné les projets M6 HD et TF1 HD : ce sont donc 3 chaînes en haute définition, avec France 2 HD, qui seront disponibles en 2008.

### LE PASSAGE AU TOUT HD

Les chaînes de la TNT doivent pouvoir être diffusées en haute définition par voie hertzienne : c'est le souhait des téléspectateurs comme des éditeurs de programmes, et c'est un enjeu économique très important, car la chaîne de valeur de la HD est créatrice de richesses et d'emplois.

Des appels à candidatures, notamment sur des multiplex autres que le R5, seront donc lancés en fonction, d'une part, des gains de compression permis par l'utilisation de la norme MPEG-4, d'autre part, des réorganisations liées notamment à l'arrêt de l'analogique.

C'est un véritable plan de basculement de la simple définition vers la haute définition que le Conseil doit entreprendre, un plan qui devra aussi prendre en compte la question de l'équipement.

Cette innovation que constitue la haute définition, seule la diffusion hertzienne peut la porter pour tous.

Le Conseil a en outre décidé une recomposition des multiplex qui a permis le lancement d'un appel à candidatures, la conversion d'une chaîne payante en haute définition sur le R3, et de dégager une place sur le R4. Par ailleurs, le Conseil a identifié un réseau multiville couvrant les principales agglomérations françaises, sur lequel pourront être diffusées trois chaînes en haute définition. À la fin de l'année 2008, ce sont donc 8 chaînes qui seront autorisées en haute définition.

## > Le lancement de la télévision mobile personnelle

---

La télévision mobile personnelle (TMP), c'est la possibilité, grâce aux progrès du numérique, de recevoir de nombreuses chaînes de télévision en mobilité avec une très bonne qualité. Cela correspond à la demande de continuité d'accès aux contenus en tout lieu, manifestée par les consommateurs : elle ouvre la voie à de nouveaux usages, qui sont aussi de nouvelles opportunités économiques pour les opérateurs.

À l'initiative d'Élisabeth Flury-Hérard, présidente du groupe de travail « Autorisation des nouveaux services de télévision numérique », le Conseil a lancé, le 17 janvier 2007, dès avant l'adoption de la loi du 5 mars 2007 qui est venue fixer le cadre juridique, une consultation publique destinée à recueillir la position des professionnels sur la TMP.

Cette consultation publique, dont la synthèse a été publiée en juin 2007, a permis d'aborder toutes les questions posées par le lancement de ce nouveau support : les points techniques et les exigences de réception, la question des terminaux, la question de la complémentarité du satellite par rapport au terrestre, la question du modèle économique à inventer, dans la mesure où le déploiement du réseau nécessite de lourds investissements, la nécessité d'étendre le réseau rapidement, et donc de disposer de fréquences supplémentaires.

Par ailleurs, le Gouvernement a retenu par son arrêté du 24 septembre 2007 la norme DVB-H en terrestre et la norme DVB-SH pour le satellite, qui pourra notamment être utilisée comme une solution de complément du terrestre, permettant ainsi le lancement d'un appel à candidatures le 6 novembre 2007.

Cet appel a été ouvert pour 13 services de télévision ; en outre, 3 services ont été réservés par le Gouvernement pour les chaînes du service public, ce qui permettra d'offrir un total de 16 chaînes aux téléspectateurs. Il concerne les services de télévision à temps plein ou à temps partiel, généralistes ou thématiques, gratuits ou payants, en clair ou sous condition d'accès.

### L'AVENIR DE LA TMP

La réussite de la télévision mobile personnelle (TMP) en France va dépendre du modèle économique retenu par les opérateurs, de la question de l'équipement, mais aussi de l'extension de la couverture et de la variété de l'offre de chaînes. La TMP représente une évolution importante dans l'usage de la télévision, qui semble correspondre aux attentes des téléspectateurs en matière de mobilité et d'individualisation de la consommation. C'est aussi un enjeu économique majeur pour le secteur de l'audiovisuel comme celui des télécommunications.

Le Conseil sera donc très attentif au développement de la TMP, que ce soit en termes de couverture ou d'offre.

La diffusion de ces services s'effectuera avec la norme DVB-H, en premier lieu sur le réseau M7 qui couvre plus de 70 agglomérations, et notamment les plus peuplées de France. Le Conseil a fixé des engagements pour les candidats, leur demandant d'atteindre un minimum de couverture de 30 % de la population française en trois ans, et de 60 % en six ans, avec une clause de revoyure à cinq ans pour déterminer la progression possible de la couverture.

36 projets ont été déposés auprès du Conseil, qui auditionnera les candidats et rendra sa décision au printemps 2008.

## > La préparation de la radio numérique

---

La radio numérique représente une opportunité d'enrichissement de l'offre comparable à celle de la TNT, avec la possibilité d'augmenter le nombre de stations reçues dans toutes les régions et d'assurer une couverture véritablement nationale pour certaines stations. Elle apportera également des innovations dans l'offre de services, avec un développement important de l'interactivité. Le lancement de la radio numérique aura lieu en 2008.

La numérisation constitue un enjeu de taille pour la radio. Si les Français sont de grands consommateurs de radio – puisque 83 % des Français âgés de 13 ans et plus l'écoutent quotidiennement –, elle est confrontée à une concurrence accrue de nouveaux supports numériques comme les lecteurs MP3 ou internet avec le développement du haut débit, mais aussi à l'évolution des habitudes de consommation des auditeurs habitués au tout numérique. La numérisation est donc devenue une nécessité.

La radio numérique permettra d'offrir aux auditeurs une meilleure qualité d'écoute, une offre de programmes enrichie, avec des données associées qui compléteront le programme, des possibilités d'enregistrement, de retour en arrière dans les programmes..., mais surtout une offre de programmes diversifiée. Aujourd'hui, un Français a en moyenne le choix entre 20 radios ; à Paris, les auditeurs ont le choix entre 50 stations, mais 30 % de la population reçoit moins de 10 stations : la radio numérique permettra à chaque Français de bénéficier à terme d'une offre élargie et, en plus des stations locales qui seront plus nombreuses, d'une diffusion réellement nationale des grandes stations qui aujourd'hui ne dépassent pas une couverture de 75 % du territoire.

Le Conseil a pris le temps d'assurer le succès de la radio numérique pour tous les professionnels. En effet, les expériences du passé ont montré l'importance de mener une véritable concertation afin de tracer une direction commune, les premières tentatives de radio numérique en DAB des années 1990 n'ayant pas rencontré le succès escompté.

Il a fallu attendre juillet 2004 pour que le lancement de la radio numérique bénéficie d'un cadre législatif souple et neutre technologiquement.

Après la concertation menée au niveau du CSA en 2005 et en 2006, le Gouvernement a défini les normes qui serviront de support à la radio numérique. Pour la radio numérique terrestre appelée à remplacer la FM, le Gouvernement a opté pour la norme T-DMB. D'autres options technologiques, sans être privilégiées, ont également été retenues, notamment pour la radio par satellite (ESDR) ou pour numériser les grandes ondes et les ondes moyennes (DRM).

Pour choisir ces normes, il était nécessaire de prendre en compte l'enjeu industriel que représente le passage au numérique. Aujourd'hui, 98 % des foyers

possèdent au moins un récepteur et le nombre de récepteurs moyen par foyer est de 6. L'initialisation du parc de récepteurs sera donc longue et nécessitera une cohabitation durable entre la FM analogique et le numérique, ce qui justifie d'autant que le lancement de la radio numérique ne soit pas retardé.

C'est sur ces bases que le Conseil a pu préparer le lancement d'un premier appel à candidatures, annoncé en mars 2008. Le développement de la radio numérique, de sa couverture comme de son offre, l'invention de ce nouveau média, seront un des points majeurs de l'action du Conseil en 2008.

### LES APPELS GÉNÉRAUX EN RADIO ANALOGIQUE

La FM a vocation à cohabiter avec la radio numérique pendant encore de nombreuses années. Le Conseil poursuit donc les appels généraux en FM en 2007, 2008 et 2009, sur la base du plan FM 2006 qui a permis un gain de fréquences de 20 % sur tout le territoire.

Demain, nos concitoyens souhaiteront recevoir leurs chaînes en haute définition, auront adopté la télévision mobile personnelle dont ils voudront voir la couverture élargie ; ils désireront bénéficier de davantage de chaînes, nationales ou locales, sur la TNT et souhaiteront que l'offre élargie de la radio numérique soit disponible sur tout le territoire. Ce sont des opportunités nouvelles de loisirs, de découvertes, d'accès à la diversité et à la création, et de renforcement de l'expression culturelle française, qui pourront ainsi voir le jour. Ce sont également des opportunités économiques, pour le secteur de l'audiovisuel et des contenus, riches en emplois, comme pour le secteur des télécommunications, mais aussi pour l'aménagement de nos territoires. Et seule la diffusion hertzienne assure à nos concitoyens la gratuité et l'accès à ces innovations, sans fracture numérique.

### LE DIVIDENDE NUMÉRIQUE

#### *Qu'est-ce que le dividende numérique ?*

Le dividende numérique est le produit du basculement vers le tout numérique, une opération très complexe engagée depuis 2002 sous la direction des pouvoirs publics, notamment du CSA, encadrée par la loi du 5 mars 2007 et financée par les opérateurs audiovisuels, contrairement à d'autres pays où la mise en place de la télévision numérique terrestre est payée par les téléspectateurs ou par l'État. L'investissement financier, très élevé, des opérateurs audiovisuels a pour contrepartie, affirmée par la loi, la possibilité de développer de nouveaux services audiovisuels. L'audiovisuel a réalisé une croissance intensive sans précédent, en utilisant le progrès technologique pour développer de nouveaux services sur les mêmes fréquences. C'est un investissement financier important, génératrice de croissance économique, d'emplois, de bénéfices sociaux et culturels. Cette croissance passe par la réalisation de plusieurs basculements : vers le numérique, puis du MPEG 2 vers le MPEG 4 (de la SD vers la HD). Ce sont des mouvements qui nécessitent l'équipement de nos concitoyens et des investissements importants. L'audiovisuel a opéré un basculement de normes et doit aller jusqu'au bout du passage au numérique. Dans d'autres parties du spectre, comme celui utilisé par les télécommunications, plusieurs normes cohabitent sans qu'il y ait eu de basculement entre 2 G, 3 G et bientôt 4 G.

Lors de la Conférence mondiale des radiocommunications de Genève en 2007, une sous-bande de neuf canaux a été définie à l'échelle européenne, dans le haut de la bande UHF. Elle doit être libérée au plus tard en 2015 afin d'accueillir des usages

audiovisuels ou de télécommunications, à la différence du reste de la bande UHF qui continue à relever d'usages strictement audiovisuels. Le dividende numérique, sur lequel porte la concurrence entre plusieurs catégories d'usages, concerne donc ces mêmes canaux de la sous-bande. Celle-ci doit d'ailleurs être encore stabilisée au niveau international ; en effet, le plan-cible initial de basculement vers le numérique incluait ces canaux, et certains pays ont affecté une partie de ceux-ci, de manière définitive, à la TNT, suscitant des risques importants de brouillages si des usages autres qu'audiovisuels prenaient place sur ces fréquences en France.

C'est donc la libération de ces fréquences, en France en 2012, en Europe au plus tard en 2015, qui permettra d'envisager de nouveaux usages audiovisuels ou de télécommunications.

### **Quels sont les usages qui pourront y prendre place ?**

Dans le secteur de l'audiovisuel, les besoins sont clairement exprimés, les projets sont mûrs et générateurs de croissance économique, que ce soit la haute définition, la télévision mobile personnelle, les télévisions locales, l'enrichissement de l'offre. L'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée en 2007 dispose d'ailleurs que « la majorité des fréquences ainsi libérée [par l'extinction de l'analogique] reste affectée aux services audiovisuels ». À cette connaissance des besoins s'ajoute celle du progrès technologique et d'un calendrier très précis de basculement de normes.

La loi du 5 mars 2007 prévoit l'enrichissement de l'offre en télévision numérique terrestre et le développement de nouveaux services audiovisuels. Cet objectif ne pourra être atteint si l'on n'y consacre pas une partie du dividende numérique. Cette donnée était parfaitement connue au moment de l'adoption de la loi, qui spécifie que la majorité des fréquences libérées par l'extinction de la diffusion analogique reste affectée à l'audiovisuel.

Le Conseil est déterminé à donner son plein effet à la loi, qui érige en objectifs d'intérêt national le développement des télévisions locales, le passage à la haute définition, le lancement de la télévision mobile personnelle et l'essor de la radio numérique. Telles sont en effet les attentes fortement exprimées par nos concitoyens. Demain, ils souhaiteront recevoir les chaînes de la TNT en haute définition, comme le montre la croissance exponentielle de leur taux d'équipement en récepteurs ; ils souhaiteront que la couverture de la TMP soit élargie à tout le territoire.

Ces innovations du secteur de l'audiovisuel ont toute leur place en diffusion hertzienne. En effet, 70 % des Français regardent la télévision par ce mode de diffusion, le seul gratuit pour l'usager. La disponibilité de la ressource hertzienne terrestre commande donc le développement de la TNT sur tout le territoire et le lancement des nouveaux services. La gratuité et l'accès pour tous que la diffusion hertzienne terrestre apporte dans le domaine de l'audiovisuel sont des facteurs déterminants de succès. Réserver les innovations au câble, au satellite ou à l'ADSL créerait une fracture numérique d'ordre social et serait hasardeux à l'heure où l'on constate le poids croissant des nouvelles technologies dans le budget des ménages.

Du côté du secteur des télécommunications, le développement du très haut débit, qu'il soit fixe avec la fibre optique - laquelle n'utilise pas de fréquences - et le Wimax, ou qu'il soit mobile avec la 4 G, est un enjeu pour la croissance et l'aménagement du territoire.

Mais la question que pose le dividende numérique est en fait marginale par rapport à cet enjeu. Marginale, parce qu'elle correspond à une faible partie du spectre qui peut être utilisée pour les usages de télécommunication. Marginale, parce que le dividende numérique n'est pas nécessaire pour couvrir en GSM ou en 3 G les « zones blanches » des campagnes, où de nombreuses fréquences restent disponibles ; la seule raison pour laquelle ces zones ne sont pas desservies aujourd'hui est financière. Marginale, parce que la 4 G n'existe pas encore et qu'elle ne sera pas stabilisée ni développée avant plusieurs années. La 4 G est de surcroît présentée par certains comme une grande innovation pour la fourniture de contenus audiovisuels ; or la candidature d'Orange à deux canaux de télévision mobile personnelle montre que

la technologie la plus adaptée à l'heure actuelle pour cet usage est bien celle que développe le CSA.

La question de l'arbitrage dans le temps entre les usages est fondamentale dans une situation appelée à évoluer.

En effet l'évolution technologique, celle des usages, tant dans le domaine de l'audiovisuel que des télécommunications est extrêmement rapide. Le CSA, attentif à ces enjeux, ne peut que souhaiter une solution qui garde le plus de souplesse, et permette une attribution en fonction de l'intérêt général.

Le Conseil est donc décidé à aller au terme de la loi du 5 mars 2007, en souhaitant que la numérisation complète de l'audiovisuel – et son passage à la haute définition et à la mobilité – puisse également être un facteur d'accélération du numérique dans tous les domaines, afin que toutes ses opportunités, dans le secteur de l'audiovisuel comme des télécommunications, toutes ses innovations, puissent se développer pleinement et engendrer tous les bénéfices sociaux, culturels, économiques que nos concitoyens sont en droit d'attendre.

Sur l'ensemble de ces dossiers, le Conseil agit avec volontarisme et détermination, mais aussi avec le souci de toujours privilégier l'intérêt des téléspectateurs et des auditeurs, de satisfaire la demande sociale.

## **II. DONNER UNE NOUVELLE IMPULSION AU RÔLE SOCIAL DU CONSEIL**

Le rôle social du Conseil se manifeste principalement au travers de son activité de contrôle des programmes : respect de la déontologie, accessibilité des programmes, protection de l'enfance, lutte contre la publicité clandestine, respect du pluralisme politique.

Mais le Conseil exerce également un rôle positif, celui de favoriser la représentation de la diversité, celui de sensibiliser les opérateurs aux problèmes d'accès des personnes handicapées, celui de protéger le droit à l'information...

Le Conseil souhaite devenir un véritable ambassadeur des téléspectateurs et des auditeurs, capable de relayer leurs attentes auprès des opérateurs audiovisuels sur tous les sujets.

### **> La télévision et la radio pour tous : promouvoir la diversité**

L'ambition sociale du Conseil se manifeste notamment au travers de la mission de veiller à la représentation de la diversité de notre société dans les médias audiovisuels. Chaque Français doit pouvoir se reconnaître dans sa télévision et sa radio. Miroir de la société, les médias se doivent de présenter un visage conforme à la France d'aujourd'hui ; c'est un facteur essentiel de cohésion sociale. Le CSA souhaite donc inciter les opérateurs à mettre en avant la diversité dans les programmes audiovisuels et à lutter contre les discriminations.

La loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances a consacré cette mission du Conseil. Elle dispose dans son article 47 que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il eille, notamment, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la

nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l'action des éditeurs de services dans ce domaine ». Ce qui est intéressant, c'est qu'en plus du volet répressif qu'il peut utiliser pour sanctionner un diffuseur dont les programmes seraient discriminatoires, le Conseil se voit doté d'un rôle positif, avec la possibilité de mener des actions nouvelles dans le domaine de la cohésion.

En 2006, le Conseil a rédigé un rapport spécifique, remis au Président de la République, sur la représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision et à la radio. Ce rapport a permis une large prise de conscience par les opérateurs audiovisuels de la façon dont ils abordaient la représentation de la diversité ; il a mis en avant les différentes actions des chaînes dans ce domaine ; il a touché le grand public, désormais plus attentif à cette question.

Le groupe de travail consacré à la diversité, présidé par Rachid Arhab, a procédé à de nombreuses auditions afin de définir l'action la plus efficace possible pour améliorer le traitement de la diversité, dans la concertation avec les opérateurs audiovisuels qui ont chacun une politique spécifique dans ce domaine. Cette question concerne en effet toute la chaîne, depuis la politique de ressources humaines jusqu'à l'écriture des fictions, le choix des documentaires, voire le traitement de l'actualité. Pour suivre les politiques mises en œuvre par les chaînes, le Conseil a décidé fin 2007 la création d'un Observatoire de la diversité, qui sera un outil essentiel pour le suivi de cette action.

Par ailleurs, le Conseil demeure très vigilant, en termes de déontologie de l'information et des programmes, sur la question des propos incitant à la haine ou à la violence pour des raisons de sexe, de mœurs, de religion, de race ou de nationalité. De nombreuses mises en demeure et sanction ont été prononcées pour ce motif en 2007.

## > La télévision et la radio pour tous : renforcer l'accès des personnes handicapées aux médias audiovisuels

---

Le rôle social du Conseil passe également par la question de l'accès de tous à la télévision, et notamment des personnes sourdes ou malentendantes.

Le Conseil a pris, le 26 juin 2007 la décision d'inscrire des engagements très précis dans les conventions des chaînes privées, à l'instar de ce qui a été fait dans le contrat d'objectifs et de moyens qu'a signé France Télévisions avec l'État. En 2010, les chaînes hertziennes réalisant plus de 2,5 % de l'audience totale de télévision devront avoir 100 % de leurs programmes, hors écrans de publicité, accessibles aux sourds et aux malentendants. Ce taux devra être de 40 % pour les autres chaînes hertziennes et de 20 % pour les chaînes du câble et du satellite. Les dispositifs destinés à rendre accessibles les programmes devront être définis par un accord spécifique établi entre les diffuseurs et les associations représentatives des personnes sourdes et malentendantes.

Par ailleurs, le Conseil a abordé la question de l'accès à la télévision des personnes aveugles ou malvoyantes au moyen de l'audiovision. Des propositions pour la généralisation de ce procédé seront faites par le Conseil en 2008, dans la concertation avec les associations représentant ces personnes et les éditeurs de chaînes.

C'est un immense progrès dans l'égalité de nos concitoyens en matière d'accès aux programmes, c'est un vecteur de lien social indispensable à l'égard des personnes handicapées.

## > La protection des téléspectateurs

---

La protection de l'enfance est une nécessité reconnue par tous ; le Conseil agit en la matière en prenant l'avis de pédopsychiatres, afin de protéger au mieux le développement de l'enfant. C'est pourquoi il est important que non seulement les diffuseurs veillent à la bonne classification des programmes, mais aussi que les parents soient attentifs à la signalétique établie par le Conseil. Celle-ci est rappelée dans une campagne de communication annuelle, qui doit être davantage relayée.

Le Conseil souhaite ainsi mener une action déterminante à partir de 2008 en matière d'éducation aux médias, pour que les enfants – et leurs parents – disposent de toutes les clés de compréhension du média audiovisuel.

L'autre défi que le Conseil aborde en 2008 est celui de l'adaptation des règles de protection de l'enfance à tous les supports. Le groupe de travail « Protection de l'enfance », présidé par Agnès Vincent-Deray, a ainsi veillé à ce que cette problématique soit abordée dans les dossiers de candidatures pour la télévision mobile personnelle, qui permet une consommation individuelle des enfants. Les compétences nouvelles prévues par la directive européenne Service de médias audiovisuels en matière de services délinéarisés contribuent à cette extension de la protection de l'enfance, avec une nécessaire adaptation sur internet. Plus largement, le Conseil souhaite mettre à disposition son expertise en matière de protection de l'enfance pour construire une régulation des contenus sur internet.

La lutte contre les abus de la publicité et les loteries prohibées représente également un volet important de l'action du Conseil, et plus particulièrement du groupe de travail consacré à la publicité, présidé par Michèle Reiser. Le Conseil est très préoccupé par le développement des émissions dites de « télé-tirelire », à savoir les jeux auxquels peuvent participer les téléspectateurs par l'intermédiaire d'un service téléphonique surtaxé. À la différence des émissions faisant intervenir des appels surtaxés, un sujet sur lequel le Conseil avait déjà pris une recommandation très ferme, ces émissions ont pour objet même les appels surtaxés, exploitant souvent les publics les plus vulnérables.

Au cours de son assemblée plénière du 6 novembre 2007, le Conseil a pris clairement position sur le sujet. Il a décidé de réaffirmer les critères fixés dans sa recommandation de 2002 sur les appels surtaxés, en clarifiant ceux permettant à un service de télévision d'inciter ses téléspectateurs à utiliser des services téléphoniques surtaxés sans que ces incitations soient qualifiées de publicité clandestine et en renforçant la protection du consommateur pour les incitations qui ne sont pas constitutives de publicité clandestine, notamment en permettant une meilleure information des téléspectateurs sur les possibilités d'être remboursés des frais engagés dans le cadre d'un jeu.

Chaque émission faisant intervenir les téléspectateurs par l'intermédiaire d'un service téléphonique surtaxé est examinée par le Conseil afin d'apprécier si elle est ou non constitutive de publicité clandestine, au regard des critères précisés. En cas de publicité clandestine, le Conseil demande aux chaînes concernées de cesser la diffusion de telles émissions.

La protection du public passe encore par une attention soutenue aux problématiques de santé publique. Que ce soit sur la question des drogues, et plus largement de tous les produits addictifs, sur la question du port du préservatif dans les films pornographiques, que le Conseil a rendu obligatoire pour toute diffusion à la télévision ; le Conseil veille à ce que les opérateurs audiovisuels soient sensibilisés à l'importance de la prévention pour la santé de nos concitoyens.

## > Faire vivre notre démocratie à la télévision et à la radio

Faire vivre notre démocratie à la télévision et à la radio, c'est le rôle du Conseil tout au long de l'année, en fixant les règles du débat démocratique et en veillant à leur bonne application, et à la représentation équitable de tous les acteurs de notre vie politique et sociale.

Ce rôle est particulièrement important lors des élections. Pour les élections présidentielle et législatives des mois de mai et juin 2007, le CSA a bien évidemment veillé au respect du pluralisme, mais il a aussi tenu à adapter ses règles à l'évolution de la communication politique. Ainsi, des spots plus courts ont été diffusés aux heures de grande écoute et les candidats ont eu la possibilité de rendre leurs spots plus vivants, en réalisant des tournages extérieurs ou en insérant des éléments réalisés avec leurs propres moyens.

Le Conseil tient à rendre hommage aux rédactions des chaînes et des stations qui non seulement ont, dans leur très grande majorité, respecté les recommandations qui avaient été établies, mais ont également proposé un nombre d'heures consacrées au débat démocratique jamais atteint.

Les règles fixées par le législateur sont destinées à éclairer au mieux le choix de nos concitoyens, qui sont très demandeurs de cette information politique comme le montrent les audiences de la campagne officielle.

Néanmoins, il est possible de mieux adapter certaines recommandations du Conseil à l'évolution de la vie politique et des médias. C'est pourquoi le groupe de travail « Pluralisme », présidé par Marie-Laure Denis, a mené une réflexion avec l'ensemble des professionnels et des partis politiques sur d'éventuelles adaptations à apporter aux recommandations du Conseil comme aux règles de la campagne officielle. Cette réflexion a notamment abouti à 16 propositions concernant l'élection présidentielle.

### **LES PROPOSITIONS DU CSA POUR SIMPLIFIER LES RÈGLES APPLICABLES AUX ÉDITEURS ET AUX PARTIS POLITIQUES LORS DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES**

Dès l'issue de la période électorale, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a engagé une réflexion sur la mise en œuvre des deux missions qui lui sont confiées en période électorale : fixer et veiller à l'application des règles applicables au traitement de la campagne par les médias audiovisuels, organiser la production et la diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle. Il a associé à cette réflexion les partis politiques et les services de radio et de télévision.

Cette réflexion a abouti à 16 propositions concrètes pour l'élection présidentielle. Concernant le traitement de la campagne, ces propositions visent à mieux adapter les règles fixées par le Conseil :

- au déroulement réel de la campagne, en repoussant leur date d'entrée en vigueur et en prolongeant la période régie par l'équité ;
- au format des chaînes notamment celles à vocation internationale, en préconisant pour ces dernières un aménagement de la règle d'égalité ;
- à l'évolution éditoriale du traitement de la campagne électorale en appliquant les mêmes règles à toutes les émissions, d'information ou non, ayant consacré un temps significatif à la campagne .

Le Conseil propose également d'alléger le rythme de production et d'examen des temps de parole et d'antenne liés à l'actualité électorale afin qu'il ne crée pas de contraintes inutiles pour les chaînes qui y sont soumises.

Enfin, il préconise que les horaires de fermeture des bureaux de vote soient uniformisés afin de limiter les risques de divulgation anticipée des résultats du scrutin.

Concernant les émissions de la campagne officielle, le Conseil souhaite que les contraintes très fortes de calendrier pesant encore sur les opérations de production puissent être desserrées par un nouvel avancement de la date de publication de la liste des candidats. Leur durée globale devra être réduite. Il préconise également qu'une nouvelle étape soit franchie dans la réforme de l'organisation des émissions de la campagne officielle, en s'orientant vers une dévolution complète aux candidats de la responsabilité de leur production et que la diffusion de la campagne puisse s'ouvrir à de nouveaux supports.

## > Le rôle d'ambassadeur des téléspectateurs et des auditeurs

Le public est de plus en plus nombreux à s'adresser au Conseil, sur des sujets aussi variés que le passage au numérique, la réception, les médias locaux, mais aussi pour réagir sur les programmes, pour faire part d'attentes en matière de contenus.

Le Conseil est convaincu qu'il faut bien connaître les attentes du public pour y répondre, qu'il ne faut laisser personne sur le bord du chemin dans ce contexte de mutations technologiques extrêmement rapides. Le Conseil souhaite donc renforcer son lien direct avec le public, de même que les déplacements du Conseil dans les différents comités techniques radiophoniques, afin de jouer un rôle d'interface entre la société et le secteur de l'audiovisuel.

Ce rôle d'interface du Conseil lui permet également de mener une réflexion approfondie sur les attentes de nos concitoyens sur différents thèmes comme la réforme de l'audiovisuel public.

La régulation du Conseil n'est pas seulement attentive aux attentes de nos concitoyens : elle est également en prise permanente avec la réalité technologique et économique du secteur de l'audiovisuel.

## III. CONSTRUIRE LA RÉGULATION DE DEMAIN

La régulation exercée par le Conseil est profondément adaptative : elle a su au fil des ans faire face aux défis du secteur, à ses mutations, qu'elles soient technologiques ou économiques.

## > Les nouveaux services audiovisuels

La durée d'écoute de la télévision est en croissance de plus de 10 % depuis 2000. L'enrichissement de l'offre, la plus grande qualité, demain la mobilité portent leurs fruits. Parallèlement, les usages deviennent de plus en plus individualisés et éclatés : de nouvelles chaînes se développent, notamment des chaînes thématiques qui correspondent aux individualités ; la consommation elle-même s'individualise avec la multiplication des récepteurs au sein d'un même foyer et avec le développement de la mobilité – les études montrent que la télévision mobile est très souvent regardée au foyer ; enfin, des comportements de consommation simultanée apparaissent : 17 % des jeunes Français regardent la télévision en même temps qu'ils naviguent sur internet.

Les exigences des téléspectateurs évoluent : ils veulent accéder à l'information, aux sports et aux divertissements à tout moment et n'importe où ; ils souhaitent une offre plus abondante de contenus, mais ne sont pas prêts à payer trop cher pour l'accès à ces contenus, comme le montre le succès des sites gratuits de partage de vidéos. La consommation de télévision n'est plus linéaire : le téléspectateur télécharge des programmes indépendants, il se compose sa propre offre en alternant avec les chaînes et les supports. L'essor de la télévision de rattrapage, de la vidéo à la demande, reflète bien ces nouveaux usages et pose pour le secteur de la télévision la question de la propriété des contenus et de leur mode de circulation. Ces évolutions s'accompagnent d'une fragmentation progressive de l'audience – et des recettes publicitaires. Elles représentent donc un défi pour les entreprises de l'audiovisuel.

Ce défi est d'autant plus important que, même si la prédominance du mode de diffusion par voie hertzienne reste une spécificité française, comme l'appétence pour la gratuité, de nouveaux supports sont en forte croissance comme l'ADSL. La convergence entre le secteur de l'audiovisuel et des télécommunications progresse, et c'est ce cadre nouveau que le Conseil appréhende désormais dans sa régulation.

Le phénomène de convergence se manifeste par une remontée des opérateurs de réseaux vers les contenus, du non-linéaire vers le linéaire, qui se traduit par l'intérêt des groupes de télécommunications pour la production audiovisuelle ou la candidature de certains d'entre eux pour l'édition de chaînes de la TMP ; le secteur de l'audiovisuel quant à lui se développe dans le non-linéaire. L'opposition entre linéaire et non-linéaire comme la distinction en termes de support n'ont plus lieu d'être : c'est une vision globale qui doit prédominer.

Le Conseil est très attentif au développement de ces nouveaux services audiovisuels. Depuis 2004, le Conseil exerce sa régulation sur les services de télévision et de radio linéaires diffusés via internet ; cette régulation plus souple passe par un système de déclaration ou de conventionnement.

Aujourd'hui, certains médias non-linéaires proposant des contenus audiovisuels sont devenus des médias de masse, au même titre que les services linéaires. Prenant acte de cette évolution, la directive européenne *Services de médias audiovisuels* prévoit la régulation des services de médias audiovisuels à la demande, c'est-à-dire la vidéo à la demande ou la télévision de rattrapage. Elle exclut les sites de partage de vidéos dont l'objet n'est pas commercial, position susceptible d'évoluer en application justement de ce critère économique.

Le processus de transposition en droit français est engagé. Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre en compte le lien entre ces nouveaux services et les services de médias audiovisuels classiques, ainsi que les objectifs de respect du pluralisme, de la dignité humaine et de la diversité culturelle, principes mis en avant par la directive.

La demande de régulation de nos concitoyens ne s'arrête pas aux services à la demande. Le Conseil doit participer à la réflexion sur la régulation de l'internet actuellement menée par les pouvoirs publics et être associé à la régulation des contenus, pour laquelle son expertise est unique. Par exemple, pour les services présentant des contenus audiovisuels mais n'entrant pas encore dans le champ de la directive, le Conseil peut donner son avis sur des sujets comme la protection de l'enfance. Cette approche par les contenus fait sens ; le Conseil a mis en place un dialogue permanent et constructif avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) pour appréhender la convergence, mais il apparaît en fait que les sujets communs sont peu nombreux. Quel que soit le support, la régulation menée par le Conseil peut s'adapter dans ses dimensions sociales, culturelles, comme économiques.

## LA DIRECTIVE SMA

Cette nouvelle directive sur les Services de médias audiovisuels, entrée en vigueur le 19 décembre 2007, fait évoluer de manière sensible divers aspects du droit audiovisuel européen.

Sa principale innovation consiste à étendre son champ d'application à l'ensemble des services de médias audiovisuels recouvrant tant les services de télévision initialement couverts que les nouveaux services à la demande (vidéo à la demande par exemple). Ainsi, ces services ont-ils désormais vocation à être soumis à un socle de réglementation commune en matière de publicité, de protection des mineurs ou encore de diversité culturelle. Des dispositions spécifiques aux services de télévision s'appliquent par ailleurs.

Sur ce sujet de l'extension du champ d'application de la directive, le Conseil ne peut que se féliciter de l'orientation retenue dans le texte final. Il s'était d'ailleurs exprimé très clairement, en septembre 2005, pour un rapprochement des réglementations applicables aux services de radiodiffusion linéaire et à la demande, dans un objectif de protection du téléspectateur.

Par ailleurs, comme le Conseil le souhaitait, elle prévoit de soumettre les services à la demande à des obligations poursuivant l'objectif de diversité culturelle. Les obligations pourront comprendre des contributions financières à la production et à l'acquisition d'œuvres européennes ou des règles de composition et d'exposition des catalogues.

La directive s'attaque également au problème de la compétence territoriale et du contournement des législations. Elle modifie les règles de compétence pour les chaînes extra-communautaires en privilégiant le critère de la « liaison montante » sur celui de la capacité satellitaire. Elle apporte aussi une réponse aux cas de contournement des législations et réglementations rencontrés lorsqu'un service s'établit dans un État membre pour viser le public d'un autre État membre, en mettant en place une procédure de coopération.

Enfin, la directive assouplit la réglementation européenne relative à la publicité.

## > L'essor de la régulation économique du Conseil

Le Conseil est attaché au développement harmonieux des trois piliers qui constituent le paysage audiovisuel français : le service public, les grands groupes audiovisuels privés, le tissu de petites et moyennes entreprises, de production ou de la filière technique. Il faut un service public fort, puissant ; c'est le rôle de l'État actionnaire mais aussi le rôle du Conseil. Il faut préserver ce tissu d'entreprises petites et moyennes qui sont innovantes, réactives, créatives et qui apportent beaucoup aux contenus des programmes. Et il faut encourager la constitution de groupes audiovisuels privés puissants à l'échelle internationale.

Le régulateur comme les pouvoirs publics doivent porter un nouveau regard sur les entreprises audiovisuelles, qui sont des entreprises comme les autres, soumises aux mêmes contraintes de la vie économique, aux mêmes exigences de la réalité économique.

La régulation économique que met en œuvre le Conseil répond à ce double objectif : préserver l'équilibre entre les trois pôles de l'audiovisuel, et les développer dans un contexte de concurrence internationale accrue ; considérer les bénéfices économiques, sociaux et culturels de long terme pour notre société.

Cette régulation se place dans un nouveau contexte économique, pour les éditeurs comme pour les distributeurs de services.

En effet, les groupes audiovisuels se doivent d'abord d'être présents sur les nouveaux supports, qui représentent parfois un lourd investissement, comme

avec la haute définition, ou un modèle économique incertain, comme avec la télévision mobile personnelle, et ce dans un contexte de recettes publicitaires qui se fragmentent. Cette présence sur tous les supports – qu'elle soit le fruit d'une croissance interne ou d'une croissance externe – cherche en partie à limiter l'entrée de nouveaux professionnels.

La demande de contenus sur des supports très différents conduit les opérateurs de réseaux à se rapprocher des éditeurs de chaînes et des producteurs de contenus, et inversement. Ce phénomène pousse les groupes traditionnels de l'audiovisuel à une intégration verticale, vers la production, et les opérateurs de télécommunications à une croissance externe vers l'audiovisuel, ce qui pose d'autres problèmes comme la remise en question de la production indépendante. Les entreprises ont intérêt à privilégier des programmes susceptibles de devenir des marques exportables, créatrices de revenus bien au-delà de leur diffusion. La propriété des droits devient un enjeu essentiel, car les programmes sont appelés à circuler et à être multidiffusés pour rencontrer les nouveaux usages des téléspectateurs.

Pour accompagner ces mutations, les autorités de régulation ont un grand rôle à jouer. La régulation économique du Conseil repose sur plusieurs outils.

D'une part, il exerce des compétences dans le cadre du dispositif anti-concentration propre à la loi du 30 septembre 1986, en rendant des avis au Conseil de la concurrence. Il a d'ailleurs entamé une réflexion sur les critères et l'actualité des règles anti-concentration du secteur à l'heure du numérique. Plus généralement, les exigences de la régulation économique conduisent aujourd'hui le Conseil « à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ».

D'autre part, le Conseil s'est vu reconnaître, à partir d'une formule déjà éprouvée auprès d'autres régulateurs, une compétence de règlement des litiges susceptibles d'apparaître notamment entre les distributeurs et les éditeurs de services. Ce nouvel outil de régulation fait appel à l'expertise économique du Conseil dans la mesure où il peut être sollicité pour se prononcer sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des relations contractuelles entre les chaînes et leurs distributeurs.

En 2007, le Conseil a adopté plusieurs décisions de règlement de différend.

Les premières concernent les demandes d'éditeurs de chaînes diffusées sur la télévision numérique terrestre relatives à la numérotation de ces chaînes sur les réseaux de distribution par câble et satellite. Le Conseil a fait prévaloir le principe d'organisation des plans de services par thématique, respectueux de l'intérêt des téléspectateurs, et a en conséquence rejeté l'ensemble des demandes, par ses décisions des 5 juin et 5 septembre 2007. Il a adopté parallèlement une délibération relative à la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services sur des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA. Cette délibération vise à rendre plus transparentes les motivations des distributeurs dans l'établissement des plans de services.

Le deuxième règlement de différend dont a été saisi le Conseil opposait la chaîne Voyage à CanalSatellite. Par sa décision du 17 juillet 2007, le Conseil a estimé que les propositions de la société CanalSatellite pour la reprise de la chaîne Voyage ne pouvaient être tenues ni pour objectives ni pour équitables. En conséquence, il a décidé d'enjoindre à la société CanalSatellite d'adresser à la société Voyage une proposition de distribution et de rémunération objective, équitable et non discriminatoire. Le règlement de ce différend, qui a donné lieu à plusieurs étapes procédurales, a eu pour effet de mettre un terme au litige,

avec la signature d'un accord commercial. Cet accord est intervenu dans le cadre des prérogatives que le Conseil mettait en œuvre pour la première fois afin de résoudre un litige d'ordre financier, au titre de ses compétences en matière de régulation économique.

Ces premiers règlements de différends ont permis au Conseil d'affiner sa doctrine et de cerner les points problématiques dans les relations économiques actuels du secteur de l'audiovisuel. Parmi eux, il a notamment identifié la question de la rémunération des éditeurs de chaînes payantes par les distributeurs dans un contexte de convergence. En effet, la rémunération de ces chaînes ne peut plus seulement dépendre des câblo-opérateurs et des distributeurs satellites alors même que ces chaînes sont diffusées également via les offres internet des opérateurs de télécommunications. Un nouveau modèle économique est à construire, et le Conseil souhaite veiller au maintien d'un équilibre qui permette notamment la rémunération de la création et la préservation du pluralisme des médias dans ce nouveau cadre.

Le partage de la valeur entre entreprises de réseaux et entreprises de contenus est un enjeu essentiel ; l'exemple de la télévision mobile personnelle pose ces questions : qui doit financer le réseau ? Si le réseau appartient aux télécommunications, comment vont être rémunérées les chaînes ? Le succès de la télévision par ADSL pose aussi ces problèmes : les chaînes ne sont souvent pas ou très peu rémunérées par les fournisseurs d'accès à internet. Or les revenus supplémentaires de la publicité sont marginaux. Il faut là aussi inventer un modèle. Pour les entreprises de réseaux, la valorisation vient de la variété des contenus proposés. Il faut donc que la circulation des contenus soit efficace, que ceux-ci ne soient pas trop coûteux ; mais dans le même temps, une rémunération insuffisante des contenus entraînerait leur raréfaction. Et il faut veiller à la diversité de ces contenus, cette diversité culturelle qui est une force dans la concurrence internationale pour les contenus.

Le Conseil souhaite jouer un rôle important dans la définition de modalités d'accord entre éditeurs et distributeurs pour inventer ce nouveau modèle économique de la convergence, de la mise à disposition et de la juste rémunération des contenus.

## > L'avenir de la régulation des contenus

---

La spécificité de la régulation exercée par le Conseil a toujours un sens à l'heure de la convergence. Banaliser la régulation de l'audiovisuel reviendrait à nier la spécificité des contenus, à abandonner des objectifs comme la diversité, le pluralisme, l'expression culturelle française.

Cette spécificité doit être mieux reconnue à l'échelle européenne ; les fréquences audiovisuelles ne sont pas neutres, contrairement aux fréquences de télécommunications qui ne constituent qu'un « réseau ». Ce sont les contenus qui sont créateurs de richesses économiques et culturelles dans un monde où les réseaux se multiplient et ont besoin de ces contenus. Ce modèle de régulation permet de faire de la révolution numérique un levier pour la création de valeur pour le plus grand bénéfice de l'ensemble de notre société.

En effet, la question de l'accès aux contenus est structurante en termes économiques. Pour qu'ils soient créateurs de valeur, ceux-ci doivent être différenciants. L'approche par les contenus, en ce qu'elle permet de favoriser la création et de promouvoir la diversité culturelle, est donc adaptée aux problématiques actuelles de l'audiovisuel comme des télécommunications.

## PROPOSITIONS CONCERNANT LE CHAMP DE LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE DU CONSEIL

Le Conseil formule plusieurs propositions visant à améliorer l'exercice de sa compétence de régulation économique.

En s'inspirant notamment des pouvoirs reconnus au Conseil de la concurrence ou à l'ARCEP, l'efficacité de l'action du Conseil pourrait être renforcée en lui permettant de mettre en œuvre, dans un cadre juridique mieux établi, ses propres pouvoirs d'enquête (article 19 de la loi du 30 septembre 1986). Une telle possibilité lui permettrait par exemple d'élaborer un outil de référence sur la relation éditeurs-distributeurs. De même, les opérateurs pourraient se voir imposer la transmission de données économiques et financières nécessaires à l'information du Conseil.

La possibilité d'imposer des mesures conservatoires, accessoires à une demande au fond, apparaît nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des compétences du Conseil en matière de règlement des différends. Ces mesures conservatoires pourraient par exemple permettre au Conseil de maintenir la reprise d'une chaîne par un distributeur jusqu'à la décision au fond fixant les conditions précises, notamment financières, de sa reprise.

De la même manière, la possibilité d'imposer des injonctions sous astreinte apparaît nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des compétences du Conseil en matière de règlement des différends. Ce pouvoir permettrait au Conseil de rendre plus effectives ses décisions sans avoir à saisir le Conseil d'État sur le fondement de l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986.

Par ailleurs, afin de limiter l'apparition de situations contentieuses pour lesquelles la solution para-juridictionnelle du règlement de différend pourrait être mal adaptée (litige non encore constitué, domaine de litige non couvert par la compétence matérielle du Conseil), la reconnaissance législative de la compétence de conciliation du Conseil devrait être envisagée.

Enfin, il pourrait être proposé d'établir un cadre juridique à la coopération entre les différentes juridictions et le Conseil, de sorte que l'expertise technique et économique du régulateur puisse venir éclairer en particulier le juge judiciaire, appelé à intervenir notamment dans les relations contractuelles entre les distributeurs et les éditeurs.

Cette importance de la régulation des contenus, reconnue par la directive européenne Services de médias audiovisuels, est une thématique que le Conseil porte lors des rencontres internationales. Dans un contexte de convergence, où les instances de régulation s'interrogent sur l'extension de leurs missions, l'approche par les contenus permet d'appréhender ce phénomène dans ses dimensions économiques comme sociales et culturelles et se révèle la plus moderne, la plus apte à mener une régulation efficace dans ce nouvel environnement économique et technologique.

### > La coopération internationale

L'activité internationale du Conseil est très riche, dans un cadre bilatéral comme multilatéral.

Le Conseil a porté de nombreux thèmes au niveau international en 2007, comme celui d'une meilleure régulation satellitaire grâce à une vision commune de la régulation des contenus. À l'occasion du sommet du Réseau des instances de régulation de la Méditerranée, le RIRM, qui s'est tenu les 29 et 30 novembre 2007 à Marrakech, le président Boyon a présenté une proposition de déclaration commune qui a été adoptée comme base de travail par le Réseau. Ce texte

## LA POSITION DU CONSEIL SUR LE « PAQUET TÉLÉCOMS »

La Commission européenne a publié le 13 novembre 2007 des propositions en vue de la révision des directives dites du « Paquet Télécoms ».

Plusieurs de ces propositions semblent difficilement conciliables avec les objectifs d'intérêt général mis en avant par la Commission, et notamment le pluralisme de l'information, la diversité culturelle et le soutien aux industries de la création.

En premier lieu, le Conseil est opposé à l'extension du principe de neutralité des services. En effet, il estime que ce principe remet en cause la spécificité d'un modèle de régulation fondé sur l'attribution de fréquences en échange d'obligations qui participent de la réalisation des objectifs d'intérêt général fixés par la Commission. C'est un modèle qu'il faut défendre, parce qu'il permet de préserver les particularités qui font la force de l'audiovisuel européen, notamment la richesse de nos paysages audiovisuels. C'est cela qui fait sa valeur dans un contexte de concurrence internationale croissante sur les contenus. En effet, ce sont les contenus qui sont créateurs de richesses tant économiques que culturelles, dans un monde où les réseaux se multiplient et ont besoin de ces contenus. Dans le contexte de compétition internationale accrue, le pouvoir de promouvoir la diversité et la créativité contre l'uniformisation est important en ce qu'il est gage de création de contenus ayant une spécificité et donc une valeur particulière.

En second lieu, le Conseil considère que la proposition d'un marché secondaire des fréquences est tout aussi dangereuse. D'après la Commission, puisque les fréquences sont neutres, elles peuvent être revendues par un opérateur de télécommunications à un opérateur audiovisuel, et inversement. Une telle approche est incompatible avec le modèle de régulation spécifique de l'audiovisuel. Elle risque surtout d'aboutir au résultat exactement inverse de celui recherché. En effet, si une fréquence change ainsi de service, alors les risques de brouillage seront extrêmement importants, et il faudra procéder à des réaménagements du spectre qui réduiront sa capacité. Cela remet en cause également l'harmonisation européenne, puisqu'il deviendra très difficile de définir des bandes harmonisées, et la coordination aux frontières aboutira à une diminution du spectre disponible pour chaque État membre. Le risque est donc d'arriver à cette situation : réduire le nombre de fréquences disponibles au moment même où les possibilités du numérique font entrevoir des perspectives de développement économique très important pour l'audiovisuel comme pour les télécommunications.

Enfin, sur un plan général, si le Conseil partage le constat de la Commission sur l'enjeu sociétal, culturel et économique que représentent les fréquences radioélectriques, et sur l'importance d'assurer un accès plus efficace au spectre pour des applications innovantes, il tient à souligner justement le caractère innovant des nouveaux services audiovisuels (télévision numérique, télévision mobile, haute définition) et leur rôle dans la croissance.

vise à parvenir à un accord sur les grands principes de la régulation des contenus – le respect des valeurs, principes et droits fondamentaux, dont le respect de la personne humaine et de l'altérité, la préservation de l'ordre public et de la santé publique ; la protection de l'enfance et de l'adolescence contre la violence et les contenus sexuels, mais aussi en matière de liberté d'opinion ; l'honnêteté de l'information et du respect du pluralisme des opinions – afin de privilégier une régulation partagée des chaînes diffusées par satellite. Ce texte prévoit également des mécanismes communs de coopération. La coopération internationale en matière de régulation des contenus devient une nécessité avec l'internationalisation des supports de diffusion ; c'est aussi un témoignage de l'universalité de certaines valeurs que l'audiovisuel et ses instances de régulation peuvent porter.

Par ailleurs, l'année 2007 a été marquée par une très grande actualité au niveau de l'Union européenne, avec la révision de la directive *Télévision sans frontières*,

devenue Services de médias audiovisuels, et les propositions de la Commission concernant le « Paquet Télécoms ». Le Conseil a fait connaître à de nombreuses reprises son approche de ces sujets, et se félicite notamment des progrès accomplis dans le cadre de la directive Services de médias audiovisuels.

Le Conseil est membre de plusieurs réseaux, comme l'EPRA (Plate-forme européenne des régulateurs), le RIRM et le REFRAM, réseau des instances de régulation francophones, créé le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Il est également associé au RIARC, le réseau des instances africaines de régulation, et a constitué un groupe tripartite avec l'OFCOM britannique et la DLM allemande. Le rôle joué par ces réseaux est très important, en ce qu'ils permettent la coopération et l'échange de bonnes pratiques, mais aussi la prise d'initiatives comme la déclaration commune examinée lors du sommet du RIRM (cf. *supra*). Certains sujets méritent d'être ainsi partagés avec l'ensemble des régulateurs ; c'est pourquoi le Conseil est attaché à la création d'une structure légère, un réseau des réseaux qui permette de centraliser les contributions et les propositions des différents réseaux de régulateurs constitués au niveau mondial.

## > La commission prospective

---

Créée à l'initiative du président Michel Boyon, la « Commission prospective », dont les travaux sont dirigés par Sylvie Genevoix, témoigne de la volonté du Conseil de jouer un rôle moteur dans la réflexion sur l'avenir de l'audiovisuel, qu'il s'agisse des questions de modes de consommation, de contenus, d'innovations techniques, de modèle économique, etc.

La Commission a travaillé en 2007 sur deux grands thèmes : d'une part, les usages et les modes de consommation de la télévision et de la radio en 2012, d'autre part, les relations entre éditeurs et producteurs (cf. *infra*).

En 2008, la Commission souhaite ouvrir davantage des travaux, avec les professionnels comme avec les experts, et communiquer régulièrement sur ses travaux, par le biais de cahiers comme de rencontres.

Le Conseil assume des missions extrêmement variées prenant en compte les évolutions technologiques comme économiques, tout en conservant ses objectifs sociaux et culturels.

La régulation audiovisuelle est entrée dans une phase où les considérations d'ordre technologique et économique occupent une place croissante. Naturellement, cette évolution ne se fait ni au détriment du principe du pluralisme qui imprègne l'ensemble des initiatives et décisions prises par le Conseil, ni au détriment des objectifs culturels et sociaux auxquels l'autorité de régulation continue de veiller attentivement.

L'audiovisuel français est entré de plain-pied dans l'ère du numérique. Cette révolution technologique bouleverse le secteur en permettant le développement de produits et des services audiovisuels nouveaux que la loi du 5 mars 2007 érige en impératifs nationaux : télévision numérique terrestre, télévision en haute définition, télévisions locales hertziennes, télévision mobile personnelle, radio numérique. L'arrivée simultanée de ces nouveaux développements donne au régulateur la chance de pouvoir les traiter de manière cohérente et ordonnée, ce qui assurera une gestion optimale des ressources de l'audiovisuel, notamment des fréquences.

Elle permet aussi au régulateur de mettre l'audiovisuel numérique au service des attentes des téléspectateurs et des auditeurs, au service des enjeux d'aménage-

## LES RELATIONS ÉDITEURS/PRODUCTEURS

Dans le cadre de la « Commission prospective », le Conseil a souhaité dresser un bilan du système d'obligations de production et de diffusion établi il y a un peu plus de vingt ans, et d'en dessiner les perspectives d'évolution possibles.

La loi du 30 septembre 1986 a instauré un mécanisme de contribution des chaînes à l'exposition et à la production d'œuvres européennes et d'expression originale française. Ce mécanisme poursuit une ambition à la fois culturelle (favoriser le développement de la création et la valorisation de l'identité française et européenne des programmes) et économique (permettre la constitution d'un secteur de la production audiovisuelle), afin de bâtir un système à la fois solidaire et administré.

Ce cadre juridique a connu six modifications entre 1992 et 2007, qui ont fragilisé la cohérence du système.

Ce dispositif a permis une large exposition des œuvres françaises et européennes, comme en témoignent le respect globalement satisfaisant du quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles par l'ensemble des services de télévision et les succès d'audience enregistrés par ces programmes depuis 15 ans. Le financement de la production inédite d'expression originale française s'est amélioré tout au long de la période.

Le secteur de la production indépendante demeure néanmoins fragile, inégalement performant et marqué par de profonds contrastes. Les performances des entreprises françaises sont dans l'ensemble modestes, le secteur de l'animation mis à part. L'objectif d'une meilleure circulation des œuvres entre les chaînes de télévision n'a pas été atteint. Certaines pratiques mises en œuvre par les grands diffuseurs nuisent à la fluidité des échanges et pénalisent le développement d'un « second marché ».

Les bouleversements du contexte économique et technique qui sont intervenus depuis le début des années 2000 ont contribué à l'obsolescence de certaines dispositions : les concurrences sur le métier d'éditeur de services sont désormais multiformes (croissance de la TNT, concurrence venue d'internet et des télécommunications), ce qui rend nécessaire l'aménagement du cadre d'obligations des services linéaires.

Il apparaît au Conseil que les objectifs qui ont présidé au système en vigueur demeurent valables pour assurer la promotion de la création et de la diversité culturelle. Mais ils doivent se compléter d'un autre objectif, celui de la croissance des groupes audiovisuels, qui constitue un facteur clé du développement de l'ensemble de la filière.

À l'issue de ce bilan, quelques pistes de réflexion ont été dégagées par le Conseil. Une modification de la réglementation encadrant les relations producteurs/éditeurs de services pourrait conduire à une simplification du cadre juridique permettant de résorber le décalage de compétitivité subi par les éditeurs de services « traditionnels », à une meilleure proportionnalité entre l'apport des diffuseurs au financement des œuvres et les droits qu'ils acquièrent, à une amélioration des conditions de circulation des œuvres, ainsi qu'à un rôle accru pour le dialogue sectoriel et l'action du régulateur.

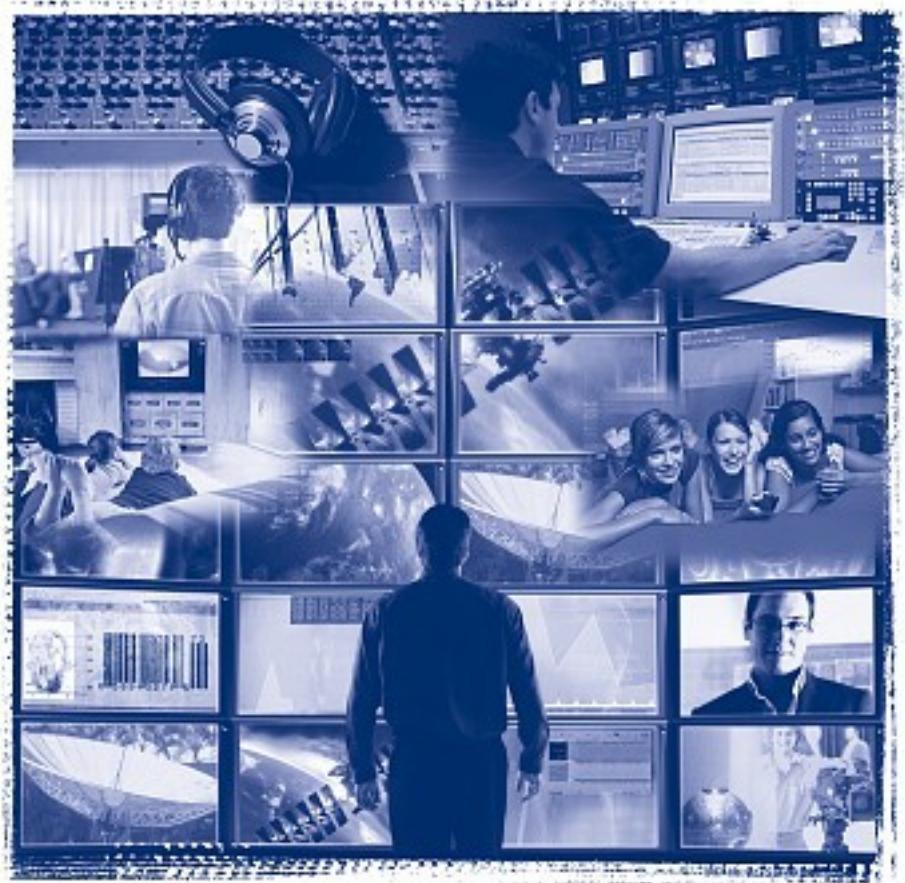
ment du territoire et de la lutte contre la fracture numérique, au service des valeurs qui constituent le socle de la tradition audiovisuelle française.

Parallèlement, et d'ailleurs en grande partie à cause de ces bouleversements technologiques, l'autorité de régulation accroît la prise en compte de la dimension économique dans ses activités. Il faut aujourd'hui prendre pleinement conscience que l'audiovisuel est le champ d'activité d'entreprises qui, comme n'importe quelles autres, sont soumises aux contraintes de la réalité écono-

mique, que l'audiovisuel est un important secteur d'activité économique, créateur d'emplois, qu'il forme une industrie au sens plein du terme, qu'il n'est pas malséant de parler d'une industrie des programmes. L'intérêt de notre pays est de veiller à ce que nos entreprises audiovisuelles soient mises en mesure d'affronter la compétition avec les entreprises européennes et plus encore mondiales, dont l'assise financière et économique est beaucoup plus ample.

Il faut être conscient qu'à défaut, c'est toute la régulation des contenus, l'expression culturelle française et francophone, les valeurs du pluralisme, de diversité et de cohésion sociale qui seront rapidement menacées.

Ce sont donc ces missions culturelles, sociales, économiques que remplit le Conseil au quotidien, en ayant soin de mener une régulation ambitieuse, dynamique, anticipative.



# L'activité du Conseil en 2007



# I. la gestion des fréquences



**Les responsabilités du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la gestion du spectre hertzien relèvent notamment des articles 9, 21 et 22 de la**

**loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La planification et l'attribution des fréquences destinées aux radios, ainsi que des canaux utilisés par les chaînes traditionnelles et les nouveaux services de télévision pour leur diffusion en mode numérique, reposent ainsi exclusivement sur le Conseil.**

**Outre le rôle prépondérant qui est le sien dans le déploiement en France de la télévision numérique terrestre (TNT), il est, de longue date, un acteur majeur dans l'essor des nouvelles technologies audiovisuelles : Radio Data System (RDS), Digital Audio Broadcasting (DAB), réseaux FM monofréquence, radio numérique, télévision mobile personnelle, télévision numérique haute définition...**

**Pour l'ensemble des fréquences dont il assure la gestion, le CSA participe aux procédures de coordination internationale, en liaison avec les autres administrations concernées.**

**Enfin, il revient au Conseil, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), d'apporter des solutions aux problèmes de réception que rencontrent les usagers sur leurs postes de télévision ou de radio.**

## I. LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES

Les thèmes du dividende numérique et de la neutralité technologique ont contribué à animer les travaux internationaux de gestion des fréquences en 2007.

### > Le groupe de travail européen sur le dividende numérique (TG 4)

Ce groupe de travail du Comité européen des communications électroniques (ECC) a été constitué à la suite de l'avis du *Radio Spectrum Policy Group* (RSPG) sur le dividende numérique.

Son mandat de travail comprend trois volets d'étude :

- la coexistence des services de télévision mobile personnelle (TMP) et des services de télévision numérique terrestre dans les bandes IV et V ;
- la faisabilité de la mise en place d'une sous-bande dans la bande UHF dédiée au service fixe ou mobile ;
- l'utilisation des « espaces vides » de la radiodiffusion par diverses applications.

En mai 2007, à la suite de l'approbation par l'ECC du premier rapport du TG4, le Conseil a écrit à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour lui faire part de son adhésion à plusieurs des conclusions de ces travaux. Il partage notamment son analyse quant à l'impact préjudiciable d'une sous-bande sur le plan de Genève, et confirme que l'utilisation des couches du plan de Genève pour la diffusion de multiplex de TMP apparaît la solution la plus adaptée au

développement de la couverture de ces services, à l'arrêt de la diffusion en mode analogique.

Le Conseil a également participé, au sein de la délégation française, aux travaux relatifs au deuxième rapport du TG4.

## > Le groupe de travail européen sur la révision des accords de Maastricht afin de faciliter le développement des applications mobiles multimédias (FM PT45)

---

La Commission européenne avait exprimé, en septembre 2006, sa volonté d'harmoniser et d'ouvrir la bande L à d'autres technologies que le T-DAB. Constatant la sous-utilisation actuelle de la bande, et souhaitant dégager une ressource harmonisée à l'échelle européenne pour des services de TMP, elle avait confié à la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) le mandat d'étudier les conditions techniques de la révision de l'accord de Maastricht 2002. L'objectif était de permettre une plus grande flexibilité d'utilisation de la bande, notamment afin que des services de télévision mobile puissent y avoir accès, en application d'un principe de neutralité technologique.

Les États membres avaient alors été invités à exprimer leur avis sur le projet de mandat. À cette occasion, le Conseil avait évoqué son opposition à une remise en cause des résultats de la conférence de Maastricht, et, par l'intermédiaire de la délégation française, avait fait préciser que toute recherche de flexibilité devait se faire dans le cadre posé par les accords issus de cette conférence.

La négociation entre les administrations européennes chargées des questions de spectre a néanmoins abouti à un projet de révision des accords de Maastricht, en vue d'un usage plus flexible de cette bande. Ceux-ci ne devraient plus faire référence à la technologie T-DAB, mais uniquement à un ensemble réduit de spécifications techniques, susceptibles d'assurer la coexistence de ces systèmes. Tout système qui respecterait ces spécifications pourrait, d'un point de vue réglementaire, exploiter la bande, sous réserve des décisions des autorités de régulation nationales en la matière.

En revanche, la bande n'a pas été replanifiée. L'administration française conserve donc l'intégralité de ses droits en termes d'usage de la bande. Le projet d'accord révisé apparaît donc acceptable.

Cette révision de l'accord de Maastricht a permis également d'abroger l'accord de Chester, ainsi que la partie de l'accord de Wiesbaden 95, révisé par Maastricht 02, relatif à la bande III, rendu caduc par l'entrée en vigueur, le 17 juin 2007, de l'accord de Genève 2006.

En juillet 2007, le directeur général de l'Agence nationale des fréquences et le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont signé la révision des accords de Maastricht ainsi que l'abrogation des accords de Chester et de la partie de l'accord de Wiesbaden 95 relative à la bande III.

## > La Conférence mondiale des radiocommunications 2007

---

Du 22 octobre au 16 novembre 2007 s'est réunie à Genève la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07). Cette conférence, organisée par l'Union internationale des télécommunications (UIT), a rassemblé plus de

2 800 délégués de 164 pays. La délégation française, forte d'une centaine d'experts, était conduite par le président du conseil d'administration de l'ANFR, et comprenait des représentants du CSA.

Ces conférences, organisées tous les quatre ans, ont pour objectif d'harmoniser au niveau mondial l'utilisation des fréquences en radiocommunications, afin notamment de faciliter l'introduction de nouveaux services. L'intégralité du spectre radioélectrique est concerné. Les décisions de la conférence ont valeur de traité international.

La CMR-07 comptait une trentaine de points à son ordre du jour. L'un des sujets majeurs était la recherche de spectre radioélectrique pour l'attribuer aux futurs services mobiles de télécommunications, et notamment aux télécommunications mobiles internationales (IMT), terme générique désignant toutes les technologies de radiocommunications électroniques à partir de la 3<sup>e</sup> génération (UMTS). Les radiocommunications mobiles recherchent en particulier des fréquences plus basses que celles qui ont été obtenues par le GSM, afin de réduire le coût des réseaux. La ressource susceptible d'être libérée dans les bandes de fréquences utilisées pour la diffusion de la télévision, à l'arrêt de la diffusion analogique (le « dividende numérique »), faisait partie des hypothèses envisagées.

De fait, la bande 470-862 MHz, actuellement attribuée au niveau mondial au service de radiodiffusion, a fait l'objet de vifs débat. En France, la bande 470-830 MHz (canaux 21 à 65) est attribuée au CSA, et le Conseil a autorisé dans cette bande les éditeurs de télévision pour la diffusion de leurs programmes en mode analogique ou numérique. La partie supérieure de la bande (830-862 MHz, canaux 66 à 69) est attribuée au ministère de la défense, mais quelques émetteurs de télévision, analogiques ou numériques, y sont autorisés à titre dérogatoire.

Les décisions de la Conférence concernant l'attribution de la bande 470-862 MHz aux IMT ont finalement été différentes d'une région à l'autre.

Pour la région 1 (Europe, Afrique, Moyen-Orient), qui concerne la France pour la métropole, la Réunion et Mayotte, le résultat est qu'une attribution de la sous-bande 790-862 MHz (canaux 61 à 69) devient possible pour les services mobiles de type IMT.

Pour la région 2 (Amériques), qui comprend les Antilles, la Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon, cette attribution est élargie, avec l'ouverture de la bande 698-806 MHz aux services mobiles, sachant que l'attribution au-dessus de 806 MHz était déjà acquise.

Pour la région 3 (Asie, Océanie), qui comprend la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie, toute la bande 470-830 MHz était déjà attribuée au service mobile. La conférence a simplement décidé une identification pour les IMT à partir de 790 MHz, sauf pour six pays, pour lesquels elle est faite à partir de 698 MHz.

Ces attributions dans le tableau du Règlement des radiocommunications (RR) ne remettent pas en cause les attributions préexistantes au service fixe et à la radiodiffusion dans la bande 470-862 MHz. Par ailleurs, le règlement ne définit pas de priorité entre les services.

Ces nouvelles attributions internationales sont entrées en vigueur dès la fin de la Conférence pour les régions 2 et 3. Pour la région 1, elle n'entreront en vigueur que le 17 juin 2015, date au-delà de laquelle la diffusion analogique de la télévision ne pourra être opposable dans les négociations aux frontières selon la CRR06. Toutefois, certains pays peuvent, s'ils le souhaitent, introduire avant 2015 des services mobiles dans tout ou partie de cette sous-bande. Ces nouveaux services devront, dans ce cas, faire l'objet d'une coordination internationale préalable. La France a choisi de s'ouvrir cette possibilité.

Le gouvernement français dispose désormais d'une liberté de choix pour l'affectation des neuf canaux du haut de la bande UHF, qui pourront être indifféremment attribués à la diffusion audiovisuelle, à la Défense ou aux services de télécommunications à l'arrêt de l'analogique. Les résultats de la CMR07 donnent symétriquement le droit, à certains pays limitrophes, d'utiliser avant 2015 tout ou partie de cette sous-bande pour des services mobiles. Néanmoins, la Belgique, le Luxembourg et l'Italie ont choisi de ne pas retenir la faculté d'opter avant 2015.

De ce fait, le choix de l'affectation de cette sous-bande en France métropolitaine ne pourra s'exercer qu'en coordination étroite avec tous les pays frontaliers. En effet, le choix d'un type de service et, partant, de diffusion, est sensible à plus de 200 km au-delà des frontières dans ces bandes de fréquences.

## LES NÉGOCIATIONS BILATÉRALES OU MULTILATÉRALES DE COORDINATION DES FRÉQUENCES POUR LA RADIO ET LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUES

Chaque fréquence diffusée depuis le territoire français peut potentiellement brouiller des fréquences émises depuis les pays voisins. Afin d'anticiper ces problèmes de brouillage, les administrations travaillent et négocient en permanence sur l'élaboration des plans de fréquences.

Pour la France, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) organise ces échanges. Pour les fréquences dont il est affectataire, le CSA communique ses besoins (ajout de nouvelle fréquence, modification de fréquence existante) et analyse les demandes des pays voisins en étroite collaboration avec l'ANFR. Ce travail a continué, en 2007, de constituer une part importante de l'activité de planification des fréquences, avec une croissance tendancielle due à la densification de l'usage du spectre audiovisuel.

Pour la radio, le tableau ci-dessous résume l'évolution du nombre des consultations émises et reçues par le CSA depuis 2000.

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Nombre de consultations françaises</b>	<b>FM</b>	24	32	58	133	78	60	64	<b>98</b>
	<b>DAB</b>	4	—	—	—	—	—	—	—
<b>Nombre de consultations étrangères</b>	<b>FM</b>	624	287	323	154	154	180	269	<b>312</b>
	<b>DAB</b>	249	648	84	251	251	—	41	<b>243</b>

La répartition par pays des demandes étrangères en FM pour l'année 2007 est la suivante :

<b>Pays demandeur</b>	<b>Nombre de consultations reçues</b>
Suisse	178
Hollande	68
Belgique	20
Espagne	18
Allemagne	15
Angleterre	4
Irlande	4
Tunisie	3
Autriche	1
Liechtenstein	1

Pour la télévision, l'essentiel des négociations bilatérales a concerné la mise en place du plan transitoire de fréquences pour la TNT dans le nord et l'est de la France. Le Conseil a ainsi envoyé des représentants à de nombreuses réunions bilatérales et multilatérales avec les administrations des pays limitrophes. Il a approuvé plusieurs projets d'accords bilatéraux de coordination pour la TNT (Allemagne, Suisse, Belgique, Pays-Bas).

## 2. LES RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES (ANFR)

### > Le Conseil d'administration

---

Le CSA est représenté au conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) par son directeur des technologies, M. Gilles Brégant.

En 2007, le conseil d'administration de l'ANFR a tenu quatre réunions. Il a par ailleurs décidé de créer en son sein un groupe de travail pour examiner les principales propositions du rapport Levy-Jouyet sur l'économie de l'immatériel relatives à la gestion des fréquences. L'objectif est de dégager une réflexion commune, à un niveau stratégique, des affectataires de fréquences, sur l'organisation de la gestion du spectre et des grands principes qui la sous-tendent, et d'identifier dans quelle mesure les approches nouvelles avancées dans le rapport peuvent contribuer à une amélioration. Ce groupe de travail a terminé ses travaux en janvier 2008. Un groupe de travail permanent dédié à la stratégie a été créé au sein du conseil d'administration à la lumière de ces conclusions.

### > Les commissions

---

En 2007, les services du CSA ont participé activement aux travaux des commissions consultatives de l'Agence et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées.

Les principales commissions de l'ANFR sont les suivantes :

- La Commission de planification des fréquences (CPF), dont la principale tâche est l'élaboration et le suivi du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF). Deux modifications du tableau préparées par cette commission ont été approuvées par arrêté du Premier ministre, après avis du CSA (cf. chapitre VII. Les avis) et de l'ARCEP. À cette commission est rattachée la Commission de traitement des plaintes en brouillage (CTPB) qui instruit les cas de brouillages déposés à l'ANFR par les différents affectataires. Le nombre de dossiers dans lesquels des opérateurs audiovisuels étaient concernés est resté minime en 2007, du fait du professionnalisme avec lequel les opérateurs mettent en œuvre leurs autorisations de diffusion, qui apparaît lors des fréquents contrôles que conduisent les services du Conseil pour vérifier la bonne application des normes. Les rares cas de brouillage, notamment concernant la Direction générale de l'aviation civile, ont été résolus rapidement.
- La Commission des conférences de radiocommunications (CCR), chargée de contribuer à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques ; en 2007, elle a travaillé notamment à la préparation de la Conférence mondiale des radio-

communications 2007(CMR-07) (cf. *supra*), et le Conseil y a été régulièrement représenté.

- La Commission de synthèse et de prospective en radiocommunications (CSPR), chargée de contribuer aux analyses prospectives des fréquences radioélectriques en vue de leur utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés. C'est dans le cadre de cette commission, et plus précisément de la Commission du fonds de réaménagement du spectre qui lui est rattachée, qu'est traité le financement par l'Agence des réaménagements liés à la mise en place de la télévision numérique.

- La Commission des sites et servitudes (CSIS) qui instruit notamment les dossiers d'implantation, de transfert ou de modification de stations radioélectriques soumis à l'avis ou à l'accord de l'Agence. 2 713 dossiers ont été présentés par le CSA en 2007. En parallèle, 1 466 stations ont été abandonnées dans le cadre de mises à jour.

### 3. LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES

#### > Télévision

Cf. Chapitre II-I

#### > Radio

Dans le cadre des appels à candidatures généraux engagés en 2006 et concernant 13 régions radiophoniques, la direction des technologies du Conseil a axé son travail sur deux objectifs : la poursuite de l'optimisation de la planification FM et l'agrément des sites de diffusion.

La planification des fréquences a permis de dégager près de 600 nouvelles fréquences dans les sept régions planifiées en 2007 (Dijon, Marseille, Champagne-Ardenne, Toulouse, Poitiers, Lille et Caen). Deux méthodes ont permis d'atteindre ce gain : la création de contraintes de programme qui permet d'utiliser des fréquences identiques ou très proches sur des zones voisines à condition de diffuser le même programme et le réaménagement de fréquences existantes. Ainsi, 47 % des nouvelles fréquences dégagées en 2007 sont liées à d'autres fréquences par contrainte de programme, alors que 81 fréquences ont été réaménagées. Le tableau ci-dessous présente le détail de ce résultat pour chaque région.

	Dijon	Marseille	Champagne-ardenne	Toulouse	Poitiers	Lille	Caen	Total
Nombre d'autorisations avant le plan de fréquences (hors radio d'information routière)	348	515	207	579	332	253	426	2660
Nombre d'autorisations arrivant à échéance	100	108	69	182	119	120	138	836
Gain en fréquences	81	100	64	76	52	79	139	591
Nouvelles fréquences liées par contrainte de programme	39	44	26	37	24	37	73	280
Fréquence réaménagée Radio France	9	29	0	13	7	1	10	69
Fréquence réaménagée radio privée (hors appel à candidatures)	3	0	0	3	2	0	4	12
Gain (%) par rapport aux fréquences autorisées	23,3	19,4	30,9	13,1	15,7	31,2	32,6	22,2

Plus de 900 sites ont été agréés dans les quatre régions où la procédure d'appel à candidatures lancée en 2006 s'est achevée (Rennes, Bordeaux, Paris et Clermont-Ferrand) ; le tableau ci-dessous illustre ce résultat.

Région	Nombre d'agréments de site
Rennes	268
Bordeaux	247
Clermont-Ferrand	224
Dijon	175

## LES MODIFICATIONS TECHNIQUES

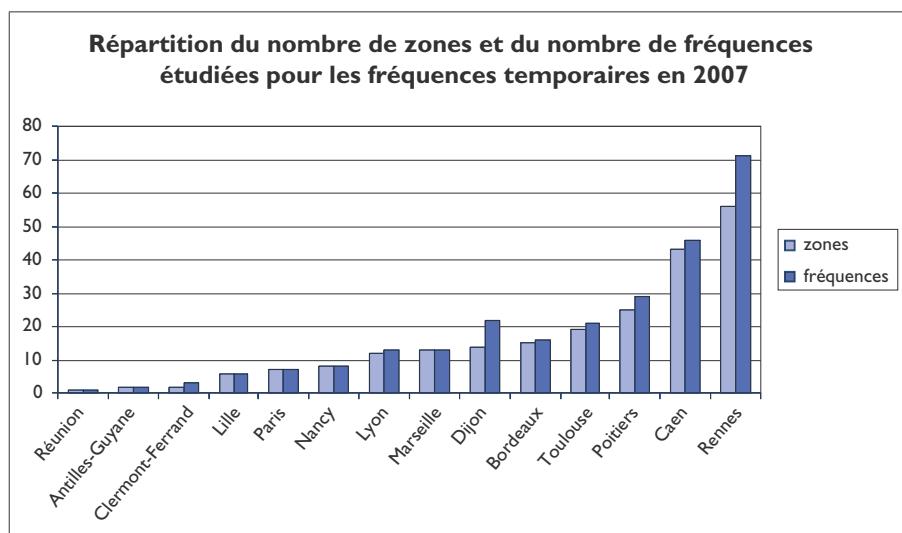
Chaque radio titulaire d'une autorisation conserve la faculté de demander une modification technique de ses caractéristiques d'émission. Les modifications peuvent porter sur le site de diffusion, la puissance ou le système d'antennes utilisé. Chaque demande est transmise par le titulaire au comité technique radiophonique qui rend un avis sur le dossier avant de le transmettre au Conseil. Les services de celui-ci vérifient la faisabilité du projet soumis par le titulaire, en étudiant principalement la protection des autres fréquences, françaises ou étrangères, et le maintien de la zone de couverture de la radio.

Les projets sont ensuite validés ou refusés par l'assemblée plénière. En cas d'acceptation, les autorisations sont modifiées en conséquence et leur titulaire est informé par courrier.

En 2007, 46 demandes de modifications techniques ont été traitées par le Conseil.

## LES FRÉQUENCES TEMPORAIRES

Le CSA autorise des radios temporaires en FM pour des périodes d'émission inférieures à 9 mois. Pour l'année 2007, des autorisations ont été délivrées sur 223 zones géographiques. Afin de répondre aux besoins exprimés par les opérateurs, 258 fréquences temporaires ont été planifiées. En effet, certaines demandes concernent une même période et une même zone, dans ce cas, des fréquences différentes doivent être planifiées. À cette occasion les ATR ont été amenés à réaliser 179 pré-études. Le graphique suivant illustre la répartition par CTR en termes de zones demandées et de fréquences dégagées par les services du Conseil pour l'année 2007.



## LA RADIO NUMÉRIQUE

Cf. Chapitre II-7

## 4. LA CONCERTATION TECHNIQUE SUR LES MÉDIAS NUMÉRIQUES

### > La Commission technique des experts du numérique

---

La Commission technique des experts du numérique (CTEN), animée par le directeur des technologies du CSA, implique tous les acteurs de l'audiovisuel, et notamment les opérateurs techniques, les industriels du secteur, les éditeurs et distributeurs de services, le ministère chargé de l'industrie (Direction générale des entreprises), l'Agence nationale des fréquences et la Direction du développement des médias.

Elle se réunit régulièrement en vue d'approfondir et d'assurer une bonne mise en œuvre des aspects techniques de la télévision numérique terrestre, y compris ceux de la télévision mobile personnelle, ou encore pour aborder les enjeux de la gestion du spectre.

En 2007, la CTEN a été particulièrement active sur les quatre sujets suivants :

- **la télévision mobile personnelle (TMP)** – le groupe a fait le point sur les expérimentations et l'état d'avancement des recherches de fréquences. Ces travaux se sont effectués en tirant parti de la capacité de synthèse apportée par le Forum TV Mobile, qui a joué un rôle précieux dans l'organisation de ce secteur en cours de constitution, en veillant néanmoins à ne pas exclure tous les autres acteurs concernés ;
- **les enjeux internationaux du spectre audiovisuel (EIS)** – ce groupe a été créé en 2007 afin d'effectuer un suivi et d'échanger sur les stratégies ou positions à défendre au sein des divers organismes internationaux et européens chargés de la politique de gestion ou de la normalisation du spectre radioélectrique (Union internationale des télécommunications, Conférence européenne des postes et télécommunications, Institut européen des normes de télécommunications, Commission européenne...). En particulier, les enjeux de la CMR 2007 et ceux de la révision du « paquet télécom » ont fait l'objet d'un suivi attentif dans le cadre de ce groupe ;
- **la protection des services existants (GT2)** – le déploiement de la TMP ne doit pas s'accompagner d'une dégradation des services de télévision numérique terrestre ni même de télévision analogique. Ce groupe, suspendu après la stabilisation des paramètres de diffusion qui avaient permis le lancement de la TNT, en 2005, a été réactivé en 2007. Il a lancé un nouvel examen de l'état de l'art en matière de diffusion et propose des lignes directrices pour la mise en œuvre de nouveaux services exigeant des niveaux de champ spécifiques, comme la TMP. Il a également suscité une concertation sur les paramètres de synchronisation des émetteurs TNT, après que des pertes de couverture ont été constatées à la suite de la généralisation de l'usage de la planification dite « isofréquence », du fait de la rareté conjoncturelle de fréquences disponibles ;
- **la signalisation de la TNT (GT3 ou « Signalisation »)** – ce groupe, qui se réunit régulièrement depuis l'origine du projet TNT, est consacré à l'échange d'informations de signalisation avant leur mise en œuvre. Cette structure a été fortement sollicitée lors de la première recomposition des multiplex, le 13 septembre 2007, afin d'analyser les limites de la signalisation déployée depuis 2005, ainsi que celles du parc déjà installé. En effet, la signalisation systématique et nationale de tous les services de la TNT, y compris les décrochages régionaux de France 3 et les premières diffusions de télévisions locales, créent des difficultés qu'il a fallu contourner. Le strict respect des normes de télévision

n'étant par ailleurs pas satisfait par la totalité du parc, des contraintes supplémentaires ont été identifiées pour refléter les limitations des récepteurs installés dans les foyers. Elles sont désormais prises en compte dans toutes les nouvelles évolutions de la signalisation, lors de l'introduction de nouveaux services ou de la modification de la composition des multiplex. Le CSA est intervenu auprès du ministère chargé de l'industrie et des associations professionnelles des constructeurs concernés pour souligner la nécessité de trouver des remèdes rapides à cette situation, qui met en question la capacité des foyers à suivre dans de bonnes conditions le basculement vers le numérique.

Enfin, la CTEN a lancé de nouveaux groupes, qui devront en 2008 approfondir notamment les enjeux techniques de la haute définition, afin de diffuser et d'accompagner, voire enrichir les travaux de mise à jour de la norme EN 62216 entrepris notamment par le HD Forum et le Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (Simavelec), et les volumes sonores communs aux différents services de télévision numérique (SD et HD), afin d'établir avec l'aide des éditeurs un rapport des bonnes pratiques et de recommandations permettant aux éditeurs français de rejoindre la base de travail de leurs collègues européens. Cette problématique est en effet particulièrement sensible dans le cas de la haute définition et du son multi-canal, puisqu'elle se traduit par des variations importantes lors du changement de chaînes dans le récepteur.

## > Les groupes de travail sur la radio numérique

---

En parallèle de la CTEN, et sur le même modèle d'ouverture à l'ensemble des acteurs, des groupes de travail ont été lancés sur les questions relatives au déploiement de la radio numérique : planification, signalisation et système, modalités des appels à candidatures, catégories de services, etc.

Le premier objectif de ces groupes, consistant à réunir des représentants des différents acteurs, a permis de jeter des bases communes pour aborder les questions d'ordres technique et réglementaire.

Les modalités de planification (champs, méthode par allotissement, etc.) ont permis de partager, sur des cas concrets, une communauté de pratiques afin d'établir les plans d'une première phase de déploiement en bandes III et L.

Enfin, l'étude de la numérisation de la radio via la norme T-DMB a conduit à considérer les débits nécessaires aux différents flux qui pourront constituer ces services, ainsi que les éléments de signalisation qui seront nécessaires à leur bon fonctionnement.

Les groupes travaillant sur la planification et la signalisation seront probablement appelés à maintenir une partie de leur activité après le lancement de premiers services de radio numérique en 2008.

## 5. LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION ET LE CONTRÔLE DU SPECTRE

L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil la mission de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), celle de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

## > La protection de la réception

---

En 2007, 965 enquêtes – contre 3 565 en 2006 – ont été effectuées par les comités techniques radiophoniques et l'ANFR, à la suite de 1 378 réclamations d'usagers. La quasi-totalité de ces réclamations (1 132) était liée à une mauvaise réception de la télévision. L'importante diminution du nombre de réclamations résulte toujours des mesures de rationalisation du traitement des plaintes mises en œuvre par le CSA depuis début 2006. En pratique, quand le CSA ou l'ANFR sont saisis, l'usager est désormais invité à retourner un formulaire rempli avec l'assistance d'un professionnel. Celui-ci doit se porter garant de la conformité de l'installation de réception et décrire le dysfonctionnement constaté.

Dès lors que l'installation est certifiée comme étant hors de cause, une enquête est conduite pour permettre d'identifier ce qui, dans le voisinage des habitations où résident les plaignants, a perturbé le signal normalement reçu jusqu'alors. L'enquête est intégralement prise en charge par l'ANFR, dans le cadre de sa mission d'intérêt général. Le coût de l'intervention de l'installateur reste en revanche à la charge de l'usager.

L'exigence de production d'un certificat de conformité de l'installation concernée avant toute prise en compte d'une demande d'enquête provient du constat récurrent qu'une large part des enquêtes passées – encore 23,9 % des cas en 2007 – concluaient à une non-conformité des installations de réception. L'impact de ces modifications du traitement des problèmes de réception ne permet pas d'apprécier une éventuelle hausse des réclamations qui serait due à l'augmentation de l'occupation du spectre résultant du déploiement de la télévision numérique terrestre en 2007.

Durant l'année, les principales causes de mauvaise réception de la télévision identifiées lors des enquêtes ont été, par ordre décroissant :

- les immeubles brouilleurs (24,5 %), et notamment les éoliennes (19,9 %), (cf. *infra*) ;
- les installations non conformes (23,9 %, en diminution) ;
- la *Citizen Band* ou CB (6,6 %) ;
- l'implantation en dehors des zones de couverture des émetteurs (5,5 %) ;
- les installations de réception perturbatrices (3,1 %) ;
- les défauts du réseau de diffusion des chaînes (3,1 %) ;
- les lignes d'énergie électrique (2,8 %) ;
- les réaménagements TNT et interférences entre émetteurs de radiodiffusion (2 %) ;
- des nuisances dues à d'autres utilisateurs du spectre (0,7 %).

Par ailleurs, dans 16,8 % des cas, il convient de relever que les techniciens mandatés par le CSA ne constatent plus de perturbation au moment de leur déplacement dans la zone de la plainte et ne peuvent donc identifier la source du brouillage. Ce phénomène de perturbation intermittente est inhérent à la propagation hertzienne et constitue une limitation intrinsèque de l'activité de protection de la réception.

Pour la radio, environ un quart des 197 réclamations concerne la modulation d'amplitude et les perturbations sont essentiellement provoquées par des installations électriques utilisées dans les milieux industriels ou domestiques. Les trois autres quarts des perturbations rencontrées concernent la modulation de fréquence et sont généralement liées à des brouillages à l'intérieur de la bande provenant d'autres émetteurs FM ou à des installations de réception ne respectant pas les normes. L'augmentation d'environ 25 % des réclamations en FM

semble due à la mise en œuvre en 2007 de nouveaux plans de fréquences qui, sans réellement générer d'interférence, a modifié les habitudes d'écoute de certains auditeurs, notamment en limite de zone de desserte (champ faible) et à proximité des nouveaux émetteurs (champ fort).

## IMMEUBLES BROUILLEURS

L'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation prévoit les conditions dans lesquelles peut être assurée la résorption des zones d'ombre « artificielles », c'est-à-dire créées par l'édification de constructions de diverses natures. La mise en place des dispositifs techniques nécessaires à cette résorption, afin de rétablir des conditions de réception satisfaisantes, est effectuée sous le contrôle du Conseil, lequel peut en cas de carence du propriétaire ou du constructeur gêneur, mettre celui-ci en demeure de réaliser les installations. Le nombre de cas de brouillages résultant de l'implantation d'éoliennes est à souligner. Les perturbations qu'elles entraînent proviennent de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Le rayon réfléchi ou diffracté va se combiner avec le trajet direct allant de l'émetteur vers le récepteur et potentiellement créer une interférence destructive, c'est-à-dire une altération du signal utile. C'est un phénomène assez général qui peut se produire aussi avec un immeuble ou un hangar de grande taille. Mais dans le cas des éoliennes, il existe des facteurs aggravants :

- leur installation dans des zones dégagées et sur des pylônes élevés ;
- la surface croissante de leurs pales, qui contiennent toujours des éléments conducteurs car les matériaux composites ne sont pas adaptés à ces nouvelles envergures, ce qui accroît leur capacité à réfléchir les ondes radioélectriques ;
- la rotation des pales, qui engendrent, en tournant, une variation en amplitude du signal brouilleur, et empêchent de ce fait la plupart des récepteurs de discriminer le signal brouilleur du signal utile ;
- l'effet Doppler lors de la rotation rapide des pales, qui engendre une modulation de la phase du signal.

Une étude d'impact préalable des promoteurs de parcs éoliens est indispensable pour anticiper les perturbations et mettre en œuvre en amont de la réalisation du projet des solutions de substitution évitant ainsi les interruptions de service souvent longues.

## > Le contrôle des émissions de radiodiffusion

---

Grâce à son réseau d'attachés techniques régionaux (ATR), le Conseil peut contrôler avec une grande efficacité les conditions d'émission des radios privées et détecter rapidement celles qui ne sont pas autorisées.

Des mesures régulières, permettent ainsi de vérifier :

- les fréquences d'émission ;
- l'identification du programme sonore ;
- le site d'émission ;
- la puissance apparente rayonnée (PAR) et le respect des contraintes de rayonnement ;
- la déviation de fréquence ;
- les rayonnements non essentiels.

Ces contrôles, de l'ordre de 4 700 en 2007 – contre environ 4 500 en 2006, sont réalisés dans un premier temps par l'ATR du comité technique radiophonique et, en cas de besoin, par l'Agence nationale des fréquences avec des moyens plus lourds.

Le cas échéant, des procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés du Conseil. Ces procès-verbaux l'ont conduit à prononcer trois mises en demeure en 2007 et à saisir deux fois le procureur de la République compétent, en application de l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986.

Les appels à candidatures généraux ont donné lieu en 2007 aux nuits d'entrée en vigueur des autorisations FM (NEVA) en Corse, en Languedoc-Roussillon, en Bretagne et Pays-de-la-Loire, en Aquitaine et dans les départements de Charente et Charente-Maritime, en Île-de-France et dans le département de l'Oise, en Auvergne et en Limousin. En de telles circonstances, la mise en place optimale des nouveaux plans de fréquences impose la coordination rigoureuse des interventions des différents opérateurs : arrêts d'émetteur, changements de fréquence, mise en service de nouvelles radios. Sur le terrain, ce sont les attachés techniques régionaux du Conseil qui sont chargés de cette mission. La procédure mise en place a permis un bon déroulement des six NEVA ayant eu lieu en 2007.

## II. les autorisations, conventions et déclarations

→ La délivrance d'autorisations à des services de radio ou de télévision et les stipulations des conventions accompagnant ces autorisations sont déterminantes pour définir et enrichir l'offre qui sera à la disposition du public.

En ce qui concerne la composition de cette offre, l'année 2007 a été marquée à la fois par la poursuite des actions déjà entreprises par le Conseil et par l'ouverture de nouveaux chantiers issus de l'introduction et du développement de nouvelles technologies qui, à échéance rapprochée, vont donner naissance à de nouveaux modes de réception tant de la radio que de la télévision.

Dans le domaine de la radio, les procédures d'appels à candidatures généraux en FM se sont poursuivies, certaines d'entre elles ayant été menées à leur terme avec la délivrance de nouvelles autorisations et une augmentation importante du nombre de fréquences affectées aux stations privées, obtenue grâce à une optimisation de la planification. Pour leur part, les travaux menés sur la radio numérique vont permettre le lancement, en mars 2008, d'un appel à candidatures pour ce nouveau mode de diffusion.

L'achèvement du déploiement des principaux sites d'émission de la télévision numérique terrestre (TNT) a permis d'atteindre l'objectif de couverture de 85 % de la population à la fin de l'année 2007, le Conseil s'employant désormais à une généralisation de la couverture numérique, tout en préparant l'extinction de la diffusion analogique prévue par la loi du 5 mars 2007.

Le passage en mode numérique de télévisions locales existantes en analogique a donné, en 2007, un essor complémentaire à la numérisation de la diffusion. Cet essor va se poursuivre pour les chaînes locales ou régionales, un plan ambitieux de lancement d'appels à candidatures ayant été adopté par le Conseil pour l'année 2008.

La haute définition et la télévision mobile personnelle constituent également deux avancées majeures pour la télévision numérique terrestre, des appels aux candidatures ayant été lancés pour que ces nouveaux modes de réception deviennent réalité. Enfin, le Conseil prépare l'introduction de la télévision numérique outre-mer.

### I. LE DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

L'extension de la couverture de la télévision numérique a été au cœur des travaux conduits par le Conseil au cours de l'année 2007. Le déploiement initialement prévu a été assuré, conformément au calendrier arrêté. Le Conseil a en outre tout mis en œuvre pour assurer la généralisation de la diffusion selon les orientations définies par la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

L'année 2007 a également été marquée par un enrichissement de l'offre faite aux téléspectateurs sur la TNT, en raison de la migration de services locaux analogiques et par l'organisation de nombreux appels en faveur de nouvelles chaînes locales.

## > La généralisation de la couverture de la télévision numérique

À la fin de l'année 2006, la couverture du territoire métropolitain était de l'ordre de 65 %. Le Conseil a adopté, le 4 janvier 2007, un programme de travail qui a permis l'achèvement du déploiement des principaux sites de la TNT pour atteindre, à la fin de l'année, l'objectif de couverture de 85 % de la population. La France métropolitaine est désormais couverte par 113 émetteurs principaux avec 5 multiplex disponibles.

L'année 2007 aura ainsi vu la desserte de 37 nouvelles zones du territoire métropolitain. Les travaux de planification se sont poursuivis tout au long de l'année. Au fur et à mesure de leur avancement, ils ont permis de publier, sur le site internet du Conseil, l'affectation des fréquences aux six réseaux numériques constitués, ainsi que les gabarits de rayonnement associés. Ces travaux ont également conduit le Conseil à prendre, au cours de l'année, des décisions relatives à 233 réaménagements de fréquences analogiques.

	<b>Nombre de sites TNT</b>	<b>Population nouvellement desservie en TNT</b>	<b>Nombre de sites analogiques réaménagés</b>	<b>Population potentiellement affectée par les réaménagements</b>
Phase 5a	8	1 427 895,00	41	650 189
Phase 5b	11	3 711 429,00	80	371 464
Phase 6a	7	3 493 503,00	63	1 031 725
Phase 6b	11	3 080 804,00	49	731 737

	<b>Phase de déploiement 2007</b>	<b>Zone desservie</b>	<b>Nom du site</b>
5a 1 <sup>er</sup> trimestre		Annecy	Agglomération
		Voiron	Montaud
		Parthenay	Amailloux
		Montbéliard	Fort-de-la-Chaux
		Chaumont	Chalindrey
		Le Creusot	Mont Saint-Vincent
		Belfort	Agglomération
		Avignon	Mont Ventoux
		Chambéry	Les Monts
		Troyes	Les Riceys
5b 2 <sup>e</sup> trimestre		Auxerre	Molesmes
		Vittel	Le Haut-de-Dimont
		Mâcon	Bois de Cenves
		Bar-le-Duc	Willeroncourt
		Dijon	Nuits-Saint-Georges
		Epinal	Bois-de-la-Vierge
		Menton	Cap Martin
		Montmélian	Le Fort
		Sens	Gisy-les-Nobles
		Strasbourg	Nordheim
6a 3 <sup>e</sup> trimestre		Forbach	Kreutzberg
		Mulhouse	Belvédère
		Verdun	Septsarges
		Metz	Luttange
		Nancy	Malzéville
		Sarrebourg	Donon
		Cluses	Cluses Nord est
6b 4 <sup>e</sup> trimestre		Maubeuge	Rousies
		Mézières	Sury
		Lille	Bouvigny
		Hirson	Landouzy
		Boulogne-sur-mer	Mont Lambert
		Amiens	Saint-Just
		Valenciennes	Marly
		Dunkerque	Mont des Cats
		Longwy	Bois de Châ
		Abbeville	Maison Plaine

La mise en service de l'ensemble de ces émetteurs a permis d'atteindre l'objectif affiché par le Conseil de couvrir 85 % de la population métropolitaine à la fin de l'année 2007. Au premier trimestre 2008, le déploiement de la TNT est entré dans la phase 7a.

La généralisation de la couverture est le nouvel objectif fixé par la loi du 5 mars 2007, qui distingue deux situations selon qu'il s'agit des chaînes « historiques » ou des nouvelles chaînes de la TNT.

## LA DIFFUSION EN NUMÉRIQUE DES CHAÎNES NATIONALES ANALOGIQUES

Pour TF1, France 2, France 3, France 5, Arte et M6, l'article 96-2 de la loi du 30 septembre 1986 a prévu une diffusion auprès de 95 % au moins de la population française. La loi a également confié au Conseil le soin de définir les modalités et le calendrier de cette extension.

C'est ainsi que, le 10 juillet 2007, le Conseil a fixé les objectifs de couverture qui devront être respectés d'ici au 30 novembre 2011, date de la fin de la diffusion analogique. Le Conseil a retenu un taux de couverture à la fois nationale et départementale, afin d'assurer une progression régulière, harmonieuse, mais aussi équitable de ce déploiement. Ces objectifs sont les suivants :

- fin 2008 – l'objectif national est de 89 % de la population métropolitaine, avec un minimum de couverture par département de 75 % ;
- fin 2009 – l'objectif national est de 92 % de la population métropolitaine, avec un minimum de couverture par département de 85 % ;
- fin 2010 – l'objectif national est de 93 % de la population métropolitaine, avec un minimum de couverture par département de 89 % ;
- au 30 novembre 2011 – l'objectif national est de 95 % de la population métropolitaine, avec un minimum de couverture par département de 91 %.

En application du second alinéa de l'article 96-2 précité, le respect de ces objectifs de couverture par TF1 et M6 permettra à ces deux services d'obtenir une prorogation de cinq ans de leurs autorisations.

## L'EXTENSION DE LA COUVERTURE DES NOUVELLES CHAÎNES DE LA TNT

Le principe de l'extension de la diffusion des services privés nationaux de la TNT, autres que TF1 et M6, trouve son existence dans les dispositions de l'article 97 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit de moduler la prorogation des autorisations de diffusion de ces éditeurs, dans la limite de cinq ans, en fonction des engagements de couverture complémentaires à ceux définis dans leurs autorisations.

Les conditions d'application de l'article 97 de la loi ont été définies par le décret n° 2007-789 du 10 mai 2007 qui prévoit les rapports suivants entre les prorogations et les engagements de couverture :

- trois ans pour un engagement de couverture de 91 % de la population métropolitaine ;
- quatre ans pour un engagement de couverture de 93 % de la population métropolitaine ;
- cinq ans pour un engagement de couverture de 95 % de la population métropolitaine.

Les éditeurs des services concernés devaient, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de ce décret, informer le Conseil de leurs engagements de couverture complémentaires. Dans les faits, tous les éditeurs ont pris des engagements au moins égaux à 95 % de la population métropolitaine, de telle sorte que, s'ils les respectent, ils pourront chacun bénéficier d'une prorogation de cinq ans de la durée de l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique dont ils bénéficient.

Comme pour l'article 96-2, l'article 97 laisse au CSA le soin de définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ces engagements. Lors de sa réunion plénière du 24 juillet 2007, le Conseil a retenu comme objectif :

- fin 2008 - un taux minimum de couverture de la population métropolitaine de 88 % ;
- fin 2009 - un taux minimum de couverture de la population métropolitaine de 90 % ;
- fin 2010 - un taux minimum de couverture de la population métropolitaine de 93 % ;
- au 30 novembre 2011 - un taux minimum de couverture de la population métropolitaine de 95 %, avec un minimum de couverture de 85 % par département.

## UN PREMIER PLAN D'EXTENSION POUR 2008

L'objectif de généralisation de la couverture a conduit le Conseil à adopter une première liste de 273 sites d'émission qui devront être mis en service au cours de l'année 2008 permettant une couverture minimum de 75 % de la population de chaque département de France métropolitaine.

## LA MISE EN PLACE D'UN « SERVICE ANTENNE PAR SATELLITE »

Puisque la couverture de la TNT ne sera pas de 100 % du territoire national, il importe que les téléspectateurs résidant dans les zones non couvertes puissent eux aussi avoir accès aux chaînes gratuites de la TNT. C'est pourquoi l'article 98-1 de la loi du 30 septembre 1986 fait obligation aux éditeurs des chaînes en clair de la TNT de mettre leurs programmes à disposition d'une offre par satellite permettant une couverture au moins équivalente à celle de la diffusion analogique de ces services. Cette offre doit être gratuite et ne peut être conditionnée ni à la location d'un terminal de réception, ni à la souscription d'un abonnement.

La mise en place d'une telle offre est effective depuis la fin du printemps 2007. Distribuée sur le satellite Astra (19,2° Est), sous l'appellation TNTSAT, elle est accessible depuis septembre 2007 moyennant l'acquisition d'un terminal de réception.

## > Préparer l'extinction de l'analogique

---

L'organisation de l'extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique est définie aux articles 98, 99 et suivants de la loi du 30 septembre 1986, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 5 mars 2007.

L'article 98 de la loi du 30 septembre 1986 permet ainsi au Conseil d'interrompre la diffusion analogique d'un ou plusieurs services, dans des zones géographiques limitées, lorsque la ressource utilisée est nécessaire au déploiement du numérique. Les modalités de ces extinctions ponctuelles sont précisées par le décret n° 2007-871 du 14 mai 2007.

Le basculement vers la diffusion numérique est une opération complexe qui nécessite une action coordonnée à la fois des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et de l'ensemble des acteurs audiovisuels.

L'article 99 définit les modalités de cette extinction, qui doit avoir lieu de façon progressive entre le 31 mars 2008 et le 30 novembre 2011. L'arrêt de la diffusion analogique et, de façon corollaire, le basculement vers le numérique doivent être définis par un schéma national qui doit inclure un calendrier et faire

l'objet d'une approbation du Premier ministre, après une consultation publique organisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cette consultation a été lancée le 11 décembre 2007. Elle doit permettre de recueillir l'opinion à la fois des éditeurs de services, des opérateurs techniques, mais aussi des élus locaux et des usagers sur les modalités à retenir pour réussir le passage au tout numérique. Ce document aborde aussi bien les mécanismes à retenir pour enchaîner les arrêts de la diffusion analogique que les questions relatives à l'information et à l'accompagnement du public.

## > Le développement des chaînes locales en numérique

---

### L'ARRIVÉE DES TÉLÉVISIONS LOCALES A NÉCESSITÉ UNE RECOMPOSITION DES MULTIPLEX

Lors de sa réunion plénière du 19 décembre 2006, le Conseil a décidé une réorganisation des multiplex destinée à libérer une place sur le multiplex RI de la TNT, afin de permettre l'introduction d'un service de télévision local dans chacune des zones de diffusion. Cette réorganisation a entraîné le changement de multiplex de France 4, TMC et TPS Star qui, cependant, ont conservé la même numérotation.

La réalisation de cette modification de la composition n'a pu être effective qu'à l'issue de plusieurs mois, le temps pour les éditeurs et les opérateurs de multiplex de modifier les contrats de diffusion, de telle sorte que la recomposition a pris effet le 13 septembre 2007 à 6 heures.

La conduite de ces opérations a toutefois mis en évidence les difficultés rencontrées par certains adaptateurs qui n'ont pas effectué correctement la réinitialisation permettant le maintien de la réception des chaînes après les changements de multiplex.

Afin de pallier les difficultés rencontrées, le Conseil a procédé à un allègement temporaire de la numérotation, ce qui a permis aux récepteurs de revenir à un fonctionnement normal. Lors de prochains changements qui pourraient intervenir au sein des multiplex, le Conseil estime que l'information du public devrait être mieux préparée, par la mise en place de la part des éditeurs d'une communication systématique destinée à alerter les téléspectateurs.

### LA MIGRATION DES CHAÎNES LOCALES ANALOGIQUES

La loi du 5 mars 2007 a assoupli les conditions de passage en mode numérique des télévisions locales existantes. Alors que la reprise en numérique de ces chaînes devait auparavant passer par un appel à candidatures, le I de l'article 96 de la loi de 1986 introduit par la loi du 5 mars 2007 précitée a modifié ce droit à la reprise sur le numérique en permettant qu'il s'exerce « le cas échéant » hors appel à candidatures.

Le 24 juillet 2007, le Conseil a ainsi autorisé dix-huit chaînes locales déjà diffusées en mode analogique à être simultanément diffusées en mode numérique à partir de mi-septembre 2007 (cf. annexe).

D'autres chaînes, qui émettent aujourd'hui en mode analogique pourront être diffusées courant 2008 en mode numérique grâce à la ressource identifiée sur le multiplex RI dans le cadre de l'extension de la couverture de la télévision numérique terrestre.

La place libérée sur le multiplex RI a également fait l'objet, sur certains sites, du droit d'accès prioritaire à la ressource radioélectrique de services du secteur public, en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986. Cette

réservation s'est effectuée au profit de France Ô et des décrochages régionaux de France 3 (cf. annexe).

Afin de poursuivre le développement des télévisions locales en numérique, le Conseil a décidé, le 24 juillet 2007, d'ouvrir une consultation publique préalable au lancement d'appels à candidatures. Cette consultation était destinée à recueillir la position des acteurs sur le lancement d'appels portant dans un premier temps, sur 25 zones pour lesquelles la planification était achevée ou en voie de l'être. Au total quatre-vingt-huit réponses, dont soixante-quatre contributions concernant les vingt-cinq zones ont été enregistrées. À la suite de cette consultation, le Conseil a décidé d'ouvrir des appels à candidatures, à raison de quatre à cinq par mois.

La première phase de ces appels a été lancée le 6 novembre 2007 dans les zones de Nice et Menton, Brest, Strasbourg, Saint-Étienne et Montluçon. La deuxième phase, lancée le 18 décembre 2007, concerne les zones de Saint-Raphaël-Cannes et Grasse, Belfort-Montbéliard, Lorient, Vannes, Limoges et Mulhouse. La troisième phase, enfin, a été lancée le 18 janvier 2008, pour les zones de Caen, Poitiers, Reims-Mézières et Perpignan. Les appels pour d'autres zones continueront d'être lancés en 2008 à un rythme régulier.

Le Conseil a également lancé, le 19 septembre 2007, la consultation prévue au III de l'article 96 de la loi du 30 septembre 1986 qui est destinée à recueillir les remarques des acteurs en vue de la planification d'un nombre suffisant de canaux pour assurer la diffusion de télévisions locales en mode numérique et la diversité des éditeurs de services à vocation locale. Elle avait également pour objet de connaître les projets de télévisions locales existants, ou en cours d'élaboration, en précisant la ou les zones concernées. Le Conseil a ainsi reçu soixante-quatorze contributions émanant de l'ensemble des régions de métropole, qui lui ont permis de recenser un nombre important de demandes.

Comme le prévoit ce même article, le Conseil a organisé, le 13 décembre 2007, une réunion visant à recueillir les observations des acteurs publics et privés concernés par le développement des télévisions locales. Étaient présents à ce rendez-vous l'ensemble des opérateurs potentiels locaux qui avaient répondu à la consultation du 19 septembre 2007. Cette rencontre, qui a réuni plus de cent vingt participants, a marqué la volonté du Conseil de développer la présence de télévisions locales et de proximité sur l'ensemble des territoires et d'utiliser au mieux la ressource en fréquences disponible en fonction de ce qu'attendent les téléspectateurs.

## LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE EN ÎLE-DE-FRANCE

Lors de son assemblée plénière du 25 juillet 2006, le Conseil avait lancé un appel à candidatures pour quatre services de télévision locale (en équivalent temps plein) diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de la région parisienne, pour une population recensée supérieure à dix millions d'habitants sur le canal 23. Vingt-neuf dossiers ont été déclarés recevables. Le Conseil a entendu vingt-huit candidats en audition publique en mars et avril 2007, les initiateurs d'un des projets ayant retiré leur candidature. Le Conseil, le 5 juin 2007, a retenu les projets suivants :

Sur trois canaux à temps plein :

- Côté Seine (société IDF TV)
- IDF 1 (société Ensemble TV)
- LTF (Société locale de télévision)

Sur un canal à temps partagé :

- Demain IDF (société Demain)
- BDM TV (association Banlieues du monde)

- Cinaps TV (association Cinaps TV)
- Télé Bocal (association Bocal)

Des conventions adaptées à chaque projet ont été signées entre le Conseil et les éditeurs présélectionnés. Lors de son assemblée plénière du 24 juillet 2007, le Conseil a délivré les autorisations pour l'exploitation de ces services. Il a considéré que les projets retenus, en proposant une programmation ayant un fort ancrage régional et local, répondaient aux attentes d'un large public et prenaient en compte les centres d'intérêt des Franciliens. De même a-t-il retenu des projets associatifs innovants en phase avec les souhaits de nos concitoyens.

Les éditeurs ont disposé d'un délai de deux mois à compter de la délivrance de leur autorisation pour proposer conjointement un opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes. En septembre 2007, ils ont informé le Conseil de la création de la société Multi 7 regroupant l'ensemble des sept services autorisés.

## > L'introduction de la télévision numérique terrestre outre-mer

---

Par courrier du 19 décembre 2007, M<sup>me</sup> Christine Albanel, ministre de la culture et de la communication, et M. Christian Estrosi, secrétaire d'État chargé de l'outre-mer, ont chargé le CSA d'une mission d'évaluation, d'analyse et de proposition sur les modalités de développement de la télévision numérique dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, en vue de l'extinction de la diffusion analogique sur l'ensemble du territoire national.

Le Conseil a confié cette mission à M. Alain Méar, membre du Conseil, qui conduira plusieurs missions dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie au cours du premier trimestre 2008.

## 2. LA HAUTE DÉFINITION ET LA TÉLÉVISION MOBILE PERSONNELLE

La haute définition et la télévision mobile personnelle représentent deux des avancées majeures de la télévision numérique, la première en raison de la qualité exceptionnelle de l'image qu'elle permet et la seconde parce qu'elle devrait révolutionner les usages actuels de la télévision.

Le cadre juridique de ces deux technologies a été défini par la loi du 5 mars 2007, principalement par une modification de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986. Dans les deux cas, et comme pour la TNT, la loi prévoit de délivrer les autorisations aux éditeurs de services, après appel à candidatures.

## > La diffusion en haute définition

---

Bien avant le vote de la loi du 5 mars 2007, le Conseil avait entrepris de favoriser la conduite d'expérimentations en haute définition et avait également organisé une consultation publique sur la haute définition, à la suite de laquelle a été lancé un appel à candidatures.

## LES EXPÉRIMENTATIONS

Un appel à projets a été lancé le 5 juin 2007 à destination des éditeurs de services et des diffuseurs techniques, pour la période comprise entre le 13 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 2007. Le principe était alors de permettre la diffusion de programmes en haute définition réelle (*native*), de telle sorte que les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à partir d'un format SD (définition standard) ne pouvaient être retenus. En outre, seule pouvait être acceptée la diffusion simultanée en HD du signal d'un service de télévision existant.

Pour ces expérimentations, une fréquence, avec trois canaux, a été prévue dans les villes de Paris, Lyon et Marseille. L'un d'entre eux a été réservé par le ministre de la culture et de la communication pour la diffusion du Tour de France au profit de France Télévisions. TF1 et M6 ont également été autorisées, au cours du mois de juillet 2007, à participer à ces expérimentations en reprenant différents programmes prévus sur leur antenne. D'autres tests ont été autorisés en septembre 2007. Quatre éditeurs de services (TF1, M6, Eurosport France et Luxe TV) y ont participé. Ils étaient en particulier destinés à permettre la diffusion en haute définition des matchs de la Coupe du monde de rugby.

## LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le 19 décembre 2006, le Conseil a lancé une consultation publique afin de déterminer les conditions techniques et économiques d'un futur appel à candidatures.

Le volet technique de la consultation devait permettre de préciser les paramètres permettant de tirer parti de la ressource radioélectrique, en abordant notamment le débit alloué, les résolutions d'images recherchées, la qualité du son, la protection du contenu et le droit à la copie privée. Étaient également abordés les problèmes liés à la couverture, aux contraintes créées par la coexistence de services MPEG-2, MPEG-4 SD et MPEG-4 HD sur un même multiplex et les questions liées à l'adaptation du parc de récepteurs. La consultation devait également approfondir la dimension économique de ces nouveaux services, par des interrogations sur les contenus envisagés et la chaîne de valeurs à mettre en place.

Dix-huit contributions ont été adressées au Conseil en réponse à cette consultation. Dans la synthèse de ces contributions, le Conseil a souligné le fait qu'un quasi-consensus se dégage en faveur de l'introduction de la haute définition sur la télévision numérique de terre et que la haute définition sera le standard de la télévision de demain. Dans ces conditions, de nombreuses contributions soulignent qu'il sera nécessaire d'assurer la migration de l'ensemble des chaînes gratuites de la TNT vers la haute définition, ce qui imposera l'utilisation d'une part significative du dividende numérique.

## L'APPEL À CANDIDATURES

Le 12 juin 2007, le Conseil a lancé un appel à candidatures pour la diffusion nationale de deux services de télévision en haute définition, sur le multiplex R5 de la TNT. Une troisième place a été réservée pour France 2, conformément à la demande du ministre de la culture et de la communication, et en application du droit d'usage prioritaire établi par la loi en faveur du service public.

Dans le cadre de cet appel à candidatures, le Conseil a souhaité favoriser la diffusion de services proposant des images qui ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion. Cette volonté du Conseil s'est traduite, dans le texte de l'appel, par l'obligation, pour les candidats, de prévoir un taux de diffusion en haute définition réelle qui a été fixé, pour 2008, à au moins 25 % des programmes diffusés entre 16 heures et 24 heures, en moyenne hebdomadaire. Ce taux devra être au moins de 30 % à partir de 2009.

Quatre dossiers ont été déposés en réponse à cet appel :

- M6 HD par la société Métropole Télévision
- TFI HD par la société TFI
- Terranova HD par la société ABNT SA
- Canal+ par la société Canal+ SA

Le Conseil a décidé, le 20 novembre 2007, de présélectionner les candidatures de TFI HD et de M6 HD et a ensuite engagé les discussions en vue de l'élaboration d'un avenant aux conventions de ces deux services.

Le Conseil a également décidé, au cours de cette même séance plénière, de procéder à une révision du barème de la bande passante allouée aux chaînes hertziennes diffusées avec la norme de compression MPEG-4, pour tenir compte des gains de compression. Cette révision permettra l'introduction de nouveaux services en haute définition soit sur les multiplex existants, soit sur des fréquences audiovisuelles actuellement disponibles dans plusieurs grandes villes.

## > La télévision mobile personnelle

---

La réception de services de télévision en mobilité est déjà possible sur les réseaux dédiés à la téléphonie mobile. Cependant, elle est fortement limitée par la technologie de diffusion « point à point » très consommatrice en bande passante. Il s'agit désormais, avec la télévision mobile personnelle, d'assurer la diffusion de ces services sur les réseaux qui utilisent des fréquences assignées par le CSA et qui, de ce fait, sont affectés à la diffusion de services de communication audiovisuelle.

Comme pour la haute définition, le Conseil a favorisé la tenue d'expérimentations. Une consultation publique a également été lancée, le 19 janvier 2007, conformément à l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986. Elle a précédé le lancement d'un appel à candidatures qui a eu lieu le 6 novembre 2007.

### LES EXPÉRIMENTATIONS ET LA CONSULTATION PUBLIQUE

Les premières expérimentations de télévision mobile personnelle ont été lancées dès 2005, de façon à tester les différentes normes susceptibles d'être utilisées : MédiaFLO, T-DMB, DVB-SH ou DVB-H. Les tests ont été particulièrement plus nombreux pour la norme DVB-H qui, de surcroît, a été retenue dans les projets d'arrêtés, qualifiés de « techniques », par lesquels les ministres chargés de la communication et de l'industrie doivent définir les caractéristiques techniques du signal de la télévision mobile personnelle.

Des séries de tests ont prolongé en 2007 les expérimentations conduites en 2006, par les sociétés TDF et Towercast afin d'étudier les conditions de réception de la télévision mobile personnelle dans des environnements complexes avec la norme DVB-H.

Par ailleurs, le Conseil a engagé, le 19 janvier 2007, une consultation publique relative aux modalités de lancement de la télévision mobile personnelle dans la bande UHF. Cette consultation a été ouverte en application de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 en vue de préparer le lancement d'un appel à candidatures.

Quarante-sept contributions ont été adressées au Conseil par des acteurs présents sur la totalité de la chaîne de valeurs : éditeurs, distributeurs, industriels et opérateurs mobiles.

De nombreuses contributions soulignent la complémentarité entre la télévision mobile personnelle, destinée à être diffusée par voie hertzienne terrestre, et les réseaux point à point. Cette complémentarité devrait s'exercer aussi bien pour la couverture que pour l'offre de services.

S'agissant, en particulier, de la couverture, les réponses estiment que le choix d'une diffusion sur le réseau M7 apparaît adapté à un premier palier de diffusion. La planification de ce réseau a été conçue pour un déploiement « multiville » destiné à couvrir, lors de son lancement, 30 % de la population française. À terme, après extinction de l'analogique et réaménagement des réseaux vers le plan de Genève établi en 2006, l'utilisation d'une partie du dividende numérique permettra d'étendre la couverture de la télévision mobile personnelle à 95 % de la population française. Les contributions ont également fait apparaître un consensus sur les paramètres de modulation.

En revanche, la consultation a permis de constater l'existence d'interrogations sur le modèle économique pertinent pour la télévision mobile personnelle, même si la majorité des contributeurs s'est prononcée en faveur d'une offre de services exclusivement cryptés qui seraient mis à la disposition du public par le biais d'un accès forfaitaire.

Enfin, le Conseil a écrit au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et au ministre de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement durables, afin qu'une étude sur l'impact potentiel de l'émission et de l'utilisation de la télévision mobile personnelle sur la santé soit réalisée par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afset).

## L'APPEL À CANDIDATURES

Le Conseil a adopté, le 6 novembre 2007, le texte d'appel à candidatures pour l'édition de services de télévision mobile personnelle à vocation nationale.

Cet appel est prévu pour la diffusion de treize services de télévision, à côté desquels la ressource a également été réservée pour trois chaînes de service public, conformément au droit d'accès prioritaire prévu par la loi.

Conformément à l'article 30-7 de la loi, le Conseil a également réservé une partie du débit pour la diffusion de services de radio ou des services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision.

La date limite de dépôt des dossiers a été fixée au 15 janvier 2008, date à laquelle trente-six demandes avaient été présentées. L'instruction de ces demandes, prévue pour le premier semestre 2008, doit donner lieu mi-avril 2008 à des auditions publiques des candidats.

## 3. LES MODIFICATIONS DES SERVICES NATIONAUX DE TÉLÉVISION

En application des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil est tenu de vérifier si les modifications apportées aux caractéristiques d'un service autorisé sont substantielles et de nature à remettre en cause l'autorisation dont bénéficie ce service.

Deux dossiers ont particulièrement retenu l'attention du Conseil en 2007 : la création de Canal+ France et la prise de participation de TF1 dans le capital de Groupe AB.

## > Conséquences de la création de Canal+ France sur l'autorisation de TPS Star diffusée en TNT

---

Le Conseil avait entamé l'examen, au cours du second semestre 2006, des conséquences de la fusion de TPS et de Canal+. Il s'est prononcé, le 6 mars 2007, sur les conséquences de cette opération sur l'autorisation détenue par TPS Star en TNT et a décidé de ne pas s'opposer à sa réalisation par l'adoption des orientations suivantes :

- maintien du format éditorial de TPS Star ; toute évolution ultérieure le concernant pouvant, à tout moment, conduire à la mise en œuvre des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;
- signature d'un avenant à la convention de TPS Star permettant de faire mention de tout ou partie des engagements consentis par les parties à cette opération et qui avaient été annexés à la décision du ministre de l'économie, donnant son accord le 30 août 2006 à la création de Canal+ France, ainsi que les accords conclus avec la profession du cinéma. Cet avenant a été adopté le 19 juin 2007 par le Conseil et signé le 26 juillet 2007 par l'éditeur.

## > Prise de participation de TF1 dans le groupe AB

---

Le Conseil a examiné, le 20 mars 2007, les conséquences d'un projet d'entrée de TF1 dans le tour de table de la société Groupe AB, à hauteur de 33,5 % du capital et des droits de vote.

Le Conseil a estimé que cette prise de participation ne modifiait pas le contrôle de Groupe AB, notamment parce que cette opération ne devrait pas aboutir à la mise en place d'un contrôle qui serait exercé conjointement par les deux groupes, ni placer Groupe AB sous la dépendance de TF1.

Il a également considéré que ces modifications ne remettaient pas en cause les autorisations accordées à TMC, ABI et NTI dès lors qu'il était garanti que les formats de ces trois services seraient maintenus.

## > Autres modifications apportées aux autorisations de services nationaux de télévision

---

### PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE TF1 ET M6

Conformément à l'article 82 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé le 20 février 2007 de proroger de cinq ans la durée des autorisations délivrées aux chaînes M6 et TF1, qui arrivaient respectivement à échéance les 28 février et 15 avril 2007.

L'autorisation de TF1 arrivera donc à échéance le 15 avril 2012, celle de M6 le 28 février 2012.

### AVENANTS À LA CONVENTION DE M6

Plusieurs avenants à la convention de M6 ont été conclus au cours de l'année 2007. Le premier, adopté le 17 janvier, intègre les modifications de capital social liées à la cession des titres détenus par le groupe Suez, ainsi que les modifications induites par l'infléchissement de la politique de M6 en matière de décrochages locaux.

Un autre projet d'avenant, relatif aux obligations musicales et modifiant les articles 36 et 37 de la convention, a été adopté par le Conseil le 18 décembre 2007. Il a été signé par la société au début de l'année 2008.

Enfin, deux avenants à la convention du 13 juin 1995 sur les décrochages locaux ont été adoptés respectivement les 17 janvier et 24 juillet 2007 pour tenir compte notamment de la fermeture des sites de Grenoble, Nantes, Tours et Rennes et de la diffusion de décrochages locaux en mode numérique à Lyon, Lille, Toulouse, Marseille et Bordeaux. La prise en compte de décrochages locaux en mode numérique à Lille/Dunkerque et Lyon/Saint-Étienne a fait l'objet d'un avenant à cette convention spécifique adopté par le Conseil le 9 janvier 2008.

#### **Canal+**

Le Conseil a adopté, le 5 juin 2007, un projet d'avenant à la convention de Canal+ qui prend notamment en compte une modification visant à compléter le bouquet Canal+, avec un nouveau programme destiné à la famille, dénommé Canal+ Family, composé notamment de films de cinéma tous publics et de séries d'animation originales. Par la suite, le 24 juillet 2007, un autre avenant a été adopté qui porte sur l'application de la signalétique par Canal+.

Enfin, le Conseil a adopté, le 18 décembre 2007, une modification à la convention de Canal+ intégrant les changements induits par le rapprochement des groupes TPS et Canal+ sur la question de la distribution des chaînes, relatifs notamment à la société Canal Distribution absorbée par la société Canal-Satellite et à TPS Gestion.

À côté des modifications apportées à la convention de Canal+, le Conseil a également autorisé la société à diffuser en clair, à titre exceptionnel, plusieurs manifestations sportives. Le Conseil a toutefois attiré l'attention de la chaîne sur le fait que les demandes de dérogations devaient conserver un caractère exceptionnel.

#### **Virgin 17**

Le Conseil a agréé, le 17 juillet 2007, le changement de dénomination du service de télévision Europe 2 TV qui est ainsi devenu Virgin 17 (cf. 7 – Les radios).

## **4. LES SERVICES DE TÉLÉVISION LOCALE**

Même si 2007 a marqué l'arrivée des télévisions locales sur le numérique, le Conseil a délivré, au cours de cette année, les dernières autorisations pour l'exploitation de services de télévision locale en mode analogique, en métropole.

Il s'est également prononcé sur de nombreuses modifications apportées au capital de sociétés autorisées.

Outre-mer, à côté de la mise en place d'une mission sur le développement du numérique (*cf. supra*), le Conseil a notamment lancé une consultation publique relative à l'évolution du paysage audiovisuel aux Antilles et en Guyane.

### **> Les télévisions locales en métropole**

On dénombre au 1<sup>er</sup> janvier 2008, 26 télévisions hertziennes locales analogiques en France métropolitaine, dont 18 reprises de façon intégrale et simultanée en mode numérique hertzien terrestre sur le multiplex R1. Dix-sept d'entre elles couvrent des agglomérations importantes tandis que neuf desservent des zones urbaines, des régions d'habitat dispersé ou des zones rurales.

## NOUVELLES CHAÎNES LOCALES HERZIENNES AUTORISÉES

Le Conseil a autorisé durant l'année 2007 quatre nouvelles chaînes locales analogiques, pour une durée de dix ans :

- la société LN Développement, pour le service Citizen TV dans la zone de Caen ;
- la société Angers 7, pour le service Angers 7 dans la zone d'Angers ;
- la société d'économie mixte Vendée Images pour TV Vendée et l'Association pour la promotion et la gestion du canal local pour Canal 15, en canal partagé à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Des autorisations ont été délivrées pour d'autres sites en Vendée à la société d'économie mixte Vendée Images à Saint-Gilles-Croix-de-vie et, en temps partagé avec la société Télé Sud Vendée, à Pouzauges sur les zones des Herbiers, de la Châtaigneraie et de Chantonnay. Les sites de Bézet et Sainte-Hermine ont été attribués en temps plein à la société Télé Sud Vendée.

## RECONDUCTIONS D'AUTORISATION

Le 16 octobre 2007, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation délivrée à la chaîne TLP, Télé Locale Provence. Le 6 novembre 2007, il a également statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation délivrée à l'association Télévision Loire 7. Dans le cadre de ces procédures de reconduction, le Conseil a procédé à l'audition publique de TLP, Télé Locale Provence, le mardi 4 décembre 2007 et de l'association Télévision Loire 7, le mardi 11 décembre 2007.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SERVICES LOCAUX AUTORISÉS

Plusieurs avenants aux conventions ont été signés afin de prendre en compte des modifications apportées au capital des sociétés titulaires ou des changements au sein des organes dirigeants. Ont été concernées les sociétés qui éditent les services suivants : TV7 Bordeaux, TéléGrenoble, Orléans TV et Télé Miroir. En particulier, le Conseil a pris acte de l'entrée de la société Antennes Locales à hauteur de 37,8 % au sein de la société éditrice de Orléans TV. Cette même société Antennes Locales a également procédé à une augmentation de 41,2 % à 62,4 %, de sa participation au capital de la société éditrice de Télé Miroir.

Par ailleurs, un avenant à la convention de la chaîne TLP Luberon a été signé, de façon à prendre acte d'une modification de statut juridique de la personne morale, qui passe du statut associatif à celui de société coopérative d'intérêt collectif avec maintien de la personne morale éditrice. Le Conseil a également agréé la nouvelle dénomination de la chaîne, qui devient Télé locale Provence.

En outre, un avenant à la convention de la chaîne Télé Paese a été signé pour tenir compte des changements intervenus dans le bureau de l'association éditrice.

Enfin, un avenant a été conclu avec la société Le Mans Télévision, de façon à ce que le service de télévision puisse adopter LM tv Sarthe comme nouvelle dénomination. La décision autorisant la chaîne à diffuser ses programmes a également été modifiée en ce sens.

## > Les télévisions locales d'outre-mer

### CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE À L'ÉVOLUTION DU PAYSAGE AUDIOVISUEL AUX ANTILLES ET EN GUYANE

Le 26 juin 2007, le Conseil a lancé une consultation publique relative à l'évolution du paysage audiovisuel de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et des départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique. À cette occasion, le Conseil a souhaité recueillir l'avis de toutes les personnes concernées soit par l'évolution du paysage télévisuel, soit par le lancement d'un appel à candidatures pour des services de radio (cf. 7 – Les radios).

**APPELS  
À CANDIDATURES**

Après deux reconductions hors appel à candidatures, l'autorisation d'Antenne Créole Guyane devant arriver à son terme le 14 mars 2008, le 20 janvier 2007, le Conseil a lancé un appel à candidatures pour les six fréquences attribuées à la chaîne dans les zones de Cayenne, Kourou, Mana, Sinnamary et Saint-Laurent du Maroni. La société Amazone Caraïbes Télévision, seule candidate, dont les responsables ont été entendus en audition publique le 29 septembre 2007, a été présélectionnée le 9 janvier 2008.

**AUTORISATIONS**

Au vu de l'avis du gouvernement de la Polynésie française consulté en application de l'article 25 de la loi organique du 27 février 2004, le Conseil a autorisé, le 30 janvier 2007, une extension de la diffusion de TNTV (Polynésie française) sur les canaux 34 H (Mahaena), 51 H (Papara) et 26 H (Taravao).

Par ailleurs, le 26 juin, le Conseil a attribué deux canaux à Télé-Mayotte (RFO) pour améliorer la diffusion de ce programme.

**RECONDUCTIONS  
D'AUTORISATION**

Le 19 septembre 2006, le Conseil avait statué favorablement sur la possibilité de reconduire une seconde fois, hors appel à candidatures, l'autorisation d'Antenne Réunion. Après audition publique de l'opérateur, le 24 octobre 2006, et conclusion d'une nouvelle convention, le Conseil a reconduit l'autorisation de la chaîne le 20 mars 2007.

La chaîne guadeloupéenne Canal 10 a fait l'objet de la part du Conseil, pour la seconde fois, de l'ouverture, le 11 décembre 2007, d'une procédure de reconduction de son autorisation hors appel à candidatures.

Le 17 janvier 2007, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduction, hors appel à candidatures, de l'autorisation de Canal Réunion. Il a procédé, le 6 mars, à l'audition publique des représentants de la chaîne, adopté un nouveau projet de convention avec celle-ci le 17 juillet et décidé de reconduire son autorisation, pour une durée de cinq ans, le 15 janvier 2008.

**> Les télévisions temporaires**

En métropole, l'association Les amis de TL1 a été autorisée à diffuser, du 25 juillet au 30 septembre, un programme de télévision locale dénommé TL1 à Pont-Audemer (Eure).

Trois nouvelles chaînes locales ont reçu une autorisation de diffusion temporaire pour la période du 30 septembre 2007 au 30 juin 2008, Alpe-d'Huez TV, éditée par l'association Promo Média Région (Isère) ; Calais TV, éditée par l'Association de gestion de la TV locale de Calais (Pas-de-Calais) ; LDV TV, éditée par l'association La Maison des Lycéens du lycée Léonard de Vinci, à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).

Enfin, la société TV Rennes 35 a été autorisée à procéder, du 3 au 8 juillet 2007, à une expérimentation de télévision mobile personnelle dans la ville de Rennes, à l'occasion du festival de spectacles de rue Les tombées de nuit.

S'agissant de l'outre-mer, le Conseil s'est prononcé défavorablement, le 3 mai 2007, sur une demande d'autorisation formulée par l'association dénommée Église évangélique de la forteresse de Dieu (APTV). En effet, le projet considéré présentant un caractère pérenne, cette demande relevait d'un appel à candidatures.

## 5. LES SERVICES DIFFUSÉS OU DISTRIBUÉS SUR LES RÉSEAUX N'UTILISANT PAS DES FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CSA

### > Les nouveaux services conventionnés ou déclarés

Au 31 décembre 2007, le nombre de services de télévision et de radio français titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif était de 214 (contre 169 en 2006).

(*I*) Certaines conventions sont, quant à elles, arrivées à expiration et certains services ont été interrompus.

Le Conseil a en effet conclu, en 2007, 17 nouvelles conventions (16 services de télévision et une radio)<sup>(I)</sup>. S'agissant du régime déclaratif, prévu au II de l'article 33-I pour les services de télévision ou de radio dont le budget annuel est inférieur à 150 000 € pour les télévisions et 75 000 € pour les radios, il s'est appliqué à 39 nouveaux services : 6 services de télévision et 33 radios. En 2006, le nombre de télévisions et de radios déclarées était de 29, il s'élève à 69 en 2007.

Services de télévision	162
Services de télévision conventionnés	123
Services de télévision conventionnés diffusés uniquement dans les Dom	5
Services de télévision conventionnés diffusés uniquement en Europe (hors France métropolitaine)	8
Services de télévision déclarés	24
Services de télévision temporaire conventionnés	2
Services de radio	52
Services de radio conventionnés	7
Services de radio déclarés	45
<b>Total</b>	<b>214</b>

La liste de l'ensemble des services conventionnés et déclarés, ainsi que celle des services conventionnés en 2007 figurent en annexe.

### > Les services locaux non hertziens

À la suite de la réforme de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 opérée en 2004, les « canaux locaux du câble », désormais dénommés « services locaux non hertziens », peuvent être distribués par tout réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après la conclusion d'une convention ou l'établissement d'une déclaration. Ces services consistent principalement en la diffusion d'informations destinées à la vie locale.

La loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a modifié l'article 33-I de la loi du 30 septembre 1986, concernant le conventionnement des services non hertziens. L'article considéré comprend à présent un II prévoyant, à titre dérogatoire, un régime déclaratif pour les chaînes dont le budget est inférieur à 150 000 €. Toutefois, ce régime n'est pas applicable aux « [...] services de télévision destinés aux informations sur la vie locale... ».

Lors de sa réunion plénière du 10 mai 2005, le Conseil a décidé que, parmi les services non hertziens dont le budget annuel est inférieur à 150 000 €, il conventionnerait uniquement les services dont la programmation est majoritairement consacrée à des informations sur la vie locale.

Fin 2007, 116 services locaux non hertziens bénéficient d'une convention conclue avec le CSA. Deux tiers de ces télévisions de proximité émettent dans des communes de moins de 30 000 habitants.

L'est de la France concentre le plus grand nombre de télévisions de ce type, avec près de la moitié (49 %) du total des services non hertziens du territoire répartis entre différentes communes dans les six départements d'Alsace et de Lorraine. Les deux départements alsaciens (Bas-Rhin et Haut-Rhin) comptent 27 services locaux conventionnés. Les quatre départements lorrains (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges) rassemblent 30 services conventionnés. La région Nord-Pas-de-Calais dispose de 10 services locaux. Les départements d'Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise) regroupent 14 services non hertziens.

65 % des services locaux disposent de budgets inférieurs à 150 000 €. Ces services diffusent essentiellement de l'infographie et mettent à l'écran des informations sur la vie municipale et sur les activités des associations sous forme d'un diaporama diffusé en boucle, avec un fond musical.

25 % des canaux locaux disposent de moyens financiers plus importants (de 150 000 € à 1 000 000 €) qui leur permettent d'employer un ou plusieurs journalistes salariés et de réaliser des reportages sur les événements locaux et quelques émissions en plateau.

10 % des services locaux disposent de budgets supérieurs à 1 000 000 €. Des chaînes comme Télé Alsace et Alsatic TV, C9 Télévision, la chaîne du Nord-Pas-de-Calais, NTV à Nice, Télif en région parisienne, Images Plus à Épinal constituent de véritables « télévisions régionales ».

## 6. LES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

En application du titre I du décret n° 2005-1355 du 31 octobre 2005 relatif au régime déclaratif des distributeurs de communication audiovisuelle et à la mise à disposition du public des services d'initiative locale, douze distributeurs se sont déclarés auprès du Conseil en 2007.

Il s'agit des distributeurs de services mentionnés au IV de l'article 30-2 et à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986. (La liste complète des distributeurs figure en annexe).

Distributeurs de services	73
Distributeurs de services de la TNT (services autorisés en numérique terrestre)	9
Distributeurs de services en France Métropolitaine (Satellite, ADSL, internet et câble)	49
Distributeurs de services uniquement dans les DOM	15

## 7. LES RADIOS

### > Les radios en métropole

#### APPELS À CANDIDATURES

Au cours de l'année 2007, le Conseil a mené à leur terme les procédures d'appel à candidatures général dans les ressorts des comités techniques radio-phoniques de Rennes, Bordeaux, Paris et Clermont-Ferrand. Pour ces appels, l'optimisation des plans de fréquences a permis une augmentation importante du nombre de fréquences affectées aux radios privées (4 066 au lieu de 3 791 précédemment). Figurent en annexe deux tableaux récapitulant, pour la métropole, la répartition des opérateurs et des fréquences par catégorie et par CTR. Par ailleurs, le Conseil a sélectionné les candidats dans les régions Bourgogne, Franche-Comté, PACA et Champagne-Ardenne. Le Conseil a également lancé quatre appels aux candidatures généraux en région Midi-Pyrénées ainsi que dans les ressorts des CTR de Poitiers, Lille et Caen.

Dans le cadre de ces appels à candidatures, le Conseil, tout en privilégiant la continuité des services, a veillé à diversifier l'offre de programmes afin de proposer un choix plus large aux auditeurs. Il a ainsi accru le maillage territorial des radios d'information politique et générale et des réseaux régionaux, autorisé de nouveaux projets locaux (notamment associatifs), favorisé la création et le développement de réseaux thématiques aux formats originaux.

Dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 14 avril 2007 pour l'autoroute A 85, le Conseil a, le 18 décembre 2007, autorisé la SA Cofiroute (seul candidat recevable) à diffuser Autoroute FM entre Saint-Romain-sur-Cher et Druye.

Le 27 mars 2007, le Conseil a agréé un changement de titulaire, de nom et de programme pour Rhonalp 1 (SAS SOREALP) remplacé par Autoroute Info (SARL SIRA) par suite d'une fusion-absorption. Il a par ailleurs autorisé la SARL Sonora à diffuser le programme 107,7 FM de sa maison mère (groupe SANEF) au lieu d'Autoroute FM sur les autoroutes A 13 et A 14.

#### RECONDUCTIONS D'AUTORISATION

Conformément à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, le Conseil a eu à traiter en 2007 la reconduction, hors appel à candidatures, de 282 autorisations réparties entre les douze comités techniques radiophoniques de métropole (cf. annexe).

Sur ces 282 autorisations, seulement deux n'ont pas été reconduites par le Conseil, car les opérateurs concernés, la SA Livecard Sport (Radio Live) et la SAS Onlysport France (Radio Evénement) n'ont pas fourni d'éléments relatifs à la conclusion d'une nouvelle convention, étape nécessaire dans la procédure de reconduction hors appel.

#### AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Le nombre de demandes d'autorisations temporaires a diminué de 13 % : 307 en 2007 (cf. annexe) au lieu de 352 en 2006. Cette baisse s'explique, en partie, par l'absence de demandes pour la sonorisation de l'arrivée à chaque étape du Tour de France, qui suscitait les années précédentes une vingtaine de demandes.

On relève la même disparité régionale dans les demandes qu'auparavant. Le CTR de Rennes représente 28 % des demandes, suivi par les CTR de Poitiers et

## SYNTHÈSE DES APPELS A CANDIDATURES EN 2007

CTR	Consultation publique	Date de lancement	Nombre de fréquences	Recevabilité	Sélection	Autorisations
<b>Rennes</b> (appel général)	3 novembre 2005	10 mai 2006	268	25 juillet 2006 144 recevables 2 irrecevables	10 octobre 2006	13 mars 2007
<b>Bordeaux</b> (appel général)	13 décembre 2005	4 juillet 2006	249	24 octobre 2006 142 recevables 1 irrecevable	19 décembre 2006	19 juin 2007
<b>Paris</b> (appel général)	21 février 2006	7 novembre 2006	147	20 mars 2007 145 recevables	10 mai 2007	24 juillet 2007
<b>Clermont</b> (appel général)	28 mars 2006	21 novembre 2006	227	6 mars 2007 101 recevables	15 mai 2007	11 septembre 2007
<b>Dijon</b> (appel général)	20 juin 2006	13 février 2007	175	3 mai 2007 113 recevables	24 juillet 2007	
<b>Marseille</b> (appel général )	25 juillet 2006	27 mars 2007, complété le 19 juin 2007	217	19 septembre 2007 132 recevables 1 désistement	27 novembre 2007	
<b>Nancy</b> (appel général Champagne-Ardenne)	3 octobre 2006	10 mai 2007	133	24 juillet 2007 62 recevables	13 novembre 2007	
<b>Toulouse</b> (appel général Midi-Pyrénées)	28 novembre 2006	24 juillet 2007, rouvert le 4 décembre 2007	271			
<b>Poitiers</b> (appel général)	17 janvier 2007	24 juillet 2007, rouvert le 4 décembre 2007	171			
<b>Lille</b> (appel général)	6 février 2007	13 novembre 2007	199			
<b>Caen</b> (appel général)	20 février 2007	11 décembre 2007	279			

de Caen (16 %). À l'opposé, il n'y a eu que trois demandes dans le ressort du CTR de Clermont-Ferrand.

94 % des demandes ont été acceptées en 2007. Sur 18 demandes refusées, huit émanaiient d'opérateurs candidats dans le cadre d'un appel en cours, cinq concernaient des projets pérennes sans lien avec un événement particulier, occasionnel ou saisonnier, deux projets ne correspondaient pas à la définition d'un service de radio figurant à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, une demande était tardive, une autre déposée par une société pas encore créée et une enfin s'est heurtée à une impossibilité technique.

La politique de délivrance des autorisations a évolué à la fin de l'année 2007. En raison de la forte diminution du nombre de fréquences disponibles sur la bande FM, consécutive aux travaux de replanification du spectre hertzien menés depuis deux ans, le Conseil a décidé de ne plus délivrer d'autorisations temporaires d'émettre qu'aux seuls projets répondant strictement aux caractéristiques d'un service de radio, tel que défini à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

De nouveaux formulaires de demande d'autorisation temporaire ont été mis en ligne sur le site internet du Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2007. Les demandeurs

doivent désormais préciser si la fréquence sollicitée servira à sonoriser un lieu accessible au public ou à alimenter un système de communication interne. Les demandes ne correspondant pas à un service de radio au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication pourraient être refusées par le Conseil et orientées vers des solutions alternatives comme les réseaux privés gérés par l'ARCEP.

## REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire avec plan de continuation de la SARL EFMédias, autorisée à exploiter le service EFM (catégorie B) dans la zone de Corbeil-Essonnes, le Conseil a agréé le 20 novembre 2007 l'entrée au capital de quatre nouveaux investisseurs privés.

## ABROGATIONS D'AUTORISATION

À la suite de restitutions de fréquences, le Conseil a abrogé l'autorisation en ondes moyennes de La radio de la Mer à Montpellier le 4 janvier 2007, celle de Télérama Radio à Paris le 20 février 2007 et celles de Loisirs AM à Paris et de RMC à Mulhouse, Metz, Nancy et Strasbourg le 19 septembre 2007.

Le Conseil a abrogé le 27 mars 2007 l'autorisation en catégorie A de Var FM à Draguignan, à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles autorisations issues de l'appel général en région PACA (cet opérateur souhaitait en effet présenter sa candidature en catégorie B).

Le 19 septembre 2007, le Conseil a abrogé les autorisations d'Echo FM à Hesdin et de CFM Opalis au Touquet et à Hesdin, ces opérateurs ayant restitué leurs fréquences en vue de participer à l'appel général dans le ressort du CTR de Lille. Il a également abrogé, le 6 novembre 2007, l'autorisation d'Horizon FM à Lille, qui a cessé d'émettre.

L'association Adour ayant renoncé au bénéfice de son autorisation à Riscle, à compter du 31 décembre 2007, et l'association Fréquence Soleil à Mazamet, à compter du 12 mai 2008, le Conseil a abrogé ces autorisations le 20 novembre 2007.

## CHANGEMENTS DE TITULAIRE ET DE CATÉGORIE HORS APPEL À CANDIDATURES

L'article 42-3, alinéas 2 et 3, de la loi du 30 septembre 1986 prévoit la possibilité pour le Conseil d'autoriser des changements de titulaire accompagnés, le cas échéant, d'un changement de catégorie, sans recourir à la procédure d'appel à candidatures.

Au cours de l'année 2007, le Conseil s'est prononcé sur 8 demandes :

	<b>Changement de titulaire sans changement de catégorie</b>	<b>Changement de titulaire et passage de C en D</b>	<b>Changement de titulaire et passage de D en C</b>
Nombre de demandes	4	2	2
Nombre d'acceptations	4	2	1
Nombre de refus	0	0	1

## CHANGEMENTS DE NOM

Le Conseil a agréé, le 17 juillet, le changement de dénomination du service Europe 2 en Virgin Radio.

## RADIO NUMÉRIQUE

Au cours de l'année 2007, le Conseil a préparé le lancement de la radio numérique, en analysant les contributions reçues à la seconde consultation publique

portant sur l'organisation d'appels aux candidatures pour des services de radio numérique en bandes III et L, en autorisant plusieurs expérimentations et en rendant son avis sur les projets d'arrêtés relatifs aux normes et aux terminaux.

### ***La synthèse de la seconde consultation publique***

La synthèse des réponses à la seconde consultation publique lancée par le Conseil en octobre 2006 a été rendue publique le 9 février 2007.

Elle a permis de constater un consensus sur la nécessité de lancer la radio numérique sur un réseau terrestre dédié, utilisant prioritairement la bande III complétée par la bande L. Les contributeurs ont donc privilégié un déploiement dans le cadre d'un plan transitoire, sans attendre l'arrêt de la diffusion analogique de Canal + en bande III.

Les réponses à la consultation ont également mis en lumière quelques divergences entre les acteurs portant, d'une part, sur des questions liées à l'organisation des appels à candidatures, d'autre part, sur des questions techniques de planification et de signalisation à l'intérieur des multiplex. Le Conseil a constitué trois groupes de travail pour approfondir ces différents points : un groupe dédié à la planification, un groupe sur la signalisation et un groupe chargé de l'organisation juridique des appels.

### ***Les expérimentations***

En complément des groupes de travail, des expérimentations se sont révélées nécessaires pour éclaircir certaines données techniques indispensables à la préparation des appels à candidatures. Le Conseil a donc autorisé, en séance plénière du 30 mai 2007, huit expérimentations. Elles avaient notamment pour objectif de mettre en place, en grandeur réelle, une plate-forme de diffusion à Paris en T-DMB dans les bandes III et L, afin de déterminer les paramètres techniques nécessaires au lancement de la radio numérique. Des tests visaient également à expérimenter la continuité de service sur des parcours autoroutiers en T-DMB dans les bandes III et L, ainsi qu'à comparer les normes T-DMB et DAB+. Enfin, la norme DRM a également été expérimentée en ondes moyennes et dans la bande des 26 MHz.

Prévues jusqu'au début du mois de décembre 2007, ces expérimentations ont été prolongées pour une période de six mois.

### ***Les arrêtés sur les normes et les terminaux***

Le Conseil a été saisi par le Gouvernement, le 14 mars 2007, de deux projets d'arrêté relatifs aux normes de diffusion et aux terminaux de radio numérique. Le Conseil a adopté, lors de sa séance plénière du 17 avril 2007, un avis favorable sur ces projets de texte (cf. Chapitre VI-Les avis), considérant notamment que la norme T-DMB est de nature à permettre un développement rapide et approprié de la radio numérique. Sans exclure cette hypothèse pour l'avenir, il a toutefois estimé qu'il était prématuré d'adoindre, dès maintenant, une norme supplémentaire dont les caractéristiques et les potentialités n'étaient pas connues avec une précision suffisante.

Enfin, le Conseil a souligné la nécessité de permettre à l'ensemble des catégories de services de radio d'accéder à la diffusion numérique, afin de préserver le pluralisme auquel il a toujours été profondément attaché. Ainsi, il a estimé indispensable que les pouvoirs publics créent un dispositif financier pour aider la numérisation des radios associatives, qui accomplissent une mission de communication sociale de proximité.

## > Les radios outre-mer

---

### APPELS À CANDIDATURES

#### **CTR de la Réunion et de Mayotte**

Le 17 juillet 2007, le Conseil a autorisé Kréol FM, First Réunion, Nostalgie Réunion, Méga Ouest et Star FM à la suite de l'appel à candidatures partiel et complémentaire lancé le 26 avril 2006 dans le département de la Réunion.

Le 19 décembre 2006, le Conseil avait lancé un appel à candidatures partiel et complémentaire dans la collectivité départementale de Mayotte. 10 candidats ont été déclarés recevables le 3 mai 2007. Le 23 octobre 2007, le Conseil a présélectionné, Radio Parole, la Voix du Nord, Radio Est, Radio Baraka, Radio Ntsika, RMJ, Radio Chimen'goma et La voix musulmane à Mayotte. Enfin, le projet Primolire a été rejeté le 20 novembre 2007.

#### **CTR des Antilles-Guyane**

Dans les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique, les autorisations de 128 services de radio (sur un total de 179 fréquences) arriveront à échéance en janvier 2009. Par conséquent, le Conseil a lancé, le 13 novembre 2007, un appel à candidatures pour ces zones.

#### **CTR de la Polynésie française**

Le Conseil a lancé, le 20 mars 2007, un appel à candidatures partiel et complémentaire pour Tahiti et Uturoa. Le 4 décembre 2007, il a présélectionné Radio Paofaï, Maria No Te Hau et Faa'a Taui FM. Le gouvernement de la Polynésie française a été saisi pour avis sur les projets de décision d'autorisation et de rejet de candidatures.

#### **CTR de Nouvelle-Calédonie**

Les autorisations attribuées aux radios en Nouvelle-Calédonie ne peuvent plus être renouvelées hors appels à candidatures. Il incomberait donc au Conseil d'organiser un appel à candidatures afin de délivrer de nouvelles autorisations d'usage de fréquences.

Cet appel à candidatures intervientra la veille de la date à laquelle le Congrès devra s'interroger, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sur un éventuel transfert de la compétence en matière audiovisuelle.

Alors que la délivrance de nouvelles autorisations d'émettre figerait le paysage radiophonique calédonien pour une durée globale de quinze ans, la prorogation, par voie législative, des autorisations en vigueur préserverait la possibilité soit, pour la collectivité, d'intervenir en matière audiovisuelle, soit, pour le Congrès, de prendre le temps de la réflexion avant de se prononcer.

À l'instar de la disposition prise par le législateur pour la Polynésie française en 1996, le Conseil a proposé au ministre de la culture et de la communication et au secrétaire d'État chargé de l'outre-mer de proroger la durée des autorisations attribuées aux services de radio en Nouvelle-Calédonie. Les ministres concernés ont répondu positivement à cette demande.

### ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES À RFO

Le 17 avril 2007, le Conseil a attribué la fréquence 1224 kHz en ondes moyennes à Radio Nouvelle-Calédonie, conformément à l'avis favorable du gouvernement local.

Le 13 novembre 2007, le Conseil a autorisé, au vu de l'avis du gouvernement local, la diffusion de Radio Calédonie sur les fréquences 729 kHz (Touho-Popoméou) et 666 kHz (Nouméa).

## RÉAMÉNAGEMENTS TECHNIQUES

La Sarl Orom (Radio Radio Star) a formulé une demande de réémetteur de confort pour résorber une zone d'ombre aux Avirons-Étang Salé. Cette autorisation lui a été accordée le 16 octobre 2008.

## RECONDUCTIONS D'AUTORISATION

### **CTR des Antilles-Guyane**

Le Conseil a statué favorablement, le 11 juillet 2006, sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, les autorisations d'usage de fréquences délivrées en Guadeloupe. Les autorisations de Radio Massabielle et de Nostalgie, ont été reconduites le 17 janvier 2007, l'autorisation de Radio Madras le 20 février 2007, les autorisations de Calypso, NRJ et RCI Guadeloupe le 17 avril 2007. Radio Souffle de vie a renoncé à son autorisation dans les îles-du-Nord.

Le 20 mars 2007, le Conseil s'est prononcé favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation de la Sarl Balisier Plus (Radio Ekla FM). Cette autorisation a été reconduite le 17 juillet 2007.

### **CTR de la Réunion et de Mayotte**

Le 23 octobre 2007, le Conseil s'est prononcé favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, les autorisations délivrées aux Éditions du Kapokier (Radio Musiques Infos-Mayotte), à la Société mahoraise de production et radiodiffusion (Kwezi FM), à la Sarl Océan Productions (Ylang FM) et aux associations Radio culturelle mahoraise (RCM), Tsingoni (Radio Tsingoni) et Terre Blanche (Radio Terre Blanche).

## CADUCITÉ D'AUTORISATION

La société Les Éditions du Kapokier avait été autorisée, le 25 avril 2006, à diffuser un service de radio dénommé 100 % Jazz sur la fréquence 104,9 MHz, à Saint-Denis-de-la-Réunion. La station n'exploitant pas sa fréquence, le Conseil a constaté le 20 novembre 2007 la caducité de l'autorisation.

## MODIFICATIONS DE CAPITAL

Le 6 mars 2007, le Conseil s'est prononcé favorablement sur une augmentation de capital de Radio Calypso (Saint-Martin).

Le 6 mars 2007, le Conseil a agréé la reprise de 40 % des parts sociales de la Sarl Fusion (Radio Fusion) par un associé déjà présent dans le tour de table et de 15 % par la Sarl SCPA Martinique.

Le 20 février 2007, le Conseil a agréé une modification de capital de la Sarl SROI (NRJ Réunion) et de la Sarl Sogera (Chérie Réunion), filiales à 100 % de la société holding H2R, en autorisant le transfert des parts détenues par la SA SPR dans les filiales de la H2R, soit 45 % du capital, à la Sarl Médiafi.

Le 23 octobre 2007, le Conseil a agréé une nouvelle répartition du capital social de la société Epicom, qui exploite Radio 102 FM à la Réunion. Cette société à responsabilité limitée, avec un seul associé, comportera désormais cinq porteurs de parts sociales.

Le 20 novembre 2007, le Conseil a agréé la cession de 60 % des parts du capital social de la Sarl Tridom K Danse, qui exploite Radio Zouk FM en Guadeloupe, à la Sarl SCPA Guadeloupe.

Le 18 décembre 2007, le Conseil s'est prononcé favorablement sur plusieurs ajustements mineurs de participations au capital de RCI Guadeloupe et Martinique.

## AUTORISATIONS TEMPORAIRES

### **CTR des Antilles-Guyane**

Le 20 mars 2007, le Conseil a décidé de prolonger de neuf mois l'autorisation temporaire attribuée à l'association Oyapockoise pour le développement de l'éducation de la culture et de la communication, en vue de l'exploitation d'un service de radio dénommé Poc à Poc, à Saint-Georges de l'Oyapock, dans le département de la Guyane.

L'association Les témoins de Jéhovah de la Guadeloupe a été autorisée, par décision du 26 juin 2007, à diffuser un service de radio du même nom pour une période d'un mois.

### **CTR de la Réunion et de Mayotte**

Le 24 juillet 2007, le Conseil a rejeté la demande d'autorisation temporaire formulée par une personne physique (Saline FM), le Conseil ne pouvant délivrer une telle autorisation qu'à une société, association ou fondation.

Le 13 novembre 2007, le Conseil a rejeté la demande d'autorisation temporaire formulée par l'association Télé Pays (Saline FM) qui relevait, en tant que projet pérenne, d'un appel à candidatures.

### **CTR de la Polynésie française**

Le Conseil a attribué, le 4 décembre 2007, une autorisation temporaire de quatre mois à l'association Radio Marquises pour émettre, à Hakahau (Ua Pou) et à Vaipaee (Ua-Huka), à l'occasion du Festival des arts marquisiens.

## CONVENTIONS AVEC LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### **Nouvelle-Calédonie**

La convention conclue, le 22 juin 2004, entre le CSA et le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, a été modifiée le 17 avril 2007. M. Alain Méar, membre du Conseil, a été nommé à la coprésidence de la commission de travail instituée à l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée, en remplacement de M. Francis Beck.

La commission a été informée de sept dossiers faisant l'objet d'un avis du Gouvernement.

La prochaine réunion de cette commission, qui procède régulièrement à des échanges d'informations relatives à l'exercice de la régulation audiovisuelle et à la transposition de ses règles, en prévision du transfert de la compétence mentionnée à l'article 27 de la loi organique du 19 mars 1999 précitée, a été fixée au 3 mars 2008.

### **Polynésie française**

La commission mixte de travail CSA-Polynésie française, créée en application de la convention qui associe la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle conformément à l'article 25 de la loi statutaire du 27 février 2004, a tenu deux réunions en 2007. Elle a étudié quatre dossiers faisant l'objet d'un avis du Gouvernement.

## 8. L'ACTIVITÉ DES COMITÉS TECHNIQUES RADIOPHONIQUES

Les missions des comités techniques radiophoniques (CTR) sont définies par l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du 9 juillet 2004 :

« Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées aux articles 29 et 29-1 [relatifs aux appels aux candidatures pour les services de radio par voie hertzienne terrestre] et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent. Ils peuvent également, à la demande du Conseil, participer à l'instruction des demandes d'autorisations mentionnées aux articles 30 et 30-1 concernant des services de télévision locale et participer à l'exécution des obligations contenues dans les autorisations ». La réunion à Paris le 6 décembre 2007 des présidents, secrétaires généraux et attachés techniques régionaux des comités techniques radiophoniques a été l'occasion d'une réflexion sur la participation des CTR aux travaux du Conseil, notamment pour ce qui concerne les appels à candidatures généraux en FM, les télévisions locales et le lancement de la radio numérique.

On trouvera en annexe les modifications intervenues dans la composition des CTR durant l'année 2007, ainsi que les renouvellements de mandat des membres.

## III. le contrôle des programmes

 **Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit s'assurer que les services de radio et de télévision relevant de sa compétence respectent leurs obligations en matière de programmes telles que définies par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et ses décrets d'application, ainsi que les cahiers des missions et des charges (pour les chaînes publiques) et les conventions (pour les services privés).**

Outre la sauvegarde des principes fondamentaux que sont la dignité de la personne humaine et l'ordre public, ces obligations peuvent être regroupées en cinq grandes catégories : le pluralisme, l'honnêteté et la déontologie de l'information, la protection de l'enfance et de l'adolescence et la déontologie des programmes, le régime de diffusion et de production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la publicité, le parrainage et le téléachat, la défense et l'illustration de la langue française. Depuis 1996, le CSA contrôle aussi le respect de l'obligation faite aux radios privées de diffuser un minimum de 40 % de chansons d'expression française. Le contrôle porte également sur des engagements particuliers contractés lors des négociations des conventions (musique, jeunesse, publicité...). Le Conseil a également demandé aux diffuseurs de porter une vigilance accrue à la question de la représentation de la diversité des origines et des cultures à l'antenne, sans pour autant fixer des objectifs quantifiés.

En ce qui concerne les services provenant de pays extérieurs à l'Union européenne et qui relèvent de la compétence de la France (diffusion par un satellite de la société Eutelsat), le champ du contrôle est différent, puisque ces services, qui ne sont plus conventionnés par le Conseil depuis une modification de la loi du 30 septembre 1986 par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les services établis en France. En particulier, ils ne sont pas tenus de respecter des quotas de diffusion et de production d'œuvres et n'ont pas à fournir de bilan annuel au Conseil. Ils demeurent cependant soumis aux principes du droit de l'audiovisuel français, et notamment au respect des droits de la personne et à l'interdiction de tout programme incitant à la haine et à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité, ainsi qu'à l'autorité du Conseil, qui s'attache à suivre leurs programmes en ciblant son contrôle sur ceux qui peuvent poser problème.

Le Conseil a mis à profit le démarrage de la TNT et l'élargissement du paysage de la télévision nationale gratuite pour faire évoluer ses méthodes de contrôle. Il a décidé d'exercer son contrôle sur la base des déclarations que lui font les services et de proportionner l'importance du contrôle mené sur le respect des obligations à l'audience du service, c'est-à-dire à son impact final sur le téléspectateur.

Certains champs du contrôle – obligations de production et obligations de diffusion des chaînes payantes – s'inscrivaient d'ores et déjà dans cette orientation et n'appelaient que des évolutions marginales. En revanche, le contrôle des obligations de diffusion des chaînes hertziennes gratuites ainsi que le suivi des temps de parole politiques sur les principaux médias hors périodes électorales a connu en 2007 une évolution significative. La production par les services du Conseil des informations nécessaires au contrôle a en effet laissé place à la vérification des données déclarées par les chaînes et leur validation en assemblée plénière,

**qui à titre d'exemple examine la conformité des temps aux règles de pluralisme qu'il a définies. L'année 2007 a été consacrée à la mise en place et au perfectionnement de nouveaux outils informatiques adaptés à cette nouvelle logique de contrôle et permettant, outre la télé-déclaration par les chaînes, une plus grande transparence des décisions prises par le Conseil ainsi qu'un meilleur partage des informations disponibles.**

## I. LE PLURALISME DE L'INFORMATION

L'année 2007 a constitué un rendez-vous électoral crucial pour la vie démocratique avec les échéances successives de l'élection présidentielle et des élections législatives. Pour ces deux scrutins, comme pour l'élection des assemblées territoriales de Wallis-et-Futuna au mois d'avril, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy au mois de juillet, le Conseil a exercé les missions qu'il tient de la loi du 30 septembre 1986, qu'il s'agisse du contrôle du respect du principe de pluralisme ou de l'organisation des campagnes officielles audiovisuelles sur les antennes du secteur public.

Par ailleurs, le Conseil a veillé tout au long de l'année à l'équilibre général des temps de parole des personnalités politiques, selon son principe de référence en matière de pluralisme pour ce qui concerne les périodes hors élections ou, en période électorale, l'actualité non liée au scrutin considéré.

### > Le pluralisme en période électorale

---

#### L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES 22 AVRIL ET 6 MAI 2007

##### **Rôle du Conseil et adoption de la recommandation**

Le rôle du Conseil en période électorale est défini par l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui dispose qu'il est chargé de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions des campagnes officielles diffusées par les sociétés nationales de programme. Cet article prévoit également que, pour la durée des campagnes électorales, le Conseil adresse des recommandations aux éditeurs de services de radio et de télévision.

Deux principes, l'équité puis l'égalité, ont sous-tendu les règles de traitement médiatique de la campagne électorale fixées par le Conseil dans la recommandation qu'il a adoptée le 7 novembre 2006. Le Conseil a innové en avançant la date d'entrée en vigueur de sa recommandation, afin de prendre en compte le démarrage précoce de la campagne (dès la tenue des universités d'été de 2006 des formations politiques), et en créant une période intermédiaire régie par l'égalité des temps de parole et d'équité des temps d'antenne. Des dispositions nouvelles ont également été introduites concernant la veille et le jour du scrutin et l'accessibilité des émissions aux personnes sourdes ou malentendantes (cf. annexe).

Les services de radio et de télévision ont consacré un volume horaire très important au traitement de la campagne présidentielle, représentant un total de

près de 2 500 heures de temps de parole. La campagne a en outre donné lieu à la diffusion de nombreuses émissions nouvelles, à la reprise de l'organisation, interrompue en 2002, d'un débat entre les deux candidats du second tour et, pour la première fois, à la diffusion d'un débat entre les candidats arrivés en deuxième et troisième positions au premier tour.

### **Application de la recommandation par les services de radio et de télévision**

Au vu de l'examen très régulier des temps de parole et d'antenne auquel il a procédé, le Conseil a considéré que les services de radio et de télévision avaient traité la campagne présidentielle en respectant les règles relatives au pluralisme fixées par sa recommandation. Il a néanmoins relevé certains manquements, pour lesquels il a adressé des mises en garde à onze services de radio et de télévision, et des mises en demeure à deux services. Six services ont par ailleurs été auditionnés par le Conseil. Aucun manquement n'a en revanche été relevé pendant la période régie par une stricte égalité entre les candidats.

Les chaînes de télévision ont, dans leur ensemble, respecté les dispositions applicables aux soirées électorales concernant la diffusion des résultats du scrutin.

Les opérateurs des services de radio sont soumis au respect des dispositions du code électoral, dont l'article L. 49 qui impose le respect d'une période de réserve interdisant la diffusion de tout message à caractère de propagande électorale « à partir de la veille du scrutin à 0 heure ». Or, le Conseil a constaté que plusieurs stations avaient manqué à leur obligation en la matière.

La station Ici et Maintenant a ainsi fait l'objet de deux mises en demeure, le 3 mai et le 10 mai 2007, de respecter la législation électorale. L'association RBC Bas Canal exploitant la station Pastel FM a, quant à elle, fait l'objet d'une mise en demeure le 3 juillet 2007 du fait de la diffusion, durant la période de réserve, de messages ayant le caractère de propagande au sens de l'article L. 49 du code électoral. Ayant constaté que Skyrock avait annoncé les résultats de l'élection présidentielle avant 20 heures, le Conseil a demandé à la station, dans un courrier en date du 23 mai 2007, de veiller rigoureusement à respecter la période de réserve imposée par le code électoral.

### **La campagne officielle**

S'agissant de la campagne officielle, le Conseil a, pour la première fois dans le cadre d'une campagne en vue de l'élection du Président de la République, choisi de faire prévaloir des modalités de production beaucoup plus souples et des formats d'émissions plus courts, poursuivant ainsi le mouvement de modernisation engagé lors des campagnes officielles de 2004 (élection des représentants au Parlement européen) et 2005 (référendum sur le traité constitutionnel européen).

Au total, les émissions diffusées sur les chaînes de télévision et de radio du secteur public – France Télévisions (France 2, France 3, France 5, RFO), Radio France (France Inter) et RFI – entre le 9 et le 20 avril 2007, pour la campagne du premier tour, et du 30 avril au 4 mai 2007, pour celle du second tour, ont permis la diffusion de 18 modules pour chacun des douze candidats du premier tour et de 15 modules pour chacun des deux candidats du second tour. Elles ont recueilli une audience satisfaisante : en nombre cumulé de contacts téléspectateurs, cette audience s'est accrue par rapport à 2002, avec plus de 115 millions de « contacts téléspectateurs » de 15 ans et plus pendant les trois semaines de diffusion des émissions de la campagne officielle des deux tours, contre un peu plus de 108 millions en 2002.

### **Propositions du Conseil**

Au terme de la campagne, le Conseil a engagé une réflexion sur la mise en œuvre des deux missions qui lui sont confiées en période électorale : assurer le pluralisme dans le traitement médiatique de la campagne et organiser la production et la diffusion de la campagne officielle audiovisuelle. Il a associé à cette réflexion les représentants des partis politiques, des services de télévision et de radio et des organisations de journalistes.

Les éléments de cette réflexion l'ont conduit à rendre publiques seize propositions d'évolution, dans le sens de l'assouplissement des règles et de l'enrichissement du débat démocratique (cf. annexe).

Concernant le traitement de la campagne présidentielle par les médias audiovisuels, ces propositions visent à mieux adapter les règles relevant de la compétence du Conseil :

- au déroulement réel de la campagne, en repoussant leur date d'entrée en vigueur et en prolongeant la période régie par l'équité ;
- au format des chaînes, notamment celles à vocation internationale, en préconisant pour ces dernières un aménagement des règles applicables ;
- à l'évolution éditoriale du traitement de la campagne, en appliquant les mêmes règles à toutes les émissions, d'information ou non, consacrant un temps significatif à l'actualité électorale.

Le Conseil propose également d'alléger le rythme de production et d'examen des temps de parole et d'antenne accordés aux candidats afin qu'il ne crée pas de contraintes inutiles pour les chaînes. Enfin, il suggère que les horaires de fermeture des bureaux de vote soient uniformisés afin de limiter les risques de divulgation anticipée des résultats du scrutin.

Concernant les émissions de la campagne officielle audiovisuelle, le Conseil souhaite que les contraintes très fortes de calendrier pesant sur les opérations de production puissent être encore desserrées par un nouvel avancement de la date de publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel. Le CSA considère que la durée globale des émissions devra être réduite. Il préconise également une nouvelle étape dans la réforme de l'organisation des émissions de la campagne officielle, en s'orientant vers une dévolution complète aux candidats de la responsabilité de leur production.

La campagne en vue de l'élection du Président de la République a fait l'objet d'un rapport spécifique, « Rapport sur la campagne présidentielle de 2007, bilan et propositions », consultable sur le site internet du Conseil.

### **LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES**

Depuis l'inversion du calendrier électoral intervenue en 2002, les élections législatives suivent immédiatement l'élection du Président de la République. Elles n'en conservent pas moins toute leur importance quant à la détermination de l'avenir politique de la France.

Dans ce contexte, le Conseil a été conduit à remplir les missions qu'il tient de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qu'il s'agisse du respect de l'expression démocratique dans le traitement médiatique de l'actualité électorale ou de l'organisation de la campagne officielle audiovisuelle sur les antennes du service public.

Le Conseil a adopté sa recommandation en vue des élections législatives le 18 avril 2007 (cf. annexe). Il a souhaité l'inscrire dans la continuité des textes adoptés pour les précédentes élections législatives. Dès lors, le Conseil a fondé cette recommandation sur le principe d'équité, comme c'est le cas pour toutes les élections, à l'exception de l'élection présidentielle pour laquelle la règle de l'égalité découle d'une obligation réglementaire.

Si ces élections législatives n'ont pas donné lieu au même déploiement éditorial que l'élection présidentielle, le Conseil a pu toutefois constater que les médias audiovisuels s'étaient acquittés de leurs obligations de manière satisfaisante au regard de l'équité qu'il leur était demandé de respecter. Après avoir relevé, sur certains médias, des insuffisances dans l'accès à l'antenne de certains partis ou groupements politiques, le Conseil a été amené à adresser à deux services de radio une mise en garde contre le renouvellement de tels manquements.

Le Conseil a par ailleurs porté une attention particulière au respect des dispositions applicables au traitement de l'actualité relative aux élections législatives, la veille et le jour du scrutin (articles L.49 et L.52-2 du code électoral, article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion).

Pour le premier tour de scrutin, le Conseil a ainsi relevé plusieurs manquements relatifs à l'annonce anticipée des résultats. Trois d'entre eux ont donné lieu à des mises en garde adressées à deux services de télévision et à un service de radio.

Pour le second tour de scrutin, le Conseil a également relevé plusieurs manquements ou séquences susceptibles de constituer des manquements. En conséquence, il a adressé deux mises en garde à un service de télévision et à un service de radio pour non-respect des dispositions des articles L.49 et L.52-2 du code électoral.

S'agissant de la campagne officielle audiovisuelle, le Conseil se félicite que la modernisation de ses modalités de production, de programmation et de diffusion ait permis qu'elle bénéficie d'une plus large audience par rapport à 2002.

Près de cinq heures d'émission (84 modules) ont été diffusées au titre de la campagne pour le premier tour de scrutin et près de trois heures (36 modules) pour celle du second tour, au bénéfice de dix-neuf formations politiques.

Au cours des trois semaines de diffusion des émissions, la campagne officielle audiovisuelle a touché une audience agrégée de plus de 87 millions de téléspectateurs de 15 ans et plus, contre près de 85 millions en 2002.

Le Conseil estime cependant que certaines des règles qui la régissent méritent d'être clarifiées ou assouplies. C'est la raison pour laquelle il a formulé des propositions soulignant la nécessité d'adapter sur certains points la réglementation en vigueur.

Ces propositions concernent, d'une part, l'article L.167-1 du code électoral et, d'autre part, la diffusion de la campagne officielle audiovisuelle sur l'antenne de RFI.

La campagne en vue des élections législatives a fait l'objet d'un rapport spécifique, « Rapport sur la campagne pour les élections législatives », consultable sur le site internet du Conseil.

S'agissant spécifiquement des services de radio, le Conseil a adressé, le 30 juillet 2007, une mise en garde à Radio France à la suite de la diffusion, le dimanche 17 juin 2007, au matin du second tour de l'élection législative, d'informations relatives à plusieurs résultats de scrutin enregistrés en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon. La communication de ces informations, délivrées dans le journal matinal de 7 heures sur l'antenne de France Inter, est en effet apparue en contravention avec les dispositions de l'article L.52-2 du code électoral ainsi qu'avec les recommandations du Conseil relatives au traitement de l'actualité en période électorale, qui précisent qu'aucun résultat, qu'il soit enregistré en métropole ou dans les collectivités d'outre-mer, ne peut être communiqué au public sur le territoire métropolitain avant la clôture du dernier bureau de vote. Le Conseil a mis en garde la société contre le renouvellement d'un tel manquement, notamment à l'occasion des prochaines échéances électorales.

Ayant relevé le dimanche 10 juin 2007 sur l'antenne de BFM un certain nombre de commentaires de journalistes comportant des indications relatives aux résultats du premier tour des élections législatives, le Conseil a mis en garde la radio BFM contre le renouvellement d'un tel manquement.

La station Kréol FM diffusant à la Réunion a, elle aussi, fait l'objet d'une intervention du Conseil par une mise en demeure du 27 novembre 2007 du fait de la diffusion de messages ayant le caractère de propagande électorale la veille du second tour du scrutin des élections législatives.

Le Conseil a constaté la tenue, le 8 juin 2007 à l'avant-veille du deuxième tour des élections législatives, sur l'antenne de RFO Réunion, dans le cadre de la chronique matinale *Col Jack*, de propos émanant d'un animateur mettant cause Mme Nassimah Dindar, présidente du conseil général de la Réunion et candidate à ces élections, laissant entendre que celle-ci aurait projeté de dilapider le patrimoine domanial local géré par l'Office national des forêts. Dans sa recommandation, le Conseil avait prescrit de veiller à ne pas diffuser de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante, ainsi que d'éviter les interventions liées à l'élection dans les émissions de programme ne relevant pas de l'information.

Le Conseil a donc décidé, par un courrier en date du 13 décembre 2007, d'adresser une mise en garde à RFO Réunion contre la diffusion de propos de nature à fausser la sincérité du scrutin en période électorale puisque le deuxième alinéa de l'article L.49 du code électoral dispose que « *à partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* ».

Concernant les télévisions locales, réuni en assemblée plénière le 24 juillet 2007, le Conseil a décidé de mettre en garde deux services de télévision à vocation locale, KMT et Télégrenoble, de respecter la période de réserve prévue au deuxième alinéa de l'article L.49 du code électoral.

## **L'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES DE WALLIS-ET-FUTUNA DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2007**

Le 13 février 2007, le Conseil a adopté une recommandation relative au traitement éditorial de l'élection de l'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna à l'attention des services de radio et de télévision diffusés dans ce territoire. Il leur était demandé de veiller, dès lors qu'il était traité d'une circonscription déterminée, à une présentation et un accès à l'antenne équitables des listes de candidats et, dès lors que le traitement dépassait le cadre des circonscriptions, de veiller à une présentation et un accès à l'antenne équitables des différentes forces politiques présentant des listes (cf. annexe). L'application de cette recommandation n'a pas soulevé de problèmes particuliers justifiant l'intervention du Conseil.

Parallèlement, le Conseil a été chargé de l'organisation de la campagne officielle audiovisuelle prévue par les textes sur les antennes de RFO Wallis-et-Futuna. Confier à RFO, la production, la programmation et la diffusion de cette campagne ont été supervisées par un représentant du Conseil dépêché sur place.

## **LES ÉLECTIONS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN DES 1<sup>er</sup> ET 8 JUILLET 2007**

Le 12 juin 2007, le Conseil a adopté deux recommandations relatives au traitement éditorial des élections des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'attention des services de radio et de télévision diffusés dans ces territoires. Il leur était demandé de veiller à une présentation et un accès à l'antenne équitables des listes de candidats (cf. annexe).

L'application de ces recommandations n'a pas soulevé de problèmes particuliers justifiant l'intervention du Conseil.

Le Conseil a également organisé les campagnes officielles audiovisuelles prévues par les textes sur les antennes de RFO Guadeloupe, dont les opérations de production et de diffusion ont été confiées à RFO, sous la supervision d'un représentant du Conseil dépêché sur place.

## **LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008**

Le 13 novembre 2007, le Conseil a adopté une recommandation destinée à l'ensemble des services de radio et de télévision, définissant les principes à respecter en matière de traitement éditorial de la campagne pour les élections municipales et cantonales (cf. annexe). Il a fixé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2008. Cette recommandation a été présentée aux responsables de l'information des services de radio et de télévision lors d'une réunion tenue au siège du Conseil le 12 décembre 2007.

### **> Le pluralisme hors périodes électorales**

---

#### **LES TEMPS DE PAROLE**

En dehors des périodes électorales, durant lesquelles des procédures spécifiques de relevé et de suivi des interventions des personnalités politiques sont mises en place, le Conseil veille tout au long de l'année au respect du pluralisme dans les programmes des services de radio et de télévision en se fondant sur le principe de référence en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Chaque fois qu'il a relevé des déséquilibres, le Conseil en a fait l'observation aux chaînes concernées en leur demandant de procéder dans les meilleurs délais aux corrections nécessaires.

Figurent en annexe pour l'ensemble de l'année 2007 (hors temps liés aux campagnes présidentielle et législatives) les temps de parole des personnalités politiques relevés sur les antennes des chaînes nationales hertziennes analogiques, répartis selon les catégories du principe de référence en matière de pluralisme.

#### **LA RÉFLEXION SUR LE PLURALISME HORS PÉRIODE ÉLECTORALE**

Par ailleurs, le Conseil a poursuivi la réflexion et la concertation engagées en 2006 sur une éventuelle révision des modalités d'appréciation du pluralisme sur les antennes des médias audiovisuels. Il a ainsi procédé à l'audition des responsables de l'information des principaux services de télévision et de radio, qui lui ont fait part de leurs observations sur cette question.

#### **LES SAISINES**

Le 25 septembre 2007, le Conseil a été saisi par MM. François Hollande, premier secrétaire du Parti socialiste, et Didier Mathus, député de Saône-et-Loire, au sujet des interventions du Président de la République dans les médias audiovisuels.

Le Conseil leur a répondu que le temps de parole du Président de la République n'avait jamais été pris en compte pour l'application des règles définies par les autorités de régulation successives depuis 1982 et que cette position avait été validée par une décision de justice du 13 mai 2005, dans laquelle le Conseil d'État s'est fondé sur « *la place qui, conformément à la tradition républicaine, est celle du chef de l'Etat dans l'organisation des pouvoirs publics* ».

Le Conseil étant tenu de se conformer à la jurisprudence du Conseil d'État, tout changement de sa pratique serait contraire à cette jurisprudence en l'état actuel de la Constitution.

## 2. LA DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES ET DE L'INFORMATION

### > À la télévision

#### LA SAUVEGARDE DE L'ORDRE PUBLIC

À la suite de la lettre de M6 du 5 janvier 2007 l'informant de l'arrêt de la diffusion de l'émission *SOS Cambrilage*, le Conseil, lui-même saisi par le Syndicat général de la police, l'association Vie et famille, un député et plusieurs téléspectateurs, a répondu à la chaîne, le 23 janvier, qu'il estimait l'arrêt de cette émission justifié étant donné que certaines informations et techniques utiles à la pratique du vol ont été révélées, qu'une activité délictuelle a été banalisée, que le caractère répréhensible de l'acte et les risques encourus n'ont jamais été évoqués et, enfin, que l'accent a été mis sur la prétendue responsabilité des victimes qui n'auraient pas suffisamment protégé leur domicile contre le cambriolage. Considérant que cette émission était susceptible de constituer une atteinte à l'ordre public, le Conseil a demandé à M6 de veiller à l'avenir à ne plus diffuser de tels programmes.

#### LE RESPECT DE LA LÉGISLATION CONTRE LE TABAGISME

Saisi par le Comité national contre le tabagisme à propos d'une séquence diffusée sur Canal+ le samedi 3 février 2007 à 19 heures dans le cadre de l'émission *Salut les terriens*, au cours de laquelle l'animateur a allumé une cigarette, le Conseil a considéré que cette attitude était une mise en scène introduisant le reportage humoristique diffusé sur le sujet et a relevé que ce reportage ainsi que le débat qui a suivi en plateau tendaient à dénoncer les méfaits du tabac. Il a estimé que les faits relevés ne constituaient ni une incitation ni une propagande en faveur de la consommation de tabac mais il a néanmoins transmis la plainte à Canal+ en lui recommandant de se montrer vigilante sur le respect de la loi en matière de lutte contre le tabagisme.

#### APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DU 20 DÉCEMBRE 2005 SUR LA RETRANSMISSION DE CERTAINS TYPES DE COMBATS

Interrogé par la chaîne Eurosport sur la conformité des retransmissions télévisées de combats de K-1 avec les règles édictées par le Conseil dans sa recommandation du 20 décembre 2005, le Conseil a confirmé son opposition à ces retransmissions dans un courrier du 14 juin 2007. Auditionnés le 18 avril 2007 par le groupe de travail « Déontologie des programmes », les responsables du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ont en effet affirmé que, si le K-1 peut apparaître moins dangereux que le combat libre, il présente plusieurs lacunes au regard des règles sanitaires et éthiques que défendent les pouvoirs publics : absence de réel contrôle ou de suivi de la santé des participants, menace potentielle pour l'intégrité physique des sportifs, forte suspicion de dopage, grande différence de poids entre les combattants au sein de la catégorie des plus de 91 kilos.

Le Conseil a également écrit à Canal+ Sport pour attirer son attention sur le fait que la retransmission, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de combats de K-1 qui se déroulaient au Japon, ne respectait pas l'ensemble des critères définis par cette recommandation. Il lui a donc demandé de cesser la diffusion de ce type de combat. Le recours formé par Canal+ contre cette décision le 13 juillet a été rejeté par le Conseil le 26 décembre, après que les représentants de la chaîne ont été auditionnés le 26 octobre par le groupe de travail « Déontologie des programmes ».

#### HONNÊTETÉ DES PROGRAMMES

Le Conseil a été saisi d'une plainte d'une association de défense des petits commerçants en raison de la modification des noms apparaissant à l'antenne de

ses représentants, interviewés dans le cadre du reportage sur l'ouverture dominicale des magasins, diffusé le 14 avril à 12 h 50 sur France 3 dans l'émission *On peut toujours s'entendre*. Ces personnes avaient pourtant donné leur autorisation pour l'utilisation de leur nom et de leur image. Le 9 novembre 2007, le Conseil a indiqué à la chaîne que cette pratique contrevenait au principe d'honnêteté de l'information inscrit à l'article 2 de son cahier des missions et des charges. Il lui a demandé de porter cette erreur à la connaissance du public et de la corriger en indiquant les noms exacts des intervenants lors de la prochaine édition de l'émission. La rectification a été effectuée lors de l'émission du 1<sup>er</sup> décembre et des excuses ont été présentées aux personnes concernées.

## **APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DU 4 JANVIER 2007 SUR LE FINANCEMENT DES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le 4 janvier 2007, le Conseil a adopté une recommandation sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales (cf. annexe). Les collectivités territoriales participent activement au financement d'opérations à des fins promotionnelles. Dans le cadre du volet audiovisuel de leur communication, elles participent notamment au financement d'émissions télévisées, par le biais de contributions financières ou matérielles, afin de promouvoir leur nom, leur image, leurs activités ou leurs actions. Dans ce domaine spécifique, l'attention du Conseil a été appelée sur les règles applicables à de tels financements, notamment lorsqu'un responsable de la collectivité territoriale concernée est invité à s'exprimer sur le plateau.

Afin de préserver la séparation établie par les textes entre la promotion politique et la promotion institutionnelle, et entre l'information et la communication, le Conseil a fixé dans sa recommandation du 4 janvier 2007 un certain nombre de règles applicables aux éditeurs de services concernés, parmi lesquelles :

- les éléments relatifs au contenu et à la programmation de l'émission parrainée tels le traitement, le contenu des sujets traités et la politique d'invitation ne doivent pas faire l'objet d'accords susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales du service de télévision avec la collectivité territoriale finançant l'émission ;
- la présence et l'intervention d'un ou plusieurs responsables de la collectivité territoriale ayant parrainé l'émission sont admises, lorsqu'elles sont ponctuelles et mesurées, que le choix du ou des responsables intervenant ou évoqués traduit un souci d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme, et que l'intervention ne revêt aucun caractère politique.

## **TÉLÉVISIONS LOCALES D'OUTRE-MER**

Certaines télévisions d'outre-mer diffusent un programme essentiellement composé d'émissions en plateau, de journaux d'informations locales et de retransmissions d'événements locaux qui ne nécessitent pas de moyens techniques importants. Après avoir constaté que des programmes de cette nature pouvaient donner lieu à un défaut de maîtrise de l'antenne et à des manquements aux obligations déontologiques, le Conseil a décidé qu'à l'occasion du renouvellement de conventions ou de nouvelles autorisations, les dispositifs permettant de s'assurer du respect de ces obligations seraient renforcés par voie conventionnelle.

## **> À la radio**

Le Conseil a pour mission principale de veiller à la liberté de communication dans « *le respect de la dignité de la personne humaine et de la sauvegarde de l'ordre public* ».

En vertu de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA doit veiller à ce que les programmes des services de radio ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.

En raison de la diffusion de propos pouvant inciter à la haine à l'encontre de la population haïtienne de Guadeloupe à l'antenne de Radio Contact, l'assemblée plénière du Conseil a décidé, le 30 mai 2007, d'engager une procédure de sanction à l'encontre de l'association Parti libéral modéré exploitant ce service de radio.

Le Conseil est intervenu également à l'encontre de la station Radio Courtoisie en raison de la diffusion lors de l'émission *Le Libre Journal* de propos assimilant les homosexuels à une « communauté illégitime », « contre nature parce que fondée sur un désordre politique, moral ou religieux qui nuit au bien commun ». Ce discours contraire à l'article 15 de la loi précitée a donné lieu au prononcé d'une mise en demeure en date du 3 juillet 2007.

Le Conseil est intervenu à l'encontre d'un service de radio dénommé RDC Radio Droit de cité présentant les victimes de viols comme ayant une part de responsabilité dans les agressions qu'elles ont subies. Une mise en demeure a été adressée le 24 juillet 2007 à la station lui demandant de se conformer à ses obligations déontologiques et de veiller à une meilleure maîtrise de son antenne. Les opérateurs radiophoniques se doivent, conformément à leurs obligations conventionnelles, d'assurer l'honnêteté et la rigueur de l'information qu'ils diffusent.

La station Radio Méditerranée ayant tenu un discours mensonger à l'encontre d'un membre du Conseil, l'assemblée plénière a ordonné le 3 juillet 2007 aux dirigeants de la station de diffuser un communiqué rectificatif afin de démentir les propos tenus et de rétablir la vérité.

Le Conseil a mis en garde Radio Shalom le 5 octobre 2007 en raison de la diffusion sur son antenne de propos tenus par un auditeur pouvant revêtir le caractère d'injure raciale, infraction réprimée par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Le Conseil a rappelé à la station son obligation de maîtrise de l'antenne et son devoir d'interrompre les discours tendancieux et ce, notamment au regard de la recommandation du Conseil du 7 décembre 2004 relative aux conflits internationaux et à leurs éventuelles répercussions en France.

La station Ici et Maintenant a fait l'objet d'une mise en demeure le 25 septembre 2007 en raison de la tenue, lors d'une émission de libre antenne du 3 juillet 2007, de propos susceptibles d'encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur appartenance ou non à une religion déterminée. Le Conseil a, dans cette affaire, jugé que la station avait manqué à son obligation de maîtrise de l'antenne en n'interrompant pas l'auditeur ayant tenu le discours haineux.

À la suite de la tenue, sur l'antenne de la station Ici et Maintenant, de propos injurieux sans que ceux-ci soient tempérés ou modérés par l'animateur lors d'une émission du 12 septembre 2006, le Conseil avait engagé une procédure de sanction à l'encontre de cette station. Le 27 novembre 2007, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre de l'association Ici et Maintenant.

En vertu du principe général de maîtrise de l'antenne qui s'impose aux opérateurs radiophoniques pour les propos tenus par les auditeurs lorsque l'émission n'est pas diffusée en direct, le Conseil a adressé le 10 mai 2007 une lettre de rappel à l'ordre à RFO Polynésie. Dans une émission intitulée *Le Répondeur* diffusée le 15 janvier 2007 un auditeur avait en effet tenu des propos mettant en cause l'origine du président de la Polynésie française, M. Gaston Tong-Sang.

Le Conseil a rappelé à l'opérateur qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication tout propos susceptible d'inciter à la haine ou à la violence pour des raisons de race ou de nationalité est interdit.

### **3. LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

#### **> La diffusion de la campagne annuelle de sensibilisation à la signalétique sur la protection des mineurs à la télévision**

---

Les chaînes de télévision publiques et privées ont l'obligation, quel que soit leur mode de diffusion, de participer à une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public au dispositif signalétique. En 2004, le CSA a décidé de produire directement cette campagne, réalisée jusque-là par les chaînes elles-mêmes. Le film retenu par le Conseil a été diffusé sur les chaînes hertziennes et sur celles du câble et du satellite en janvier et septembre 2005, puis rediffusé sous réserve de quelques ajustements des messages d'accompagnement, entre le 16 septembre et le 15 octobre 2006. Après avoir fait procéder à des tests quantitatifs et qualitatifs, le Conseil a décidé d'utiliser le même film pour la campagne 2007 tout en modifiant la seconde partie dans laquelle sont délivrées les informations sur la signalétique. Les modifications de ce spot, diffusé entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2007 sur l'ensemble des chaînes de télévision, ont consisté à rendre le message plus explicite en décrivant l'impact négatif des images violentes sur les enfants (difficultés à s'endormir, cauchemars, angoisses, banalisation de la violence, agressivité) et en le rendant plus impératif (« Pour les protéger, vous devez faire respecter ces signaux »).

#### **> La délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions télévisées**

---

La réflexion sur la participation des mineurs aux émissions télévisées, engagée par le Conseil en 2005 avec la création du Comité d'experts de l'enfance qui a visionné plusieurs émissions dans lesquelles des mineurs témoignaient sur des situations difficiles de leur vie privée, poursuivie en 2006 par la concertation avec les chaînes de télévision sur un projet de délibération, a abouti à l'adoption, le 17 avril 2007, de la délibération du Conseil relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions télévisées. Le Conseil y réaffirme la nécessité pour les mineurs de pouvoir exprimer leur opinion et impose aux diffuseurs les obligations suivantes :

- recueillir le consentement des titulaires de l'autorité parentale et du mineur lui-même ;
- prévoir des conditions de tournage et des questions adaptées à l'âge des enfants, éviter que l'intervention du mineur ne nuise à son avenir ;
- assurer l'anonymat des mineurs qui témoignent sur une situation difficile de leur vie privée lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après la diffusion de l'émission ;

– adopter une charte propre à chaque service de télévision, annexée aux autorisations signées par les titulaires de l'autorité parentale, qui définit les modalités du respect de la sensibilité des enfants et fixe les conditions du séjour des mineurs dans les locaux (mesures de sécurité et de surveillance, accompagnement de l'enfant par un professionnel de la santé...).

Le non-respect de cette délibération a justifié une intervention du Conseil qui a considéré que la disposition imposant la protection de l'identité de certains mineurs n'avait pas été respectée par France 2 lors de la diffusion, dans le journal de 20 heures du dimanche 9 septembre 2007, d'un reportage traitant le cas d'un enfant violent suivi depuis six ans par un centre médico-psychologique pour enfants. Si les consentements des titulaires de l'autorité parentale et du mineur lui-même ont bien été donnés, la chaîne n'a pris aucune précaution technique pour protéger l'identité du mineur témoignant sur une situation difficile de sa vie privée et des éléments susceptibles de permettre son identification ont été relevés. Considérant que les faits révélés sur les problèmes de comportement du mineur étaient susceptibles de lui nuire et que son anonymat aurait en conséquence dû être garanti, le Conseil a mis le diffuseur en garde le 8 janvier 2008 contre le renouvellement d'un tel manquement.

## > La délibération du 4 décembre 2007 relative au port du préservatif dans les programmes pornographiques diffusés par des services de télévision

---

Le CSA a la responsabilité de veiller à la prévention des troubles à l'ordre public dont l'une des composantes est la santé publique. À ce titre, il lui appartient de prendre les mesures permettant de prévenir les risques de propagation de maladies contagieuses. Or, certains programmes pornographiques comportent des scènes au sein desquelles les acteurs ne se protègent pas, par le port du préservatif, contre les risques liés aux maladies sexuellement transmissibles. La diffusion de ces programmes peut avoir des effets graves en termes de santé publique : outre le danger pour la santé des acteurs, ils banalisent des comportements à risque auprès des téléspectateurs, notamment des jeunes adultes. En conséquence, le Conseil a adopté, le 4 décembre 2007, une délibération prescrivant aux services de télévision autorisés à diffuser des programmes de catégorie V de ne pas diffuser de programmes pornographiques comportant des images de relations sexuelles non protégées par le port du préservatif. Cette délibération donne au Conseil une base légale à l'action de prévention dans la lutte contre le sida qu'il mène auprès des chaînes depuis 2006.

## > Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs

---

### LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

#### **Restriction en salle**

Les interventions du Conseil sur les œuvres cinématographiques ont notamment porté sur l'obligation de mentionner et de respecter la restriction en salle. Les articles 4 et 5 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques prévoient que lorsque le visa d'exploi-

tation comporte une restriction aux mineurs, éventuellement assortie d'un avertissement, ces éléments doivent être préalablement et clairement portés à la connaissance du public par les services de communication audiovisuelle qui les diffusent. L'avertissement doit précéder toute diffusion et l'interdiction doit apparaître lors du passage à l'antenne et dans les annonces des programmes. Le Conseil veille à ce que les chaînes respectent cette classification lors de la présentation et de la diffusion de l'œuvre à la télévision. Il est ainsi intervenu auprès de France 4 le 10 décembre 2007, après la diffusion le dimanche 3 juin 2007 à 20 h 40 du film *Le quatrième étage* de Josh Klausner (2000), interdit en salle aux moins de 12 ans, sans mention de cette restriction et sans signalétique, et auprès d'Antenne Réunion le 10 octobre 2007, en raison de la diffusion, le 14 juin 2007 à 19 h 55 du film *La Proie*, de J.F Lawton (1995), interdit en salle aux moins de 12 ans, sans mention de la restriction, assorti seulement d'une signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ».

### **Réexamen des visas**

Les chaînes sont parfois confrontées à un problème de classification lorsqu'elles diffusent des films anciens dont le visa n'a pas été révisé depuis de longues années. Certains films sont en effet assortis d'une interdiction aux mineurs, ce qui impose aux chaînes une signalétique correspondante lors de leur diffusion, alors que bien souvent leur contenu ne justifie plus cette restriction. Le CSA a conclu, en 2002, un accord avec la Commission de classification des œuvres cinématographiques pour le réexamen des visas de films de plus de vingt ans susceptibles d'être rediffusés à la télévision. Les demandes sont adressées au Conseil qui, après visionnage et lorsqu'elles lui semblent fondées, les transmet à la Commission de classification. En 2007, le CSA a examiné deux demandes formulées par France 3, dont seule la première a été transmise avec avis favorable à la Commission de classification :

- *Au p'tit Zouave* de Gilles Grangier (visa de 1949), interdit aux mineurs de 16 ans, désormais assorti d'un visa d'exploitation pour tous publics ;
- *Le Village des damnés* de Wolf Rilla (visa de 1960), interdit aux mineurs de 12 ans.

### **Double classification**

Le Conseil veille également à ce que la classification attribuée aux œuvres cinématographiques lors de leur sortie en salle soit renforcée par les chaînes de télévision lors de la diffusion de l'œuvre à la télévision, lorsque cela est nécessaire, comme le prévoit l'article 2 de la recommandation du 7 juin 2005 sur la classification des programmes et la signalétique jeunesse.

La règle de double classification se justifie par la nécessaire prise en compte du contexte de visionnage, différent au cinéma et à la télévision, et par la portée de chacune de ces mesures de classification. Dans le cas d'une projection en salle, le téléspectateur effectue la démarche de se rendre au cinéma alors qu'une diffusion à la télévision accroît le risque d'exposition des mineurs à des programmes qui ne leur sont pas adaptés, ce qui peut justifier un éventuel renforcement de la classification. Par ailleurs, alors que les mesures prises par le ministre de la culture conditionnent le droit d'accès des mineurs aux salles de projection et qu'il peut énoncer une interdiction d'accès, la signalétique apposée par les chaînes consiste simplement à déconseiller certains programmes et à adapter l'horaire de diffusion à leur contenu, mesure moins contraignante par ses effets et qui peut donc justifier une classification plus protectrice du jeune public.

Les décisions du Conseil demandant, pour la diffusion à la télévision, le renforcement de la classification attribuée à l'œuvre cinématographique lors de la sortie en salle ont porté sur les films suivants :

- le film « tous publics » *Harry, un ami qui vous veut du bien* (2000) de Dominik Moll diffusé sur M6 le 15 janvier 2007 avec une signalétique – 10 ans et pour lequel le Conseil a demandé, le 29 mai 2007, une signalétique – 12 ans, se référant à une précédente intervention lors de la diffusion du film sur RFO-Télé Martinique en 2005 ;
- le film « tous publics » *Feu de Glace* de Chen Kaige (2002) diffusé sur M6 le lundi 19 janvier avec une signalétique – 10 ans et pour lequel le Conseil a demandé, le 8 juin 2007, à la suite de plusieurs plaintes de téléspectateurs, une signalétique – 12 ans en raison des scènes de sexualité et de violence ;
- les films *Destination finale 3* (2006) de James Wong et *La Peur au ventre* (2006) de Wayne Kramer, tous les deux interdits en salle au moins de 12 ans et assortis d'un avertissement, multidiffusés sur Canal+ en septembre et octobre 2007 avec une signalétique – 12 ans et pour lesquels le Conseil a demandé une signalétique – 16 ans en raison de la succession de scènes violentes et sanguinolentes du film *Destination finale 3* et de la violence permanente du film *La Peur au ventre*, aggravée par l'implication de deux enfants dans l'action.

### **Interdiction d'atteindre à la dignité humaine et d'inciter à des pratiques dangereuses**

Le Conseil est intervenu par une mise en demeure adressée le 17 juillet 2007 à MCM lui demandant de ne plus diffuser de programmes portant atteinte à la dignité de la personne humaine et de veiller à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux délinquants ou inciviques, en raison de certaines séquences des épisodes diffusés le 27 avril, les 1<sup>er</sup>, 8, 13 et 15 mai 2007 sur Europe 2 TV, dans l'émission *The Dudesons*, qui met en scène des jeunes adultes se filmant dans des situations extrêmes après s'être lancé des défis dangereux pour leur intégrité physique.

Par ailleurs, le Conseil a considéré que la signalétique de catégorie III (déconseillé aux moins de 12 ans) choisie par la chaîne pour l'ensemble des épisodes à l'exception d'un seul, classé en catégorie IV (déconseillé aux moins de 16 ans), était insuffisante et il lui a demandé de signaliser l'ensemble de la série en catégorie IV.

### **Demandes de reclassification de programmes en raison de leur caractère violent**

À l'occasion de décisions rendues sur des programmes diffusés en 2006 ayant fait l'objet de recours formés par les chaînes, le Conseil a réaffirmé le principe d'une classification épisode par épisode pour les feuilletons et les séries, l'apposition d'une signalétique globale étant néanmoins nécessaire lorsque le critère justifiant la décision de classification n'est pas lié aux caractéristiques spécifiques d'un épisode mais à un élément même du scénario et est donc présent dans l'ensemble de la série ou du feuilleton. Des décisions d'une telle nature ont concerné M6, RFO et TF1.

En dehors de l'examen des recours, le Conseil est intervenu auprès des responsables des chaînes Planet No Limit, Télé Martinique et Animaux pour demander l'apposition d'une signalétique – 10 ans à des programmes diffusés sans aucune signalétique.

Les programmes diffusés sans aucune signalétique ont parfois justifié une intervention du Conseil demandant une signalétique – 12 ans. Les chaînes concernées ont été Planet No Limit, Télé Martinique et NT1.

Plus fréquemment, le Conseil est intervenu en matière de programmes violents pour demander aux chaînes l'apposition d'une signalétique – 12 ans, voire – 16 ans dans un cas, et donc une diffusion en soirée de programmes diffusés avec une signalétique – 10 ans. De telles interventions ont été effectuées auprès des responsables d'Odyssée, de NRJ12, de France 4, de Game One et de TF1.

Certains cas de sous-classifications, plus graves, peuvent entraîner le prononcé d'une mise en demeure. En 2007, l'horaire de diffusion d'un programme sous-classifié en raison de son caractère violent a conduit le Conseil à prononcer une mise en demeure à l'encontre d'Antilles télévision.

### **Demandes de reclassification de programmes en raison de leur connotation sexuelle**

Le Conseil est intervenu auprès de Game One et de NRJ12 par la voie de courriers demandant l'apposition d'une signalétique – 12 ans en raison de la connotation sexuelle de certains programmes diffusés avec une signalétique – 10 ans. Certaines interventions ont porté sur la sous-classification ou l'horaire de diffusion de programmes relevant des catégories IV (programmes érotiques, déconseillés aux moins de 16 ans) et V (programmes pornographiques, déconseillés aux moins de 18 ans), manquements d'autant plus graves que ces programmes sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et que les programmes pornographiques, réservés à un public adulte averti, ne sont autorisés que sur certains services de télévision qui garantissent le non'accès des mineurs.

Le Conseil a ainsi adressé une mise en garde à MCM à la suite de la diffusion, dans une émission tous publics, d'une vidéomusique relevant de la catégorie IV (déconseillé aux moins de 16 ans). La programmation de séquences pornographiques par les chaînes Paris Première et Planète No Limit a, quant à elle, conduit le Conseil à les mettre en demeure de ne plus diffuser de tels programmes qui font l'objet d'une interdiction totale de diffusion sur leur antenne.

Enfin, la diffusion, à nouveau constatée sur Planète No Limit, de programmes qui pourraient relever de la catégorie V, a conduit le Conseil à engager une procédure de sanction à l'encontre de la chaîne.

### **Demandes de reclassification de programmes en raison du thème abordé**

Lorsque le critère justifiant la décision de classification n'est pas lié aux caractéristiques spécifiques d'un épisode mais à un élément inhérent au programme, comme sa thématique, la signalétique peut être apposée de manière globale à la série ou au feuilleton. En 2007, le Conseil a confirmé qu'une thématique inadaptée au jeune public dans un programme de fiction qui banaliserait par exemple la consommation de drogues ou d'alcool pouvait nécessiter l'apposition d'une signalétique globale de catégorie III (déconseillé aux moins de 12 ans). A cet égard, le CSA a maintenu sa décision de 2006 imposant cette signalétique au programme *Weeds*, qui banalise la consommation de cannabis et dont l'action est liée à la vente et la transformation de ce dernier, et rejeté le recours formé par Canal+. Le Conseil a également considéré que la signalétique de la catégorie III aurait dû être appliquée à la première saison de la série britannique *Sugar Rush* diffusée sur MCM.

Enfin, le Conseil a demandé aux responsables de NT1 d'appliquer la signalétique – 12 ans aux épisodes de l'émission *Ça va se savoir* qui le nécessitaient.

### **Choix de programmation et horaire de diffusion**

En 2007, à l'occasion de l'adoption des bilans 2006 des chaînes, le Conseil a été attentif à souligner l'évolution préoccupante du nombre de programmes signalisés, particulièrement les programmes déconseillés aux moins 12 ans diffusés en première partie de soirée sur TF1, ceux-ci s'élargissant à 22 en 2006 contre 5 en 2005, notamment en raison de la diffusion de 17 épisodes de la série *Les Experts* et de ses versions dérivées, ce qui est excessif et ne revêt pas le caractère exceptionnel imposé par l'article 3 de la recommandation du 7 juin 2005. Le Conseil a en outre souligné le volume élevé de programmes – 10 ans diffusés sur Europe 2 TV (6400) et NRJ12 (954), cette dernière totalisant par ailleurs le

nombre le plus élevé de programmes – 12 ans (463) et il a relevé l'augmentation préoccupante des programmes – 10 ans sur France 4 (266,3 % en un an, pour atteindre un volume de 872) et des programmes – 12 ans sur Canal+ (leur nombre a plus que doublé en un an), rappelant à ces chaînes qu'une telle évolution n'était pas souhaitable pour la protection du jeune public. Le Conseil vérifiera si ces observations ont été suivies d'effet lors de l'adoption des bilans de 2007.

Le Conseil a respectivement rappelé aux chaînes Ciné cinéma et Planète No Limit que les bandes-annonces de programmes de catégorie IV ne doivent pas comporter d'images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et aux chaînes Ciné polar et Ciné Fx leur obligation conventionnelle de ne pas diffuser de programmes de catégorie III le mercredi avant 20 h 30.

**Application  
de la recommandation  
du 15 décembre 2004  
aux éditeurs  
et distributeurs  
de services diffusant  
des programmes  
de catégorie V**

À la suite de tests techniques destinés à vérifier la conformité des dispositifs de double-verrouillage avec les critères définis par le Conseil au paragraphe II – B de la recommandation du 15 décembre 2004 relative à la diffusion de programmes de catégorie V (programmes pornographiques ou de très grande violence), le Conseil a mis en garde la société Numéricâble et a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société Noos, en raison de la persistance de manquements ayant justifié la mise en demeure de cette dernière le 13 juin 2006 (possibilité de choisir le code 0000, de désactiver définitivement le système de double verrouillage...).

**Application  
de la recommandation  
du 4 juillet 2006 relative  
à la présentation faite  
à la télévision d'œuvres  
cinématographiques  
ou audiovisuelles,  
de jeux vidéo  
et de services  
téléphoniques,  
télématiques ou de sites  
internet qui font l'objet  
de restrictions  
aux mineurs**

Le Conseil a rappelé aux chaînes Motors TV et MCM que les messages publicitaires en faveur de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet réservés ou destinés aux adultes ne pouvaient pas être diffusés avant minuit et après 5 heures.

## > Les principales interventions du CSA sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs

L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 précise les missions du CSA en matière de contrôle de la déontologie des programmes radiophoniques. Il doit notamment veiller à ce qu'aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les entendre. Les programmes pornographiques ou de très grande violence font, quant à eux, l'objet d'une interdiction totale de diffusion en raison de l'absence de dispositif technique permettant, pour les services de radiodiffusion sonore, de s'assurer que seuls les adultes peuvent y accéder.

En application de ces dispositions, le CSA a adopté, le 10 février 2004, une délibération destinée à renforcer les obligations déontologiques des radios, notamment celles qui diffusent des émissions à l'intention des jeunes. Ainsi, aucune station de radio ne doit diffuser entre 6 heures et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.

Au cours de l'année 2007, le groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes », présidé par M<sup>me</sup> Agnès Vincent-Deray, a été amené à réexaminer le dossier de la SA Vortex, société éditrice de la radio Sky-rock qui diffuse de 21 heures à minuit une émission de libre antenne, intitulée *Radio libre* au cours de laquelle sont décrites de façon crue, détaillée et banalisée certaines pratiques sexuelles.

Considérant la persistance des manquements de la SA Vortex au regard de la délibération du 10 février 2004 et des articles 15, 42-1 et 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et ce, en dépit de la sanction pécuniaire prononcée à son encontre le 31 janvier 2006 et d'une nouvelle procédure de sanction engagée le 31 juillet 2006, le Conseil a décidé, le 19 juin 2007, la poursuite de la procédure et a procédé à l'audition des responsables de la station le 24 juillet 2007.

À l'issue de cette audition, le Conseil a prononcé un délibéré prolongé jusqu'au mois de septembre 2007, période pendant laquelle ses services ont été chargés d'établir de nouveaux relevés d'écoute de l'émission en cause. À l'issue de l'examen de ces nouveaux éléments, le Conseil, réuni en assemblée plénière le 6 novembre 2007, a décidé d'engager une nouvelle procédure de sanction fondée sur les manquements relevés, notamment au cours d'une séquence diffusée le 13 septembre 2007.

Concernant la SAS Société de publicité audiovisuelle, société éditrice de la radio Scoop, autorisée notamment en catégorie B à Lyon, qui avait diffusé le 19 octobre 2006 une séquence intitulée « *Loto sexe* » présentant un caractère pornographique, le Conseil a poursuivi la procédure de sanction engagée le 28 novembre 2006 et ce, après avoir entendu le président de la société éditrice le 24 avril 2007. Considérant que cette société avait méconnu les dispositions de la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence, le Conseil, réuni en assemblée plénière le 24 avril 2007, a décidé de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 80 000 €.

## > Promotion de la diversité de la société française

---

La loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances est venue compléter l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication et a donné de nouvelles compétences au Conseil en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de service de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l'action des éditeurs de service dans ce domaine*

 ».

Afin de donner à cette nouvelle compétence tous les moyens nécessaires, le Conseil, lors du renouvellement du Collège en janvier 2007, a décidé de créer un groupe de travail « Diversité » dont la présidence a été confiée à M. Rachid Arhab et la vice-présidence à M. Alain Méar.

Le groupe de travail « Diversité » a décidé de procéder à une série d'auditions des associations, organismes publics, chercheurs concernés par la question de la représentation de la diversité à la télévision. Il a également entendu chaque chaîne hertzienne à ce sujet.

Le Conseil a décidé, d'une part, la création d'un observatoire de la diversité dans les médias audiovisuels, d'autre part, de faire mener une nouvelle étude quantitative et qualitative destinée à mesurer, sur une période échantillon, la diversité sur les antennes, entendue de manière prioritaire mais non exclusive comme celle des origines.

Enfin, le Conseil rend public, sur son site internet, dans le cadre du bilan annuel qu'il dresse pour chaque chaîne hertzienne, le rapport effectué par chaque éditeur de services sur son action dans le domaine de la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité.

## 4. LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

### > La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

---

Le Conseil examine régulièrement des dossiers relatifs à la qualification de certains programmes en œuvres audiovisuelles ou œuvres cinématographiques. L'année 2007 a été marquée par la modernisation des outils de contrôle des obligations de diffusion des chaînes hertziennes gratuites et des chaînes hertziennes consacrées au cinéma.

La nouvelle application mise par le Conseil à la disposition des éditeurs de services, via un extranet, leur donne accès, dans un souci de transparence, au dictionnaire des émissions qualifiées par le Conseil (50 000 références environ), ainsi qu'aux informations relatives à leur diffusion. Cet outil repose sur le principe déclaratif des obligations par les chaînes, en leur permettant de proposer une qualification pour les nouvelles émissions non référencées dans le dictionnaire, qualification qui est ensuite vérifiée par les services du Conseil puis validée en assemblée plénière.

Grâce à cet outil, les services du Conseil mais également les diffuseurs peuvent établir le respect des quotas de diffusion, le suivi du dispositif de protection de l'enfance (volume de programmes signalisés) ainsi que les obligations spécifiques à chaque diffuseur (émissions musicales, d'information...). Par la dématérialisation des échanges entre diffuseurs et services du Conseil, cette application a permis de réduire les délais de traitement et de validation des qualifications. S'agissant des bilans annuels de l'année 2006, les diffuseurs ont remis un rapport d'exécution à la date limite du 30 avril 2007 pour les chaînes publiques et du 31 mai 2007 pour les chaînes privées.

Les services du Conseil ont rédigé, en se fondant notamment sur ce document, un bilan annuel d'exécution des conventions ou des cahiers des missions et des charges de chaque éditeur de services. Ces bilans ont été examinés par l'assemblée plénière en juillet et septembre 2007. Le Conseil a auditionné au cours du mois d'octobre 2007 les responsables de chaque chaîne hertzienne gratuite et chaque chaîne hertzienne cinéma. L'ensemble des bilans a été rendu public sur le site internet du Conseil.

## > Qualification européenne et d'expression originale française

---

Le Conseil a continué en 2007 d'admettre, pour déterminer la qualification européenne des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, la seule production des certificats de nationalité délivrés par les États membres de l'Union européenne. Une quinzaine de films de long métrage ont ainsi été qualifiés d'œuvres cinématographiques européennes en 2007, la plupart ayant été diffusés par Canal+.

Le chronométrage des dialogues s'étant révélé plus fiable que le décompte des mots pour l'appréciation de la présence de la langue française dans la réalisation d'un film, le Conseil utilise désormais cette méthode pour l'attribution de la qualification d'expression originale française des œuvres cinématographiques.

Toutes les décisions de qualification sont publiées sur le site internet du CSA et sont susceptibles de recours gracieux ou contentieux.

## > La diffusion

---

Depuis sa modification en décembre 2001, le décret du 17 janvier 1990 réunit toutes les définitions et toutes les règles relatives aux modalités de diffusion de ces œuvres, quels que soient la nature du service et le support de diffusion.

### LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

#### ***Sur les chaînes hertziennes gratuites***

Compte tenu des manquements constatés sur l'année 2006, le Conseil a décidé de mettre en demeure NRJ 12 pour le non-respect de ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes sur l'ensemble de la journée et aux heures de grande écoute et de la mettre en garde sur le quota de diffusion d'œuvres d'expression originale française aux heures de grande écoute.

NT1 a été mise en demeure pour le non-respect du quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes aux heures de grande écoute et mise en garde pour le non-respect des quotas de diffusion des œuvres cinématographiques européennes sur l'ensemble de la journée et aux heures de grande écoute.

Enfin, chacune de ces deux chaînes a été mise en demeure de respecter leurs obligations d'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes.

#### ***Sur les chaînes payantes***

98 chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées, dont les 7 chaînes payantes de la TNT, ont été diffusées en 2007. Chaque année, ces services sont tenus de communiquer au Conseil, au plus tard le 31 mars ou le 31 mai selon les dispositions de leur convention, un rapport sur les conditions d'exécution de leurs obligations pour l'exercice précédent. Chaque rapport détaillé est examiné et vérifié, tout spécialement pour s'assurer du respect par les services des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'expression originale française et européennes sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute. Un bilan global de l'ensemble des chaînes payantes est établi.

Le Conseil a examiné les bilans pour l'année 2006 de ces services lors des séances plénières du 17 juillet 2007 et du 18 octobre 2007. Trois chaînes ont

étaient mises en demeure pour non-communication de rapport, communication tardive et remise de rapport incomplet.

Les chaînes diffusant des œuvres audiovisuelles (soit 65 services) se sont globalement bien conformées à leurs obligations de diffusion. Seules trois d'entre elles ont été mises en demeure pour non-respect de leurs quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et/ou d'expression originale française sur l'ensemble de la diffusion et/ou aux heures de grande écoute. Des lettres de rappel ont été adressées à deux autres.

L'ensemble de ces bilans a été publié sur le site internet du CSA le 7 janvier 2008.

### **Sur les chaînes locales métropolitaines et les chaînes d'outre-mer**

Les télévisions locales métropolitaines diffusent rarement des feuilletons, séries et téléfilms. En revanche, elles diffusent des retransmissions de spectacles, des documentaires d'expression originale française, parfois coproduits avec des sociétés de production locales. Ces coproductions permettent aux producteurs (qui trouvent ainsi un premier diffuseur sur ces chaînes locales) d'obtenir des aides financières auprès du Centre national de la cinématographie (CNC). En outre, elles ne diffusent pas d'œuvres cinématographiques.

S'agissant des télévisions locales privées d'outre-mer, deux services n'ont pas respecté leurs quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Ainsi, sur Antenne Réunion, seuls 31,3 % des œuvres audiovisuelles diffusées en 2006 étaient d'origine européenne et 19,9 % étaient d'expression originale française (au lieu des 60-40 % requis par le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990). En outre, en 2006, Antilles Télévision n'a diffusé que 57,85 % d'œuvres audiovisuelles d'origine européenne.

En ce qui concerne la diffusion d'œuvres audiovisuelles par RFO, l'article 32 du cahier des missions et des charges de la société modifié par le décret n° 2006-645 du 1<sup>er</sup> juin 2006 impose désormais à chaque service de télévision du Réseau France outre-mer de respecter les proportions de diffusion des œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute fixées par le décret n° 90-66 précité.

Au cours de l'année 2006, Télé Guyane, Télé Réunion et Télé Mayotte n'ont pas respecté les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'origine européenne aux heures de grande écoute. RFO motive ce non-respect par le fait que la modification du cahier des missions et des charges n'étant intervenue qu'en milieu d'année 2006, le service ne pouvait respecter cette disposition.

### **LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES**

Outre les quotas de diffusion de 60 % pour les œuvres cinématographiques européennes et de 40 % pour les œuvres cinématographiques d'expression originale française, le décret précité du 17 janvier 1990 fixe la définition des œuvres cinématographiques ainsi que la définition des différents types de services de cinéma. La grille de programmation des œuvres cinématographiques et la définition des heures de grande écoute pour chaque type de service sont également précisées. Quant à la chronologie de la diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision, longtemps inscrite dans la réglementation, elle est désormais confiée à des accords conclus entre les ayants droit, les éditeurs de services et les organisations professionnelles du cinéma.

En 2006, 1 199 œuvres cinématographiques différentes ont été programmées sur les chaînes nationales gratuites de la TNT. Outre les quatre chaînes historiques, cinq chaînes de la TNT (Direct 8, France 4, NT1, TMC et W9) ont proposé une programmation régulière d'œuvres cinématographiques.

La grande majorité des bilans de la diffusion cinématographique en 2006 a été jugée satisfaisante par le Conseil. La plupart des services, y compris les nouvelles

chaînes de la TNT, à l'exception de NT1 toutefois, ont respecté les quotas de diffusion, tant sur l'ensemble de la diffusion qu'aux heures de grande écoute. Quelques manquements ont été constatés sur certaines chaînes payantes.

S'agissant plus particulièrement des services de cinéma, malgré la progression de la présence du cinéma européen et d'expression originale française sur certaines chaînes en 2005, des manquements ont de nouveau été constatés en 2006, donnant lieu à plusieurs actions du Conseil.

**Les chaînes locales d'outre-mer n'ont pas respecté leurs quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée**

Pour justifier cette situation, les services de télévision invoquent des coûts d'acquisition de films français et européens susceptibles de plaire au public local trop élevés. Le déficit d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française se fait au bénéfice d'œuvres provenant essentiellement des États-Unis. Ainsi, au cours de l'année 2006, Antenne Réunion déclare avoir diffusé seulement 36,4 % d'œuvres d'origine européenne et 27,3 % d'œuvres d'expression originale française (au lieu des 60-40 % imposés par le décret précité). Antenne Créole Guyane a diffusé 7,41 % d'œuvres d'origine européenne et aucune œuvre cinématographique d'expression originale française. En outre, Antilles Télévision a diffusé 7,1 % d'œuvres cinématographiques d'origine européenne et d'expression originale française. Enfin, l'ensemble des œuvres cinématographiques diffusées par Tahiti Nui Télévision étaient d'origine autre qu'européenne ou d'expression originale française.

## > La production

---

### LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le Conseil a réalisé en 2007, le bilan 2006 des investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles des chaînes hertziennes analogiques et numériques françaises ainsi que des chaînes distribuées par câble ou diffusées par satellite. Ce bilan est effectué sur la base des déclarations des chaînes qui détaillent, pour chaque œuvre dont le paiement est intervenu dans le courant de l'exercice examiné, le financement, l'origine de celui-ci ainsi que les informations nécessaires à l'appréciation du respect du critère de l'indépendance (critères liés à l'œuvre et critères capitalistiques).

Toutes les chaînes hertziennes analogiques ont respecté leurs obligations en matière de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, qu'il s'agisse de l'obligation globale ou de celles relatives à la production indépendante ou inédite. L'investissement annuel total de ces chaînes dans des œuvres audiovisuelles pour l'exercice 2006 a représenté 789,5 M€ (contre 763 M€ en 2005).

S'agissant des chaînes hertziennes nationales numériques, seuls sont assujettis à cette obligation les services qui diffusent annuellement plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles, soit sept gratuits (France 4, Gulli, NRJ 12, NT1, TMC, W9 et Virgin 17) et cinq payants (AB1, Canal J, Paris Première, Planète et TF6). Les services gratuits ont tous respecté leurs obligations et leur investissement annuel total en 2006 s'est élevé à 14,3 M€.

L'investissement annuel total des services payants a, lui, représenté 13,5 M€. Ces services ont respecté leurs obligations, à l'exception de l'obligation de production indépendante pour les services Planète et Canal J.

Cinquante-deux services distribués par câble ou diffusés par satellite étaient soumis en 2006 au respect d'engagements concernant la contribution à la production audiovisuelle car diffusant annuellement plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles. Leur investissement total annuel a représenté 51 M€.

Tous ont respecté leur obligation globale d'investissement ainsi que leur obligation de production d'œuvres d'expression originale française, à l'exception de deux services : Playhouse Disney et Toon Disney. De même, l'obligation de production inédite a été très bien respectée, sauf par les services Zik et Télé Mélody qui n'ont procédé qu'à des achats.

Comme les années précédentes, c'est l'obligation de production indépendante (qui doit représenter 2/3 des investissements) qui pose le plus de difficultés aux services. Dix-huit services ne l'ont pas respectée : 13<sup>ème</sup> Rue, Berbère TV, Canal J, Comédie, Disney Channel, Eurêka, Filles TV, Game One, Jetix, Pink TV, Planète, Planète Thalassa, Playhouse Disney, Mangas, Mezzo, Télétoon, Tiji et Toon Disney. Il convient de noter que 9 chaînes jeunesse figurent parmi ces 18 services. En effet, les chaînes jeunesse, du fait des formats courts des programmes diffusés et surtout du mode de consommation télévisuelle du jeune public (renouvellement fréquent du public, nécessité de multidiffusion des programmes pour faciliter le processus d'assimilation et de reconnaissance des enfants et par là même leur fidélisation) ont des difficultés à respecter le critère de limitation des droits.

## LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

À l'exception des éditeurs de services qui diffusent annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques de longue durée inférieur ou égal à 52 et qui n'ont donc pas d'obligation en la matière, tous les services de télévision sont soumis à des obligations de contribution au développement de la production cinématographique. Ces obligations, différentes selon la nature des services, de cinéma ou non-cinéma, sont précisées par décrets.

En 2007, le Conseil, chargé de veiller au respect de ces obligations, a établi pour chaque service le bilan de leur respect pour l'exercice 2006. Ces bilans, dont les principaux résultats sont repris ci-dessous, figurent en intégralité sur le site internet du CSA.

### *Sur les chaînes hertziennes nationales*

**LA CONTRIBUTION À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DES CHAÎNES HERTZIENNES NATIONALES EN CLAIR EN 2006**

	TFI	France 2	France 3	France 4	M6
Œuvres européennes (au moins 3,2 % du CA)	47,95 M€ 3,2 %	32,05 M€ 3,27 %	20,415 M€ 3,3 %	606 000 € 4,4 %	14,45 M€ 2,64 %
Œuvres EOF (au moins 2,5 % du CA)	47,95 M€ 3,2 %	30,00 M€ 3,06 %	17,285 M€ 2,8 %	361 000 € 2,6 %	11,25 M€ 2,06 %
Production indépendante (au moins 75 % des dépenses)	42,301 M€	25,50 M€	20,415 M€		10,83 M€

Source : CSA.

Les investissements de chacune des chaînes se sont accrus mécaniquement avec l'augmentation de leur chiffre d'affaires annuel. M6 n'a pas respecté ses obligations en 2006 en raison de l'abandon d'un projet. Son obligation 2007 sera majorée du déficit constaté en 2006.

En ce qui concerne France 4, ayant dépassé en 2006 les seuils de 52 œuvres cinématographiques différentes et 104 diffusions annuelles déclenchant l'obligation de contribuer à la production cinématographique, elle a déclaré pour la première fois sa contribution et a respecté ses obligations.

## **Sur les chaînes privées gratuites de la TNT**

Seules quatre des cinq chaînes programmant des œuvres cinématographiques de long métrage diffusent au moins 52 titres différents ou proposent plus de 104 diffusions par an, ce qui les assujettit à l'obligation de contribuer à la production cinématographique. Pour l'une d'entre elles, Direct 8, 2006 étant la première année pleine de diffusion, aucun chiffre d'affaires n'a pu être dégagé en 2005. La chaîne a néanmoins réalisé des dépenses d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques en 2006. Les trois autres services assujettis à des obligations (NT1, TMC et W9) les ont respectées.

### **LA CONTRIBUTION À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DES CHAÎNES PRIVÉES GRATUITES DE LA TNT EN 2006**

	<b>Direct 8</b>	<b>NT1</b>	<b>TMC</b>	<b>W9</b>
<b>Œuvres européennes</b> (au moins 3,2% du CA)*	793 500 €	192 000 € 29,16 %	341 900 € 3,29 %	65 000 € 2,4 %
<b>Œuvres EOF</b> (au moins 2,5% du CA)*	691 000 €	124 000 € 18,83 %	288 900 € 2,78 %	65 000 € 2,4 %

Source : CSA.

\* Direct 8 et W9 bénéficient d'une montée en charge de leurs obligations, qui s'élevaient en 2006 :

- pour Direct 8, à 2,6 % pour les œuvres européennes et à 2 % pour les œuvres EOF ;
- pour W9, à 2 % pour les œuvres européennes et à 1,3 % pour les œuvres EOF ;
- Direct 8 a déclaré ne pas avoir réalisé de chiffre d'affaires en 2005.

## **Sur les chaînes à conditions d'accès particulières (non-cinéma)**

En 2006, sur 79 chaînes payantes dont l'objet principal n'est pas la diffusion d'œuvres cinématographiques, neuf étaient soumises à l'obligation de contribuer au développement de la production cinématographique. La plupart des neuf services concernés diffusent chaque année le nombre maximum de 192 diffusions d'œuvres cinématographiques.

À l'exception de Pink TV, tous les services ont respecté leurs obligations, allant pour la plupart d'entre eux au-delà. En 2006, la contribution de ces diffuseurs à la production cinématographique s'est légèrement accrue par rapport à 2005.

### **LA CONTRIBUTION À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DES CHAÎNES PRIVÉES PAYANTES DE LA TNT EN 2006**

	<b>Paris Première</b>	<b>TF6</b>
<b>Œuvres européennes</b> (Paris Première : 2,8 % TF6 : 2 %)	821 000 € 3,15 %	865 000 € 3,94 %
<b>Œuvres EOF</b> (Paris Première : 2 % TF6 : 1,3 %)	751 000 € 2,88 %	506 875 € 2,91 %

\* 1<sup>er</sup> exercice TNT – montée en charge sur 7 années.

### **LA CONTRIBUTION À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DES CHAÎNES « NON-CINÉMA » DISTRIBUÉES PAR CÂBLE OU SATELLITE EN 2006**

	<b>Comédie</b>	<b>Pink TV</b>	<b>Téva</b>	<b>13<sup>ème</sup> rue</b>	<b>TV Breizh</b>	<b>TV5 Monde</b>	<b>Ushuaïa TV</b>
<b>Œuvres européennes*</b>	403 000 € 3,2 %	111 000 € 2,7 %	645 000 € 4,9 %	822 150 € 3,4 %	297 000 € 3,5 %	1,995 M€ 8 %	92 500 € 4,4 %
<b>Œuvres EOF*</b>	354 500 € 2,8 %	71 000 € 1,7 %	621 000 € 4,8 %	758 150 € 3,2 %	240 000 € 2,8 %	2,026 M€ 8,1 %	72 500 € 3,5 %

Source : CSA.

\*Les obligations sont les mêmes que pour les chaînes hertziennes gratuites : 3,2 % du CA de l'exercice précédent pour les œuvres européennes et 2,5 % pour les œuvres EOF. Cependant, deux services bénéficiaient en 2006 d'une montée en charge ou d'obligations particulières, qui s'élevaient :

- pour Pink TV, à 4 % pour les œuvres européennes et à 3,1 % pour les œuvres EOF ;
- pour Ushuaïa TV, à 2,6 % pour les œuvres européennes et à 1,9 % pour les œuvres EOF.

## **Sur les services de cinéma**

Il existait dix-sept services de cinéma en 2006 (7 pour TPS Cinéma, 6 pour Ciné Cinéma et 3 pour AB Cinéma) qui, à l'exception de Canal+ diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique, étaient diffusés ou distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Depuis le 21 novembre 2005, Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport ont commencé leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique, ainsi que TPS Star, depuis le 6 mars 2006.

De nombreux changements sont intervenus en 2006 et 2007 dans le paysage de ces services.

Le 30 août 2006 est intervenue la décision du ministre de l'économie et des finances relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal/Groupe Canal+, assortie de 59 engagements pris par les parties.

À la suite de cette fusion, l'offre cinéma de TPS s'est profondément réduite. Jusqu'au 21 mars 2007, elle s'articulait autour de 7 services, dont TPS Star, service de premières diffusions à programmation multiple et ses deux déclinaisons, TPS Cinéstar et TPS Home cinéma. Chacun des 6 autres services faisait l'objet d'une convention particulière mais formait avec TPS Star un regroupement de services, les obligations de production étant mutualisées.

Le 21 mars 2007, date de la mise en place de la nouvelle offre cinéma du nouveau groupe, le multiplexage de TPS Star a pris fin et les 6 autres services de cinéma de TPS ont disparu.

À compter de cette date, l'offre cinéma se compose donc d'une part de TPS Star et d'autre part d'un bouquet de 7 services de cinéma : Ciné Cinéma Premier, Ciné Cinéma Culte – qui succède à Ciné Cinéma Auteur dans la même thématique – , Ciné Cinéma Frisson, Ciné Cinéma Famiz, Ciné Cinéma Émotion, Ciné Cinéma Classic et Ciné Cinéma Star, nouveau service consacré au cinéma des années 80.

Le 20 octobre 2007, Canal+ a lancé une nouvelle déclinaison, ajoutant ainsi à ses trois programmes, Canal+ Décalé, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport, un programme spécifiquement dédié à la famille, Canal+ Family.

### **LA CONTRIBUTION À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DES SERVICES DE CINÉMA EN 2006**

	<b>AB Cinéma</b>	<b>Canal+</b>	<b>Ciné Cinéma</b>	<b>TPS Cinéma</b>
Œuvres européennes*	402 000 €	191,36 M€	24,253 M€	27,941 M€
Œuvres EOF*	188 000 €	145,57 M€	19,404 M€	26,219 M€
Préachats EOF (Canal+ seulement)	–	131,806 M€	–	–
Clause de diversité (sauf AB Cinéma)	–	26,29 M€	5,148 M€	6,855 M€
Indépendance (achats de 1 <sup>res</sup> exclusivités)	–	105,951 M€	0,798M€	9,48 M€

Source : CSA.

\* Services de cinéma de premières diffusions : 26 % des ressources totales annuelles de l'année en cours pour les œuvres cinématographiques européennes et 22 % pour les œuvres EOF ; un « minimum garanti » est également prévu.

Services de cinéma : 21 % de ces mêmes ressources pour les œuvres cinématographiques européennes et 17 % pour les œuvres EOF.

Canal+ : 80 % du montant de l'obligation d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques EOF portent sur des droits acquis en exclusivité avant le début des prises de vues.

Clause de diversité : 17 % du montant ci-dessus consacrés à l'acquisition de droits en exclusivité d'œuvres EOF dont le devis est inférieur ou égal à 4 M€ pour Canal+ ; 25 % de ce montant consacrés à l'acquisition de droits en exclusivité d'œuvres EOF dont le devis est inférieur ou égal à 5,35 M€ pour TPS Cinéma et Ciné Cinéma.

Indépendance : 75 % des préachats de droits acquis en exclusivité de films EOF et de films agréés.

Les obligations de contribuer à la production cinématographique doivent être respectées par le service, s'il fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le regroupement de plusieurs services, s'ils font l'objet d'un abonnement commun. À l'exception de Canal+, qui constitue un seul service à programmation multiple, les services de cinéma étaient réunis au sein de trois groupements de services, AB Cinéma, Ciné Cinéma et TPS Cinéma. Seul AB Cinéma ne comportait aucune chaîne de premières diffusions.

### **Les chaînes locales**

L'article 3 du décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 relatif à la contribution et au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des sociétés nationales de programmes filiales de France Télévisions (RFO) et des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique exclut de l'assiette du chiffre d'affaires net annuel d'une société ou d'un service de télévision, la part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.

Il résulte de cet article que le montant des obligations de production pour un service de télévision dont la desserte est inférieure à 10 millions d'habitants est nul, ou très faible, dans la mesure où le chiffre d'affaires restant, une fois retranchée la part des frais consacrés à la programmation d'émissions locales, est la plupart du temps négatif. Or, c'est le chiffre d'affaires qui sert d'assiette au calcul des obligations.

En pratique, la plupart des chaînes locales du secteur privé ne sont pas soumises aux obligations de production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Lors de l'année 2007, le Conseil a autorisé sept services de télévision locale en région parisienne pour une diffusion en clair par voie hertzienne terrestre numérique. Un seul de ces services, IDF 1, s'est engagé à diffuser dès le démarrage du service plus de 20 % de son temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles. À ce titre, IDF 1 devra respecter les dispositions des articles 8 à 16 du décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001.

L'ensemble des télévisions locales autorisées en métropole se sont engagées par voie conventionnelle à produire chaque jour un volume minimum de production propre en première diffusion. La majorité d'entre elles ont respecté cet engagement. En outre, certaines s'efforcent de proposer des documentaires parfois coproduits avec des sociétés de production locales. Néanmoins, leur volume d'œuvres audiovisuelles ne dépasse pas 20 % du volume total de leur diffusion.

Les chaînes privées d'outre-mer se sont également engagées à produire quotidiennement un volume minimum de production propre en première diffusion. Elles s'acquittent pour la plupart de leurs engagements en produisant quotidiennement deux heures de programme composées d'émissions de proximité et de journaux d'information présentés en première diffusion.

## **5. LA PUBLICITÉ, LE PARRAINAGE**

### **> La publicité à la télévision**

Les règles relatives à la publicité télévisée sont fixées par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

## MESSAGES PUBLICITAIRES

En 2007, le Conseil a adopté des délibérations relatives à des pratiques publicitaires.

Ainsi, le Conseil a adopté, le 4 décembre, une nouvelle délibération relative aux renvois, dans les programmes de télévision, à des services téléphoniques ou SMS surtaxés (télé-tirelire). Cette délibération, qui remplace la recommandation du 5 mars 2002, a deux objets.

D'abord, elle renforce la protection du téléspectateur, notamment en permettant une meilleure information sur la possibilité d'être remboursé des frais engagés dans le cadre d'un jeu. Cette information doit être portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les coordonnées du service SMS ou téléphonique. En cas d'inscription à l'écran, elle doit donc être affichée dans des caractères identiques à ceux du numéro du service. Elle doit également être directement délivrée lors de la connexion au service surtaxé, préalablement à toute participation effective.

Ensuite, elle précise les conditions permettant à un service de télévision d'inciter les téléspectateurs à utiliser des services SMS ou téléphoniques surtaxés sans que ces incitations soient qualifiées de publicité clandestine.

S'agissant de l'inexpérience et crédulité des mineurs, le Conseil a adopté, le 13 novembre, une délibération relative à la diffusion de messages publicitaires en faveur de services téléphoniques ou SMS surtaxés susceptibles d'exploiter l'inexpérience ou la crédulité des mineurs. Celle-ci remplace la recommandation n° 2006-5 du 7 juin 2006.

Le Conseil a en effet constaté une recrudescence de messages publicitaires en faveur de services proposant de répondre, moyennant le prix d'un SMS surtaxé ou d'une communication téléphonique surtaxée, à des questions touchant à des thèmes tels que l'amour, l'amitié ou l'argent.

Les enfants et les adolescents, particulièrement réceptifs à ces messages publicitaires, se posent régulièrement ce type de questions. Le risque que leur crédulité et leur inexpérience soient exploitées est donc grand, les services proposés ne reposant sur aucune règle scientifique. Dès lors, il convient de ne pas exposer le jeune public à de tels messages. Ceux-ci ne peuvent donc être diffusés qu'entre minuit et cinq heures par l'ensemble des services de télévision.

Par ailleurs, le Conseil a prononcé, le 24 avril 2007, une mise en demeure à l'encontre de la société Index Multimédia, éditrice du service de télévision Tchatche TV, suite à la diffusion de messages publicitaires contraires d'une part, aux dispositions de la recommandation du 30 mai 2006 relative aux mentions de prix dans les messages publicitaires télévisés en faveur de services téléphoniques surtaxés ou de services SMS et, d'autre part, aux dispositions de la recommandation du 4 juillet 2006 relative à la présentation TV de programmes, de jeux, de services ou de sites qui font l'objet de restriction aux mineurs.

Sur un sujet différent, celui des mentions en anglais, le Conseil a mis en garde Euronews à la suite de la diffusion le 23 octobre 2006 de messages publicitaires entièrement en langue anglaise ou avec des mentions écrites dans cette langue.

## INSERTION DE LA PUBLICITÉ

Le Conseil a mis en demeure BFM TV de se conformer aux dispositions du I de l'article 15 du décret du 27 mars 1992, qui dispose qu'une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission. En effet, au cours de l'émission BFM Matin du 29 janvier, entre 6 heures et 7 heures, les périodes qui s'étaient écoulées entre deux interruptions publicitaires successives étaient inférieures à vingt minutes. Or, le Conseil avait déjà alerté la chaîne à deux reprises au sujet de ce type de

manquement. Le Conseil a par ailleurs demandé à i-Télé le 27 avril de respecter un intervalle de vingt minutes entre deux interruptions publicitaires dans l'émission *i-Matin*.

Cette durée n'ayant pas été respectée, de manière accidentelle et isolée le 24 juillet dans l'émission *Drôle de morning* sur M6, le Conseil a accepté les explications fournies par le service.

Il a écrit à France 3 pour appeler son attention sur la diffusion de la série *Tropiques amers* dont les épisodes, diffusés en première partie de soirée, les 17 et 24 mai 2007, ne comportaient pas de générique de fin. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 38 du cahier des missions et des charges du service qui prévoit que l'insertion des écrans publicitaires ne doit pas prendre place au sein des œuvres audiovisuelles.

Il a écrit à Canal+ après avoir constaté que des interruptions publicitaires, lors de la retransmission du tournoi de tennis de Wimbledon, avaient porté atteinte à l'intégrité et à la continuité du jeu en cours.

Ayant à nouveau constaté des manquements aux règles d'insertion de la publicité sur i-Télé et BFM TV, le Conseil a rappelé ces règles aux chaînes en novembre et les a mises en garde contre le renouvellement de tels manquements.

## DÉPASSEMENT DU VOLUME DE PUBLICITÉ AUTORISÉ

Un dépassement du temps maximal de publicité autorisé (huit minutes pour une heure donnée) a été constaté le 6 juin sur France 2. Le Conseil a admis le caractère accidentel de ce dépassement, la chaîne ayant fourni les explications nécessaires.

Ayant constaté huit dépassements de la durée maximale de publicité autorisée fixée à douze minutes pour une heure donnée sur TMC les 30 mars, 2, 3, 4, 18 avril, 6 et 16 mai et le 6 juin, le Conseil a souhaité connaître les raisons de ces dépassements et a demandé à TMC de veiller scrupuleusement au respect des maxima de publicité autorisés.

## PROMOTION DANS LES PROGRAMMES DE PRODUITS ET SERVICES RELEVANT DE SECTEURS INTERDITS DE PUBLICITÉ (ALCOOL, TABAC ET JEUX DE HASARD)

Le Conseil a relevé, dans l'émission *Un an de pub* du 16 juillet sur Canal+, la diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons alcooliques, secteur interdit de diffusion publicitaire dans les écrans et, a fortiori, dans les programmes.

Le Conseil a mis en garde Euronews après avoir relevé, le 23 octobre 2006, la visualisation en gros plan d'un cigare posé sur un cendrier, pour illustrer une publicité en faveur d'un hôtel, ce qui est assimilable à une propagande en faveur d'un produit du tabac.

En avril 2007, le Conseil a écrit à Canal+, Direct 8, Eurosport et Jet après avoir constaté la promotion de sites de poker en ligne dans des émissions consacrées au poker. Il s'agissait de publicité clandestine en faveur du site Winamax sur Canal+, d'un parrainage par le site Everest Poker sur Direct 8, de la présence dans le décor tout au long de l'émission du logo du site internet Full Tilt Poker sur Eurosport et de l'apparition sur le tapis de jeu du logo du site Inter-Poker.com sur JET. Ces pratiques étaient accompagnées sur chacune de ces chaînes d'autres manquements aux règles encadrant la publicité et le parrainage.

Les sites de poker en ligne sont assimilés à des maisons de jeux de hasard et relèvent de la prohibition prévue par la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard. Ils peuvent également tomber sous le coup de la loi du 21 mai 1836 puisqu'ils réunissent les quatre éléments constitutifs de la loterie prohibée, à savoir l'ouverture à un large public, l'intervention du hasard, l'espérance d'un gain et un débours financier. Les références (évocation ou visualisation des

logos) aux sites internet constituent donc une publicité en faveur d'une pratique pénalement sanctionnée. La publicité en faveur de loteries prohibées est elle-même un délit.

En outre, la loi du 12 juillet 1983, complétée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, sanctionne désormais la publicité en faveur d'une maison de jeux de hasard non autorisée.

Le Conseil, qui a pour mission, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer « *la sauvegarde de l'ordre public* », veille au respect de la législation en vigueur en matière de jeux de hasard et de loteries. Il a donc demandé aux chaînes de faire cesser sans délai ces pratiques contraires aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité et au parrainage.

## PUBLICITÉ CLANDESTINE

Le Conseil a relevé diverses pratiques susceptibles de constituer des publicités clandestines.

Le Conseil a écrit à Trace TV après avoir relevé sur son antenne plusieurs pratiques constitutives de publicité clandestine : un bandeau affiché dans l'émission *Tépok* du 12 novembre 2006 qui remerciait une société de location de voitures, les programmes courts *Zoom* des 8 et 23 novembre 2006 qui assuraient la promotion d'albums et de DVD musicaux, les émissions *Street Live* des 4 octobre et 15 novembre 2006 qui faisaient la publicité d'un DVD, ou encore des bandeaux déroulants sur certaines vidéomusiques qui incitaient à télécharger par SMS la sonnerie correspondante.

Il a prononcé le 20 mars une mise en demeure pour publicité clandestine à l'encontre d'Antenne Réunion. En effet, le 16 septembre 2006, au cours de l'émission de jeu intitulée *Chantez dans la note*, parrainée par l'automobile Nissan Note, de nombreuses images de cette voiture avaient été diffusées, les participants à l'émission étaient présentés devant le véhicule et le jeu se déroulait à l'intérieur de celui-ci. Ainsi, le contenu et la programmation de cette émission étaient influencés par le parrain et l'émission incitait à l'achat ou à la location du produit du parrain. En outre, au cours de l'émission *O Féminin*, diffusée le 20 et le 23 septembre 2006 sur Antenne Réunion, l'animatrice a assuré la promotion d'un restaurant, d'une boutique et d'une marque de vêtements, d'une école de surf et d'un livre.

Le Conseil a mis fermement en garde la chaîne martiniquaise KMT en raison de la diffusion, le 29 mars, d'un bandeau déroulant présentant dans un but publicitaire une manifestation sportive et ce, en dehors des écrans prévus à cet effet. Ce procédé a été renouvelé pour l'annonce de concerts les 25 avril et 3 mai.

Le Conseil a écrit à France 3 suite à la diffusion au sein de l'œuvre audiovisuelle *Tropiques amers* d'un panneau animé invitant les téléspectateurs à se connecter au site internet de la chaîne. Cette pratique est contraire aux dispositions interdisant la publicité clandestine et à la recommandation du Conseil du 5 mars 2002 sur les messages incitant à appeler des services télématiques ou téléphoniques surtaxés, qui impose notamment aux chaînes de ne pratiquer que des références « ponctuelles et discrètes » à leur site internet.

Le Conseil a écrit à NT1 suite à la diffusion des émissions *Langue de pub* des 30 septembre, 14 et 24 octobre qui étaient consacrées à la communication d'une marque ou d'une entreprise. Si certains propos tenus présentaient un caractère informatif, l'essentiel du discours lui est apparu de nature promotionnelle. Il a donc demandé à la chaîne de veiller aux dispositions qui interdisent la publicité clandestine ainsi qu'à la lettre circulaire du 16 septembre 1997, complétée le 26 octobre 1999, qui précisent les conditions dans lesquelles peuvent être diffusées les émissions consacrées à la publicité et au monde de la communication.

## INCITATION À APPELER DES NUMÉROS SURTAXÉS

Le Conseil a mis en demeure, le 20 mars 2007, RFO Télé Réunion de se conformer à la recommandation du 5 mars 2002 qui demande à ce que le coût des communications soit exposé en permanence dans des caractères identiques à ceux des coordonnées téléphoniques surtaxées afin que soit assurée une parfaite information des téléspectateurs.

Le Conseil a demandé en décembre à M6 de ne plus diffuser hors écrans publicitaires un concours intitulé *Gagnez 100 000 euros et refaites votre intérieur* qui invitait les téléspectateurs à composer le 3606 par téléphone ou le 72800 par télemessage. Ce concours constituait une publicité clandestine en faveur de ces services téléphoniques et contrevenait à la recommandation du Conseil du 5 mars 2002, le renvoi à ces services ne s'inscrivant pas dans le prolongement direct du programme en cours de diffusion. Il est également intervenu pour les mêmes raisons auprès de TF1 suite à la diffusion de deux concours *Le Maillot en mélée* et *Le Grand Jeu de Noël*.

## PUBLICITÉ ISOLÉE

Le Conseil a demandé en octobre à Direct 8 de veiller à ce que la publicité isolée soit exceptionnelle, après avoir relevé sur son antenne une diffusion quotidienne et en nombre important d'écrans publicitaires comportant un seul message.

## INTERRUPTION DES ŒUVRES

Le Conseil a écrit en mai à MCM après avoir constaté que deux œuvres audiovisuelles avaient été interrompues par des bandes-annonces alors que seule de la publicité peut être insérée dans cette catégorie d'émission.

En juillet, il a demandé à TF1 de veiller à ce que l'annonce du programme suivant au cours de la diffusion d'une œuvre prenne la forme d'une unique incrustation, indiquant, de manière brève et discrète, le titre du programme à suivre, accompagné de la signalétique si nécessaire, conformément à la lettre circulaire du Conseil du 11 décembre 2006. Il avait en effet constaté sur ce service la diffusion d'images extraites du programme à venir ou l'annonce d'un programme ne suivant pas directement le programme en cours.

Le Conseil a également écrit en août à M6, Gulli, France 2, W9 et NRJ 12 afin que celles-ci respectent sa lettre circulaire.

## > Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

## PARRAINAGES ILLICITES

Le Conseil a prononcé une mise en demeure à l'encontre d'Antenne Réunion et RFO Télé Réunion à la suite de la diffusion d'une séquence météo parrainée par le réseau d'agences immobilières OFIM Immobilier. Au cours de l'annonce du parrain qui précédait le générique de la séquence, les agences immobilières étaient clairement localisées sur une carte de la Réunion, le nombre d'agences y était précisé ainsi que leur commune d'implantation. Or, le lieu d'implantation ne fait pas partie des moyens d'identification du parrain autorisés.

En mai, le Conseil a indiqué à TF1 que l'Institut Montaigne ne pouvait figurer dans les mentions de parrainage KPMG de l'émission *Des idées pour demain* s'il n'était pas parrain mais qu'en revanche il pouvait être remercié au générique de fin de l'émission, comme tout organisme ayant contribué à la réalisation d'un programme.

Il a demandé en novembre à i-Télé de veiller à ce que des rubriques d'émissions ne fassent pas l'objet d'un parrainage puisque seule une émission peut être parrainée.

## CARACTÈRE PUBLICITAIRE DU PARRAINAGE

RFO Télé Réunion a été mise en demeure le 20 mars 2007 à la suite de la diffusion, les 18, 19, 20 et 21 septembre 2006, de l'émission *DVD Mag* parrainée par Virgin Megastore. L'annonce du parrain, « l'actualité des DVD avec Virgin Megastore, enfin à la Réunion », présentait en effet les caractéristiques d'un slogan publicitaire.

Il a mis en garde LCI après avoir relevé le slogan publicitaire « Vous avancez, nous assurons » dans le parrainage Swiss Life de *La Chronique de l'économie* et la présence de logos d'entreprises autres que celles de Supinfo, le parrain du *Journal du web*.

Il a également mis en garde BFM TV après avoir relevé le slogan publicitaire, « Compétences vous a été présenté par l'Agence Vitae Conseil, le recruteur 100 % candidat », dans un parrainage sur son antenne.

## JEUX ET CONCOURS

L'alinéa 3 de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992 précité prévoit que « [...] lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeux ou de concours, des produits ou services du parrain pourront, sous réserve de ne faire l'objet d'aucun argumentaire, être remis gratuitement aux particuliers à titre de lots ».

Le Conseil a adressé une mise en demeure à RFO Télé Réunion à la suite de la diffusion, les 17 août et 23 septembre 2006 d'une émission de jeu intitulée *C du cinéma – le jeu*. Au cours de ce programme, des lots avaient été remis alors que les annonceurs n'étaient pas les parrains de l'émission.

## > La publicité et le parrainage à la radio

Outre les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, communes à la radio et à la télévision, le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixe le régime applicable à la publicité et au parrainage pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite. Le Conseil a par ailleurs apporté dans les conventions signées avec les opérateurs des précisions relatives notamment au temps maximal consacré à la publicité, à l'insertion des messages et à l'annonce des tarifications des appels surtaxés.

L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie au CSA « le contrôle, par tous les moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle. »

Fort de ces dispositifs législatif et réglementaire, le Conseil est intervenu à deux reprises à l'encontre d'opérateurs durant l'année 2007.

Le 13 mars 2007, il a mis en demeure la radio Europe 2 de respecter l'article 8 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987 et l'article 3-3 de sa convention lui faisant obligation de ne pas diffuser de messages publicitaires qui ne seraient pas clairement identifiés comme tels. Lors de la même assemblée plénière, le Conseil a mis en demeure la station Rire et Chansons sur les mêmes fondements (cf. Chapitre IV *Les mises en demeure, les sanctions et les saisines du procureur de la République*).

**RADIO FRANCE**

Saisi à deux reprises par un auditeur au sujet de la diffusion sur les antennes de la société nationale de programme de plusieurs messages publicitaires n'apparaissant pas en conformité avec le dispositif réglementaire applicable à Radio France en matière de publicité, le Conseil a reçu le 28 septembre 2007, dans le cadre du groupe de travail « Publicité et Parrainage », des représentants de la société, dont le directeur général délégué à la gestion et à la production, et la directrice de Radio France Publicité.

**RFO GUADELOUPE  
ET RFO MARTINIQUE**

Le 23 octobre 2007, le Conseil a décidé de mettre en demeure la société nationale de programme Réseau France outre-mer de se conformer à l'article 36 de son cahier des missions et des charges en ne diffusant plus de messages publicitaires qui ne relèveraient pas de la publicité collective ou d'intérêt général.

Cette mise en demeure faisait suite à la diffusion sur RFO Guadeloupe le 10 janvier 2007 à 9 h 40, d'un message publicitaire en faveur de l'album du chanteur Patrick Parole et d'un message publicitaire en faveur du constructeur automobile Hyundai le 15 janvier 2007 à 17 h 03 et, le 16 janvier 2007 à 9 h 10, d'un message publicitaire en faveur d'un concert de la chanteuse Jocelyne Béroard sur RFO Martinique.

RFO Martinique avait également fait parrainer, le 15 janvier 2007 à 6 h 13, son journal du sport avec un message comportant un slogan publicitaire (« Rosette premier réseau de pièces détachées en Martinique ») et, le même jour à 20 h 05, une émission intitulée *Vénus et Mars* parrainée par la librairie La Lézarde et comportant l'adresse postale du parrain. Le Conseil a estimé que les annonces des parrains dans ces deux émissions constituaient des messages publicitaires en leur faveur et ne relevaient pas de la communication institutionnelle.

**RFO RÉUNION**

Le 3 août 2007, le Conseil a adressé une mise en garde à RFO Réunion pour avoir contrevenu, les 7 et 12 juin 2007 dans le cadre de l'émission intitulée *Réunion Matin*, aux dispositions de l'article 36 du cahier des missions et des charges de Réseau France outre-mer qui stipule que « *la programmation des messages publicitaires doit être conforme aux dispositions du décret n° 87-229 du 6 avril 1987* » qui énonce notamment, dans son article 8, que « *les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels* ».

**6. LA LANGUE FRANÇAISE**

En 2007, le Conseil s'est attaché à veiller au respect des obligations envers la langue française inscrites aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de radio et de télévision et dans les conventions annexées aux décisions d'autorisation des diffuseurs privés.

Il s'est montré attentif à la qualité de la langue employée dans les programmes des différentes sociétés de télévision et de radio, tout en étant conscient que la nature même de la communication radiophonique et télévisuelle impose un style oral et justifie des facilités que bannirait la langue écrite.

Bien qu'il n'existe pas de contrôle systématique de la qualité de la langue dans les programmes, les services du Conseil effectuent régulièrement des relevés linguistiques qui sont complétés par le courrier et les nombreux courriels de téléspectateurs, d'auditeurs ou d'associations dont le but est de défendre et de promouvoir la langue française.

La plupart des lettres et courriels reçus cette année par le Conseil ont eu pour objet l'absence de liaisons ou les liaisons erronées avec l'euro (non-respect des

liaisons obligatoires entre l'adjectif numéral cardinal et le substantif et oubli des règles d'accord avec vingt et cent). Il convient toutefois de noter à ce propos que les journalistes font davantage attention et n'hésitent pas à se corriger à la radio comme à la télévision.

L'emploi de mots anglais, alors qu'existent des équivalents français, et le parti pris de certains animateurs de privilégier un langage truffé d'expressions vulgaires dans des émissions présentées aux heures d'écoute familiale suscitent toujours de vives protestations de la part des téléspectateurs.

Si les interventions des téléspectateurs dénoncent toutes la mauvaise qualité de la langue française dans les médias audiovisuels, il serait injuste de passer sous silence les nombreux journalistes et animateurs qui, à la radio comme à la télévision, emploient une langue de qualité et manifestent leur intérêt pour ses différents aspects.

D'une manière plus générale, les médiateurs du service public (télévision et radio) prennent en compte les exigences des téléspectateurs et des auditeurs toujours très attentifs aux incorrections linguistiques. Outre les lettres et les courriels adressés au médiateur des programmes de France Télévisions, les « Forums de téléspectateurs » permettent de connaître les attentes et les critiques du public. Le rapport annuel du médiateur des programmes, qui commence par un chapitre consacré à la langue française, relaie auprès des différents responsables des chaînes de France Télévisions les commentaires les plus justifiés et les plus pertinents.

Dans le même esprit, Radio France a envoyé à toutes ses rédactions et aux directeurs de chaîne (France Inter, France Info, France Culture, France Musique, Le Mouv' et FIP) un *Micro-guide* afin d'attirer l'attention des journalistes sur les difficultés que pose souvent la langue française dans l'exercice de leur métier. Cet ouvrage, réalisé par des professionnels de l'antenne, est conçu comme une « boîte à outils » permettant de répondre le mieux possible aux exigences de la parole radiophonique et à l'attente des auditeurs d'une radio de service public. Il sera actualisé chaque année.

Les chaînes privées hertziennes, quant à elles, ont conformément à leur convention un conseiller pour la langue française. Dans certaines sociétés, le conseiller fournit à la chaîne une assistance linguistique en contrôlant a posteriori des émissions programmées. Il fait part de ses remarques et émet des recommandations à la direction générale mais n'a pas d'autorité pour intervenir auprès des professionnels de l'antenne. Dans d'autres sociétés, l'action du conseiller porte essentiellement sur les émissions préenregistrées mais il peut intervenir par voie hiérarchique ou directement auprès des journalistes et animateurs intervenant à l'antenne.

Dans tous les cas, les rapports et recommandations des conseillers des chaînes hertziennes privées ne sont ni rendus publics ni transmis au Conseil. Il en est de même des lettres et courriels adressés aux médiateurs des sociétés nationales, même s'il arrive que le CSA soit rendu destinataire de certaines copies de lettres.

Comme il le fait à l'occasion de chaque élection, le Conseil a été particulièrement attentif à l'orthographe du sous-titrage des émissions de la campagne officielle pour l'élection présidentielle et les élections législatives.

Soucieux de présenter aux téléspectateurs un texte respectueux des règles grammaticales du français écrit, il a systématiquement rectifié les incorrections et les négligences les plus fréquentes de la langue parlée (négations tronquées, invariabilité des participes passés et des pronoms relatifs composés, accords des adjectifs, fautes de genre, etc.).

## 7. LES PROGRAMMES ACCESSIBLES AUX PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES

### > Intégration des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées aux conventions des diffuseurs

La rédaction des avenants aux conventions des diffuseurs privés en vue d'inscrire leurs engagements en faveur de l'accessibilité des programmes a été adoptée par l'assemblée plénière du Conseil le 26 juin 2007. Ces avenants ont été envoyés aux diffuseurs en octobre 2007.

Compte tenu des engagements pris par France Télévisions dans les contrats d'objectifs et de moyens signés en avril 2007, le Conseil, soucieux de garantir l'égalité de traitement entre les chaînes hertziennes historiques publiques et privées, a demandé aux chaînes hertziennes privées dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision de rendre accessible la totalité de leurs programmes, hors écrans publicitaires, à compter de 2010.

Aux chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à ce taux et aux chaînes diffusées sur le câble ou le satellite et signant une convention avec le CSA, il est demandé respectivement de s'engager à rendre accessibles, d'ici à 2010, 40 % et 20 % de leurs programmes hors écrans publicitaires.

Le Conseil a en outre demandé à tous les diffuseurs de veiller à la circulation des versions sous-titrées existantes.

Dès juin 2007, Canal+ s'était engagée, lors de la signature d'un avenant à sa convention, à « [mettre] en œuvre les dispositions du 5° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée relatives à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux programmes diffusés par le service. »

En novembre 2007, LCI et Direct 8 ont signé l'avenant inscrivant leur engagement de rendre accessibles, à partir de l'année 2010, 40 % de leurs programmes hors écrans publicitaires.

### > Suivi de la diffusion et établissement de bilans annuels

Pour ce qui concerne les grandes chaînes hertziennes (diffusées en analogique et en numérique), le bilan de l'année 2006 montre un très net accroissement du volume de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

**PROGRAMMES ACCESSIBLES EN 2006 AUX PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES**

	France 2	France 3 <sup>(1)</sup>	France 5 <sup>(2)</sup>	TFI	M6	Canal+ <sup>(3)</sup>
Volume annuel accessible	4 225 h	4 849 h	2 546 h	3 838 h	1 582 h	81 films
Part dans diffusion hors écrans publicitaires	51,8 %	63,1 % <sup>(2)</sup>	57,2 %	49 %	20 %	

Source : CSA – Direction des programmes (déclaration des diffuseurs).

(1) France 3 : programme national hors émissions régionales.

(2) France 5 : diffusion 6 heures -19 heures.

(3) Canal+ a en outre diffusé 272 films étrangers en version originale sous-titrée.

En revanche, parmi les chaînes hertziennes numériques autres que celles mentionnées ci-dessus, seules W9, Direct 8 et TF6 ont proposé des programmes accessibles en 2006 (respectivement 150 heures, 205 heures et 175 heures).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a tenu à montrer sa détermination à voir les difficultés des personnes souffrant de handicap auditif prises en compte par les diffuseurs. Aussi, l'assemblée plénière du Conseil a-t-elle décidé l'envoi à NRJ 12 et NT1 (le 17 juillet 2007) et à TPS Star (le 6 novembre 2007) de courriers de mises en demeure de veiller à l'accessibilité des programmes selon les modalités inscrites dans leurs conventions.

## > 2007 : développement de l'accessibilité des émissions d'information

---

Le Conseil a imposé le sous-titrage systématique de l'intégralité des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République. L'incrustation d'une traduction en langue des signes était proposée aux candidats de manière optionnelle. Seuls deux candidats ont eu recours à cette traduction (Mme Voynet et M. Besancenot). Au total, 10 modules moyens, 6 modules longs et 3 modules courts ont été diffusés avec la langue des signes française (LSF), pour un volume global de 59 minutes.

À la suite de la recommandation du CSA à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection du Président de la République, adoptée le 7 novembre 2006<sup>(1)</sup>, le Conseil a constaté avec satisfaction que les diffuseurs concernés avaient nettement développé le sous-titrage de leurs programmes consacrés à l'actualité électorale.

Sur France 2, outre les journaux télévisés de 13 heures et de 20 heures et les bulletins d'information de *Télématin* à 6 h 30 et 8 h 45, traditionnellement accessibles, les magazines *À vous de juger*, *Question ouverte* et *Complément d'enquête*, ont été sous-titrés, de même que les soirées électorales (sous-titrage réalisé en direct).

Sur France 3, les trois soirées spéciales *Français votez pour moi* ainsi que le magazine *France Europe Express* ont été sous-titrés en direct (ce dernier à compter du 11 mars), ainsi que les soirées électorales et l'émission *La Prise de l'Élysée* diffusée le 7 mai.

Sur France 5, le magazine *Chez FOG*, le feuilleton documentaire *Je vote comme je suis* et la collection *En deux mots* ont également été accessibles grâce au sous-titrage.

Sur TF1, la totalité des douze émissions *Face à la Une* diffusées pendant la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République, le débat opposant les deux candidats à la Présidence de la République diffusé le 2 mai 2007 et l'intégralité des soirées électorales des premiers et seconds tours des élections présidentielle et législatives ont bénéficié de sous-titrage. En outre, la chaîne a sous-titré à partir du 2 avril 2007 ses journaux télévisés de 13 heures et de 20 heures.

Pour sa part, M6 a sous-titré les journaux télévisés de 12 h 50 et de 19 h 50 (le *12:50* et le *6 Minutes*) à compter du 19 mars 2007. Les « flashs spéciaux élections » du 22 avril et du 6 mai ainsi que les émissions *Élysée 2007 le débat* des 25 mars, 1<sup>er</sup> avril et 8 avril et *Présidentielle 2007 les résultats* du 22 avril et du 6 mai ont également été accessibles au moyen du sous-titrage.

Enfin, sur Canal+, l'émission *Dimanche+* a été rendue accessible à partir du 25 mars 2007 (sous-titrage).

(1) Qui demandait à TF1, France 2, France 3, Canal+ et M6, en son article 1-4, de veiller « à favoriser l'accès (par sous-titrage et/ou langue des signes) des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale diffusés aux heures de grande écoute ».

## > Information du Gouvernement, consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPh) et relations avec les autres acteurs concernés

---

(1) « À compter de 2003, le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, à l'ouverture de la session ordinaire, un rapport faisant état du volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes. Les informations données par ce rapport devront permettre de mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programme, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés. Ce rapport sera préparé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

(2) « En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes et pour l'application du 5° bis de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes. »

L'article 117 de la loi de finances pour 2003 impose au CSA d'établir chaque année un rapport faisant état du volume d'émissions sous-titrées ainsi que d'émissions traduites en langue des signes<sup>(1)</sup>. Ce rapport a été envoyé à Mme Albanel, ministre de la culture et de la communication, et à M. Christian Kert, député, qui en demandait la transmission à l'occasion des questionnaires parlementaires budgétaires.

L'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (article créé par la loi du 11 février 2005) impose au Conseil supérieur de l'audiovisuel de consulter chaque année le CNCPh<sup>(2)</sup>. Dans ce cadre, le Conseil a adressé au CNCPh un rapport lui présentant les dispositions prises par le CSA en faveur de l'accessibilité des programmes et l'état de l'offre de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

Enfin, le Conseil répond régulièrement aux téléspectateurs qui le saisissent sur des problèmes concernant l'accessibilité des programmes. Ainsi, en 2007, M. Jérémie Boroy, président de l'Unisda (Union nationale pour l'insertion du déficient auditif), a été reçu à deux reprises par le président du CSA, les 16 mars et 22 novembre.

## 8. LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO

### > Les quotas de chansons d'expression française

---

Le Conseil a vérifié, tout au long de l'année 2007, le respect des engagements des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française (cf. annexe). Comme en 2006, le contrôle effectué sur les 22 stations du panel fixe a été complété par celui du panel additionnel tournant de quatre stations, locales ou régionales.

Les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des stations de radio, qui figurent à l'alinéa 2 bis de l'article 28 alinéa de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, permettent aux opérateurs de choisir entre trois options :

- soit diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;

- soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Le Conseil avait, au cours de l'année 2006, adressé dix-huit lettres fermes ou mises en garde aux stations en infraction dans ce domaine et cinq mises en demeure avaient été prononcées. En 2007, le Conseil a prononcé dix mises en garde et trois mises en demeure à l'encontre d'opérateurs en infraction dans ce domaine.

Par ailleurs, comme en 2006, le Conseil a continué à mesurer mensuellement, par le biais de l'institut Yacast, l'exposition de la chanson d'expression française sur l'antenne du Mouv' en 2007. La moyenne annuelle des pourcentages de diffusion de chansons d'expression française sur cette station, atteint 37,2 % (36,7 % en 2006) ; le pourcentage des nouveaux talents, quant à lui, s'établit à 29,6 % (24,6 % en 2006). Ces chiffres peuvent être comparés avec l'obligation conventionnelle des opérateurs privés visant un public jeune de diffuser, sur un rythme mensuel, au moins 35 % de chansons d'expression française et 25 % de nouveaux talents.

Les listes des artistes confirmés et des nouvelles productions sont mises en ligne sur le site internet du CSA. La première de ces listes est actualisée deux fois par an et la seconde chaque mois.

## > Les travaux de l'Observatoire de la musique

---

La création de l'Observatoire de la musique répond à une demande professionnelle. Elle consiste à mettre en place un système d'observation consacré à l'analyse de l'économie générale de la filière musicale, à l'étude de ses ressources financières et commerciales ainsi qu'à l'évolution des conditions générales de ses systèmes de production, de diffusion et de commercialisation.

L'Observatoire est chargé, d'une part, de développer un outil de suivi statistique sur l'économie du secteur de la musique (production phonographique, la diffusion média et le spectacle vivant), d'autre part, de développer des échanges avec les milieux institutionnels et professionnels. En liaison avec des organisations professionnelles, l'Observatoire de la musique travaille, depuis 2001, à la mise en place de bilans annuels et d'indicateurs d'activité concernant notamment l'observation de la diversité musicale. Le CSA a cofinancé l'étude sur l'analyse de la diversité musicale.

Afin de pouvoir apprécier l'évolution de cette diversité musicale, un comité réuni au sein de l'Observatoire de la musique et regroupant des représentants des diffuseurs, des éditeurs, des producteurs et des organismes institutionnels (ministère de la culture et de la communication et CSA) a fixé la liste des critères pertinents permettant d'analyser cette diversité :

- Part du Top 40 des titres les plus diffusés sur chaque station ;
- Rotation moyenne hebdomadaire des titres internationaux et francophones ;
- Rotation moyenne hebdomadaire des titres du Top 40 ;
- Nombre de titres différents diffusés ;
- Nombre d'artistes différents diffusés ;
- Part des nouveautés (= titres de moins de douze mois) ;
- Part des titres récurrents (= titres de 1 à 3 ans) ;
- Part des golds (= titres de plus de 3 ans) ;
- Nouvelles entrées en play-list ;

- Part des nouvelles entrées en *play-list* ;
- Nombre de nouveautés entrées en programmation ;
- Répartition de la diffusion par genres musicaux ;
- Taux d'exclusivité par radio ;
- Pourcentage de titres en commun entre les radios.

Depuis 2003, l'institut Yacast communique chaque trimestre à l'Observatoire de la musique les éléments d'information relatifs à la programmation musicale des radios du panel défini par le comité. Sous l'égide de cet organisme, les représentants de la filière musicale, de la Direction du développement des médias (DDM) et du CSA se réunissent régulièrement afin d'analyser ces données. Ces réunions se sont poursuivies au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007 afin de confronter les points de vue des participants au regard des données communiquées. Le rapport annuel sur la diversité musicale dans le paysage radiophonique, rédigé sous l'égide de l'Observatoire de la musique, est remis au ministre de la culture et de la communication et au président du CSA.

Le premier enseignement des analyses des données portant sur les cinq années observées est la relative stabilité des critères de diversité d'une année sur l'autre.

Le deuxième fait marquant est qu'à l'exception de stations telles que FIP ou les stations adultes du panel, ainsi que certaines radios associatives et Nova ou TSF hors panel, le modèle de référence pour constituer un programme, pour un très grand nombre de radios à dominante musicale, est le *Top 40*. Ce modèle a pour conséquence un nombre de titres et d'artistes diffusés restreint, avec de fortes rotations. Il constitue un outil clé pour attirer et fidéliser un auditoire jeune ou jeune-adulte. Les chansons d'expression française sont programmées sur les radios « jeunes » et « jeunes adultes » sur des rythmes de rotation beaucoup plus élevés que les titres internationaux. C'est une conséquence indirecte de la loi sur les quotas, mais ce phénomène est également significatif de la difficulté plus grande à imposer, sur les cibles précitées, de nouveaux artistes d'expression française. Ces derniers doivent, en règle générale, être exposés massivement pour pouvoir être identifiés et rencontrer l'adhésion du public.

Le troisième élément ressortant de l'étude de ce panel radio est qu'il existe aujourd'hui quatre pôles en termes de programmes :

- les stations que l'on peut qualifier de « musicales généralistes » telles que NRJ et un certain nombre de radios locales ou régionales (Radio Scoop à Lyon, Vibration à Orléans, Kiss FM à Cannes, parmi les privées et France Bleu pour le service public) ;
- les radios « pop-rock » avec Oui FM à Paris, Europe 2, RTL 2, Top Music à Strasbourg et Le Mouv' (pour le service public) ;
- les stations « hip-hop/ R'n'B » avec Ado FM à Paris, Vitamine à Toulon et Skyrock. ;
- un dernier groupe de stations diffusant un programme très éclectique telles que FIP (service public) ou Nova (hors panel) ou très formatées comme Fun Radio, Contact FM (Lille) ou FG (hors panel) sur la « dance ».

Le quatrième constat de l'étude est le suivant : tout en étant celles qui diffusent le plus grand nombre de chansons d'expression française, les radios adultes sont celles qui accordent l'exposition la plus faible aux nouveautés.

Plus spécifiquement, en comparant les années 2006 et 2007, on constate quelques tendances « fortes » sur les stations du panel :

- I° la confirmation de la progression de la « dance music » comme genre musical exposé ;

- 2° une légère diminution de l'exposition de la musique en radio, liée en partie à la baisse de la diffusion de la musique sur les stations généralistes ;
- 3° une baisse relative de la diffusion des nouveautés ;
- 4° enfin, une relative stabilité de l'exposition des artistes d'expression française par rapport à 2006.

Comme les années passées, le Conseil a été amené à vérifier, en 2007, la conformité des programmes d'un certain nombre d'opérateurs avec les engagements souscrits en la matière. Deux opérateurs ont fait l'objet d'interventions du Conseil.

Le 17 janvier 2007, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de Radio Saint-Paul-de-Vence pour non-respect de ses engagements conventionnels. Le 24 mai, cette procédure a été close, la radio ayant fait évoluer sa programmation musicale.

Le 22 octobre 2007, le Conseil a adressé une mise en garde à la radio parisienne Radio Voltage en lui demandant de respecter les engagements pris dans le cadre de sa convention, tant en ce qui concerne la diffusion de bulletins d'information relatifs à l'actualité générale qu'en matière de diversité du programme musical.

# IV. les mises en demeure, les sanctions et les saisines du procureur de la République

→ L'une des principales missions du CSA consiste à veiller à ce que les éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision respectent leurs obligations législatives, réglementaires et conventionnelles.

Le législateur a doté à cette fin le CSA d'un pouvoir de sanction, qui est toujours utilisé après mise en demeure, conformément à la loi, et dont la mise en œuvre est le plus souvent précédée de courriers d'observations ou de mise en garde.

Le CSA dispose également de la faculté de saisir le procureur de la République, lorsqu'il constate des faits qui lui semblent constitutifs d'une infraction pénale.

## I. LES MISES EN DEMEURE ET LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En 2007, le CSA a prononcé 110 mises en demeure et 9 sanctions.

### > Télévision

Neuf mises en demeure ont été prononcées contre des chaînes hertziennes nationales et six contre des chaînes hertziennes locales, mais aucune sanction (cf. annexe). Par ailleurs, il a été procédé à la clôture d'une procédure de sanction à l'encontre d'une chaîne locale.

#### Les chaînes hertziennes locales

##### CLÔTURE DE PROCÉDURE DE SANCTION

Au cours de son assemblée plénière du 20 mars 2007, le Conseil a décidé de clore la procédure de sanction engagée à l'encontre de la société éditrice de la chaîne Éclair TV (Guadeloupe) pour non-fourniture d'un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et engagements en matière de programmes pour l'exercice 2004. La société a en effet fourni ces documents à la suite de l'engagement de la procédure de sanction.

#### Les chaînes autres que hertziennes

Onze mises en demeure (cf. annexe) et deux sanctions ont été prononcées contre des chaînes autres que hertziennes. En outre, le Conseil a ouvert deux procédures de sanction et a prononcé la clôture d'une autre.

## SANCTIONS

### **Ciné FX**

En assemblée plénière du 12 juin 2007, le Conseil a prononcé à l'encontre de la société AB Sat une sanction pour manquement du service Ciné FX aux règles relatives aux quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute, en ce qui concerne l'exercice 2005.

Cette sanction consiste en l'interdiction, pour la société AB Sat, de diffuser sur l'antenne du service Ciné FX, aux heures de grande écoute, d'autres œuvres cinématographiques qu'europeennes ou d'expression originale française durant un mois consécutif au cours de l'année 2007.

### **Ciné Cinéma Frisson**

En assemblée plénière du 17 juillet 2007, le Conseil a prononcé à l'encontre de la société Multithématisques une sanction pour manquement du service Ciné Cinéma Frisson aux règles relatives aux quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française aux heures de grande écoute, en ce qui concerne l'exercice 2005.

Cette sanction consiste en l'interdiction, pour la société Multithématisques, de diffuser sur l'antenne du service Ciné Cinéma Frisson, aux heures de grande écoute, d'autres œuvres cinématographiques que d'expression originale française durant deux semaines consécutives au cours de l'année 2007.

## PROCÉDURES DE SANCTION

### **Planète No Limit**

Malgré une mise en demeure du 15 mai 2007, la société Planète Câble, qui exploite le service de télévision Planète No Limit, ne se serait toujours pas conformée à l'article 2-4-3 de la convention la liant au CSA. En effet, elle continuerait à diffuser des programmes qui pourraient être qualifiés de pornographiques et ainsi relever de la catégorie V qui fait l'objet d'une interdiction totale de diffusion sur son antenne. En conséquence, le Conseil a décidé, dans sa séance plénière du 20 novembre 2007, d'engager une procédure de sanction.

### **Ciné FX**

En assemblée plénière du 17 juillet 2007, le Conseil a décidé d'engager à l'encontre de la société AB Sat une procédure de sanction en ce qui concerne les quotas de diffusions d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute.

## CLÔTURE DE PROCÉDURE DE SANCTION

### **Ciné Cinéma Premier**

En assemblée plénière du 24 juillet 2007, le Conseil a décidé de ne pas donner suite à la procédure de sanction engagée à l'encontre de la société Multithématisques, pour le service Ciné Cinéma Premier, en ce qui concerne le quota d'œuvres cinématographiques européennes diffusées aux heures de grande écoute réalisé en 2005.

## > Radio

Au cours de l'année 2007, soixante et onze mises en demeure (cf. annexe) et sept sanctions ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques. Les motifs pouvant conduire le Conseil à mettre en œuvre son pouvoir de

sanction à l'égard de radios sont variés. On peut essentiellement distinguer les manquements aux dispositions législatives et réglementaires (dispositions relatives à l'ordre public ou à la protection des mineurs...), les manquements liés au non-respect des caractéristiques techniques figurant dans la décision d'autorisation (non-émission, puissance excessive...) et les manquements aux obligations conventionnelles contractées par un opérateur, notamment en matière de programme ou de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle.

Durant l'année, le Conseil a également engagé seize procédures de sanction à l'encontre de stations de radio.

## SANCTIONS

Malgré une mise en demeure du 22 avril 2003, la Sarl Saprodif, qui exploite Radio Méditerranée, ne s'est pas conformée aux stipulations de l'article 9 de la convention la liant au CSA en vertu duquel elle doit assurer l'honnêteté de l'information sur son antenne. En conséquence, en assemblée plénière du 3 juillet 2007, le Conseil a ordonné à titre de sanction l'insertion d'un communiqué dans les programmes de Radio Méditerranée.

Malgré une mise en demeure du 1<sup>er</sup> mars 2005, la SAS Société de publicité audiovisuelle, qui exploite Radio Scoop, a, de nouveau, méconnu les dispositions de la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en diffusant un programme à caractère pornographique. En conséquence, en assemblée plénière du 24 avril 2007, le Conseil a prononcé à l'encontre de la société une sanction pécuniaire de quatre-vingt mille euros.

À l'issue de la procédure de sanction engagée le 18 juillet 2006, à l'encontre de la station Hot Radio Chambéry (Yenne - 73) pour absence d'émission dans la zone de Yenne, le Conseil, lors de son assemblée plénière du 20 mars 2007, a prononcé une sanction pécuniaire de 3 200 €.

Lors de son assemblée plénière du 24 avril 2007, le Conseil a prononcé le retrait de l'autorisation, pour absence d'émission, de Tilt (La Ferté-Saint-Aubin - 45).

À l'issue de la procédure de sanction engagée le 14 mars 2006, à l'encontre de la station Rock FM (Belley - 01) du fait de la non-fourniture des comptes de bilan et de résultats certifiés pour l'exercice 2004, le Conseil, lors de son assemblée plénière du 24 juillet 2007, a réduit de trois mois la durée de l'autorisation d'exploiter le service de radio.

En assemblée plénière du 19 septembre 2007, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire de 1 000 € à l'encontre de Hot Radio Chambéry (Chambéry - 73) pour non-fourniture des enregistrements.

Enfin, le 27 novembre 2007, à la suite de la procédure de sanction engagée le 5 décembre 2006 à l'encontre de la radio Ici et Maintenant (Paris) pour absence de maîtrise de l'antenne, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 €, correspondant à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'association éditrice au cours du dernier exercice.

## PROCÉDURES DE SANCTION

### **Protection de l'enfance et de l'adolescence**

#### **Skyrock**

Malgré une mise en demeure du 17 décembre 2004 et une sanction du 31 janvier 2006, la société Vortex ne se serait toujours pas conformée à la délibération du 10 février 2004. En effet, des propos décrivant de façon crue et explicite un acte

sexuel auraient, à nouveau, été diffusés avant 22 h 30 à l'antenne de la station Skyyrock. Ces propos pourraient être susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans et pourraient donc être contraires à la délibération du 10 février 2004 qui interdit la diffusion de ce type de propos entre 6 heures et 22 h 30. En conséquence, le Conseil a décidé, dans sa séance plénière du 6 novembre 2007, d'engager une procédure de sanction.

### **Déontologie des programmes**

#### **Radio Contact**

Malgré une mise en demeure du 17 mai 2005, l'association Parti libéral modéré, qui exploite le service Radio Contact, ne se serait toujours pas conformée à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et à l'article 7 de la convention liant au CSA. En effet, des propos susceptibles de constituer une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité et de porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité du pays auraient, à nouveau, été tenus par un animateur de la radio. En conséquence, le Conseil a décidé, dans sa séance plénière du 30 mai 2007, d'engager une procédure de sanction.

### **Défaut de fourniture des éléments demandés par le Conseil**

Lors de la séance plénière du 2 octobre 2007, une procédure de sanction a été engagée à l'encontre de Rock FM (01 - Belley) qui n'aurait pas communiqué son rapport d'activité et ses comptes de bilan et de résultats pour l'exercice 2005.

Lors de la séance plénière du 18 décembre 2007, trois procédures de sanction ont été engagées à l'encontre de Radio Lévé Doubout Matinik RLDM (Rivière - 972 Martinique), Radio Pelée FM (972 Martinique) et Vynile Radio (973 Guyane) qui n'auraient pas communiqué leur rapport d'activité et leur compte de bilan et de résultats pour l'exercice 2005.

### **Absence d'émission**

Une procédure de sanction a été engagée le 9 janvier 2007 à l'encontre d'un opérateur : TILT (45 - La-Ferté-Saint-Aubin), qui ne diffuserait aucun programme, en dépit d'une mise en demeure prononcée le 10 mai 2005.

Lors de la séance plénière du 2 octobre 2007, une procédure de sanction a été engagée à l'encontre de Hot Radio Chambéry (Pontcharra) qui ne diffuserait aucun programme, en dépit d'une mise en demeure prononcée le 7 novembre 2006.

Enfin, deux procédures de sanction ont été engagées le 23 octobre 2007 à l'encontre d'Or FM (73 - Albertville) et de Rock FM (01 - Belley) qui ne diffuseraient aucun programme, malgré les mises en demeure prononcées les 10 juillet et 24 juillet 2007.

### **Diffusion d'un programme non conforme aux engagements pris par le titulaire de l'autorisation**

Lors de la séance plénière du 17 janvier 2007, une procédure de sanction a été engagée à l'encontre de Nice Radio (Saint-Vincent-de-Paul) qui ne diffuserait pas le programme décrit dans sa convention.

Une procédure de sanction a été engagée le 5 septembre 2007 à l'encontre de Radio Musique Info Mayotte (976) qui ne diffuserait pas le programme conforme à sa convention.

### **Modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée**

Lors de la séance plénière du 4 décembre 2007, une procédure de sanction a été engagée à l'encontre de Sun FM (Lyon). Les changements intervenus dans les modalités de contrôle, de financement du service de la radio et sur les programmes diffusés postérieurement à la délivrance de l'autorisation à l'association Radio Sun FM caractériseraient le transfert de l'exploitation du service de radio et pourraient constituer une modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

### **Excursion de fréquence excessive**

Lors de la séance plénière du 20 février 2007, le Conseil a décidé d'engager deux procédures de sanction à l'encontre des radios Radio Média FM (Le François - 972 Martinique) et Radio Belo (Capesterre-Belle-Eau-971 Guadeloupe) : elles ne diffusaient pas leur programme avec une valeur d'excursion de fréquence conforme à celle prévue dans leur autorisation.

## > Autres opérateurs

---

Trois mises en demeure ont été prononcées contre des distributeurs ou opérateurs satellitaires (cf. annexe), et deux procédures de sanction ont été engagées.

### **PROCÉDURES DE SANCTION**

Malgré une mise en demeure du 13 juin 2006, la société NOOS ne se serait toujours pas conformée au point B du II de la recommandation du 15 décembre 2004 relative à la diffusion de programmes pornographiques. Son système de double verrouillage des programmes de catégorie V ne serait pas conforme aux critères techniques imposés par le CSA. En conséquence, le Conseil a décidé, dans sa séance plénière du 24 juillet 2007, d'engager une procédure de sanction à son encontre.

En assemblée plénière du 20 novembre 2007, le Conseil a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société Numéricâble en ce qui concerne la non-reprise des chaînes du secteur public.

## **2. LES SAISINES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Le CSA a saisi le procureur de la République à deux reprises en 2007.

Après avoir constaté la diffusion d'un programme de radio dans la zone de Fort-de-France sur la fréquence 98,2 MHz, le Conseil a décidé, lors de sa séance plénière du 17 juillet 2007, de saisir, en application de l'article 42-II de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort-de-France, pour lui demander d'engager les poursuites appropriées et de faire procéder à la saisie des matériels et des installations, conformément à l'article 78 de la loi précitée.

Après avoir constaté la diffusion d'un programme de radio dans la zone de Nantes sur la fréquence 93,80 MHz, Le Conseil a décidé, lors de sa séance plénière du 10 mai 2007, de saisir en application de l'article 42-II de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, pour lui demander d'engager les poursuites appropriées et de faire procéder à la saisie des matériels et des installations, conformément à l'article 78 de la loi précitée.

# V. l'activité contentieuse

 **Le Conseil d'État, statuant au contentieux, est compétent pour se prononcer, en premier et dernier ressort, sur la légalité des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel.**

**L'activité contentieuse du Conseil a été particulièrement riche et diversifiée au cours de l'année 2007.**

En effet, outre le contentieux traditionnel relatif aux décisions du Conseil prises au terme des procédures de sélection des candidats à la délivrance des autorisations d'usage de fréquences pour l'édition de services de radio ou de télévision, l'année a été particulièrement marquée par :

- l'application des nouvelles dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 qui permettent au Conseil d'agrérer la mutation d'autorisations ;
- la question de l'applicabilité de la loi du 30 septembre 1986 aux services diffusés depuis la France à destination d'un pays partie à la Convention européenne pour la télévision transfrontière ;
- la question de la portée de l'article 48-I de la loi du 30 septembre 1986 et des personnes habilitées à saisir le Conseil de demandes tendant à mettre en demeure les sociétés nationales de programme ;
- la question de la nature de la décision de qualification d'une œuvre européenne ou d'une œuvre d'expression originale française ;
- une intense actualité politique en raison de l'élection présidentielle et des élections législatives.

## > La délivrance des autorisations

### Le contentieux des autorisations

**DE L'APPRÉCIATION  
DE L'INTÉRÊT  
DU PROGRAMME  
POUR LE PUBLIC  
EU ÉGARD  
À LA THÉMATIQUE  
CONFESIONNELLE**

La loi du 30 septembre 1986 donne compétence au Conseil pour attribuer les autorisations d'usage de fréquences pour l'exploitation des services de radio et de télévision, dans le cadre d'une opération complexe d'appel à candidatures qui le conduit à départager les projets en appréciant notamment leur intérêt pour le public.

Appelé notamment à se prononcer sur la légalité d'une décision de refus d'autorisation d'un service de télévision numérique hertzienne terrestre, le Conseil d'État a précisé les modalités par lesquelles le CSA doit apprécier effectivement l'intérêt de chaque projet pour le public.

Ainsi, en annulant pour erreur de droit la décision par laquelle le CSA a rejeté la candidature du service KTO au seul motif qu'il s'adresserait, eu égard à sa thématique confessionnelle, à un public plus restreint que les autres services candidats, le Conseil d'État a entendu rappeler les critères dont dispose le CSA pour apprécier l'intérêt que représente un projet pour le public, notamment les impératifs prioritaires de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels et la diversification des opérateurs prévus à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986.

En ce sens, le commissaire du gouvernement, M. Terry Olson, estime dans ses conclusions que, ainsi que le démontre la lecture de l'article 30-I de la loi de 1986, « *le critère de la recherche du plus large public doit être combiné avec les autres critères figurant aux articles 29 et 30 fondés sur l'intérêt du public* » et que « *le critère de la recherche du plus large public ne (...) semble pas devoir être envisagé isolément* ».

(1) CE, 21 septembre 2007, Société SITC, n° 286460.

Ainsi, le CSA ne peut déduire, sans prendre en considération les autres critères de la loi, du seul motif et au seul regard du caractère confessionnel d'une thématique d'un service, que celui-ci s'adresserait à un public nécessairement plus restreint<sup>(1)</sup> et répondrait dès lors moins bien aux autres critères de la loi du 30 septembre 1986, tirés notamment des articles 29 et 30.

## DU CRITÈRE DE DIVERSIFICATION DES OPÉRATEURS

Le critère de diversification des opérateurs figure au nombre des critères prioritaires au regard desquels le Conseil accorde les autorisations dans le cadre de la procédure d'appel aux candidatures.

Par une décision du 26 octobre 2007, le Conseil d'État a réaffirmé sa position constante selon laquelle le CSA ne peut motiver un rejet sur le critère de diversification des opérateurs au seul regard du nombre de fréquences attribuées dans le cadre de l'appel en cours mais doit prendre en compte l'ensemble des fréquences d'ores et déjà octroyées sur ces zones et qui sont toujours en cours de validité (CE, 23 juin 2000, Société Vortex, Rec. CE, p.246).

Ainsi, le Conseil ne peut rejeter la candidature d'une société, en l'espèce la société Canal 9, sur le fondement du critère de diversification des opérateurs au motif que le programme Skyrock édité par une société appartenant au même groupe qu'elle, ORBUS, avait été autorisé dans le cadre du même appel.

## Le contentieux de la mutation des autorisations

(2) La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 a complété l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 qui est rédigé dans les termes suivants : « ... le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut donner son agrément à un changement de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio lorsque ce changement bénéficie à la personne morale qui contrôle ou qui est contrôlée par le titulaire initial de l'autorisation au regard des critères figurant à l'article L. 233-3 du code de commerce. À l'occasion de ce changement de titulaire de l'autorisation, le Conseil peut, dans les mêmes conditions, donner son agrément à un changement de la catégorie pour laquelle le service est autorisé. Ce changement de titulaire de l'autorisation n'est pas ouvert aux services mentionnés à l'article 80 et aux services locaux, régionaux et thématiques indépendants. »

(3) Un tel transfert était auparavant impossible dès lors qu'un changement de titulaire d'autorisation, ou de catégorie de service, constituait une modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été accordée (CE, 29 janvier 1993, Société NRJ, p.17 ; CE, 30 juillet 1997, Association Anglet FM, T. p. 1054).

(4) Services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale.

Les nouvelles dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, introduites par la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle<sup>(2)</sup> prévoient la possibilité<sup>(3)</sup> pour le Conseil d'agrérer, sous certaines conditions, le transfert d'une autorisation d'une personne morale à une autre, voire d'une catégorie à une autre, sans recourir à la procédure d'appel aux candidatures.

Par son communiqué n° 565 du 29 juillet 2004, le Conseil a précisé les modalités selon lesquelles les changements de titulaire et de catégorie pouvaient être agréés en soulignant notamment que les changements de titulaire et de catégorie, hors appel à candidatures, n'étaient pas ouverts aux services associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité, ni aux services locaux, régionaux et thématiques indépendants.

Cette innovation législative a suscité un véritable engouement des groupes de radio dont les demandes ont concerné plus de 600 fréquences :

- soit pour des changements de titulaire, sans changement de catégorie ;
- soit pour des changements de titulaire et de catégorie.

La mise en œuvre de ce dispositif s'est heurtée à la contestation du Syndicat des radios et télévisions indépendantes (SIRTI) pour qui, sur le fondement d'une interprétation de la jurisprudence dite « *Villedieu-les-Poêles* » (CE 12 janvier 2005 Société VORTEX, 254057, mentionnée aux tables), les nouvelles dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 ne s'adressaient pas aux services autorisés en catégorie C<sup>(4)</sup>, dès lors qu'ils constituaient exclusivement des services locaux, régionaux et thématiques indépendants.

Par sa décision du 29 octobre 2007 rejetant les requêtes du SIRTI, la Haute Juridiction a confirmé la position du Conseil selon laquelle la catégorie C regroupe les services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale et ne peuvent dès lors être regardés ni comme des services mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986, c'est-à-dire les services associatifs éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique classés en catégorie A, ni comme des « services locaux, régionaux et thématiques indépendants » c'est-à-dire des services locaux ou régionaux indépendants ne diffusant pas de programme national classés en catégorie B.

Les nouvelles dispositions de l'article 42-3 concernent dès lors tous les services de radio autorisés, à l'exception de ceux relevant des catégories A et B mentionnées ci-dessus.

### **Des conséquences de l'illégalité d'une décision du CSA et du nécessaire lien de causalité entre les préjudices allégués en découlant et la faute commise par l'instance de régulation**

À la suite de l'annulation pour illégalité, par la Haute Juridiction, de la décision par laquelle le Conseil avait refusé de reconduire son autorisation hors appel aux candidatures dans les conditions prévues par l'article 28-I de la loi du 30 septembre 1986, l'association Ici et Maintenant a formé un recours indemnitaire devant le tribunal administratif de Paris, qui l'a rejeté, tendant au versement d'une indemnité en réparation des préjudices résultant de la décision litigieuse.

L'association Ici et Maintenant a alors fait appel de la décision du tribunal administratif de Paris devant la cour administrative d'appel de Paris qui a confirmé, le 11 juillet 2007, la décision adoptée en première instance qui rappelle le principe du droit à réparation des préjudices causés par l'illégalité avérée d'une décision sous réserve de l'existence d'un lien de causalité directe entre les préjudices allégués et la faute à l'origine de l'illégalité de la décision en cause.

Ainsi, si l'illégalité de la décision par laquelle le CSA a privé un éditeur de service de radio ou de télévision de la possibilité d'une reconduction de son autorisation hors appel à candidatures fonde celui-ci à demander la réparation des préjudices directement causés par l'illégalité, la demande doit établir, pour être fondée, le lien de causalité directe entre la faute et les chefs de préjudices invoqués, ceux-ci devant être la conséquence directe de la faute de l'instance de régulation.

En l'espèce, l'association n'a pas établi ce lien direct entre les préjudices dus à l'illégalité de la décision et la faute commise par le Conseil et sa requête a donc été rejetée sur le terrain, déjà reconnu par la jurisprudence (CE sect., 3 janvier 1975, *Époux Paya*, p.11), d'absence de lien de causalité.

L'association n'ayant pas formé de recours en cassation devant le Conseil d'État, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris clôt l'affaire Ici et Maintenant née en 1995 du refus du Conseil, censuré par la Haute Juridiction, de reconduire l'autorisation du service Ici et Maintenant à la suite d'un défaut de maîtrise caractérisé de l'antenne à plusieurs reprises.

### **De l'applicabilité de la loi du 30 septembre 1986 à des services diffusés depuis la France à destination d'un pays partie à la Convention européenne pour la télévision transfrontière**

Par une décision du 11 mai 2007, le Conseil d'État a expressément exclu du champ d'application de la loi du 30 septembre 1986 et de ses décrets d'application les programmes, certes exploités par un éditeur de service établi en France mais diffusés exclusivement à destination d'un pays partie à la Convention européenne pour la télévision transfrontière. En l'espèce, il s'agit de la diffusion en Suisse par la société Métropole Télévision, depuis la France, du service français M6, à l'exception des écrans publicitaires spécifiquement destinés aux consommateurs suisses, « les deux programmes, rigoureusement identiques sauf en ce qui concerne la publicité, devant être regardés comme deux services distincts » (Conclusions du commissaire du gouvernement Didier Chauvaux).

(1) « La présente loi est applicable aux services de télévision dont l'exploitant est établi en France selon les critères prévus à l'article 43-3 ou qui relèvent de la compétence de la France en application des critères prévus à l'article 43-4. »

(2) « Un exploitant de service de télévision est considéré comme établi en France lorsqu'il a son siège effectif en France et que les décisions de la directive relatives à la programmation sont prises en France. »

Cette décision va dans le sens de celle du 21 novembre 2003 par laquelle le Conseil d'État a jugé que la diffusion du service M6 par câble et par satellite en Suisse – État n'appartenant pas à l'Union européenne – échappait aux règles fixées par les articles 43-2<sup>(1)</sup> et 43-3<sup>(2)</sup> de la loi du 30 septembre 1986 dès lors qu'elles avaient été introduites afin de transposer la directive communautaire du 3 octobre 1989 dite *Télévision sans frontières* qui ne s'applique pas aux émissions télévisées exclusivement destinées à être captées dans les pays tiers et qui ne sont pas reçues par le public d'un ou plusieurs États membres, et ce, malgré le fait que la rédaction adoptée aux articles 43-2 et suivants ne fasse pas la distinction selon le pays de réception.

La Haute Juridiction fonde ainsi sa décision sur l'interprétation qu'elle donne des articles 43-2 et 43-3 de ladite loi qui fixent les critères permettant de considérer qu'un service relève de la compétence de la France et se trouve donc soumis au droit français de l'audiovisuel (ces critères tiennent au lieu d'implantation du siège social, au lieu où sont prises les décisions de programmation, etc.).

En jugeant que ces articles avaient été intégrés dans la loi du 30 septembre 1986 pour transposer la directive *Télévision sans frontières*, la Haute Juridiction en excluait de fait les programmes exclusivement reçus dans un État non membre de l'Union européenne.

Aux termes de cette décision, la circonstance qu'une convention ait été conclue entre le Conseil et la société Métropole Télévision pour son service à destination de la Suisse ne doit avoir pour objet que de garantir à la Suisse le respect par ce service de la Convention européenne pour la télévision transfrontière (CETT), à laquelle la France et la Suisse sont parties mais se situe hors du champ d'application de la loi du 30 septembre 1986.

Cette décision est susceptible de concerner tout nouveau projet de chaîne française destinée à des États qui ont ratifié la CETT et qui ne sont ni membres de l'Union européenne, ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen ; ces États sont, à ce jour, au nombre de six : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Moldavie, Saint-Marin, la Suisse et le Saint-Siège.

### **La liste des personnes habilitées à saisir le CSA de demandes tendant à mettre en demeure les sociétés nationales de programme est limitative**

L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que « le CSA garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision ». Ainsi, le législateur a-t-il prévu par l'article 48-1 de la loi du 30 septembre 1986 la possibilité pour les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales de saisir le CSA de demandes tendant à mettre en demeure les sociétés nationales de programme de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires.

À la suite d'un recours<sup>(3)</sup> formé par une société non expressément prévue dans l'article 48-1, la Haute Juridiction a eu à se prononcer sur le caractère – indicatif ou limitatif – de la liste des personnes susmentionnée habilitées à saisir le Conseil sur le fondement et dans le cadre dudit article.

En rejetant pour irrecevabilité la requête de la société Media Ratings, au motif qu'elle ne figurait pas au nombre des personnes habilitées par l'article 48-1 à saisir le CSA d'une demande tendant à ce que celui-ci fasse usage de son pouvoir de mise en demeure à l'égard des sociétés du secteur public de la radio et de la télévision, la Haute Juridiction a ainsi jugé le 11 mai 2007 que la liste des personnes habilitées à saisir le Conseil sur le fondement de l'article 48-1 était limitative et n'incluait dès lors que les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales.

(3) Recours formé par la société Media Ratings contre le silence gardé par le CSA à la suite de ses courriers lui demandant de vérifier la véracité d'un reportage par France 2 le 30 septembre 2000 au journal de 20 heures et présentant la mort d'un enfant palestinien dans les bras de son père à Gaza.

## **Des conséquences d'une décision de qualification en œuvre européenne ou en œuvre d'expression originale française**

L'article 6-I du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 confère au CSA la compétence d'attribuer aux programmes diffusés par les chaînes de télévision la qualification d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression originale française, après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie (CNC). Cette compétence s'exerce principalement lors de l'approbation par le CSA du bilan annuel du respect, par les services de télévision privés, des obligations qui leur sont imposées.

Dans le cadre d'un recours formé contre une décision de déqualification d'une œuvre par le CSA, la Haute Juridiction s'est prononcée sur la nature de la décision d'attribution de la qualification d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression originale française.

En l'espèce, la société Métropole Télévision, dont le bilan de la chaîne M6 pour l'exercice 2001 avait été adopté en octobre 2002, s'est vu retirer la qualification d'œuvre d'expression originale française initialement attribuée à l'œuvre d'animation *Evolution* en dépit de la circonstance que l'œuvre en cause avait été retenue comme participant aux obligations générales de diffusion du service M6 pour 2001, ainsi que pour les obligations spécifiques aux œuvres d'animation, et que les dépenses consenties par la chaîne dans cette œuvre avaient également été prises en compte au titre de la contribution de la société à l'industrie des programmes et celle en faveur des œuvres d'animation.

Le Conseil d'État en jugeant, le 27 avril 2007, que la délibération approuvant le bilan d'une chaîne constituait un acte créateur de droits en tant que l'annexe à ce bilan comprenait la liste nominative des œuvres qualifiées d'œuvres européennes et d'expression originale française, a ainsi entendu préciser que le CSA pouvait modifier la qualification d'une œuvre pour l'avenir si celle-ci ne remplissait plus les conditions pour en bénéficier, mais que la qualification ne pouvait être retirée, en cas d'illégalité initiale, que dans un délai de quatre mois suivant son attribution, à moins que la qualification n'ait été obtenue par fraude.

Ainsi, la Haute Juridiction reconnaît les actes approuvant le bilan d'une chaîne comme des actes pouvant créer des droits, l'effet créateur de droits résultant de la mise en œuvre par le CSA de la compétence de qualification des œuvres que lui donnent les dispositions de l'article 6-I du décret n° 90-66 et qu'il exerce lors de l'adoption du bilan annuel.

Plus précisément, un changement de qualification d'une œuvre à la suite de nouvelles informations sur les données au vu desquelles la qualification a été attribuée ne s'oppose pas à ce que le Conseil, en termes de quotas de diffusion, modifie la qualification d'une œuvre pour l'avenir au cas où il résulterait de nouvelles informations que cette œuvre ne remplit plus les conditions pour en bénéficier et que cette qualification était illégale dès l'origine mais s'oppose à ce que le Conseil, en termes de quotas de production et de l'obligation conventionnelle d'investissement dans la production d'œuvres d'animation, confère des effets rétroactifs à la déqualification d'une œuvre. En effet, l'existence de nouvelles informations infirmant une qualification illégalement attribuée ne peut conduire le CSA à retirer cette qualification pour un exercice que dans le délai de quatre mois suivant l'adoption du bilan de la chaîne, à moins que cette qualification n'ait été obtenue par fraude.

Ce faisant, le Conseil d'État fait application de la jurisprudence *Ternon* (CE Ass., 26 octobre 2001, *Ternon*, p. 497), qui permet à l'administration de retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits en cas d'illégalité initiale dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Conformément au principe selon lequel le juge administratif refuse de reconnaître un effet créateur

de droits aux décisions prises par une autorité abusée, le Conseil d'État prévoit expressément l'exception d'une qualification obtenue par fraude qui peut être retirée à tout moment et au-delà du délai de quatre mois.

En outre, cette décision conforte, en application du principe général de sécurité juridique dégagée par la jurisprudence (CE Ass., 24 mars 2006, Société KPMG, p.154), la sécurité juridique des opérateurs économiques que sont les diffuseurs qui, sauf fraude de leur part, peuvent subir les effets d'une déqualification pour l'avenir mais sans que cela produise des effets dans le passé, notamment en remettant en cause les comptes d'exercice déjà clos.

### **Le contentieux du pluralisme d'expression politique**

Les élections présidentielle et législatives organisées en 2007 ont conduit le Conseil, en vertu de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, à adresser des recommandations rappelant aux éditeurs de services de radio et de télévision les règles à respecter en période électorale.

### **LA RECOMMANDATION ÉDICTÉE EN VUE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE**

La Haute Juridiction a été conduite à se prononcer sur la légalité de la recommandation – et son guide d'application – du Conseil adoptée le 7 novembre 2006 en vue de l'élection présidentielle. Cette recommandation fixait trois périodes – préliminaire, intermédiaire et de campagne – et établissait les règles applicables au traitement de l'actualité électorale liée à la campagne présidentielle afin d'assurer la représentation pluraliste des candidats.

Un recours contre cette recommandation a été formé devant le Conseil d'État pour lui demander de la suspendre et de l'annuler, aux motifs qu'elle définit les critères permettant d'apprécier le respect du principe d'équité dans le traitement de l'information électorale, d'une part, et que la période préliminaire prévue par le Conseil ne correspondait pas au calendrier des dépenses électorales fixées par l'article L. 52-4 du code électoral, d'autre part.

La Haute Juridiction a, par sa décision du 7 mars 2007, considéré que le Conseil n'était pas tenu de fixer le point de départ de la période préliminaire de la campagne au premier jour du mois marquant le début de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection, dès lors que la durée des campagnes électorales mentionnée au second alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 ne se réfère pas à la période de prise en compte des dépenses électorales fixée par l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable à l'élection du Président de la République par le II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et qu'en conséquence, pour l'élection présidentielle qui a eu lieu les 22 avril et 6 mai 2007, le Conseil a pu fixer la date de début de la période préliminaire au 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Le Conseil d'État a également considéré que le CSA pouvait définir le principe d'équité entre les candidats dans le traitement de l'actualité électorale au regard de deux critères tirés respectivement de la « représentativité des candidats » et de leur « capacité à manifester concrètement l'intention affirmée d'être candidat » et que la représentativité des candidats pouvait être évaluée en prenant en compte en particulier les résultats obtenus par le candidat ou la formation politique qui le soutient aux plus récentes élections, dès lors que les résultats pris en compte ne sont pas ceux de la précédente élection présidentielle mais de toutes les élections récentes et qu'ils ne constituent pas le seul critère pour la mesure de l'équité.

## **LA LÉGALITÉ DE L'INTERDICTION DE COMMUNIQUER AU PUBLIC DES RÉSULTATS D'ÉLECTION AVANT LA FERMETURE DU DERNIER BUREAU DE VOTE**

Le Conseil d'État a été conduit à se prononcer sur la légalité de la recommandation du CSA du 18 avril 2007 interdisant, en application de l'article L.52 du code électoral, aux services de radio et de télévision de divulguer, avant la fermeture du dernier bureau de vote, les résultats des élections.

En effet, par un recours formé le 20 avril 2007, la société anonyme Antilles Télévision a demandé l'annulation pour illégalité de ladite recommandation au motif qu'elle contreviendrait au principe de liberté d'expression – constitutionnellement reconnue et prévue à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

S'il est vrai qu'une telle disposition est une restriction à la liberté d'expression, elle entre toutefois dans le champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 10 de la CEDH qui prévoit que l'exercice des libertés qu'il garantit peut être soumis à des restrictions prévues par la loi, notamment pour la protection des droits d'autrui.

Sur ce fondement, le Conseil d'État a considéré qu'en égard à la circonstance qu'elle repose notamment sur le souci du législateur d'éviter que le choix des citoyens ne soit influencé dans des conditions de nature à porter atteinte à leur droit fondamental à l'expression libre de leur suffrage et à la sincérité du scrutin, cette restriction poursuit un objectif se rattachant à la « *protection des droits d'autrui* » au sens des stipulations du paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH, dès lors qu'elle consiste seulement à différer la publication des résultats électoraux jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la République, cette restriction étant en outre proportionnée à l'objectif poursuivi.

## **LES CONDITIONS DE DIFFUSION DES ÉMISSIONS DE LA CAMPAGNE OFFICIELLE RADIOTÉLÉVISÉE SUR LES ANTENNES DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE PROGRAMME EN VUE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2007**

Aux termes de l'article L.167-1 du code électoral, « I. Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore (...). III. Les conditions de (...) diffusion des émissions sont fixées, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ».

En vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2007, le CSA a, sur le fondement des dispositions de l'article L.167-1 du code électoral susmentionné et de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, adopté trois décisions fixant les règles relatives aux conditions de production et de diffusion des émissions de la campagne officielle radiotélévisée<sup>(1)</sup>, à leur durée et à leurs horaires de programmation<sup>(2)</sup> et, enfin, à leurs dates et ordre de passage sur les antennes des sociétés nationales de programmes France 2, France 3, France 4, France 5, Radio France (France Inter), RFO et RFI<sup>(3)</sup>.

Par requête du 31 mai 2007, le parti Le Trèfle - Les Nouveaux Écologistes, formation politique non représentée par un groupe à l'Assemblée nationale et admise à participer à la campagne officielle radiotélévisée, a demandé au Conseil d'État de suspendre puis d'annuler la décision du 24 mai 2007 et l'article 6 de la décision du 22 mai 2007.

Si la Haute Juridiction n'a pas eu à trancher la question au fond, dès lors qu'elle a constaté le non-lieu à statuer pour perte d'objet le 3 septembre 2007 en raison de la proclamation des résultats de l'élection, conformément à sa jurisprudence *Front national* (CE, 24 janvier 1996, *Front National*, T. p. 1144), le juge des référés du Conseil d'État a rejeté le 6 juin 2007 la demande de suspension des décisions en cause à l'appui desquelles le parti requérant soutenait qu'elles constituaient :

- une méconnaissance de la libre expression des courants de pensée et d'opinion garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des

(1) Décision n° 2007-345 du 15 mai 2007 publiée au Journal officiel du 20 mai 2007.

(2) Décision n° 2007-356 du 22 mai 2007 publiée au Journal officiel du 27 mai 2007.

(3) Décision n° 2007-357 du 24 mai 2007 publiée au Journal officiel du 27 mai 2007.

droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison du taux élevé de rediffusion des émissions petit format ;

- une violation du principe d'égalité en raison du taux plus élevé de rediffusion des émissions programmées pour les partis et groupements non représentés au Parlement ;
- une méconnaissance de l'article L. 167-1 du code électoral en raison de la programmation seulement partielle sur RFI des émissions de la campagne officielle.

Sur le terrain de l'absence de doute sérieux de la légalité de la décision, le juge des référés du Conseil d'État a jugé que le droit reconnu à tout parti ou groupement politique d'accéder aux émissions de la campagne électorale diffusées sur les antennes du service public ne faisait pas obstacle à ce que le CSA puisse, compte tenu notamment des contraintes techniques liées à la programmation d'un nombre élevé d'émissions rendue nécessaire par la multiplication des formations non représentées au Parlement, inclure dans la programmation propre à chaque parti ou groupement une part limitée de rediffusions, dès lors que les modalités adoptées ne créent pas de rupture d'égalité entre les partis et groupements et ne sont pas de nature à entraver la libre expression des courants de pensée et d'opinion, confirmant ainsi la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 23 mai 1997, *M. MEYET*, p. 197).

Sur le même terrain, le juge des référés a écarté, d'une part, le moyen tiré d'une méconnaissance du principe de libre expression des courants de pensée et d'opinion résultant du choix opéré par le CSA, eu égard à la prise en compte des contraintes techniques et de programmation, de limiter à une rediffusion les émissions des partis et groupements non représentés, d'autre part, le moyen tiré d'une rupture d'égalité entre les partis et groupement politiques représentés à l'Assemblée nationale en tant qu'ils disposent d'émissions de grand format non rediffusées et un taux de rediffusion des émissions de petit format inférieur à celui des partis et groupements non représentés, dès lors qu'ils ne se trouvent pas placés dans la même situation.

Le requérant soutenait également que le Conseil ne pouvait, sans entacher ses décisions d'une erreur de droit, prévoir que RFI ne programme pas l'ensemble des émissions de la campagne officielle, dès lors qu'elle ne diffuse pas les rediffusions des émissions de petit format ni les émissions de grand format, contrairement aux obligations imposées à France 2, France 3, France 4, France 5, France Inter et RFO. Sans se prononcer sur la légalité, le juge des référés a écarté le moyen sur le terrain d'absence d'urgence, en jugeant que la limitation de la programmation aux émissions de petit format des émissions de campagne électorale diffusées par RFI, eu égard à leur faible incidence sur le corps électoral des élections législatives, ne créait pas une situation d'urgence justifiant la suspension des décisions du Conseil.

## > Les demandes de règlement des différends

---

L'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dont le décret d'application est paru le 29 août 2006, a donné au CSA une nouvelle mission de règlement des différends qui a trouvé à s'appliquer pour la première fois en 2007.

Cette mission concerne les litiges relatifs à la distribution de services de radio ou de télévision. Un éditeur (une chaîne de télévision ou une station de radio...) ou un distributeur de services (un opérateur du câble, une plate-forme de

diffusion par satellite, un multiplexeur de la TNT, un distributeur commercial...) peuvent ainsi saisir le CSA en vue de régler « tout différend relatif à la distribution d'un service de radio ou de télévision ».

## LES DÉCISIONS ADOPTÉES EN 2007

### **La numérotation des éditeurs dans le plan de services d'un distributeur**

(1) Décision n° 2007-439 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés NRJ 12 et TPS ;  
Décision n° 2007-440 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés NRJ 12 et CanalSatellite ;  
Décision n° 2007-441 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés NRJ 12 et Numéricable ;  
Décision n° 2007-442 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés NRJ 12 et Noos SA ;  
Décision n° 2007-443 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés NextRadioTV et CanalSatellite ;  
Décision n° 2007-444 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés LCP-Assemblée Nationale et TPS ;  
Décision n° 2007-445 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés France 4 et Noos SA ;  
Décision n° 2007-446 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés France 4 et TPS ;  
Décision n° 2007-447 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant la société France 5 à la société TPS ;  
Décision n° 2007-448 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés France 5 et Noos SA ;  
Décision n° 2007-449 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés Bolloré Média et TPS ;  
Décision n° 2007-450 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés Bolloré Média et CanalSatellite ;  
Décision n° 2007-451 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés Bolloré Média et Numéricable ;  
Décision n° 2007-452 du 5 juin 2007 relative à un différend opposant les sociétés Bolloré Média et Noos SA.  
Décision n° 2007-706 du 5 septembre 2007 relative à un différend opposant la société France 4 à la société Numéricable

### **Les décisions de règlement des différends**

Le Conseil a été saisi de quinze demandes de règlement de différends émanant d'éditeurs de chaînes diffusées sur la télévision numérique terrestre et relatives à la numérotation de ces chaînes sur les réseaux de distribution par câble et satellite.

En conformité avec les travaux préparatoires de la loi du 5 mars 2007 sur la modernisation de la diffusion audiovisuelle, le Conseil a fait prévaloir le principe d'organisation des plans de services par thématiques, respectueux de l'intérêt des téléspectateurs, et a en conséquence rejeté l'ensemble des demandes, par ses décisions des 5 juin et 5 septembre 2007<sup>(1)</sup>, dans la mesure où il estime que les chaînes de la TNT ont vocation à s'inscrire dans les thématiques qui correspondent à leur programmation.

### **La délibération du 24 juillet 2007 relative à la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services sur des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Ces litiges ont conduit le Conseil à relever l'acuité des difficultés liées à la numérotation qui se posent dans les relations entre distributeurs et éditeurs et qui peuvent avoir des conséquences défavorables pour l'équilibre financier de ces derniers.

Il a ainsi adopté le 24 juillet 2007, après avoir soumis à consultation publique un projet, la délibération n° 2007-167 relative à la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services sur des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA.

La délibération précise en particulier que :

- toute modification de la liste des thématiques ou de leur définition doit faire l'objet d'une communication publique, par exemple par publication sur le site internet du distributeur, avec un préavis d'un mois afin de garantir le caractère transparent de la numérotation et de permettre aux éditeurs de formuler leurs observations éventuelles ;
- toute modification de l'appartenance d'une chaîne à une thématique doit être communiquée par le distributeur à l'éditeur avec un préavis d'un mois, sauf accord des parties sur un délai différent. Le distributeur doit communiquer les motifs qui justifient ce changement de thématique ;
- toute modification de la numérotation d'une chaîne au sein d'une thématique doit être communiquée par le distributeur à l'éditeur avec un préavis d'un mois, sauf accord des parties sur un délai différent. Le distributeur doit communiquer les motifs qui justifient ce changement de numérotation.

En outre, afin de respecter la délibération, tout distributeur de services doit communiquer au Conseil un « document de référence relatif à la numérotation »,

qui expose les principes sur lesquels il fonde son plan de services. Ce document contient notamment :

- la liste ordonnée des thématiques ;
- la définition précise de chaque thématique ;
- les critères d'ordonnancement des chaînes au sein des thématiques.

Il est publié sur le site internet du Conseil.

Toute modification doit faire l'objet d'une communication au préalable au Conseil, avec un préavis d'un mois.

### **Le différend opposant les sociétés Voyage et CanalSatellite**

En 2007, le Conseil a rendu une seizième décision dans le cadre d'un litige opposant la société Voyage à la société CanalSatellite, dont il avait été saisi le 21 décembre 2006.

Le différend portait sur le montant de la redevance versée par la société Canal-Satellite à la requérante en contrepartie de la distribution de la chaîne Voyage en France métropolitaine. La société Voyage soutenait « qu'elle [était] victime d'une discrimination flagrante dans la mesure où elle [était] la seule chaîne à subir une telle baisse de sa redevance sans raison objective » et que l'attitude de la société CanalSatellite était « favorisée par le rapprochement CanalSatellite / TPS ». Elle considérait en outre que « compte tenu du caractère incontournable de la plate-forme CanalSatellite », le comportement de ce distributeur avait « un impact déterminant sur Voyage et la poursuite de son activité ».

Le contrat de commercialisation de la chaîne Voyage, signé le 15 décembre 2003 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, expirait le 31 décembre 2006. Le 5 juillet 2006, la société Voyage avait adressé une proposition à la société Canal-Satellite, consistant en une base forfaitaire comparable au montant de la redevance allouée pour 2006 et en un complément de redevance lié au nombre d'abonnés au service de base du bouquet de la société CanalSatellite. Invoquant les incertitudes liées à la fusion des sociétés Canal+ et TPS, la société Canal-Satellite avait présenté une proposition le 28 novembre 2006. Les nouvelles conditions de reprise, en baisse sensible par rapport aux montants du contrat expiré le 31 décembre 2006, n'avaient pas été acceptées par la société Voyage. La société CanalSatellite avait constaté l'échec des négociations et notifié, le 19 décembre 2006, à la société Voyage, un préavis de douze mois avant la suspension de la distribution de la chaîne, avec le maintien des conditions de rémunération de l'année 2006.

Par sa décision du 17 juillet 2007, le Conseil a estimé que les propositions de la société CanalSatellite pour la reprise de la chaîne Voyage ne pouvaient être tenues ni pour objectives ni pour équitables. En conséquence, il a décidé d'enjoindre à la société CanalSatellite d'adresser à la société Voyage, dans un délai de six semaines à compter de la notification de sa décision, une proposition de distribution et de rémunération de la chaîne Voyage, qui présente un caractère objectif, équitable et non discriminatoire, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 et d'en communiquer une copie au Conseil.

Conformément à cette décision, la société CanalSatellite a transmis à la société Voyage une nouvelle proposition de distribution et de rémunération le 6 septembre 2007.

Réuni en assemblée plénière le 2 octobre 2007, le Conseil a estimé que la société CanalSatellite n'avait transmis aucun élément, qualitatif ou quantitatif, justifiant les propositions de rémunération de la chaîne, et permettant d'en évaluer le caractère équitable. Il a en conséquence demandé à la société Canal-

Satellite de lui transmettre les éléments objectifs justifiant les propositions du 6 septembre 2007 ou toute nouvelle proposition de distribution et de rémunération de la chaîne Voyage que le distributeur serait conduit à formuler. Afin d'entendre les parties sur les désaccords qui subsistaient, il a décidé d'organiser une audience contradictoire le 27 novembre 2007.

Le jour même, avant l'audience, un accord commercial a été conclu entre les parties, ce qui a eu pour effet de mettre un terme au litige. Cet accord est intervenu dans le cadre des prérogatives que le Conseil mettait en œuvre pour la première fois afin de résoudre un litige d'ordre financier, au titre de ses compétences en matière de régulation économique.

## > Les saisines introduites en 2007

---

Le Conseil a été saisi, au cours de l'été 2007, de trois nouvelles demandes de règlements de différends :

- la première oppose les sociétés Groupe AB et ABSat à la société Canal-Satellite. Elle porte sur la commercialisation de la chaîne Escales ;
- la deuxième oppose la société ABI aux sociétés Groupe Canal+ et Canal-Satellite. Elle porte sur la distribution de la chaîne ABI en TNT payante ;
- la troisième oppose les sociétés Neuf Cegetel et Eurosport.

## VI. les avis

 Parmi les compétences du CSA figure celle d'émettre des avis à la demande du Gouvernement. Ces avis sont motivés et, en règle générale, publiés au *Journal officiel*.

Le CSA peut également être saisi pour avis par le Conseil de la concurrence.

Par ailleurs, il peut faire part au Gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courriers, etc.).

### > Les avis sollicités par le Gouvernement

#### **Avis du 3 avril 2007 sur le projet de décret portant modification des cahiers des charges de France 2, France 3 et France 5**

Le CSA a été saisi pour avis, en application de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un projet de décret portant modification des cahiers des charges des sociétés France 2, France 3 et France 5 (devenu le décret n° 2007-792 du 10 mai 2007).

Ce projet de décret, qui a recueilli un avis largement favorable du Conseil, avait pour objet :

- d'introduire dans les cahiers des charges des sociétés France 2 et France 3 des dispositions visant à encourager une meilleure exposition des spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques ;
- de prévoir l'obligation de diffuser des messages d'information sur la télévision numérique et sur la future extinction de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique ;
- de soumettre France 5 à l'obligation de diffuser des émissions d'expression directe des organisations syndicales.

#### **Avis du 17 avril 2007 portant sur un projet de décret pris pour l'application de l'article 97 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986**

L'article 97 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, en sa rédaction issue de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, prévoit que les autorisations de diffusion des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique autres que les chaînes « historiques » peuvent, dans la limite de cinq ans, être prorogées par le CSA lorsque ces éditeurs ont souscrit des engagements complémentaires en matière de couverture du territoire en diffusion hertzienne terrestre.

Saisi pour avis d'un projet de décret précisant les modalités d'application de ces dispositions, le CSA a donné un avis favorable au projet qui lui avait été soumis, et qui prévoit une prorogation de :

- trois ans pour un engagement de couverture de 91 % de la population métropolitaine ;

- quatre ans pour un engagement de couverture de 93 % de la population métropolitaine ;
- cinq ans pour un engagement de couverture de 95 % de la population métropolitaine.

**Avis du 17 avril 2007 portant sur un projet de décret pris pour l'application de l'article 98 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986**

L'article 98 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, en sa rédaction issue de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur permet au Conseil d'interrompre la diffusion analogique d'un ou plusieurs services, dans des zones géographiques limitées, lorsque la ressource utilisée est nécessaire au déploiement du numérique. Saisi pour avis d'un projet de décret précisant les modalités d'application de cet article, le CSA a donné un avis favorable au projet qui lui avait été soumis.

**Avis du 17 avril 2007 portant sur quatre projets d'arrêté concernant la télévision mobile personnelle et la radio numérique**

En application de l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a été saisi de quatre projets d'arrêté concernant respectivement :

- les caractéristiques des signaux émis par la télévision mobile personnelle diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande S ;
- les caractéristiques des équipements de réception des services de télévision mobile personnelle diffusés en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande S ;
- les caractéristiques des signaux émis par la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bandes L ou S ;
- les caractéristiques des équipements de réception des services de radio diffusés en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bandes L ou S.

Le Conseil a émis sur ces quatre projets un avis favorable, qu'il a assorti de quelques observations.

**Avis du 22 mai 2007 relatif au projet de modification du tableau national de répartition des fréquences radioélectriques**

Saisi pour avis, en application de l'article L. 41 du code des postes et des communications électroniques, d'un projet de modification au tableau national de répartition des fréquences radioélectriques, le Conseil a émis un avis favorable au projet qui lui avait été soumis.

**Avis du 17 juillet 2007 sur le projet de règlement relatif aux conditions d'accès aux stades des représentants des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle pendant la Coupe du monde de rugby 2007**

Le Conseil a été saisi pour avis, conformément aux dispositions de l'article L. 333-6 du code du sport, d'un projet de règlement, établi par la société *Rugby World Cup Limited* (RWC), relatif aux conditions d'accès aux stades des représentants des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle pendant la sixième Coupe du monde de rugby qui se déroulerait principalement en France du 7 septembre au 20 octobre 2007. Souhaitant que le droit à l'information du public et la liberté de communication soient effectivement garantis, le CSA, après en avoir délibéré en assemblée plénière du 17 juillet 2007, a émis un avis

favorable sous réserve que le règlement prévoit explicitement que l'interdiction d'accès aux stades avec tout type de matériel de prise de vues et/ou de son pour les services de télévision non détenteurs des droits audiovisuels soit justifiée par des contraintes liées à la sécurité du public ou aux capacités d'accueil.

#### **Avis du 24 juillet 2007 relatif au projet de modification du tableau national de répartition des fréquences radioélectriques**

Saisi pour avis, en application de l'article L. 41 du code des postes et des communications électroniques, d'un projet de modification au tableau national de répartition des fréquences radioélectriques, le Conseil a émis un avis favorable au projet qui lui avait été soumis. Il a en particulier approuvé l'ajout du service de radiodiffusion dans la bande 223-224,792 MHz. Cette modification, qui répondait à la demande du Conseil de se voir attribuer, à égalité de droit avec le ministère de la défense et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), le bloc 12A situé dans la bande III, facilitera le développement de la radio numérique en France.

### **> Les avis au Conseil de la concurrence**

---

Au cours de l'année 2007, le CSA a rendu quatre avis au Conseil de la concurrence, conformément aux dispositions du code de commerce et de la loi du 30 septembre 1986.

#### **Avis du 13 février 2007 portant sur la saisine d'Emmettel à l'encontre de TDF**

Par courrier en date du 12 janvier 2007, le Conseil de la concurrence a sollicité l'avis du CSA sur une saisine de la société Emettel à l'encontre de la société TDF. À l'appui de sa demande, Emettel invoquait deux pratiques qui constituaient des abus de la position dominante de TDF :

- TDF aurait signé le 31 mars 2003 avec France Télévisions un contrat d'exclusivité pour une durée de 7 ans, avant le vote de la loi n° 2004-669 mettant notamment fin au monopole de TDF sur la diffusion des chaînes du service public ;
- les dispositions contractuelles imposées par TDF aux chaînes auraient « pour objet ou pour effet d'empêcher Emettel de se positionner sur le marché du réseau secondaire et de concurrencer la société TDF ». Ces clauses limiteraient les possibilités de sortie du contrat à 20 sites de diffusion d'une puissance de moins d'un watt par an.

Le Conseil a estimé que, dans le cadre de la saisine, le marché pertinent considéré était le marché « aval » de la diffusion hertzienne terrestre de télévision où se rencontrent la demande des éditeurs et l'offre des diffuseurs techniques. Le CSA a estimé qu'il n'était pas exclu que TDF dispose d'une position dominante sur ce marché et que les pratiques mises en cause puissent avoir un objet limitatif du développement de la concurrence.

Toutefois, il a indiqué qu'il appartenait au Conseil de la concurrence, notamment à l'examen des contrats liant TDF aux éditeurs, de déterminer si les pratiques visées dans la saisine étaient susceptibles de constituer un abus de position dominante de la part de TDF et dans quelle mesure elles justifiaient l'imposition de mesures conservatoires.

En tout état de cause, le CSA a souhaité que TDF soit invité à s'engager devant le Conseil de la concurrence à autoriser les éditeurs à sortir de leur contrat de diffusion analogique le nombre de sites de faible puissance qu'ils estiment utile.

**Avis du 3 avril 2007 relatif à la saisine de Towercast à l'encontre de TDF concernant le renouvellement de la convention d'occupation du site de la tour Eiffel**

Par courrier en date du 6 mars 2007, le Conseil de la concurrence a demandé l'avis du CSA sur une saisine de la société Towercast à l'encontre de la société TDF. À l'appui de sa demande, Towercast invoquait deux pratiques qui constituaient des abus de la position dominante de TDF :

- TDF aurait refusé de transmettre à Towercast les éléments d'information tarifaire relatifs à la reprise des équipements de diffusion hertzienne installés sur le site de la tour Eiffel, « dont une partie [constituerait] une infrastructure essentielle », et, ce faisant, l'aurait empêchée de présenter une offre dans le cadre de l'appel à candidatures en vue du renouvellement de la convention d'occupation domaniale de ce site ;
- par la suite, TDF aurait fixé unilatéralement et arbitrairement une valorisation « exorbitante, injustifiée et inéquitable » du prix de rachat de ces équipements.

Towercast demandait par conséquent au Conseil de la concurrence de constater que « TDF [avait] abusé de sa position dominante en violation de l'article L. 420-2 du code de commerce ». La société sollicitait au titre des mesures conservatoires, que le Conseil de la concurrence suspende « les effets de l'appel d'offres, ainsi que tout contrat ou clause contractuelle permettant à TDF d'exploiter de façon durable les infrastructures essentielles ».

Le Conseil a indiqué que le site de diffusion audiovisuelle de la tour Eiffel présente des caractéristiques spécifiques, en particulier au regard de la population qu'il couvre (18 % de la population métropolitaine). En outre, il est utilisé pour la diffusion de l'ensemble des services de télévision analogique et de TNT ainsi que de 30 fréquences radiophoniques. Il revêt donc, pour le secteur de l'audiovisuel, une importance majeure en termes de continuité de réception des services.

Toutefois, au terme de son analyse concurrentielle, le Conseil a estimé qu'il n'était pas établi que les pratiques visées par la saisine causeraient une atteinte grave et immédiate à l'économie du secteur ou à l'activité du requérant. En conséquence, le CSA n'a pas estimé qu'il était démontrée la nécessité d'imposer des mesures conservatoires.

**Avis du 12 juin 2007 portant sur la cession par la Socpresse de la totalité des actions de la société Delaroche à la société EBR**

Le Conseil de la concurrence a été saisi par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 430-5 du code de commerce, aux fins d'examiner les risques d'atteinte à la concurrence présentés par la prise de contrôle conjoint de la société Delaroche, pôle Bourgogne-Rhône-Alpes (BRA) de la Socpresse, par le Groupe l'Est Républicain et la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), filiale du Crédit Mutuel Centre Est Europe (CMCEE).

En application de l'article R. 463-9 du code de commerce, le Conseil de la concurrence a souhaité, par courrier en date du 10 mai 2007, recueillir les observations du CSA sur cette opération de concentration.

Au terme de son analyse, le Conseil a relevé qu'outre les activités évoquées dans la notification, le groupe Crédit Mutuel détient par l'intermédiaire de certaines de ses filiales plusieurs participations dans le secteur audiovisuel, notamment 34,5 % de la société Espace Group, qui détient des radios émettant à Lyon et dans la région Rhône-Alpes.

En termes de concentration multimédia, l'opération ne plaçait aucune des parties concernées au-delà du seuil fixé par l'article 41-2 la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le Conseil a toutefois estimé qu'elle pourrait conduire, si l'hypothèse d'un contrôle du Crédit Mutuel sur Espace Group était vérifiée, à un renforcement sensible de la concentration multimédia dans l'agglomération de Lyon et, dans une moindre mesure, dans les régions Alsace et Rhône-Alpes.

Il a indiqué que cette évolution ne contreviendrait pas au dispositif anti-concentration de la loi du 30 septembre 1986. En ce qui concerne le fonctionnement des marchés, elle pourrait cependant être susceptible de rendre plus difficile l'entrée de nouveaux concurrents, notamment dans l'agglomération lyonnaise, dans le domaine des régies publicitaires ou dans celui des médias locaux.

***Avis du 19 septembre 2007 concernant le suivi de l'injonction résultant de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 mai 2002 relatif au recours formé par TDF contre la décision du Conseil de la concurrence du 11 avril 2002 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Antalis***

Considérant que des pratiques anticoncurrentielles auraient été mises en œuvre par la société TDF dans le secteur des infrastructures de diffusion technique des services de télévision par voie hertzienne terrestre, la société Antalis a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande de mesures conservatoires le 10 janvier 2002. Par une décision du 11 avril 2002, le Conseil de la concurrence a imposé à la société TDF plusieurs obligations. La société TDF a formé un recours contre cette décision qui a été partiellement réformée par la cour d'appel de Paris. Par la suite, la société Antalis s'est à nouveau tournée vers le Conseil de la concurrence aux fins de faire constater le non-respect de l'injonction.

En application des dispositions de l'article L. 464-8 du code de commerce, la DGCCRF a effectué une enquête administrative pour contrôler le respect de l'injonction. Le rapport d'enquête a été transmis au Conseil de la concurrence le 26 janvier 2004. Toutefois, lorsqu'au mois de septembre 2006, la société TDF a racheté la société Antalis, cette dernière s'est désistée à la fois de l'instance engagée au fond en 2002, dans le cadre de la demande de mesures conservatoires, et de la demande tendant à faire constater le non-respect de l'injonction. Pour autant, ce désistement n'a pas produit d'effet sur l'enquête diligentée par la DGCCRF qui a été menée à son terme.

Le 17 juillet 2007, le Conseil de la concurrence a communiqué, conformément aux dispositions de l'article R. 463-9 du code de commerce, le rapport d'enquête au CSA afin de recueillir ses observations. Compte tenu de l'ancienneté de l'affaire, le Conseil a rappelé les différents aspects liés au déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT) ainsi que les points essentiels relatifs à l'évolution de la situation de la société TDF. Il a également estimé nécessaire de mettre en perspective le suivi de l'injonction et le nouveau cadre réglementaire applicable.

# VII. les études et la prospective ; la communication

→ De manière régulière, le Conseil conduit des études visant à éclairer sa réflexion et ses décisions. À cet égard, l'année 2007 a été marquée par

la création d'une commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel réunissant l'ensemble des membres du Collège. Les autres travaux d'étude du CSA ont principalement porté sur le déploiement de nouveaux services de la télévision numérique en France et en Europe, sur les performances des acteurs du secteur audiovisuel, sur les nouveaux modes de distribution des programmes, ainsi que sur les modèles économiques de ces derniers.

La politique d'information et de communication du Conseil s'adresse à de nombreux publics : parlementaires, professionnels de l'audiovisuel, journalistes, instances homologues étrangères... À l'occasion de l'année 2007, le Conseil a souhaité amplifier et développer davantage une communication en direction du grand public. Son souhait étant de mieux faire connaître l'institution aux auditeurs et aux téléspectateurs, afin de leur offrir un accès plus aisément à des informations sur la télévision numérique terrestre, mais également sur le rôle, les missions et les différentes actions du CSA. Un espace est désormais dédié aux auditeurs et aux téléspectateurs sur le site internet du Conseil, site dont l'habillage a été modifié à la fin de l'année.

## I. LES ÉTUDES ET LA PROSPECTIVE

### > Les premiers travaux de la commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel

Le Conseil a créé à la demande du président Michel Boyon, le 31 janvier 2007, une commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel. Cette commission est chargée d'éclairer la réflexion et les décisions du Conseil, sur les enjeux du secteur à moyen et long terme. Elle étudie les évolutions techniques, économiques et juridiques et les pratiques à l'œuvre dans le secteur et en tire des enseignements pour l'action et les choix du Conseil.

Se réunissant selon une périodicité mensuelle, et associant l'ensemble des conseillers, la commission constitue un espace de confrontation d'idées. Elle est présidée par M. Michel Boyon et M<sup>me</sup> Sylvie Genevoix en est présidente déléguée. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des études et de la prospective.

La présentation d'un pré-rapport par les services du CSA sur le thème retenu pour la séance est suivie d'un débat entre les conseillers, ces derniers

demandant, le cas échéant, des éclairages complémentaires ou la tenue d'auditions. À partir de 2008, les travaux de la commission ont vocation à être valorisés par le Conseil, au travers de l'édition de publications ou de l'organisation de colloques.

La commission de prospective s'est réunie à cinq reprises à partir de septembre 2007. Elle a centré ses travaux sur deux thèmes :

- Télévision, radio : quelle consommation et quel usage en 2012 ? ;
- Bilan et perspectives d'évolution des relations entre producteurs audiovisuels et éditeurs de services de télévision.

## TÉLÉVISION, RADIO : QUELLE CONSOMMATION ET QUEL USAGE EN 2012 ?

Les premiers travaux de la commission ont consisté à identifier les dynamiques de la consommation des médias et l'évolution des attentes du public à l'égard des services audiovisuels afin de distinguer plusieurs conséquences sur le métier de diffuseur.

Télévisions et radios sont des médias plébiscités par les Français. Leur durée d'écoute a enregistré une progression en 2007, mais il s'agit d'une consommation de plus en plus individualisée et éclatée. Les aspirations des consommateurs sont de plus en plus sophistiquées et multiformes. La diversité des technologies des modes d'accès aux contenus numériques leur permet une consommation beaucoup plus souple et personnalisée que par le passé.

Trois scénarios prospectifs peuvent dès lors être dégagés. Ils impliquent un degré variable de mise en cause du métier de diffuseur.

• **Le premier scénario** se caractérise par la poursuite d'une consommation soutenue des médias dans leur acception classique, linéaire et *Broadcast*. Dans ce scénario, les principaux groupes continuent de prospérer malgré la fragmentation des audiences liée à la généralisation de la télévision numérique. Avec leurs offres de complément, ils fournissent au marché publicitaire des audiences agrégées importantes. Leur fonction de « grands intermédiaires » est confortée par un contrôle des contenus les plus attrayants, et les perfectionnements de l'expérience TV et radio (HD, terminaux à disque dur, consommation de ratrapping). Il n'y a pas de menace forte sur le métier de diffuseur.

• **Le deuxième scénario** est celui de la concurrence des usages : les diffuseurs sont directement concurrencés dans leur rôle de premiers offreurs d'information et de divertissement, principalement par internet et sa gamme de nouveaux services. La consommation en différé se porte fortement vers les services à la demande dont les diffuseurs n'ont pas la maîtrise. Les habitudes d'évitement des grands médias observées chez les jeunes adultes s'étendent aux autres tranches d'âge. La fonction d'intermédiaire des diffuseurs est menacée, et leurs chances de succès sont subordonnées à d'importants efforts d'innovation et à une maîtrise des droits d'exploitation des formats et programmes sur toutes les plates-formes.

• **Le troisième scénario** est celui de la substitution partielle : les nouveaux modes de consommation rencontrent un vif succès. Les diffuseurs sont les premiers à en bénéficier car ils réussissent l'*aggiornamento* de leur métier et trouvent les modèles économiques efficaces de la vidéo sur internet. Grâce à des programmes et services innovants labellisés, le consommateur s'oriente vers les offres des diffuseurs ; la relation aux marques médias se renforce. La réalisation de ce scénario d'adaptation est, elle aussi, subordonnée à une maîtrise des droits d'exploitation des formats et programmes sur toutes les plates-formes.

## BILAN ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES RELATIONS ENTRE PRODUCTEURS AUDIOVISUELS ET ÉDITEURS DE SERVICES DE TÉLÉVISION

Le deuxième thème que la commission prospective a choisi d'aborder est celui des relations entre éditeurs de services et producteurs. Ce choix a donné l'occasion de dresser un bilan du système d'obligations de production et de diffusion établi il y a un peu plus de vingt ans, et d'en dessiner les perspectives d'évolution possibles.

La loi du 30 septembre 1986 a instauré un mécanisme de contribution des chaînes à l'exposition et à la production d'œuvres européennes et d'expression originale française. Ce mécanisme poursuit une ambition à la fois culturelle (favoriser le développement de la création et la valorisation de l'identité française et européenne des programmes) et économique (permettre la constitution d'un secteur de la production audiovisuelle), afin de bâtir un système à la fois solidaire et administré.

Ce cadre juridique a connu des sophistications successives (six modifications du cadre des obligations de diffusion et production sont intervenues entre 1992 et 2007), qui ont fragilisé la cohérence du système.

Les services du CSA se sont efforcés d'établir un bilan de l'efficacité du dispositif d'obligations. Ce dispositif a permis une large exposition des œuvres françaises et européennes, comme en témoignent le respect globalement satisfaisant du quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles par l'ensemble des services de télévision et les succès d'audience enregistrés par ces programmes depuis 15 ans. Le financement de la production inédite d'expression originale française s'est amélioré tout au long de la période.

Le secteur de la production indépendante demeure néanmoins fragile, inégalement performant et marqué par de profonds contrastes. Les performances des entreprises françaises sont dans l'ensemble modestes, le secteur de l'animation mis à part. L'objectif d'une meilleure circulation des œuvres entre les chaînes de télévision n'a pas été atteint. Certaines pratiques mises en œuvre par les grands diffuseurs nuisent à la fluidité des échanges et pénalisent le développement d'un « second marché ».

Les bouleversements du contexte économique et technique qui sont intervenus depuis le début des années 2000 ont contribué à l'obsolescence de certaines dispositions : les concurrences sur le métier d'éditeur de services sont désormais multiformes (croissance de la TNT, concurrence venue d'internet et des télécommunications), ce qui rend nécessaire l'aménagement du cadre d'obligations des services linéaires.

Il apparaît au Conseil que les objectifs qui ont présidé au système en vigueur demeurent valables pour assurer la promotion de la création et de la diversité culturelle. Mais ils doivent se compléter d'un autre objectif, celui de la croissance des groupes audiovisuels, qui constitue un facteur clé du développement de l'ensemble de la filière.

À l'issue de ce bilan, quelques pistes de réflexion ont été dégagées par le Conseil. Une modification de la réglementation encadrant les relations producteurs/éditeurs de services pourrait tout à la fois accorder une place à :

- une simplification du cadre juridique permettant de résorber le décalage de compétitivité subi par les éditeurs de services " traditionnels " ;
- une meilleure proportionnalité entre l'apport des diffuseurs au financement des œuvres et les droits qu'ils acquièrent ;
- une amélioration des conditions de circulation des œuvres ;
- un rôle accru pour le dialogue sectoriel et l'action du régulateur.

## > Les autres études

---

### **LA VEILLE DES DÉVELOPPEMENTS DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE EN FRANCE ET EN EUROPE**

La loi du 5 mars 2007 dispose en son article 99 que le CSA doit tenir compte de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique terrestre, afin de fixer une date d'arrêt de la diffusion analogique pour chaque zone géographique, service par service et émetteur par émetteur. L'article 105 de la même loi dispose, quant à lui, que le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur l'application de l'article 99, basé sur les informations fournies par le CSA et contenant notamment un état d'avancement de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique.

La mise en œuvre de ces dispositions suppose que soient établies des informations fiables. C'est la raison pour laquelle le CSA a décidé, lors de sa réunion plénière du 3 mai 2007, la mise en place d'un observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique. Il a retenu le principe d'une mutualisation des moyens avec la Direction du développement des médias (DDM), le groupement d'intérêt public France Télé numérique et le Comité stratégique pour le numérique (CSN). Un appel d'offres pour la sélection d'un prestataire d'étude a été lancé en janvier 2008. Les premiers résultats de ce baromètre, qui a vocation à constituer l'indicateur de référence de l'équipement des foyers, seront disponibles avant l'été 2008.

S'agissant de la veille des développements de la télévision numérique en Europe, le Conseil a poursuivi sa collaboration avec le cabinet Enders Analysis. Les travaux conduits en 2007 ont privilégié deux axes : le suivi du développement des nouveaux services sur la TNT et les choix des différents pays en matière de préparation de l'extinction de la diffusion analogique.

### **LE SUIVI DES NOUVEAUX MÉDIAS**

Plusieurs études ont eu pour objet d'apprécier l'émergence des nouveaux médias et leur impact possible sur la régulation de l'audiovisuel. Elles ont porté sur quelques faits majeurs de l'année : l'entrée des acteurs d'internet sur le marché de l'audiovisuel, le lancement des services de télévision de rattrapage, l'essor des services permettant le partage de contenus, et plus particulièrement le développement de services permettant l'accès via le poste de télévision, (nouvelle offre de la société Iliad/Free « TV perso »).

### **LES PERFORMANCES ÉCONOMIQUES DES ACTEURS DU SECTEUR**

Un tableau de bord mensuel des performances des acteurs a été mis en place : il présente les chiffres clés en matière d'audience et de résultats financiers des principales entreprises de télévision et de radio en France, ainsi que l'évolution des investissements publicitaires dans les deux médias.

### **LES ÉTUDES ET ANALYSES EN MATIÈRE D'AUDIENCE ET DE PUBLICS**

#### ***Protection du jeune public***

Le Conseil a procédé en fin d'année à une évaluation, tant quantitative que qualitative, de la campagne de promotion de la signalétique de protection du jeune public, diffusée sur l'ensemble des chaînes de télévision en octobre 2007. Cette nouvelle campagne, programmée durant un mois, a donné lieu à 248 diffusions du même message qu'en 2006, dont le caractère informatif a cependant été renforcé.

Les conclusions de l'étude soulignent le volume important des diffusions du message et sa bonne perception par les téléspectateurs. L'analyse qualitative fait ressortir une appréciation globale positive du message qui est jugé permettre des échanges parent-enfant. De même, l'étude fait apparaître que le rééquilibrage entre les deux parties du film est estimé satisfaisant, avec une première partie toujours aussi efficace et une seconde plus efficace que celle du message de 2006, grâce aux modifications introduites.

### **Pluralisme et campagnes électorales**

L'année 2007 a été marquée par l'élection présidentielle et les élections législatives. Le Conseil a suivi le déroulement des deux campagnes, en établissant des bilans périodiques de l'audience des émissions et des programmes consacrés aux deux scrutins. Il a également assuré un suivi quotidien de l'audience des émissions de la campagne officielle.

Sur les trois semaines de diffusion de la campagne officielle des deux tours de l'élection présidentielle, les 246 émissions programmées en 2007 ont touché une audience agrégée de plus de 115 millions de contacts/téléspectateurs de 15 ans et plus, contre seulement un peu plus de 108 millions en 2002. Pour les élections législatives et sur les trois semaines de leur diffusion, les émissions de la campagne officielle du premier et du second tours ont touché une audience agrégée de plus de 87,2 millions de contacts/téléspectateurs de 15 ans et plus, contre 85 millions de contacts en 2002.

## **2. LA COMMUNICATION**

### **> Les relations avec le Parlement**

Tous les parlementaires sont destinataires de la lettre mensuelle d'information du Conseil qui leur permet d'être au fait des décisions du Conseil, de ses réflexions sur les évolutions en cours ou à venir dans le secteur audiovisuel, ainsi que de la politique de régulation qu'il met en œuvre.

En 2007, à diverses reprises, le président et des membres du CSA ont été invités à s'exprimer sur la manière dont le Conseil entend exercer son rôle de régulateur ou des sujets relatifs à l'audiovisuel devant des commissions du Parlement. Ils sont également intervenus lors de colloques organisés par l'une ou l'autre des assemblées.

Remis au Président de la République et au Gouvernement, le rapport annuel d'activité du Conseil l'est également aux présidents des deux assemblées, en application de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Le rapport portant sur l'exercice 2006 a en outre été adressé à l'ensemble des parlementaires.

### **> Les relations avec la presse**

En 2007, le service de presse a poursuivi ses relations ponctuelles avec les différents médias, ce qui est le cœur de son activité principale, répondant quotidiennement aux diverses interrogations des journalistes.

Il a également, comme à son habitude, organisé et coordonné les interviews et interventions des conseillers dans les médias. Il a aussi fait savoir les points saillants de l'activité du Conseil par voie de communiqués.

L'organisation de points de presse, jusqu'alors régulièrement liée à la parution de *La Lettre du CSA* a quelque peu été modifiée. En effet, il est apparu plus judicieux et plus intéressant, à la fois pour le Conseil lui-même et pour les journalistes, d'organiser des points de presse tous les deux ou trois mois (délai maximum) et de développer à ces occasions des thèmes spécifiques. Par exemple, le 8 novembre 2007, le Conseil a révélé à la presse l'appel à candidatures pour la télévision mobile personnelle (TMP), a lancé un appel à candidatures pour des télévisions locales, a rendu public un avis sur les émissions de télé-tirelire...

Au-delà de ces points de presse, ont été organisés des rencontres ou des déjeuners de presse entre rédactions et conseillers sur des thèmes choisis.

## > Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs

---

À longueur d'année, les téléspectateurs et, dans une moindre mesure les auditeurs, adressent au Conseil un grand nombre de lettres et de courriels. Critiques, suggestions, questions, de multiples thèmes, au demeurant souvent récurrents, sont abordés : émissions jugées choquantes ou insipides, respect du pluralisme, partialité ou malhonnêteté supposées de certains journalistes, propos vulgaires tenus par des animateurs, place trop importante accordée à la fiction d'origine américaine, dialogues de films incompréhensibles en raison du niveau trop élevé de la musique, mise en cause du contenu de certains messages de publicité, émissions sous-titrées trop peu nombreuses, problèmes de réception de la télévision ou de la radio...

Outre la réponse qu'il apporte à chacun sur son rôle et son action dans le domaine qui préoccupe ses interlocuteurs, le Conseil informe, lorsque cela est nécessaire, les responsables des chaînes de télévision et des stations de radio des remarques formulées pour qu'ils en tiennent compte. Être à l'écoute du public est une mission importante pour le Conseil qui entend jouer le rôle d'ambassadeur auprès des diffuseurs, des téléspectateurs et des auditeurs qui lui écrivent.

En 2007, le CSA a reçu 642 lettres et 8 565 courriels par le biais de la rubrique « Contact » de son site internet. Si les premières ont connu une baisse par rapport à 2006, les seconds, en revanche, après un recul marqué l'année précédente à la suite de la mise en valeur de la rubrique « FAQ », ont progressé de 65 %, avec une moyenne mensuelle de 714 courriels.

La principale préoccupation exprimée, tant dans les courriers (19 %) que dans les courriels (28 %) touche à la qualité générale des programmes diffusés sur les différentes chaînes de télévision. Trop de violence, trop de sexe, trop de séries américaines, trop de propos choquants... telles sont les critiques les plus souvent formulées. Sur les quelque 2 500 messages mettant en cause les programmes, plus du quart en ont dénoncé la violence ou l'érotisme. S'y ajoutent les lettres qui, pour 9 % d'entre elles, ont critiqué le caractère choquant de certaines émissions. La mobilisation des téléspectateurs saisissant le Conseil pour que soit assurée la protection du jeune public est très importante.

En cette année marquée par les élections présidentielle et législatives, le deuxième thème le plus largement abordé, avec respectivement 18 % des courriers et 31 % des courriels, a été tant pour la télévision que pour la radio,

celui du pluralisme. À cet égard, un certain nombre d'émissions de différentes chaînes ou stations et, d'une façon générale, les journaux d'information ont été régulièrement critiqués. L'examen des temps de parole et d'antenne liés à ces deux scrutins, auquel le Conseil a très régulièrement procédé, a cependant démontré que, à de très rares exceptions près (cf. Chapitre II *Le contrôle des programmes*), radios et télévisions avaient parfaitement respecté l'ensemble des règles relatives au pluralisme.

Les difficultés de résiliation des abonnements aux différents services audio-visuels – domaine ne relevant pas de la compétence du CSA –, qu'ils soient distribués par le câble, le satellite ou par internet arrivent en troisième position dans les préoccupations des personnes ayant écrit au Conseil par voie postale, mais ne représentent en revanche qu'une faible part des courriels. À l'inverse, les demandes de renseignements divers formulées par lettre ont été rares, tandis qu'elles constituent 21 % des courriels.

6 % des lettres et 4 % des courriels ont eu trait à la publicité, et le volume sonore excessif des écrans y a été fréquemment mis en cause. Le contenu même de certains messages publicitaires a parfois été vigoureusement critiqué, en particulier au nom du respect de la décence. Les messages des campagnes de sensibilisation à la lutte contre le sida et la dépression ont également fait l'objet de vives réactions de la part de certains téléspectateurs.

Par ailleurs, même si les émissions sous-titrées sont en constante augmentation, le volume qu'elles représentent est estimé encore bien insuffisant par les personnes sourdes ou malentendantes. Nombreuses sont celles qui saisissent le Conseil pour regretter le retard de la France dans ce domaine et souhaiter pouvoir disposer, le plus rapidement possible, d'un sous-titrage de l'ensemble des programmes.

Les problèmes de réception ou de couverture de la télévision, en particulier avec la généralisation en cours de la télévision numérique terrestre (TNT), suscitent également de nombreuses questions. Elles ont représenté une part très importante des courriels (28 %) et 9 % des courriers. Que ce soit sur les zones de couverture, la disponibilité des chaînes par les différents modes de réception, les équipements nécessaires ou le calendrier de mise en service des émetteurs, les Français entendent bien disposer de tous les éléments leur permettant de pouvoir profiter au plus vite des avantages du numérique. Le nombre des courriels sur ces sujets étant en croissance continue, le Conseil a décidé, fin 2007, de faciliter l'accès à l'information en créant sur son site internet, à côté de la rubrique « FAQ », une partie spécifique à l'intention des téléspectateurs intitulée « La télévision numérique ».

Enfin, l'usage de la langue française sur les antennes a fait l'objet, en 2007, d'un peu plus de 200 lettres et courriels.

## > Les publications

---

### LE SITE INTERNET DU CONSEIL

Depuis son ouverture en 1998, le site [www.csa.fr](http://www.csa.fr) n'a cessé de voir son importance croître dans la communication du Conseil, notamment à destination des professionnels du secteur.

La fréquentation du site est en progression constante : 3 798 304 visiteurs en 2007, ce qui représente une croissance de 23 % par rapport à 2006. Près de 10 400 internautes s'y sont connectés en moyenne chaque jour, pour des visites d'une dizaine de minutes. Les alertes d'actualisation ont totalisé près de 4 000 abonnés. La rubrique « Décisions du CSA » a été, comme les années

précédentes, la plus consultée (11 % des connexions, soit plus de deux millions d'accès). Les tableaux des émetteurs de télévision et des fréquences radio ont recueilli respectivement 7 % (1 381 378 accès) et 4 % (756 073 accès) des consultations. La page spéciale sur la TNT a totalisé 3 % des clics, soit plus de 580 000 visites.

Les documents PDF sur la TNT ont fait partie des plus recherchés : la carte des sites d'émission a été téléchargée 216 000 fois, les cartes des zones de couverture 170 000 fois, les listes des fréquences planifiées plus de 70 000 fois. Les tableaux des sites mis en service en 2008, et publiés à partir de juillet, 53 000 fois.

Les communiqués de presse sur la TNT ont également eu une large audience : 71 195 connexions sur celui annonçant l'ouverture de la phase 5 (juillet 2007), 30 862 sur l'annonce des sites mis en services en 2008, 22 492 sur la pré-sélection des chaînes locales de la TNT en région parisienne.

Parmi les décisions du CSA, la consultation publique du 24 juillet 2007 sur le lancement d'appels à candidatures pour des chaînes TNT locales a intéressé 6 243 internautes. 6 213 ont consulté l'appel aux candidatures pour des chaînes en haute définition.

S'agissant de la radio, la présélection des candidats à la suite de l'appel à candidatures lancé dans le ressort du comité technique de Paris a fait l'objet de 5 948 visites. En parallèle, le dossier d'actualité sur les appels aux candidatures généraux en radio a été affiché près de 44 000 fois et celui sur la campagne pour l'élection présidentielle plus de 13 000 fois.

À côté de l'actualisation récurrente des documents mis en ligne et des décisions de l'assemblée plénière – présentées sous forme de communiqués, de dossiers ou de brèves –, le Conseil a publié sur son site, à l'usage des professionnels, de nombreuses informations techniques relatives au déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT). Les interventions principales du président du CSA et des conseillers ont été mises en ligne.

En outre, le Conseil a diffusé l'enregistrement vidéo de la réunion organisée le 13 décembre 2007 à Paris sur la planification de canaux pour de futures chaînes locales numériques. Celui-ci a fait l'objet de 2 390 consultations entre le 14 et le 31 décembre 2007. Autre apport du site : il permet, lors de l'adoption de la synthèse des consultations publiques ouvertes par le Conseil, l'accès non seulement au document de synthèse mais également, avec l'autorisation de leurs auteurs, au texte des contributions reçues. Chaque acteur du secteur est ainsi informé de la vision et des intentions de ses partenaires et concurrents.

À l'intention des téléspectateurs, le Conseil a conçu plusieurs nouvelles pages, notamment sur la TNT. Les 273 sites d'émission devant être mis en service en 2008 ont été présentés sous la forme d'une carte de France cliquable qui indique, pour chaque département, le nom de la zone couverte. Début septembre, chaque chaîne locale diffusée sur la TNT était présentée avec son logo et un lien sur son site internet.

Fin 2007, le Conseil a travaillé sur un nouvel habillage de son site internet, afin de mieux mettre en valeur, d'une part, les informations destinées aux téléspectateurs et aux auditeurs, d'autre part, celles qui concernent plus spécialement les professionnels et les journalistes. À cet effet, outre une page d'accueil profondément remaniée, les pages du site ont été différencierées à l'aide de quatre codes couleur qui guident l'internaute dans sa navigation. Une partie spécifique sur la télévision numérique a été réalisée afin de répondre le plus rapidement et le plus explicitement possible au grand nombre de téléspectateurs s'interrogeant sur des mutations technologiques qui les affectent chaque jour un peu plus. Cet effort concernant la proposition d'informations spécifiques aux différents publics sera renforcé en 2008.

## LA LETTRE DU CSA

*La Lettre du CSA*, publication mensuelle d'une quarantaine de pages, diffusée à 4 000 exemplaires, rend compte de l'activité du Conseil. Ses avis, recommandations et délibérations y figurent intégralement, ainsi qu'un résumé de ses décisions. Des dossiers consacrés aux grands sujets de la régulation audiovisuelle sont également présents, à côté de rubriques régulières sur la langue française et sur les relations européennes et internationales du Conseil.

En 2007 ont été présentés, dans le numéro d'avril, les dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur et, dans le numéro d'août-septembre, les six premiers mois de sa mise en œuvre. Le Conseil a publié également les synthèses de plusieurs grandes consultations publiques ouvertes au cours des mois précédents : la radio numérique dans le numéro de février, la télévision en haute définition dans le numéro de juin, la télévision mobile personnelle dans le numéro de juillet, les télévisions locales en mode numérique dans le numéro de décembre. En quelques pages, le lecteur dispose ainsi d'une vision exhaustive des projets et des questions de l'ensemble des acteurs sur les évolutions technologiques majeures en cours.

Le Conseil a également tenu à informer ses lecteurs sur l'exercice de ses nouvelles compétences en matière de règlement des différends en publiant, dans le numéro de juin, un article sur les premières décisions rendues dans ce domaine. Il a également ouvert, en 2007, une nouvelle rubrique intitulée « Actualité du droit de l'audiovisuel » et consacrée principalement aux jugements rendus par le Conseil d'État sur des questions audiovisuelles : les opérateurs peuvent ainsi suivre l'évolution de la jurisprudence sur plusieurs grands sujets.

## LES DOCUMENTS PUBLIÉS EN 2007

En 2007, le Conseil a poursuivi la pratique, adoptée depuis plusieurs années, consistant à mettre systématiquement sur son site internet, au format PDF, l'ensemble des documents qu'il édite et à ne publier en version « papier » que quelques-uns d'entre eux.

Les publications éditées en seule version PDF ont été :

- les bilans (exercice 2006) des sociétés nationales de programme et des chaînes nationales privées ;
- les bilans (exercice 2006) des chaînes gratuites de la télévision numérique ;
- des versions actualisées de certaines des brochures d'information relatives au Conseil lui-même ou aux différents éléments du cadre juridique du secteur audiovisuel (« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel », « Loi du 30 septembre du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication »...) ;
- une nouvelle brochure « Créer une radio en France – Éléments d'information ».

Quatre documents ont, quant à eux, été publiés à la fois en format électronique et dans une version « papier » :

- le rapport d'activité 2006 du Conseil ;
- une nouvelle édition du « Guide des chaînes numériques », toujours réalisé dans le cadre d'un partenariat entre le Conseil, l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services, le Centre national de la cinématographie, la Direction du développement des médias et le Syndicat national de la publicité télévisée ;
- le « Rapport sur la campagne présidentielle de 2007 » décrivant l'ensemble des décisions et des mesures prises par le Conseil à l'occasion de cette campagne et formulant des propositions pour les futurs scrutins.

## VIII. les relations internationales

→ L'action internationale du CSA comporte trois volets principaux.

*La régulation des chaînes étrangères relevant de la compétence française*

La régulation des chaînes extra-européennes relevant de la compétence de la France au titre de leur diffusion par l'opérateur de satellites français Eutelsat constitue un enjeu important. Le Conseil doit veiller à ce que l'ensemble de ces chaînes respecte la législation française qui leur est applicable et oriente principalement son contrôle vers les questions d'incitation à la haine et de protection des mineurs.

*Le suivi de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel*

Le Conseil est particulièrement vigilant quant à l'évolution de la réglementation européenne relative à l'audiovisuel. Il participe à la définition de la position française dans les négociations, répond aux consultations de la Commission européenne et prend part au groupe à haut niveau des régulateurs audiovisuels européens. Les services du Conseil participent aux réunions du comité de contact de la directive Télévision sans frontières ainsi qu'au comité permanent sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe.

*La promotion du modèle de régulation français et les relations avec les autres autorités de régulation*

Le Conseil accueille toute l'année des délégations étrangères qui souhaitent mieux connaître son rôle et son fonctionnement. Il envoie régulièrement des experts à l'étranger pour partager son expérience.

Il a développé des coopérations tant bilatérales que multilatérales avec ses homologues.

Des accords de coopération bilatéraux le lient, de manière privilégiée, avec plusieurs autres autorités de régulation audiovisuelle (ABA australienne, CRTC canadien, CSA belge, KRITT polonais, CAC catalan et KBC coréenne). Il concourt à la mise en œuvre de jumelages institutionnels ou d'actions de coopération administrative sous l'égide de la Commission européenne.

Le Conseil fait partie de plusieurs réseaux : la Plate-forme européenne des régulateurs audiovisuels (EPRA), le Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM) et le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM). Il assure le secrétariat des deux derniers. Le Conseil entretient par ailleurs d'étroites relations avec le Réseau des instances africaines de régulation de la communication (RIARC). De manière plus informelle, des rencontres tripartites régulières réunissent les services du CSA et leurs homologues britanniques (Ofcom) et allemands (DLM).

## > La régulation des chaînes extra-communautaires

---

### LE RÉGIME APPLICABLE AUX CHAÎNES EXTRA- COMMUNAUTAIRES

À la suite de la modification de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, ces services ne font plus l'objet d'un conventionnement préalable par le Conseil et n'ont pas à fournir de bilan annuel. En revanche, ils sont impérativement tenus de respecter les principes du droit de l'audiovisuel français, et notamment l'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité (article 15 de la loi de 1986).

Le Conseil peut, en cas d'infraction, utiliser directement à leur égard les procédures prévues aux articles 42, 42-1 et 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, c'est-à-dire mettre l'éditeur en demeure (article 42), prendre des sanctions à l'égard de l'éditeur du service ou de l'opérateur satellitaire (42-1) et saisir le Conseil d'État en référé pour faire cesser la diffusion du service par l'opérateur satellitaire (article 42-10).

### LA COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES DU CONSEIL

Pour remplir ses missions, le Conseil doit maintenir un dialogue constant avec les opérateurs de réseaux satellitaires ainsi qu'avec ses homologues européens.

Pour ce qui est du dialogue avec les opérateurs satellitaires, l'interlocuteur privilégié est Eutelsat qui, aux termes de l'article 19 de la loi, doit fournir au CSA une information précise et actualisée sur l'ensemble des chaînes extra-communautaires qu'il transporte. Il convient également désormais de se préparer au changement des critères techniques de détermination de la compétence, dans le cadre de la transposition en droit français de la directive sur les Services de médias audiovisuels adoptée en 2007, notamment de localiser les « liaisons montantes » qu'utilisent les chaînes. Les transferts de compétence qui s'ensuivront nécessiteront une coopération accrue entre États membres.

## > Les évolutions de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel

---

### DE LA DIRECTIVE TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES À LA DIRECTIVE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

Depuis 1989, les chaînes de télévision diffusées sur le territoire de l'Union européenne sont soumises à un certain nombre de règles minimales prévues par la directive *Télévision sans frontières*, le cas échéant renforcées ou détaillées par les États membres. Déjà modifiée une fois en 1997, celle-ci a fait, à compter de 2003, l'objet d'une nouvelle procédure de révision, qui a abouti à la fin de l'année 2007 à l'adoption de la directive sur les Services de médias audiovisuels.

Au cours de la procédure de révision, le CSA a pu, à diverses occasions, exprimer aux autorités européennes sa position sur les aspects du texte soumis à consultation. Conformément à l'article 9 de la loi sur la liberté de communication du 30 septembre 1986, il a également été consulté par les autorités françaises sur la définition de la position de la France lors du processus de négociation du texte au niveau européen.

Cette nouvelle directive sur les Services de médias audiovisuels fait évoluer de manière sensible divers aspects du droit audiovisuel européen. Les 27 États membres de l'Union européenne disposent de 24 mois à compter du 19 décembre 2007, date de son entrée en vigueur, pour procéder à sa transposition en droit interne.

## **L'extension du champ d'application de la directive aux services à la demande**

La principale innovation de la directive révisée consiste à étendre son champ d'application à l'ensemble des services de médias audiovisuels recouvrant tant les services de télévision initialement couverts que les nouveaux services à la demande (vidéo à la demande...). Ainsi, ces services ont-ils désormais vocation à être soumis à un socle de réglementation commune en matière de publicité, de protection des mineurs ou encore de diversité culturelle. Des dispositions spécifiques aux services de télévision continuent de s'appliquer.

Sur ce sujet de l'extension du champ d'application de la directive, le CSA ne peut que se féliciter de l'orientation retenue dans le texte final. Il s'était d'ailleurs exprimé très clairement, en septembre 2005, pour un rapprochement des réglementations applicables aux services de radiodiffusion linéaire et à la demande, dans un objectif de protection du téléspectateur.

## **La promotion de la diversité culturelle**

La directive sur les Services de médias audiovisuels garde inchangées les dispositions de la directive Télévision sans frontières relatives au soutien à la production audiovisuelle et cinématographique européenne applicables aux services de télévision.

Comme le Conseil le souhaitait, elle prévoit de soumettre les services à la demande à des obligations poursuivant le même objectif mais adaptées aux caractéristiques de ces nouveaux services. Les modalités de leur contribution sont ainsi laissées à l'appréciation des États membres. Les obligations pourront comprendre des contributions financières à la production et à l'acquisition d'œuvres européennes ou des règles de composition et d'exposition des catalogues.

## **La compétence territoriale et la lutte contre le contournement des législations**

Aujourd'hui, l'ensemble des chaînes extra-européennes diffusées en Europe par Eutelsat relève de la compétence française. La mise en œuvre de celle-ci s'accompagne d'une charge de travail importante pour le Conseil, ainsi que d'une grande responsabilité vis-à-vis des autres États européens, car il doit assurer le contrôle de l'ensemble des contenus diffusés de cette manière.

Le Conseil, comme les autorités françaises, avait suggéré lors de la renégociation de la directive de modifier les critères techniques permettant de déterminer l'État compétent sur une chaîne extra-communautaire, en privilégiant le critère de la « liaison montante » sur celui de la capacité satellitaire.

Les propositions françaises ont été reprises, ce qui devrait désormais permettre à l'État compétent d'agir en cas de diffusion de contenus délictueux à un niveau plus pertinent de la chaîne contractuelle, et également de favoriser une répartition plus équilibrée des compétences entre États membres.

La nouvelle directive apporte aussi une réponse aux cas de contournement des législations et réglementations rencontrés lorsqu'un service s'établit dans un État membre pour viser le public d'un autre État membre. Le texte prévoit la mise en place d'une procédure qui fait appel, dans un premier temps, à la coopération bilatérale entre États membres et se poursuit à un niveau communautaire impliquant la Commission européenne.

## **Les communications commerciales audiovisuelles**

Le texte de la nouvelle directive assouplit la réglementation européenne relative à la publicité. En particulier, les États membres pourront autoriser le placement de produit dans certains types de programmes. Ils seront toutefois libres de maintenir son interdiction totale. Le Conseil avait, au moment de la phase de consultation, exprimé ses réserves sur une telle autorisation. Il sera primordial, si le placement de produit devait être autorisé par le législateur, qu'il fasse l'objet

d'un contrôle strict afin de protéger les téléspectateurs ainsi que la liberté éditoriale dans les programmes.

Les limites quantitatives en matière de publicité, ainsi que les modalités d'insertion des coupures publicitaires dans les programmes, sont également largement assouplies par la directive. Les États membres restent cependant libres de maintenir des règles plus strictes ou plus détaillées que les dispositions prévues dans le texte.

## LA RÉVISION DU « PAQUET TÉLÉCOM »

Le 13 novembre 2007, la Commission européenne a proposé un certain nombre de mesures modifiant les dispositions du cadre réglementaire européen des communications électroniques actuellement en vigueur. Ces propositions vont faire l'objet d'une négociation au niveau européen au cours de l'année 2008, suivant la procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil européens.

Un certain nombre de ces mesures, qui proposent des changements importants notamment en matière de gestion du spectre, pourraient avoir une incidence importante sur le secteur audiovisuel et le modèle actuel de régulation français, en particulier en ce qui concerne le système d'attribution des autorisations de diffusion à des services de radiodiffusion par le CSA. Ce dernier sera donc particulièrement vigilant sur la teneur de ces nouvelles dispositions. Il a déjà pu faire valoir auprès des autorités françaises, en octobre 2007, la nécessité que les propositions de la Commission soient accompagnées de dispositions permettant de garantir de façon pérenne l'accomplissement de tous les objectifs d'intérêt général auquel le spectre contribue, et, en premier lieu, le pluralisme de l'information, la diversité culturelle et le soutien aux industries de la production audiovisuelle et cinématographique dans le domaine de la radiodiffusion.

## > Les relations avec les autres autorités de régulation

---

### LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE

#### L'EPRA

Le CSA participe, depuis l'origine, à la Plate-forme européenne des régulateurs audiovisuels (EPRA) qui constitue un cadre d'échanges actifs entre 51 instances membres. L'EPRA se réunit deux fois par an. En 2007, ses 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> réunions se sont respectivement déroulées à Prague (16-18 mai) et à Sofia (4-5 octobre).

#### *La Tripartite*

Les autorités de régulation audiovisuelle d'Allemagne, de Grande-Bretagne et de France se réunissent deux fois par an depuis 1996 dans le cadre d'une réunion dite Tripartite. Ces réunions ont permis d'instaurer un dialogue direct et régulier entre la DLM, l'Ofcom et le CSA, souvent confrontés à des problématiques de régulation similaires. En février 2007, cette réunion s'est tenue à Londres.

#### *La création du Réseau francophone des régulateurs des médias*

Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) a été créé en juillet 2007, à Ouagadougou, lors de la 4<sup>e</sup> réunion des instances de régulation de la communication d'Afrique (CIRCAF) à laquelle participaient M. Michel Boyon, président du CSA et M<sup>me</sup> Agnès Vincent-Deray conseillère, vice-présidente du groupe de travail « Audiovisuel extérieur et coopérations internationales ». Parrainé par l'Organisation internationale de la Francophonie, ce réseau vise à

l'établissement et au renforcement de la solidarité et des échanges entre ses membres. Il rassemble dix-neuf instances de régulation des pays francophones d'Afrique et d'Europe et agira de manière complémentaire aux réseaux existants, en particulier au Réseau des instances africaines de régulation de la communication (RIARC).

M. Luc-Adolphe Tiao, président du Conseil supérieur de la communication du Burkina Faso a été élu président du REFRAM, M. Ahmed Ghazali, président de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Maroc en est le vice-président. Le CSA assure le secrétariat permanent du réseau.

### **Le Réseau des instances de régulation méditerranéennes**

Le Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM) a été créé le 29 novembre 1997 à Barcelone, à l'initiative du Conseil de l'audiovisuel de Catalogne (CAC) et du CSA. Il constitue un cadre de discussions, d'échanges réguliers d'informations et de recherche sur les questions relatives à la régulation audiovisuelle. Son objectif est de renforcer les liens culturels et historiques entre les pays de la Méditerranée et de répondre aux défis communs que fait naître la mondialisation.

La 9<sup>e</sup> réunion du RIRM s'est tenue à Marrakech, à l'invitation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) du Maroc, les 29 et 30 novembre 2007. À cette occasion, trois nouveaux membres ont rejoint le Réseau : la Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel de Mauritanie, la Commission audiovisuelle de Jordanie et l'Agence de régulation des communications de Bosnie. Le RIRM compte désormais dix-huit instances membres, représentant quinze États du Bassin méditerranéen.

Dans la continuité des travaux de la 7<sup>e</sup> réunion du Réseau, à Paris en 2005, le RIRM a adopté un projet de déclaration commune sur la régulation des contenus, préparé par la HACA et par le CSA. Il énonce un ensemble de principes auxquels les instances de régulation doivent sensibiliser les éditeurs de chaînes.

Lors de la présentation de la déclaration, M. Michel Boyon, président du CSA, a rappelé qu'elle se fonde sur un patrimoine commun, l'apport humaniste de la civilisation méditerranéenne. Dans sa première partie, cette déclaration concerne le respect des valeurs, principes et droits fondamentaux, dont le respect de la personne humaine et de l'altérité, la préservation de l'ordre public et de la santé publique. La deuxième partie est consacrée à la protection de l'enfance et de l'adolescence contre la violence et les contenus sexuels. La troisième partie traite de l'honnêteté de l'information et du respect du pluralisme des opinions. La quatrième partie enfin, relative à la mise en œuvre de la déclaration, prévoit des mécanismes de coopération.

La présidence du Réseau a été confiée à M. Ahmed Ghazali, président de la HACA, et la vice-présidence à M. Corrado Calabro, président de l'Agcom. La prochaine réunion aura lieu en 2008 en Italie, à l'invitation de l'Agcom, qui prendra alors la présidence du Réseau. Le Consejo audiovisual de Andalucia en assurera la vice-présidence.

### **LES MISSIONS À L'ÉTRANGER DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU CSA**

Le président du CSA s'est rendu avec M<sup>me</sup> Agnès Vincent-Deray à la 4<sup>e</sup> réunion des instances de régulation de la communication d'Afrique (CIRCAF) à Ougadougou, du 30 juin au 4 juillet 2007, qui a vu la création du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM).

Le président Michel Boyon et les conseillers Agnès Vincent-Deray et Rachid Arhab ont participé à Marrakech, les 29 et 30 novembre 2007, à la neuvième réunion du Réseau des instances de régulation méditerranéennes, à l'invitation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Maroc.

Par ailleurs, les membres du Collège ont participé à diverses manifestations et voyages d'études à l'étranger. Mme Agnès Vincent-Deray a effectué une mission en République de Corée, du 28 au 31 août. Elle était invitée par la Korean Broadcasting Commission à présenter la vision du CSA des enjeux de la révolution numérique dans le cadre de la conférence BCWW 07 (Broadcast Worldwide). Mme Élisabeth Flury-Hérard, s'est rendue à Hong-Kong et à Taïwan du 2 au 10 décembre. Elle était invitée par l'éditeur public taïwanais PTS à participer à la conférence « Digital Goes To Reality 2007 » pour présenter l'expérience française en matière de télévision mobile personnelle (TMP) et de télévision haute définition (TVHD).

## LES ACTIONS DE COOPÉRATION AUPRÈS DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS

L'année 2007 a été marquée par la demande des gouvernements des pays andins de missions de coopération, avec la venue sur place d'experts des services du CSA. La première s'est déroulée en Équateur, du 9 au 15 septembre, pour la mise en place d'un cadre réglementaire des télécommunications et d'une autorité de régulation de l'audiovisuel et des télécommunications.

La seconde mission a eu lieu du 22 au 25 octobre, en Équateur pour un colloque sur la régulation audiovisuelle à l'invitation du Consejo nacional de radiodifusión y televisión, puis en Colombie où la délégation du Conseil a participé au Congreso nacional y andino de telecomunicaciones et y a présenté l'expérience française en matière de TNT.

## LES VISITES DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES

Le Conseil a accueilli 49 délégations étrangères en 2007. Leur provenance géographique est la suivante :

Afrique	13
Amérique	9
Asie	12
Europe occidentale	1
Europe orientale	12
Moyen-Orient	2

Le président, les membres du Conseil, notamment Mme Marie-Laure Denis et Mme Agnès Vincent-Deray, respectivement présidente et vice-présidente du groupe de travail « Audiovisuel extérieur et coopérations internationales », ainsi que le directeur général et les services du CSA ont été sollicités pour accueillir ces délégations et leur présenter l'activité et les méthodes de travail du Conseil.

# IX. le Conseil

## I. LA COMPOSITION DU COLLÈGE

Jusqu'au 23 janvier 2007, la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel était la suivante : M. Dominique BAUDIS, président, M. Francis BECK, M<sup>me</sup> Marie-Laure DENIS, M. Christian DUTOIT, M<sup>me</sup> Élisabeth FLÜRY-HÉRARD, M<sup>me</sup> Sylvie GENEVOIX, M. Philippe LEVRIER, M<sup>me</sup> Michèle REISER, M<sup>me</sup> Agnès VINCENT-DERAY.

Le renouvellement partiel du Conseil est intervenu le 24 janvier 2007. Le Président de la République a désigné comme président du CSA, M. Michel BOYON pour un mandat de six ans, en remplacement de M. Dominique BAUDIS. Pour leur part, les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale ont respectivement nommé, pour des mandats de six ans, M. Alain MÉAR et M. Rachid ARHAB en remplacement de M. Philippe LEVRIER et de M. Francis BECK.

Ces trois nouveaux membres ont ainsi rejoint M<sup>me</sup> Marie-Laure DENIS, M. Christian DUTOIT, M<sup>me</sup> Élisabeth FLÜRY-HÉRARD, M<sup>me</sup> Sylvie GENEVOIX, M<sup>me</sup> Michèle REISER, M<sup>me</sup> Agnès VINCENT-DERAY.

## 2. L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

### > Les séances plénières

Le Conseil tient une assemblée plénière chaque mardi, à laquelle s'ajoutent, en tant que de besoin, des séances supplémentaires. C'est au cours de ces réunions, au nombre de 76 au cours de l'année 2007 contre 53 en 2006, que sont adoptés les avis, décisions, délibérations, recommandations du Conseil. L'autorité de régulation de l'audiovisuel procède également à des auditions en séance plénière. Si certaines d'entre elles sont expressément prévues par la loi du 30 septembre 1986 – auditions publiques des opérateurs de services de télévision dans le cadre des appels à candidatures ou de la reconduction de leurs autorisations, procédures de sanction ou de règlement de différends – les autres participent de la volonté de concertation et de transparence du Conseil et sont à son initiative ou à la demande des acteurs du monde de l'audiovisuel. Elles contribuent à nourrir et enrichir la réflexion du Collège sur les questions dont il a à connaître. Le Conseil a ainsi procédé à 90 auditions en séance plénière au cours de l'année 2007.

L'organisation des assemblées plénières et la rédaction de leurs procès-verbaux sont confiés au secrétariat du Collège placé sous l'autorité du directeur général, M. Olivier Japiot depuis le 19 février 2007, qui a succédé à M. Denis Rapone. La préparation et l'exécution des délibérations du CSA donnent lieu chaque semaine à une réunion des directeurs et principaux responsables des services, sous la conduite du directeur général.

Le Président réunit les directeurs, leurs adjoints, les chefs de service et le secrétaire du Collège de manière bimensuelle afin d'évoquer avec eux les principaux sujets en cours.

## > L'organisation des différents groupes de travail à compter du 30 janvier 2007

---

Les réunions régulières des groupes de travail auxquelles participent plusieurs membres du Collège sont au cœur du processus d'élaboration des décisions du CSA. Ces groupes de travail, commission et missions, rassemblent les principaux domaines d'activité du Conseil. Chaque membre assume, à titre de président ou de suppléant, la responsabilité d'un ou de plusieurs d'entre eux, avec pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes sont également le lieu de nombreuses auditions des opérateurs.

Le 30 janvier 2007, au cours de la première assemblée plénière du nouveau Conseil, comme il est d'usage lors de chaque renouvellement de membres, le nouveau périmètre et la composition des groupes de travail, commission et missions ont été arrêtés. Le Conseil a décidé notamment la création d'un groupe de travail sur la diversité et celle d'une commission chargée de mener une réflexion prospective sur l'audiovisuel. (Liste disponible en page 2 de couverture et sur le site internet du Conseil, [www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

## 3. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

### > Les personnels

---

Le tableau en page suivante retrace l'évolution des moyens en personnels alloués au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Pour 2007, le plafond d'autorisation d'emplois pour le Conseil avait été fixé en loi de finances initiale à 270,24 équivalents temps plein travaillés (ETPT).

En moyenne, en 2007, le Conseil employait effectivement 267,12 ETPT avec un pic à 270,27. 17,6 % des agents sont des fonctionnaires accueillis en détachement, auxquels il faut rajouter dix-neuf personnes mises à disposition contre remboursement dans le cadre de conventions : deux administrateurs parlementaires, deux fonctionnaires de France Télécom et quinze agents du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer.

La population des services du Conseil fin décembre 2007 est composée de 57 % de femmes et 43 % d'hommes, pour une moyenne d'âge de 43 ans. Les cadres de catégorie A représentent 56 % des effectifs et 86 % des agents sont affectés dans des services dont les missions constituent le cœur de métier du CSA.

Au-delà de ces collaborateurs permanents, il convient de rappeler que les comités techniques radiophoniques, au nombre de seize, comportaient 112 membres en 2007.

La loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a conféré de nouvelles missions au Conseil. La mise en œuvre de celles-ci a donné lieu à l'octroi de capacités humaines renforcées. Le PLF 2008 prévoit donc la création de 11 ETPT supplémentaires.

### ÉVOLUTION DES MOYENS EN PERSONNELS DU CSA DEPUIS 1989

Année	Emplois budgétaires			Personnels mis à disposition contre remboursement			Total général
	Emplois de titulaires	Emplois de contractuels	Total	Par TDF	Autres	Total	
<b>1998</b>	11	210	<b>221</b>	39	16	<b>55</b>	<b>276</b>
<b>1999</b>	11	210	<b>221</b>	41	16	<b>57</b>	<b>278</b>
<b>2000</b>	11	210	<b>221</b>	47	16	<b>63</b>	<b>284</b>
<b>2001</b>	11	212	<b>223</b>	46	16	<b>62</b>	<b>285</b>
<b>2002</b>	11	212	<b>223</b>	46	16	<b>62</b>	<b>285</b>
<b>2003</b>	11	214	<b>225</b>	46	16	<b>62</b>	<b>287</b>
<b>2004</b>	11	259	<b>270</b>	0	20	<b>20</b>	<b>290</b>
<b>2005</b>	11	259	<b>270</b>	0	20	<b>20</b>	<b>290</b>
<b>Plafonds d'autorisation d'emplois en équivalents temps plein travaillés<sup>(1)</sup></b>							
<b>2006</b>	—	—	<b>270,24</b>	0	19	<b>19</b>	<b>289,24</b>
<b>2007</b>	—	—	<b>270,24</b>	0	19	<b>19</b>	<b>289,24</b>
<b>2008</b>	—	—	<b>281,24</b>	0	19	<b>19</b>	<b>299,24</b>

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la notion d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) s'est substituée à celle d'emploi budgétaire, en application de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

## > Le budget

En 2007, le budget du Conseil s'établit en loi de finances initiale à 33,94 M€, dont 17,94 M€ de crédits de rémunération et 16 M€ de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Concernant les crédits de rémunération la consommation a été supérieure à 99 % et à 98 % pour ceux de fonctionnement et d'investissement.

Les dépenses liées à l'analyse et aux mesures représentent 25 % des dépenses de fonctionnement du Conseil et celles liées à l'informatique 8 %.

Ces données mettent en avant l'accélération des dépenses d'études et d'investissements informatiques pour le déploiement de la TNT et l'augmentation du coût des loyers suite au réaménagement début 2006 du siège du CSA dans la tour Mirabeau après le désamiantage des « plateaux » loués par le Conseil. Ces augmentations ont été permises par la réalisation d'économies structurelles sur les autres postes de dépenses.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des crédits accordés au CSA en lois de finances initiales.

### ÉVOLUTION DES CRÉDITS ACCORDÉS AU CSA EN LOIS DE FINANCES INITIALES (LFI) DEPUIS LA LFI POUR 1990

Année	Crédits ouverts en loi de finances initiale (en M€)
<b>1998</b>	31,08
<b>1999</b>	31,52
<b>2000</b>	31,48
<b>2001</b>	32,73
<b>2002</b>	33,73
<b>2003</b>	35,18
<b>2004</b>	32,69
<b>2005</b>	31,95
<b>2006</b>	33,83
<b>2007</b>	33,94
<b>2008</b>	34,63

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos</b>	7
<b>Les chiffres clés du CSA en 2007</b>	9
<b>Les chiffres clés de l'audiovisuel</b>	10
> <b>Équipement et multi-équipement en télévision des foyers</b>	10
> <b>Durée d'écoute par individu (DEI) de la télévision</b>	10
> <b>Consommation de télévision au sein des foyers multichaînes payants</b>	11
> <b>Progression de la couverture TNT</b>	11
> <b>Progression de l'équipement de réception TNT</b>	12
> <b>Évolution des parts d'audience (PDA) des chaînes de télévision depuis 1995</b>	12
> <b>Évolution des parts de marché publicitaire des grands médias</b>	13
> <b>Évolution des parts de marché publicitaire selon les catégories de chaînes de télévision</b>	13
> <b>Durée d'écoute de la radio par individu</b>	14
> <b>Évolution sur un an de la part d'audience des principaux groupes radiophoniques nationaux</b>	14
> <b>Localisation de l'écoute de la radio</b>	15
> <b>Positions des acteurs de la télévision hertzienne</b>	15
<b>Les dates clés du CSA en 2007</b>	16
<b>Synthèse</b>	23
<b>2007, construire la télévision et la radio de demain, au service de tous : bilan et perspectives</b>	31
<b>I. RÉUSSIR L'AUDIOVISUEL NUMÉRIQUE POUR TOUS</b>	31
> <b>L'extension de la TNT : éviter toute fracture numérique dans notre pays</b>	31
> <b>Des télévisions locales pour nos territoires</b>	32
> <b>La haute définition : le standard de la télévision de demain</b>	34
> <b>Le lancement de la télévision mobile personnelle</b>	35
> <b>La préparation de la radio numérique</b>	36

<b>II. DONNER UNE NOUVELLE IMPULSION AU RÔLE SOCIAL DU CONSEIL</b>	39
> La télévision et la radio pour tous : promouvoir la diversité	39
> La télévision et la radio pour tous : renforcer l'accès des personnes handicapées aux médias audiovisuels	40
> La protection des téléspectateurs	41
> Faire vivre notre démocratie à la télévision et à la radio	42
> Le rôle d'ambassadeur des téléspectateurs et des auditeurs	43
<b>III. CONSTRUIRE LA RÉGULATION DE DEMAIN</b>	43
> Les nouveaux services audiovisuels	43
> L'essor de la régulation économique du Conseil	45
> L'avenir de la régulation des contenus	47
> La coopération internationale	48
> La commission prospective	50
<b>L'activité du Conseil en 2007</b>	53
<b>I. La gestion des fréquences</b>	55
<b>1. LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES</b>	55
> Le groupe de travail européen sur le dividende numérique (TG 4)	55
> Le groupe de travail européen sur la révision des accords de Maastricht afin de faciliter le développement des applications mobiles multimédias (FM PT45)	56
> La Conférence mondiale des radiocommunications 2007	56
Les négociations bilatérales ou multilatérales de coordination des fréquences pour la radio et la télévision numériques	58
<b>2. LES RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES (ANFR)</b>	59
> Le Conseil d'administration	59
> Les commissions	59
<b>3. LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES</b>	60
> Télévision	60
> Radio	60
Les modifications techniques	61
Les fréquences temporaires	61
La radio numérique	61
<b>4. LA CONCERTATION TECHNIQUE SUR LES MÉDIAS NUMÉRIQUES</b>	62
> La Commission technique des experts du numérique	62
> Les groupes de travail sur la radio numérique	63

<b>5. LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION ET LE CONTRÔLE DU SPECTRE</b>	63
> <b>La protection de la réception</b>	64
Immeubles brouilleurs	65
> <b>Le contrôle des émissions de radiodiffusion</b>	65
<b>II. Les autorisations, conventions et déclarations</b>	67
<b>I. LE DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE</b>	67
> <b>La généralisation de la couverture de la télévision numérique</b>	68
La diffusion en numérique des chaînes nationales analogiques	69
L'extension de la couverture des nouvelles chaînes de la TNT	69
Un premier plan d'extension pour 2008	70
La mise en place d'un « service antenne par satellite »	70
> <b>Préparer l'extinction de l'analogique</b>	70
> <b>Le développement des chaînes locales en numérique</b>	71
L'arrivée des télévisions locales a nécessité une recomposition des multiplex	71
La migration des chaînes locales analogiques	71
La télévision numérique terrestre en Île-de-France	72
> <b>L'introduction de la télévision numérique terrestre outre-mer</b>	73
<b>2. LA HAUTE DÉFINITION ET LA TÉLÉVISION MOBILE PERSONNELLE</b>	73
> <b>La diffusion en haute définition</b>	73
Les expérimentations	74
La consultation publique	74
L'appel à candidatures	74
> <b>La télévision mobile personnelle</b>	75
Les expérimentations et la consultation publique	75
L'appel à candidatures	76
<b>3. LES MODIFICATIONS DES SERVICES NATIONAUX DE TÉLÉVISION</b>	76
> <b>Conséquences de la création de Canal+ France sur l'autorisation de TPS Star diffusée en TNT</b>	77
> <b>Prise de participation de TF1 dans le groupe AB</b>	77
> <b>Autres modifications apportées aux autorisations de services nationaux de télévision</b>	77
Prolongation de l'autorisation de TF1 et M6	77
Avenants à la convention de M6	77
<b>4. LES SERVICES DE TÉLÉVISION LOCALE</b>	78
> <b>Les télévisions locales en métropole</b>	78
Nouvelles chaînes locales hertziennes autorisées	79
Reconductions d'autorisation	79
Modifications apportées aux services locaux autorisés	79

> Les télévisions locales d'outre-mer	79
Consultation publique relative à l'évolution du paysage audiovisuel aux Antilles et en Guyane	79
Appels à candidatures	80
Autorisations	80
Reconductions d'autorisation	80
> Les télévisions temporaires	80
<b>5. LES SERVICES DIFFUSÉS OU DISTRIBUÉS SUR LES RÉSEAUX N'UTILISANT PAS DES FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CSA</b>	81
> Les nouveaux services conventionnés ou déclarés	81
> Les services locaux non hertziens	81
<b>6. LES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	82
<b>7. LES RADIOS</b>	83
> Les radios en métropole	83
Appels à candidatures	83
Reconductions d'autorisation	83
Autorisations temporaires	83
Redressement judiciaire	85
Abrogations d'autorisation	85
Changements de titulaire et de catégorie hors appel à candidatures	85
Changements de nom	85
Radio numérique	85
> Les radios outre-mer	87
Appels à candidatures	87
Attributions de fréquences à RFO	87
Réaménagements techniques	88
Reconductions d'autorisation	88
Caducité d'autorisations	88
Modifications de capital	88
Autorisations temporaires	89
Conventions avec la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française	89
<b>8. L'ACTIVITÉ DES COMITÉS TECHNIQUES RADIOPHONIQUES</b>	90
<b>III. Le contrôle des programmes</b>	91
<b>I. LE PLURALISME DE L'INFORMATION</b>	92
> Le pluralisme en période électorale	92
L'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007	92
Les élections législatives	94
L'élection de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna du 1 <sup>er</sup> avril 2007	96

Les élections des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin des 1 <sup>er</sup> et 8 juillet 2007	96
Les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008	97
<b>&gt; Le pluralisme hors périodes électorales</b>	97
Les temps de parole	97
La réflexion sur le pluralisme hors période électorale	97
Les saisines	97
<b>2. LA DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES ET DE L'INFORMATION</b>	98
<b>&gt; À la télévision</b>	98
La sauvegarde de l'ordre public	98
Le respect de la législation contre le tabagisme	98
Application de la recommandation du 20 décembre 2005 sur la retransmission de certains types de combats	98
Honnêteté des programmes	98
Application de la recommandation du 4 janvier 2007 sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales	99
Télévisions locales d'outre-mer	99
<b>&gt; À la radio</b>	99
<b>3. LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE</b>	101
<b>&gt; La diffusion de la campagne annuelle de sensibilisation à la signalétique sur la protection des mineurs à la télévision</b>	101
<b>&gt; La délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions télévisées</b>	101
<b>&gt; La délibération du 4 décembre 2007 relative au port du préservatif dans les programmes pornographiques diffusés par des services de télévision</b>	102
<b>&gt; Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs</b>	102
Les œuvres cinématographiques	102
<b>&gt; Les principales interventions du CSA sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs</b>	106
<b>&gt; Promotion de la diversité de la société française</b>	107
<b>4. LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES</b>	108
<b>&gt; La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques</b>	108
<b>&gt; Qualification européenne et d'expression originale française</b>	109
<b>&gt; La diffusion</b>	109
Les œuvres audiovisuelles	109
Les œuvres cinématographiques	110

<b>&gt; La production</b>	111
Les œuvres audiovisuelles	111
Les œuvres cinématographiques	112
<b>5. LA PUBLICITÉ, LE PARRAINAGE</b>	115
<b>&gt; La publicité à la télévision</b>	115
Messages publicitaires	116
Insertion de la publicité	116
Dépassement du volume de publicité autorisé	117
Promotion dans les programmes de produits et services relevant de secteurs interdits de publicité (alcool, tabac et jeux de hasard)	117
Publicité clandestine	118
Incitation à appeler des numéros surtaxés	119
Publicité isolée	119
Interruption des œuvres	119
<b>&gt; Le parrainage à la télévision</b>	119
Parrainages illicites	119
Caractère publicitaire du parrainage	120
Jeux et concours	120
<b>&gt; La publicité et le parrainage à la radio</b>	120
Radio France	121
RFO Guadeloupe et RFO Martinique	121
RFO Réunion	121
<b>6. LA LANGUE FRANÇAISE</b>	121
<b>7. LES PROGRAMMES ACCESSIBLES AUX PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES</b>	123
<b>&gt; Intégration des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées aux conventions des diffuseurs</b>	123
<b>&gt; Suivi de la diffusion et établissement de bilans annuels</b>	123
<b>&gt; 2007 : développement de l'accessibilité des émissions d'information</b>	124
<b>&gt; Information du Gouvernement, consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPh) et relations avec les autres acteurs concernés</b>	125
<b>8. LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO</b>	125
<b>&gt; Les quotas de chansons d'expression française</b>	125
<b>&gt; Les travaux de l'Observatoire de la musique</b>	126

<b>IV. Les mises en demeure, les sanctions et les saisines du procureur de la République</b>	129
<b>I. LES MISES EN DEMEURE ET LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b>	129
> <b>Télévision</b>	129
Clôture de procédure de sanction	129
Sanctions	130
Procédures de sanction	130
Clôture de procédure de sanction	130
> <b>Radio</b>	130
Sanctions	131
Procédures de sanction	131
> <b>Autres opérateurs</b>	133
Procédures de sanction	133
<b>2. LES SAISINES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE</b>	133
<b>V. L'activité contentieuse</b>	135
> <b>La délivrance des autorisations</b>	135
De l'appréciation de l'intérêt du programme pour le public eu égard à la thématique confessionnelle	135
Du critère de diversification des opérateurs	136
La recommandation édictée en vue de l'élection présidentielle	140
La légalité de l'interdiction de communiquer au public des résultats d'élection avant la fermeture du dernier bureau de vote	141
Les conditions de diffusion des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2007	141
> <b>Les demandes de règlement des différends</b>	142
Les décisions adoptées en 2007	143
> <b>Les saisines introduites en 2007</b>	145
<b>VI. Les avis</b>	147
> <b>Les avis sollicités par le Gouvernement</b>	147
> <b>Les avis au Conseil de la concurrence</b>	149
<b>VII. Les études et la prospective ; la communication</b>	153
<b>I. LES ÉTUDES ET LA PROSPECTIVE</b>	153
> <b>Les premiers travaux de la commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel</b>	153
Télévision, radio : quelle consommation et quel usage en 2012 ?	154
Bilan et perspectives d'évolution des relations entre producteurs audiovisuels et éditeurs de services de télévision	155

<b>&gt; Les autres études</b>	156
La veille des développements de la télévision numérique en France et en Europe	156
Le suivi des nouveaux médias	156
Les performances économiques des acteurs du secteur	156
Les études et analyses en matière d'audience et de publics	156
<b>2. LA COMMUNICATION</b>	157
<b>&gt; Les relations avec le Parlement</b>	157
<b>&gt; Les relations avec la presse</b>	157
<b>&gt; Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs</b>	158
<b>&gt; Les publications</b>	159
Le site internet du Conseil	159
<i>La Lettre du CSA</i>	161
Les documents publiés en 2007	161
<b>VIII. Les relations internationales</b>	163
<b>&gt; La régulation des chaînes extra-communautaires</b>	164
Le régime applicable aux chaînes extra-communautaires	164
La coopération avec les partenaires du Conseil	164
<b>&gt; Les évolutions de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel</b>	164
De la directive <i>Télévision sans frontières</i> à la directive <i>services de Médias audiovisuels</i>	164
La révision du « Paquet Télécom »	166
<b>&gt; Les relations avec les autres autorités de régulation</b>	166
La coopération multilatérale	166
Les missions à l'étranger du Président et des membres du CSA	167
Les actions de coopération auprès des gouvernements étrangers	168
Les visites de délégations étrangères	168
<b>IX. le Conseil</b>	169
<b>I. LA COMPOSITION DU COLLÈGE</b>	169
<b>2. L'ACTIVITÉ DU CONSEIL</b>	169
<b>&gt; Les séances plénières</b>	169
<b>&gt; L'organisation des différents groupes de travail à compter du 30 janvier 2008</b>	170
<b>3. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b>	170
<b>&gt; Les personnels</b>	170
<b>&gt; Le budget</b>	171

Mise en page et impression  
**bialec**, nancy, (France)  
Dépôt légal n° 68530 - juin 2008

# **CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL**

## **PRÉSIDENT : Michel BOYON**

**Rachid ARHAB** Radio numérique (président), Déontologie de l'information (président), Diversité (président), Radio analogique (suppléant), Déontologie des programmes (suppléant), Production audiovisuelle (suppléant).

**Marie-Laure DENIS** Pluralisme et campagnes électorales (présidente), Audiovisuel extérieur et coopérations internationales (présidente), Protection de l'enfance (suppléante).

**Christian DUTOIT** Télévisions nationales payantes (président), Outre-mer (président), Télévisions nationales privées gratuites (suppléant), Télévisions locales (suppléant).

**Élisabeth FLÜRY-HÉRARD** Autorisations des nouveaux services de télévision numérique (haute définition, télévision mobile personnelle, autres services (présidente), Concurrence et questions économiques et européennes (présidente), Gestion de la ressource de la télévision numérique (suppléante), Publicité, parrainage et téléachat (suppléante).

**Sylvie GENEVOIX** Télévision locales (présidente), Déontologie des programmes (présidente), Télévisions nationales publiques (suppléante), Télévisions nationales payantes (suppléante), Pluralisme et campagnes électorales (suppléante), Déontologie de l'information (suppléante).

**Alain MÉAR** Radio analogique (président), Gestion de la ressource de la télévision numérique (président), Radio numérique (suppléant), Autorisations des nouveaux services de télévision numérique (haute définition, télévision mobile personnelle, autres services (suppléant), Outre-mer (suppléant), Diversité (suppléant), Concurrence et questions économiques et européennes (suppléant).

**Michèle REISER** Télévisions nationales privées gratuites (présidente), Publicité, parrainage et téléachat (présidente).

**Agnès VINCENT-DERAY** Télévisions nationales publiques (présidente), Protection de l'enfance (présidente), Production audiovisuelle (présidente), Audiovisuel extérieur et coopération internationale (suppléante).

MISSION CINÉMA : **Agnès VINCENT-DERAY**

MISSION MUSIQUE : **Michèle REISER**

MISSION SPORT : **Rachid ARHAB**

MISSION LANGUE FRANÇAISE ET FRANCOPHONIE : **Sylvie GENEVOIX**

MISSION ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION AUX PERSONNES

HANDICAPÉES : **Sylvie GENEVOIX**

COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL : **Les membres du collège** - présidente déléguée : **Sylvie GENEVOIX**

Jusqu'au 23 janvier 2007, date de renouvellement d'un tiers du Collège, le CSA était ainsi composé :

Dominique Baudis, président, Francis Beck, Marie-Laure Denis, Christian Dutoit, Élisabeth Flury-Hérard, Sylvie Genevoix, Philippe Levrier, Michèle Reiser, Agnès Vincent-Deray.



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

---

**Rapport d'activité 2007**

ISSN : 0999-0585

Diffusion

**Service de l'information et de la documentation**

39-43, quai André-Citroën 75739 Paris cedex 15

Tél.: 01 40 58 37 14 - Fax: 01 40 58 37 93

[www.csa.fr](http://www.csa.fr)